

**SURENCHÈRE**  
**COMPLÉMENT N°2 A LA NOTE D'INFORMATION**  
**EN DATE DU 4 JUILLET 2006**

**OFFRE PUBLIQUE MIXTE**  
**VISANT LES TITRES DE LA SOCIÉTÉ**  
**ARCELOR S.A.**

**PAR**  
**MITTAL**

**MITTAL STEEL COMPANY N.V.**

(UNE SOCIÉTÉ ANONYME DE DROIT NÉERLANDAIS AYANT SON SIÈGE STATUTAIRE À ROTTERDAM, PAYS-BAS)  
conseillée par



**Offre publique mixte à titre principal assortie à titre subsidiaire**  
**d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat visant les actions Arcelor**  
**Offre publique mixte visant les OCEANE Arcelor**

**NOUVEAUX TERMES DE L'OFFRE**

**Pour l'offre publique mixte à titre principal visant les actions de la société Arcelor:**  
**€150,60 en numéraire et 13 actions Mittal Steel pour 12 actions Arcelor**

**Pour l'offre publique d'achat à titre subsidiaire visant les actions de la société Arcelor:**  
**€40,40 en numéraire pour 1 action Arcelor**

**Pour l'offre publique d'échange subsidiaire visant les actions de la société Arcelor:**  
**11 actions Mittal Steel pour 7 actions Arcelor**

(sous réserve des mécanismes de réduction et de proratisation décrits au paragraphe V.D.1.1(d) permettant de maintenir la Contrepartie en Actions et la Contrepartie en Numéraire à, respectivement, 68,9% et 31,1%)

**Pour l'offre publique mixte visant les OCEANE émises par la société Arcelor:**  
**13 actions Mittal Steel et €188,42 en numéraire pour 12 OCEANE Arcelor**

La contrepartie offerte en échange des actions Arcelor indiquée ci-dessus est ajustée du dividende de €1,85 par action Arcelor payé le 29 mai 2006 mais reste susceptible d'être ajustée si, entre le 6 février 2006 et le règlement-livraison de l'Offre, Arcelor effectue certaines distributions, rachète ses propres actions ou émet de nouveaux titres conférant droit de vote ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir de tels titres ou de convertir en de tels titres, comme mentionné ci-après.

**DURÉE DE L'OFFRE**

**du 18 mai au 13 juillet inclus**



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 06-250 en date du 4 juillet 2006 sur le présent complément, conformément aux dispositions du Titre 3 du Livre II de son Règlement Général. Cette note engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation du prix, de la parité ou de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'offre faite aux actionnaires de la société visée.

**INFORMATION IMPORTANTE**

Le document d'offre est composé des documents suivants qui contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'Offre Européenne (le "Document d'Offre") et que tous les investisseurs sont invités à lire soigneusement:

- La note d'information approuvée par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") le 16 mai 2006 sous le visa n° 06-139, qui incorpore par référence le Prospectus d'Emission visé ci-dessous ; des versions nationales de cette note d'information ont été approuvées par la Commission bancaire, financière et des assurances en Belgique (la "CBFA") et par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg (la "CSSF") le 16 mai 2006 et par la *Comisión Nacional del Mercado de Valores* en Espagne (la "CNMV") le 22 mai 2006;
- Le complément à la note d'information mentionnée ci-dessus (le "Complément N°1") approuvé par l'AMF le 31 mai 2006 (visa n° 06-169) ; des versions nationales du Complément N°1 ont également été approuvées par la CBFA, la CNMV et la CSSF à la même date ;
- Le présent complément à la note d'information mentionnée ci-dessus (le "Complément N°2") et collectivement avec la note d'information mentionnée ci-dessus et le Complément N°1, la "Note d'Information") approuvé par l'AMF le 4 juillet 2006 (visa n° 06-250) ; des versions nationales du Complément N°2 ont également été approuvées par la CBFA, la CNMV et la CSSF à la même date; et
- Le prospectus d'émission relatif à l'émission des nouvelles actions ordinaires de catégorie A de la société Mittal Steel devant être remises en échange des actions Arcelor et des OCEANE Arcelor apportées à l'Offre et à l'admission des nouvelles actions ordinaires de catégorie A de la société Mittal Steel aux négociations sur Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Paris, à la Bourse de Luxembourg et sur les Bourses Espagnoles, qui a été approuvé par l'*Autoriteit Financiële Markten* néerlandaise (l'"AFM") le 16 mai 2006 et les notes complémentaires au prospectus d'émission qui ont été approuvées par l'AFM respectivement le 31 mai 2006, le 23 juin 2006 et le 4 juillet 2006 (le prospectus d'émission, les notes complémentaires au prospectus d'émission visées ci-dessus et toute autre note complémentaire au prospectus d'émission sont ci-après collectivement désignés le "Prospectus d'Emission"). Chacune des décisions d'approbation de l'AFM, ainsi qu'une copie du prospectus d'émission approuvé et une copie des notes complémentaires approuvées, ont été notifiées par l'AFM à l'AMF, la CBFA, la CNMV (qui l'a enregistrée dans son registre) et à la CSSF le 16 mai 2006, le 31 mai 2006, le 23 juin 2006 et le 4 juillet 2006, respectivement, conformément au mécanisme du passeport européen prévu par la Directive Prospectus. Une traduction française du Prospectus d'Emission est disponible sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et au siège et sur le site internet de Mittal Steel ([www.mittalsteel.com](http://www.mittalsteel.com)).

**AVERTISSEMENT À L'ATTENTION DES PORTEURS DE TITRES ARCELOR**

L'OFFRE EST SOUMISE À CERTAINES RESTRICTIONS. LES PORTEURS D' ACTIONS ET D'OCEANE ARCELOR DOIVENT VÉRIFIER S'ILS PEUVENT PARTICIPER À L'OFFRE. CETTE OFFRE N'EST PAS FAITE AU JAPON NI AUX PAYS-BAS. L'OFFRE EST FAITE DE MANIÈRE SÉPARÉE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. CONCERNANT LES RISQUES LIÉS À L'OFFRE, LES PORTEURS D' ACTIONS ET D'OCEANE ARCELOR SONT INVITÉS À SE REPORTER AUX FACTEURS DE RISQUE PRÉSENTÉS DANS LA PRÉSENTE NOTE D'INFORMATION ET DANS LE PROSPECTUS D'ÉMISSION.

Des copies de ce Document d'Offre sont disponibles sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), au siège et sur le site internet de Mittal Steel ([www.mittalsteel.com](http://www.mittalsteel.com)) et elles peuvent être obtenues gratuitement auprès de:

**CITIGROUP**  
1-5 rue Paul Cézanne  
75008 Paris

**HSBC FRANCE**  
109 avenue des Champs Elysées  
75419 Paris Cedex 08

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
GIBD/EUR/ECM  
17 cours Valmy  
92972 Paris la Défense Cedex



## Restrictions concernant l'Offre

L'Offre est faite aux actionnaires et porteurs d'OCEANE de la société Arcelor S.A. ("Arcelor") situés en Belgique, en France, au Luxembourg et en Espagne.

En outre, les actionnaires et porteurs d'OCEANE Arcelor situés en dehors de Belgique, d'Espagne, de France et du Luxembourg (à l'exception des porteurs situés au Japon et aux Pays-Bas, pays dans lesquels l'Offre n'est pas faite comme indiqué ci-dessous) peuvent participer à l'Offre à la condition qu'ils soient autorisés à le faire en vertu du droit et de la réglementation applicables dans le pays où ils se situent.

Comme indiqué ci-dessous, l'Offre est faite séparément sur la base d'une documentation distincte aux actionnaires et porteurs d'OCEANE Arcelor situés aux Etats-Unis d'Amérique et aux porteurs d'*American Depositary Shares* d'Arcelor ("ADS"), quel que soit le lieu de résidence de ces porteurs.

Aucun document d'offre n'a été déposé auprès des autorités de contrôle des marchés financiers de pays autres que la Belgique, la France, le Luxembourg, l'Espagne et les Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du Document d'Offre ou de l'un de ses éléments, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, la réalisation de l'Offre, l'acceptation de l'Offre, ainsi que la livraison des Nouvelles Actions Mittal Steel (telles que définies à la section V.D.1.1 de la Note d'Information) peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation ou de restrictions spécifiques. L'Offre ne s'adresse pas, directement ou indirectement, aux personnes, physiques ou morales, soumises à de telles restrictions et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation dans un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. Les personnes, physiques ou morales, en possession du Document d'Offre ou de l'un de ses éléments, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, sont tenues de se renseigner sur les restrictions qui peuvent s'appliquer dans leur pays et de s'y conformer. Mittal Steel décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.

Le Document d'Offre et les autres documents relatifs à l'Offre, y compris la Note d'Information, le Complément N°1 et le présent Complément N°2, ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays que la France.

Notamment dans les pays visés ci-dessous, la diffusion du Document d'Offre ou de l'un de ses éléments, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, ainsi que l'Offre elle-même fait l'objet de restrictions particulières applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur:

(a) Canada

L'Offre n'est pas adressée ou faite à des personnes physiques ou morales qui sont résidentes du Canada ou de l'un des territoires ou provinces du Canada, ou qui directement ou indirectement sont soumises au droit financier canadien, et elle ne peut être acceptée, par quelque moyen que ce soit, par l'une de ces personnes. Les Nouvelles Actions Mittal Steel ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et le Document d'Offre, les autres documents relatifs à l'Offre, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, ou aucun autre document lié à cette Offre, ne peuvent être diffusés ou publiés au Canada, sauf dans des conditions conformes au droit et à la réglementation applicable. Les personnes en possession du Document d'Offre et de tout document lié à l'Offre, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, ou de toute Nouvelle Action Mittal Steel, doivent s'informer et se conformer à chacune de ces restrictions. Sans que ceci ne soit limitatif, le Document d'Offre et tout autre document lié à l'Offre, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, ne peuvent être mis à la disposition du public au Canada. Le fait de ne pas se conformer à ces restrictions peut constituer une violation du droit financier canadien ou du droit financier d'autres Etats.

Le Document d'Offre et les documents liés à l'Offre, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, ne constituent pas un acte de publicité ou une offre publique de Nouvelles Actions Mittal Steel au Canada et ne sauraient en aucun cas être interprétés comme tel. Au Canada, aucune autorité de contrôle des marchés financiers ou aucune autorité similaire n'a revu de quelque manière que ce soit le Document d'Offre ou aucun autre document lié à l'Offre, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, ni apprécié les titres décrits ici et toute prétention contraire constitue un délit.

(b) Japon

Les Nouvelles Actions Mittal Steel n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées conformément au droit financier et boursier japonais. L'Offre de Nouvelles Actions Mittal Steel n'est pas étendue, ou adressée, directement ou indirectement, à des Personnes Japonaises, ni pour le compte ou au bénéfice de Personnes Japonaises. Pour les besoins de ce paragraphe, une "Personne Japonaise" signifie une personne résidente du Japon, y compris une société ou une autre personne morale régie par le droit japonais.

(c) Pays-Bas

L'Offre n'est pas faite aux Pays-Bas.

(d) Royaume-Uni

Le Document d'Offre ou l'un quelconque de ses éléments, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, ne peut être diffusé et adressé (i) qu'à des personnes qui se situent en dehors du Royaume-Uni, (ii) qu'à des investisseurs professionnels visés à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (pour les besoins de ce paragraphe l'"Order") ou (iii) qu'à des entités disposant d'un certain patrimoine ("*high net worth entities*") ou à tout autre type de personnes à qui il peut légalement être communiqué, qui sont visées à l'article 49(2) (a) à (d) de l'*Order* (toutes ces personnes constituant ensemble les "personnes habilitées"). Les Nouvelles Actions Mittal Steel sont exclusivement mises à la disposition des personnes habilitées. Toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne doit pas agir sur la base, ou tenir compte, du Document d'Offre, de la Note d'Information, du Complément N°1, du présent Complément N°2 et de tout autre complément à celle-ci, ou d'un élément, quel qu'il soit, de leur contenu.

(e) Etats-Unis d'Amérique

L'Offre Européenne à laquelle la Note d'Information ont trait n'est pas faite aux Etats-Unis d'Amérique ou à des résidents américains. Concomitamment à l'Offre Européenne objet de la Note d'Information, une offre ayant les mêmes termes et conditions que l'Offre Européenne (à l'exception de la date de commencement et de la durée de la période d'acceptation des ordres) est faite pour toutes les actions Arcelor et les OCEANE détenues par des porteurs américains (*U.S. holder*, au sens de la Règle 14d-1(d) aux termes du *U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel qu'amendé) ainsi que pour tous les ADS d'Arcelor, quel que soit le lieu de résidence de leurs porteurs (l'"Offre Américaine"). L'Offre Américaine sera faite sur la base d'un prospectus, inclus dans un document d'enregistrement établi selon le formulaire F-4, enregistré auprès de la *U.S. Securities and Exchange Commission* (la "SEC") en vertu du *U.S. Securities Act* de 1933, tel qu'amendé. Les porteurs de Titres Arcelor résidant aux Etats-Unis d'Amérique et les porteurs d'ADS Arcelor ne peuvent apporter leurs titres qu'à l'Offre Américaine. L'Offre Européenne et l'Offre Américaine sont désignées conjointement ci-après par le terme "Offre". L'Offre Européenne et l'Offre Américaine prendront fin à la même date.

Le Document d'Offre ou toute partie de celui-ci, y compris la Note d'Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, n'ont pas été déposés auprès de la SEC et ne constituent pas une offre en vente de valeurs mobilières aux Etats-Unis d'Amérique. En

conséquence, aucune copie du Document d’Offre ou de toute partie de celui-ci, y compris la Note d’Information, le Complément N°1, le présent Complément N°2 et tout autre complément à celle-ci, ainsi qu’aucune communication relative au Document d’Offre ou à toute partie de celui-ci, en ce compris la Note d’Information, le présent Complément et tout autre complément à celle-ci, ou à l’Offre Européenne ne peut être envoyée par courrier, communiquée ou distribuée aux Etats-Unis d’Amérique, et aucun porteur américain (*U.S. holder*, au sens de la Règle 14d-1(d) aux termes du *U.S. Securities Exchange Act* de 1934, tel qu’amendé) ne peut être visé d’une quelconque manière.

### **Avvertissement concernant les données prévisionnelles**

La Note d’Information comporte des renseignements et des données à caractère prévisionnel sur Mittal Steel, Arcelor et le regroupement de leurs activités après la réalisation du projet d’acquisition envisagé. Les données prévisionnelles sont des données qui ne constituent pas des faits historiques. Ces données incluent des projections financières et des estimations et leurs hypothèses sous-jacentes, des données en ce qui concerne les plans, objectifs et prévisions des futures activités, produits et services et des données concernant les futures performances. Les données prévisionnelles sont généralement identifiables par l’usage de termes tels que “estime”, “s’attend à”, “anticipe” ou des expressions similaires. Bien que la direction de Mittal Steel pense que ces données prévisionnelles sont fondées sur des hypothèses raisonnables, l’attention des porteurs de titres Arcelor est attirée sur le fait que ces renseignements et données prévisionnels sont soumis à divers risques et incertitudes, dont la plupart sont difficiles à prévoir et le plus souvent en dehors du contrôle de Mittal Steel. En raison de ces risques et incertitudes, les résultats et les évolutions réels pourraient différer significativement de ce qui est décrit, projeté ou suggéré par ces données et renseignements prévisionnels. Ces risques et incertitudes comprennent ceux qui sont décrits sous le titre “Facteurs de risque” dans le Prospectus d’Emission ci-joint. Mittal Steel ne prend aucun engagement de mettre à jour publiquement ces données prévisionnelles, dans le cas où de nouvelles informations, de nouveaux événements ou autres, interviendraient après la date de clôture de l’Offre.

## TABLE DES MATIERES

RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE .....	1
I. PERSONNES RESPONSABLES DU PRESENT COMPLÉMENT N°2 A LA NOTE D'INFORMATION .....	5
MODIFICATIONS APPORTÉES A LA NOTE D'INFORMATION .....	6
DEFINITIONS .....	6
II. PRESENTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE L'OFFRE .....	8
III. PRESENTATION RESUMEE DE MITTAL STEEL ET D'ARCELOR .....	9
A. Présentation résumée de Mittal Steel .....	9
B. Présentation résumée d'Arcelor .....	10
IV. FACTEURS DE RISQUE .....	13
V. PRESENTATION DE L'OFFRE .....	18
A. Motifs de l'Offre et intentions de Mittal Steel .....	18
B. Contexte de l'Offre .....	35
C. Accords liés à l'Offre et accords entre Mittal Steel, Arcelor et/ou leurs filiales respectives .....	39
D. Caractéristiques de l'Offre .....	48
E. Eléments d'appréciation de l'Offre .....	83
ANNEXE A    INFORMATIONS FINANCIERES PRO FORMA .....	95
ANNEXE B    ATTESTATION PARTICULIERE DU CONTROLEUR LEGAL SUR LA TRADUCTION DES INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES À MITTAL STEEL COMPANY N.V. PRESENTEES DANS LE DOCUMENT D'OFFRE .....	108
ANNEXE C    MODELES D'ORDRES D'APPORT A L'OFFRE ET D'ORDRE DE REVOCATION D'APPORT A L'OFFRE .....	110

<b>I PERSONNES RESPONSABLES DU PRÉSENT COMPLÉMENT N°2 A LA NOTE D'INFORMATION</b>
---

“J’atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Complément N°2 (à l’exception des données relatives à Arcelor S.A. contenues notamment dans les sections III.B, V.A.2 et V.A.5 et en annexe A du présent Complément N°2, qui sont issues d’informations publiées par Arcelor et qui ont été correctement reproduites dans le présent Complément N°2) sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d’omission de nature à en altérer la portée.

J’ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Complément N°2 ainsi qu’à la lecture d’ensemble du présent Complément N°2.”

Le Président-Directeur Général  
Lakshmi N. Mittal

## MODIFICATIONS APPORTÉES A LA NOTE D'INFORMATION

Le 25 juin 2006, Mittal Steel a annoncé sa décision d'améliorer les termes de son Offre.

Il en résulte que la Note d'Information est modifiée comme suit.

### DEFINITIONS

*Cette section n'est pas modifiée à l'exception des termes suivants qui soit remplacent certaines définitions de la Note d'Information soit s'ajoutent à elles.*

Les définitions suivantes sont remplacées:

- Complément N°1\*** ..... Le complément à la note d'information établi par Mittal Steel sur lequel l'AMF a apposé le visa n° 06-169 en date du 31 mai 2006, dont une version nationale (c'est-à-dire, ledit complément dûment traduit dans la langue nationale officielle et/ou adapté pour tenir compte de certaines informations nationales spécifiques) a été approuvée par la CBFA, la CNMV et la CSSF le 31 mai 2006.
- Contrat de Refinancement** ..... Le contrat de crédit de 3 milliards d'euros conclu par Mittal Steel le 30 janvier 2006, tel que modifié les 17 février, 10 mai, 23 mai et 7 juin 2006, en vue de refinancer le Prêt-Relais 2005 et tel que décrit plus en détails à la section V.D.10 de la Note d'Information.
- Contrepartie en Numéraire** ..... Le montant en numéraire à recevoir en contrepartie de chaque action Arcelor apportée à l'offre d'achat à titre subsidiaire, soit 40,40 euros (sous réserve des éventuels ajustements décrits à la section V.D.1.1 de la Note d'Information).
- Cours de Référence de Mittal Steel** ..... Le cours de clôture de l'action Mittal Steel le 23 juin 2006, soit 32,17 dollars US (ou 25,71 euros).
- Financement Complémentaire de l'Acquisition** ..... Le contrat de crédit de 2,8 milliards d'euros conclu par Mittal Steel le 23 mai 2006 et tel que modifié le 7 juin 2006 en vue de financer une partie de la Composante en Numéraire de l'Offre, tel que décrit plus en détails à la section V.D.10 de la Note d'Information.
- Financement Initial de l'Acquisition** ..... Le contrat de crédit de 5 milliards d'euros conclu par Mittal Steel le 30 janvier 2006, tel que modifié les 3 février, 17 février, 10 mai, 23 mai et 7 juin 2006, en vue de financer une partie de la Composante en Numéraire de l'Offre, tel que décrit plus en détails à la section V.D.10 de la Note d'Information.

\* Cette définition remplace celle de "Complément".

**Note d'Information** ..... La note d'information préparée par Mittal Steel, sur laquelle l'AMF a apposé le visa n° 06-139 en date du le 16 mai 2006, dont une version nationale (c'est-à-dire la note d'information traduite dans la langue nationale officielle et/ou adaptée pour tenir compte de certaines informations nationales spécifiques) a été approuvée par la CBFA et la CSSF le 16 mai 2006 et par la CNMV le 22 mai 2006, telle que complétée par le Complément N°1 sur lequel l'AMF a apposé le visa n° 06-169 en date du 31 mai 2006 et par le présent Complément N°2 sur lequel l'AMF a apposé son visa n° 06-250 en date du 4 juillet 2006.

**Prospectus d'Emission** ..... Collectivement, le prospectus préparé par Mittal Steel pour l'émission des Nouvelles Actions Mittal Steel dans le cadre de l'Offre Européenne et l'admission des actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A, en ce compris les Nouvelles Actions Mittal Steel, aux négociations sur Euronext Amsterdam, sur Euronext Brussels, sur Euronext Paris, à la Bourse de Luxembourg et sur les Bourses Espagnoles, approuvé par l'AFM le 16 mai 2006, la note complémentaire à ce prospectus approuvée par l'AFM le 31 mai 2006, la note complémentaire à ce prospectus approuvée par l'AFM le 23 juin 2006, la note complémentaire à ce prospectus approuvée par l'AFM le 4 juillet 2006 et toute autre note complémentaire audit prospectus.

**Ratio** ..... 31,1 / 68,9, sous réserve des éventuels ajustements décrits dans la section V.D.1.1 de la Note Information.

**Valorisation de l'Offre** ..... La valeur offerte pour chaque action Arcelor, avant tout ajustement, soit 40,40 euros.

Les définitions suivantes sont ajoutées:

**Complément N°2** ..... Le présent complément à la note d'information établi par Mittal Steel sur lequel l'AMF a apposé le visa n° 06-250 en date du 4 juillet 2006, dont une version nationale (c'est-à-dire, le présent complément à la note d'information dûment traduit dans la langue nationale officielle et/ou adapté pour tenir compte de certaines informations nationales spécifiques) a été approuvée par la CBFA, la CNMV et la CSSF à la même date.

**Parties** ..... Les parties au Protocole d'Accord, c'est-à-dire, collectivement, Arcelor, Mittal Steel et l'Actionnaire de Contrôle.

**Période Initiale** ..... La période de trois ans à compter du règlement-livraison de l'Offre, telle que stipulée dans le Protocole d'Accord.

**Protocole d'Accord** ..... Le protocole d'accord, ou *Memorandum of Understanding*, entré en vigueur le 25 juin 2006 entre Arcelor, Mittal Steel et l'Actionnaire de Contrôle, tel que décrit plus en détails dans la section V.C.2 de la présente Note d'Information.

**Strategic Alliance Agreement ou**

**"SAA"** ..... Le contrat intitulé Strategic Alliance Agreement en date du 25 mai 2006, entre Arcelor, SeverStal et M. Mordashov ainsi que tous les contrats s'y rapportant, tels que décrits plus en détails dans la section III.B.1.3.

## II. PRESENTATION DU CADRE REGLEMENTAIRE DE L'OFFRE

*La section II.2 de la Note d'Information est entièrement remplacée par ce qui suit (les modifications sont soulignées) :*

### “2. L'Offre Américaine

L'offre d'actions Mittal Steel ordinaires de catégorie A dans le cadre de l'Offre Américaine a été enregistrée auprès de la SEC par le dépôt d'un document d'enregistrement établi selon le formulaire F-4. Ce document d'enregistrement a été déclaré effectif par la SEC le 7 juin 2006, date à partir de laquelle la période d'acceptation des ordres de l'Offre Américaine a débuté aux Etats-Unis d'Amérique. Le prospectus figurant dans le document d'enregistrement établi selon le formulaire F-4 actuellement déposé auprès de la SEC ne contient pas d'informations significatives qui ne figureraient pas dans le Document d'Offre. Si la SEC demandait l'ajout d'informations supplémentaires dans ce prospectus avant la fin de la période d'acceptation des ordres de l'Offre, Mittal Steel en informerait l'AFM, l'AMF, la CBFA, la CNMV et la CSSF.

L'Offre Américaine sera faite conformément à la procédure américaine applicable aux offres publiques d'acquisition qui ont été reflétées dans les termes et conditions de l'Offre telles que décrites dans la présente Note d'Information.

Dans le cadre de l'Offre, les conseils financiers ont demandé et obtenu de la SEC une exemption concernant l'application de la Règle 14e-5 du *U.S. Securities Exchange Act* de 1934 de manière à permettre aux conseils financiers et à leurs affiliés d'acquérir ou de conclure des accords en vue d'acquérir des titres Arcelor en dehors des Etats-Unis d'Amérique et hors du cadre de l'Offre. Mittal Steel attire spécialement l'attention sur le fait que, sous réserve des autres règles applicables, les conseils financiers de Mittal Steel, leurs affiliés, mandataires et courtiers (agissant en qualité de mandataires) ont la possibilité d'effectuer des achats et de conclure des accords en vue d'acquérir des titres Arcelor en dehors des Etats-Unis d'Amérique et de l'Offre, avant et durant la période d'acceptation des ordres de l'Offre. Dans le cas où de tels achats et accords seraient effectués, ils ne pourraient l'être que dans la limite de ce que permettent les autorités compétentes en Belgique, en France, au Luxembourg et en Espagne et de ce que permettent les réglementations applicables dans ces quatre pays et le droit boursier américain (à l'exception de ce qui est permis au titre de l'exemption accordée par la SEC).

En outre, Mittal Steel a demandé et obtenu une exemption de la SEC confirmant que la conduite de l'Offre Européenne concomitamment à l'Offre Américaine n'est pas contraire aux dispositions de la Règle 14e-5 du *U.S. Securities Exchange Act* de 1934. Cette exemption n'a pas d'impact sur la conduite de l'Offre Européenne.”

### III. PRESENTATION RESUMEE DE MITTAL STEEL ET D'ARCELOR

#### A. Présentation résumée de Mittal Steel

*La section III.A de la Note d'Information n'est pas modifiée, à l'exception de la section III.A.4 qui est entièrement remplacée par ce qui suit (les modifications concernent exclusivement les données numériques qui ont été mises à jour sur la base des informations disponibles au 23 juin 2006) :*

#### “4. Cours de bourse

Les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A sont admises aux négociations sur le NYSE et sur Euronext Amsterdam, dans les deux cas sous le mnémonique “MT”. Les tableaux ci-dessous présentent (pour les périodes spécifiées) le cours de bourse moyen pondéré par les volumes et le volume journalier moyen échangé des actions Mittal Steel sur le NYSE (en dollars US) et sur Euronext Amsterdam (en euros).

Période avant l'annonce de l'Offre	NYSE		Euronext Amsterdam		
	Cours de bourse moyen pondéré par les volumes		Volume moyen de transactions effectuées par jour (en milliers d'actions)	Cours de bourse moyen pondéré par les volumes	
	US \$	€ <sup>(6)</sup>		€	Volume moyen de transactions effectuées par jour (en milliers d'actions)
5 jours <sup>(1)</sup> .....	30,78	25,16	1 775,8	25,66	193,0
1 mois <sup>(2)</sup> .....	28,92	23,99	1 096,4	23,83	128,9
3 mois <sup>(3)</sup> .....	27,45	23,03	1 066,3	23,24	97,4
6 mois <sup>(4)</sup> .....	27,55	22,85	985,1	23,05	66,7
12 mois <sup>(5)</sup> .....	28,21	22,80	924,5	22,85	49,0
Cours de bourse maximum 12 mois .....	42,63	32,32		32,40	
Cours de bourse minimum 12 mois .....	22,25	18,41		18,02	

(1) Du 20 janvier 2006 au 26 janvier 2006 (inclus).

(2) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(3) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(4) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(5) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(6) Conversion en euros du cours de bourse moyen pondéré par les volumes de l'action Mittal Steel sur le NYSE au taux de change €/US\$ moyen sur la période donnée.

	Période postérieure à l'annonce de l'Offre jusqu'au 23 juin 2006		
	NYSE	Euronext Amsterdam	
	US \$	€ <sup>(4)</sup>	€
Volume moyen de transactions effectuées par jour (en milliers d'actions)	1 937,9		322,9
Cours de bourse moyen pondéré par les volumes <sup>(1)</sup> .....	34,43	27,78	27,65
Cours de bourse maximum <sup>(2)</sup> .....	42,28	33,25	33,10
Cours de bourse minimum <sup>(3)</sup> .....	29,06	23,09	23,35

(1) Du 26 décembre 2005 au 23 juin 2006 (inclus).

(2) Le 8 mai 2006 sur le NYSE et le 9 mai 2006 sur Euronext Amsterdam

(3) Le 12 juin 2006 sur le NYSE et le 13 juin 2006 sur Euronext Amsterdam

(4) Conversion en euros du cours de bourse moyen pondéré par les volumes de l'action Mittal Steel sur le NYSE au taux de change €/US\$ moyen sur la période donnée.

Les raisons expliquant les différences de cours des actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A sur Euronext Amsterdam, d'une part, et sur le NYSE, d'autre part, sont triples :

- le NYSE et Euronext Amsterdam fonctionnent sur des fuseaux horaires différents, de telle sorte que les cours de clôture peuvent différer ;
- sur l'un de ces marchés les échanges s'effectuent en dollars US et sur l'autre en euros, ce qui peut également conduire à de légères divergences; et
- de manière générale, il peut exister de légères incohérences entre les cours de bourse sur différentes places boursières.”

***La section III.B de la Note d'Information n'est pas modifiée, à l'exception des sections III.B.1.3 et III.B.4 qui sont entièrement remplacées par ce qui suit (les modifications de la section III.B.4 concernent exclusivement les données numériques qui ont été mises à jour sur la base des informations disponibles au 23 juin 2006) :***

### **“1.3 Développements récents**

Le 26 mai 2006, Arcelor a annoncé avoir signé un contrat (ce contrat et tous les contrats s'y rapportant sont ci-après désignés collectivement le “Strategic Alliance Agreement” ou “SAA”) avec M. Alexey Mordashov, l'actionnaire de contrôle de la société OAO SeverStal, une société sidérurgique russe, aux termes duquel il est prévu que M. Mordashov apporte sa participation de 89% dans SeverStal (y compris des participations dans des mines et dans le sidérurgiste italien Lucchini) et 1,25 milliard d'euros en numéraire en échange de 295 millions d'actions nouvelles Arcelor représentant une participation d'environ 32% dans Arcelor. En outre, le SAA prévoit un certain nombre de droits spécifiques pour M. Mordashov en matière de gestion ainsi que des restrictions telles qu'une clause de non-accroissement de sa participation (*standstill*), un engagement de conservation de ses actions (*lock-up*) et d'autres clauses. Le 19 juin 2006, Arcelor a publié un document d'information relatif à l'opération envisagée et décrivant les termes et conditions du SAA. Mittal Steel n'a pas eu accès au SAA ni aux autres documents qui lui sont liés. La description suivante est donc fondée sur le document d'information diffusé le 19 juin.

D'après le document d'information, Arcelor est autorisé à résilier le SAA à tout moment avant la réalisation des opérations prévues par le SAA : (1) si Mittal Steel ou toute autre personne ayant fait une offre publique sur Arcelor acquiert un nombre d'actions Arcelor représentant au moins 50% du capital sur une base totalement diluée, y compris les actions devant être émises en faveur de M. Mordashov, ce qui représente environ 73% des actions actuellement en circulation, (2) si, lors de l'assemblée des actionnaires d'Arcelor convoquée pour délibérer sur l'opération, des actionnaires représentant plus de 50% des actions Arcelor existantes à la date de cette assemblée émettent un avis négatif sur l'opération et (3) dans un certain nombre d'autres circonstances. M. Mordashov a la possibilité de résilier le SAA avant la réalisation de l'opération dans les circonstances qui précèdent, ainsi que si le conseil d'administration d'Arcelor approuve ou recommande une proposition d'acquisition portant sur les actions d'Arcelor, ce que le conseil d'administration d'Arcelor a effectivement fait dans le cadre du Protocole d'Accord.

En outre, durant les trois mois à compter de la date du règlement-livraison de l'Offre, Arcelor et M. Mordashov peuvent mettre fin au SAA et déboucler les opérations prévues par le SAA postérieurement à leur réalisation, si Mittal Steel acquiert une participation supérieure ou égale à 50% du capital d'Arcelor sur une base totalement diluée. M. Mordashov a en outre le droit de résilier le SAA au cours de la période de trois mois susvisée si, notamment, Mittal Steel acquiert une participation inférieure à 50% du capital d'Arcelor sur une base totalement diluée.

Le SAA prévoit une indemnité de rupture réciproque de 140 millions d'euros exigibles si le SAA est résilié dans un certain nombre de cas de figure, y compris, le cas échéant sous certaines conditions, dans ceux qui sont décrits dans les deux paragraphes précédents.

Le 20 juin 2006, SeverStal a annoncé avoir proposé au conseil d'administration d'Arcelor d'améliorer les termes du SAA, notamment les termes révisés suivants : (1) l'apport de sa participation de 89% dans le capital de SeverStal en échange de 210 millions actions Arcelor nouvellement émises, soit environ 25% du capital d'Arcelor après la réalisation de l'opération, (2) la suppression de certains droits de M. Mordashov dans la direction moyennant la suppression des restrictions applicables à l'exercice de ses droits de vote et des engagements de non-accroissement de sa participation et de conservation de ses actions et (3) la suppression de l'apport envisagé de 1,25 milliards d'euros en numéraire.

Le 25 juin 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a examiné l'Offre révisée de Mittal Steel et l'offre révisée de M. Mordashov et a décidé que l'Offre de Mittal Steel était supérieure dans son ensemble à l'offre de M. Mordashov. En conséquence, le conseil d'administration d'Arcelor a unanimement décidé de recommander l'Offre de Mittal Steel. Dans le Protocole d'Accord, Arcelor s'est engagée à résilier le SAA dès lors qu'elle y serait autorisée en vertu de leurs termes et conditions, par exemple dans l'hypothèse où des actionnaires représentant 50% du capital émis voteraient contre l'opération prévue par le SAA lors de l'assemblée générale des actionnaires convoquée le 30 juin 2006 pour délibérer sur ce sujet.

Le 30 juin 2006, Arcelor a annoncé qu'en assemblée générale, des actionnaires représentant environ 58% du capital émis d'Arcelor avaient voté contre l'opération avec SeverStal, et que de ce fait, Arcelor allait résilier le SAA conformément aux termes de ce contrat. D'après les informations publiées par Arcelor, l'indemnité de rupture de 140 millions d'euros mentionnée ci-dessus deviendra exigible à raison de cette résiliation. Cette indemnité constituera un coût supplémentaire lié à l'Offre que Mittal Steel ne considère pas significative et qui sera financée à partir des ressources financières générales d'Arcelor ou de Mittal Steel.

D'après les informations publiées par Arcelor, SeverStal est le premier sidérurgiste russe, avec une production de 17,1 millions de tonnes en 2005. C'est aussi le deuxième producteur d'aciers plats en Russie avec une production annuelle de 10,9 millions de tonnes. SeverStal détient en outre SeverStal North America, cinquième groupe sidérurgique intégré aux Etats-Unis avec une production de 2,7 millions de tonnes en 2005, et Lucchini, le deuxième sidérurgiste italien avec une production de 3,5 millions de tonnes en 2005. SeverStal-Resource produit du charbon à coke, du charbon vapeur, du minerai de fer sous forme de boulettes et de fines et a généré 1,12 million de chiffre d'affaires en 2005."

#### 4. Cours de bourse

Les actions Arcelor sont admises aux négociations sur Euronext Paris, Euronext Brussels, à la Bourse de Luxembourg et sur les Bourses Espagnoles, dans chaque cas sous le mnémonique “LOR”, sauf sur Euronext Brussels où elles sont cotées sous le mnémonique “LORB”. Les tableaux ci-dessous présentent (pour les périodes spécifiées) le cours de bourse moyen pondéré par les volumes (en euros) et le volume journalier moyen échangé des actions Arcelor sur Euronext Paris, Euronext Brussels, la Bourse de Luxembourg et les Bourses Espagnoles.

Période antérieure à l'annonce de l'Offre	Euronext	Bourse de	Bourses	Euronext
	Paris	Luxembourg	Espagnoles	Brussels
Moyenne pondérée des 5 derniers jours <sup>(1)</sup>	21,59	21,65	21,54	21,66
Moyenne pondérée du mois précédent <sup>(2)</sup>	21,53	21,59	21,48	21,69
Moyenne pondérée des 3 mois précédents <sup>(3)</sup>	20,70	20,98	20,75	20,88
Moyenne pondérée des 6 mois précédents <sup>(4)</sup>	19,52	19,98	19,55	19,75
Moyenne pondérée des 12 mois précédents <sup>(5)</sup>	18,18	18,29	17,94	18,46
Plus haut des 12 derniers mois <sup>(6)</sup>	22,22	22,10	22,28	22,28
Plus bas des 12 derniers mois <sup>(7)</sup>	15,12	15,06	15,11	15,07

- (1) Du 20 janvier 2006 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(2) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(3) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(4) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(5) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(6) A partir du 26 janvier 2006.  
(7) A partir du 15 mai 2005.

Période antérieure à l'annonce de l'Offre (en milliers d'actions)	Euronext	Bourse de	Bourses	Euronext
	Paris	Luxembourg	Espagnoles	Brussels
Volume journalier moyen échangé du mois précédent <sup>(1)</sup>	3 126,6	7,2	781,4	6,6
Volume journalier moyen échangé des 3 mois précédents <sup>(2)</sup>	3 526,5	6,4	712,1	6,2
Volume journalier moyen échangé des 6 mois précédents <sup>(3)</sup>	3 854,8	5,5	754,2	6,4
Volume journalier moyen échangé des 12 mois précédents <sup>(4)</sup>	4 122,9	6,2	955,2	6,4

- (1) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(2) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(3) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(4) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

Période postérieure à l'annonce de l'Offre jusqu'au 23 juin 2006 <sup>(1)</sup>	Euronext	Bourse de	Bourses	Euronext
	Paris	Luxembourg	Espagnoles	Brussels
	€	€	€	€
Cours de bourse moyen pondéré par les volumes <sup>(2)</sup>	32,03	30,89	31,38	31,19
Cours de bourse le plus haut <sup>(3)</sup>	35,76	35,96	35,55	35,61
Cours de bourse le plus bas <sup>(4)</sup>	22,22	22,10	22,28	22,28
Volume journalier moyen échangé (en milliers d'actions) <sup>(1)</sup>	7 789,1	7,3	806,6	11,8

- (1) La cotation des actions Arcelor a été suspendue du 21 juin au 23 juin 2006 (inclus).  
(2) Du 27 janvier 2006 au 23 juin 2006 (inclus).  
(3) Le 9 mai 2006 sur Euronext Paris et à la Bourse de Luxembourg, le 21 juin 2006 sur Euronext Brussels et le 11 mai 2006 sur les Bourses Espagnoles.  
(4) Le 26 janvier 2006.”

#### IV. FACTEURS DE RISQUE

*La section IV de la Note d'Information n'est pas modifiée, à l'exception des facteurs de risque suivants qui remplacent les facteurs de risque correspondants dans la Note d'Information (les modifications sont soulignées):*

***“La contrepartie remise en échange des actions Arcelor est susceptible d’être ajustée à tout moment avant le règlement-livraison de l’Offre au cas où seraient entreprises certaines actions affectant les capitaux propres d’Arcelor.***

La contrepartie remise en échange des actions Arcelor est susceptible d’être ajustée si entre le 6 février 2006 et le jour précédant la date de règlement-livraison de l’Offre, Arcelor procède à certaines distributions à ses actionnaires, acquiert ses propres actions ou émet de nouveaux titres ayant droit de vote ou des titres conférant le droit de souscrire, d’acquérir ou de convertir en titres ayant droit de vote, ainsi qu’il est détaillé ci-après. En fonction de l’événement déclenchant cet ajustement, l’accord des autorités compétentes peut être nécessaire, et, dans tous les cas, les porteurs qui auront apporté leurs Titres Arcelor à l’Offre auront le droit de révoquer leurs ordres à tout moment pendant la période d’acceptation des ordres, y compris en cas de prolongation de celle-ci à la suite d’un tel ajustement. Toutefois, de tels ajustements pourraient réduire la valeur absolue de la contrepartie remise dans le cadre de l’Offre et réduire la proportion de numéraire versée aux actionnaires apportant leurs actions à l’Offre en dessous de 31,1%<sup>1</sup>, comme prévu dans les termes de la surenchère de Mittal Steel annoncée le 26 juin 2006.

Le 4 avril 2006, le conseil d’administration d’Arcelor a aussi annoncé son intention de distribuer un montant total de 5 milliards d’euros aux actionnaires d’Arcelor au moyen d’une ou plusieurs mesures suivantes : un rachat d’actions propres, la distribution d’un dividende exceptionnel ou une offre publique de rachat d’actions propres. Le 12 mai 2006, le conseil d’administration d’Arcelor a convoqué une assemblée générale extraordinaire pour le 19 mai 2006 et, comme le quorum nécessaire n’a pas été atteint lors de cette assemblée, l’assemblée générale extraordinaire a été reconvoquée pour le 21 juin 2006. L’ordre du jour de cette assemblée comprenait une résolution portant sur une réduction de capital sous la forme d’une offre publique de rachat d’actions suivie de l’annulation des actions rachetées, dans la limite de 150 millions d’actions à un prix maximum de €50 par action. Le 19 juin 2006, le conseil d’administration d’Arcelor a annoncé le retrait de la convocation de l’assemblée des actionnaires du 21 juin. Le 26 juin 2006, Arcelor a annoncé qu’elle ne procéderait pas à cette distribution si l’Offre connaissait une suite positive. Dans le Protocole d’Accord, Arcelor s’est engagé à ne pas réaliser d’offre de rachat d’actions ou à racheter ses propres actions pendant la durée de l’Offre. Cet engagement prendrait toutefois fin dans l’hypothèse où le Protocole d’Accord venait à être résilié conformément à ses termes. Si dans les faits cette distribution se réalisait avant le règlement-livraison de l’Offre, ceci entraînerait un ajustement de la contrepartie de l’Offre conformément à ce qui est indiqué au paragraphe V.D.1.1 ci-dessous.

***Mittal Steel n’a pas eu la possibilité de procéder à un examen des documents non-publics d’Arcelor dans le cadre d’une due diligence. Par conséquent, Mittal Steel pourrait avoir à faire face à des passifs d’Arcelor non connus susceptibles d’avoir un impact défavorable sur la rentabilité et les résultats d’exploitation de Mittal Steel.***

Pour initier cette Offre et en arrêter les conditions, Mittal Steel s’est exclusivement fondé sur les informations publiques disponibles concernant Arcelor, notamment sur les informations périodiques ou autres rapports d’Arcelor mis à disposition sur son site internet. Mittal Steel n’a pas conduit d’examen indépendant dans le cadre d’une due diligence des informations non-publiques d’Arcelor. A la date du présent Complément N°2, Mittal Steel n’a pas eu accès à des documents dans le cadre d’un audit et ne s’est pas entretenu avec les membres de la direction d’Arcelor ou les commissaires aux comptes d’Arcelor. Le Protocole d’Accord ne prévoyait pas que Mittal Steel ait accès aux documents d’Arcelor, à son personnel ou à ses agents dans le cadre d’une procédure de due diligence. Par conséquent, après

<sup>1</sup> Ce pourcentage de numéraire est ajusté du paiement de dividende de €1,85 par action Arcelor intervenu le 19 mai 2006.

la réalisation de l'Offre, Mittal Steel pourrait avoir à faire face à des passifs d'Arcelor dont Mittal Steel n'a pas connaissance et qui pourraient avoir un impact défavorable sur la rentabilité, les résultats opérationnels et la situation financière de Mittal Steel. Mittal Steel aurait peut-être pu découvrir ces passifs si une revue complète avait été réalisée.

***Mittal Steel est une société néerlandaise et les actionnaires d'une société néerlandaise ont des droits et des prérogatives différents de ceux des actionnaires d'une société luxembourgeoise.***

Les droits des actionnaires de Mittal Steel sont régis par le droit néerlandais et par les statuts de Mittal Steel. Le droit néerlandais accorde aux actionnaires certains droits et certaines prérogatives qui peuvent ne pas exister en droit luxembourgeois et, réciproquement, le droit néerlandais n'accorde pas certains droits et certaines prérogatives dont les actionnaires d'une société de droit luxembourgeois peuvent bénéficier. Par exemple, Arcelor connaît une seule catégorie d'actions, chaque action donnant droit à une voix, alors que Mittal Steel a deux catégories d'actions, les actions de catégorie A donnant droit à une voix et celles de catégorie B, détenues exclusivement par l'Actionnaire de Contrôle, donnant droit à dix voix (le nombre de droits de vote attachés aux actions ordinaires de catégorie B sera réduit à une voix dès que juridiquement possible). Conformément au droit luxembourgeois, des actionnaires représentant au moins 20% du capital émis peuvent convoquer une assemblée générale, alors que conformément au droit néerlandais, des actionnaires représentant au moins 10% du capital émis peuvent en convoquer une assemblée générale. Les actionnaires de Mittal Steel doivent voter sur toute opération importante impliquant un "changement significatif de l'identité ou de la nature de la société", alors que la consultation des actionnaires n'est pas requise pour de telles opérations en vertu des statuts d'Arcelor ou du droit luxembourgeois. Les actionnaires d'Arcelor peuvent nommer, suspendre ou révoquer les administrateurs d'Arcelor à la majorité simple des voix. Les actionnaires de Mittal Steel peuvent également nommer, suspendre ou révoquer les administrateurs de Mittal Steel, mais les porteurs d'actions de catégorie B peuvent effectuer une proposition de nomination ayant effet obligatoire, qui peut être écartée par les actionnaires à la majorité absolue des voix exprimées à condition que cette majorité représente au moins un tiers du capital émis de Mittal Steel; les actionnaires de Mittal Steel peuvent suspendre ou révoquer des administrateurs par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix, si cette majorité qualifiée représente au moins la moitié du capital émis, à moins que cette résolution ne soit proposée par un porteur d'actions ordinaires de catégorie B, auquel cas une majorité simple suffit. Une description détaillée des principales différences entre les droits des actionnaires en droit néerlandais et en droit luxembourgeois et en vertu des statuts d'Arcelor et de Mittal Steel figure dans le Prospectus d'Emission sous le paragraphe "Comparaison des droits des actionnaires en droit néerlandais et en droit luxembourgeois" et dans la section V.D.2 de la Note d'Information.

Le résumé ci-dessus relatif à Mittal Steel est susceptible d'évoluer. Le 30 juin 2006, l'assemblée générale des actionnaires de Mittal Steel a décidé de modifier les statuts de Mittal Steel afin de supprimer toute différence entre les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A et les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie B (à l'exception du droit des porteurs d'actions ordinaires de catégorie B de convertir leurs actions ordinaires de catégorie B en actions ordinaires de catégorie A dans un rapport d'un pour un). Tous les actionnaires détiendront alors des actions conférant des droits de vote et des droits économiques identiques; chaque action conférera un droit de vote, sans égard à la durée de sa détention. A la suite de la modification, les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B n'auront plus le droit d'effectuer des propositions de nomination ayant un effet obligatoire lors de la nomination des administrateurs de catégorie A, B ou C au conseil d'administration de Mittal Steel. Tous les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité simple des voix exprimées et pour un mandat de trois ans. En outre, en raison de cette modification, les administrateurs pourront être révoqués ou suspendus par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité simple des voix exprimées. Enfin, l'accord des porteurs d'actions ordinaires de catégorie B ne sera plus requis afin de dissoudre Mittal Steel. Ces modifications entreront en vigueur dès que juridiquement possible. Comme indiqué à la section V.A.3.1(C) ci-dessous, des modifications complémentaires seront apportées ultérieurement en application du Protocole d'Accord si l'Offre connaît une suite positive.

Enfin, il faut noter que le Protocole d'Accord prévoit que jusqu'à la fusion de Mittal Steel dans Arcelor comme décrit ci-après, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration de Mittal Steel

seront identiques à ceux du conseil d'administration d'Arcelor (voir section V.A.3.1(a)). En outre, le Protocole d'Accord prévoit qu'à compter de la date de réalisation de l'Offre ou de toute réouverture de la période d'acceptation des ordres de l'Offre ou procédure de retrait obligatoire consécutive, Mittal Steel et Arcelor feront leurs meilleurs efforts pour que Mittal Steel soit fusionné dans Arcelor, cette dernière continuant d'être immatriculée et domiciliée et ayant son siège social au Luxembourg. Ainsi, les droits et privilèges des actionnaires d'Arcelor qui apportent leurs actions à l'Offre en échange d'actions Mittal Steel, seront, après la réalisation de cette fusion, à nouveau régis par le droit luxembourgeois. Cette fusion prendra la forme d'une fusion trans-frontalière soumise aux droits luxembourgeois et néerlandais. Des discussions complémentaires se tiendront avec les autorités luxembourgeoises afin d'obtenir de leur part un soutien approprié pour l'établissement du siège social de la Société au Luxembourg.

***M. Lakshmi N. Mittal peut actuellement nommer les administrateurs de Mittal Steel et déterminer l'issue des votes aux assemblées d'actionnaires. Si l'Offre connaît une suite positive, M.Lakshmi N. Mittal maintiendra une participation minoritaire significative et pourra en pratique déterminer l'issue des votes relatifs à d'importants événements sociaux.***

M. Lakshmi N. Mittal a actuellement le pouvoir d'élire les membres du conseil d'administration de Mittal Steel et de contrôler le vote des décisions prises aux assemblées générales de Mittal Steel, notamment les résolutions portant sur des fusions et d'autres rapprochements de sociétés, l'acquisition ou la cession d'actifs, l'émission de titres de capital ou l'endettement. En particulier, M. Lakshmi N. Mittal peut actuellement bloquer ou provoquer un changement de contrôle de Mittal Steel. M. Lakshmi N. Mittal et deux membres de sa famille occupent actuellement trois des neuf postes au conseil d'administration de Mittal Steel.

Les droits de vote proportionnels de M. Lakshmi N. Mittal seront réduits si l'Offre connaît une suite positive, tant en raison de l'effet dilutif et de la suppression de toute différence entre les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A et les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie B (à l'exception du droit des porteurs d'actions ordinaires de catégorie B de convertir leurs actions ordinaires de catégorie B en actions ordinaires de catégorie A selon un rapport d'une pour une). En cas d'apport de 100% des Titres Arcelor à l'Offre, M. Lakshmi N. Mittal détiendra 43,6% des droits de vote de Mittal Steel après la réalisation de l'Offre et les mêmes droits de vote dans la société de tête du Groupe après réorganisation de celui-ci. Comme décrit dans la section V.A.3.1(a) de la Note d'Information, M. Lakshmi N. Mittal s'est engagé sous certaines conditions à limiter les droits de vote que cette participation significative lui conférera lors des assemblées générales de Mittal Steel, Arcelor ou de la société de tête du Groupe, durant une période de trois ans à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre. Toutefois, nonobstant ces limitations durant cette période, M. Lakshmi N. Mittal pourra soumettre les décisions du conseil d'administration de Mittal Steel, Arcelor ou de la société de tête du Groupe à l'autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires au cours desquelles M. Lakshmi N. Mittal pourra voter librement.

***Mittal Steel doit faire une offre publique obligatoire visant les participations des actionnaires minoritaires dans les filiales brésiliennes cotées d'Arcelor à un prix déterminé par des experts indépendants, qui pourrait être plus élevé que prévu.***

Arcelor Brasil S.A. et Acesita S.A. sont deux sociétés brésiliennes cotées sur la *Bolsa de Valores de São Paulo* (BOVESPA). Arcelor détient environ 66% des actions d'Arcelor Brasil S.A. en circulation. Sur la base des informations publiques, Arcelor détient actuellement, directement ou indirectement, environ 56% du capital (sous la forme d'actions ordinaires conférant droit de vote et d'actions de préférence sans droit de vote) et environ 91% des actions conférant droit de vote d'Acesita S.A. L'article 254-A de la loi brésilienne sur les sociétés exige que, en cas d'acquisition directe ou indirecte du contrôle d'une société cotée au Brésil, l'acquéreur dépose une offre publique visant toutes les actions à droits de vote non encore contrôlées.

En supposant que la prise de contrôle d'Arcelor constitue un changement de contrôle de ses filiales brésiliennes, des offres publiques visant les actions conférant droit de vote des actionnaires

minoritaires devront être lancées dans les 30 jours qui suivent la prise de contrôle d'Arcelor. Le prix de l'offre doit être au moins égal à 80% de la rémunération de l'acquisition globale, prime incluse, qu'il est équitable d'attribuer aux sociétés brésiliennes. Dans le cas d'Arcelor Brasil S.A., ses statuts portent ce pourcentage à 100%. La détermination du prix d'Arcelor Brasil S.A. et d'Acesita S.A. sera effectuée par un expert indépendant désigné par la société et est susceptible d'être soumise à un contrôle judiciaire à la demande des actionnaires minoritaires.

Mittal Steel est susceptible d'offrir aux actionnaires brésiliens soit la même offre mixte rémunérée en actions et en numéraire que dans le cadre de l'Offre, soit une offre exclusivement en numéraire. Mittal Steel pourra financer ces offres à partir de ses ressources existantes, de ses flux de trésorerie ou du produit de nouveaux financements ou par une combinaison de ces différents modes de financement. A des fins illustratives seulement, sur la base (i) de la participation détenue par Arcelor dans le capital de ces deux sociétés (comme indiqué ci-dessus), (ii) des valeurs de clôture respectives des actions d'Acesita S.A. et Arcelor Brasil S.A. le 23 juin 2006 (source : Bloomberg) (qui peuvent différer de la valeur équitable de ces actions telle qu'elle sera finalement déterminée de la manière décrite plus haut), (iii) d'un prix de l'offre égal à respectivement 80% et 100% de ces valeurs de clôture, dans chaque cas sans conférer de prime relative à l'Offre et (iv) du Cours de Référence de Mittal Steel de €25,71 (US\$32,17) utilisé pour les calculs dans le cadre de l'Offre, les participations minoritaires dans ces sociétés auraient une valeur consolidée d'environ 2,8 milliards d'euros, exigeant l'émission d'environ 74 millions d'actions et le paiement de 0,9 milliard d'euros en numéraire si Mittal Steel offrait la même proportion d'actions et de numéraire (c'est-à-dire, 68,9% et 31,1%) que dans le cadre de l'Offre.

L'émission de nouvelles actions Mittal Steel dans le cadre de ces offres pourrait entraîner la dilution des actionnaires proportionnellement à leurs participations. Mittal Steel ne peut pas prévoir avec certitude les valeurs que les experts indépendants attribueront en définitive aux actions d'Arcelor Brasil et d'Acesita. Si ces valorisations s'avéraient supérieures aux valorisations prévues, Mittal Steel devra financer un prix d'achat en numéraire plus élevé et devra peut-être émettre davantage d'actions, ce qui provoquerait une dilution plus importante.

***Mittal Steel va augmenter son endettement de façon significative, dans le cadre de l'acquisition d'Arcelor, ce qui pourrait conduire à une détérioration de sa notation de crédit. Des replis cycliques de l'industrie sidérurgique pourraient aussi mener à une détérioration de sa notation. Une détérioration de la notation pourrait significativement nuire à la capacité de refinancement de Mittal Steel, augmenter son coût de financement et limiter sa flexibilité dans la gestion de ses affaires.***

Au 31 décembre 2005, le montant cumulé en principal de l'endettement de Mittal Steel était de 8,3 milliards de dollars US, réparti en 334 millions de dollars US d'endettement à court terme (incluant la part à court terme de la dette à long terme) et 8 milliards de dollars US d'endettement à long terme. Au 31 décembre 2005, Mittal Steel avait également 2,1 milliards de dollars US de disponibilités et autres actifs équivalents, y compris les investissements à court terme et les disponibilités faisant l'objet de restrictions, et a réalisé, pour l'exercice clos le 31 décembre 2005, un bénéfice opérationnel de 4,7 milliards de dollars US. Une part substantielle de cet endettement consiste en des fonds tirés sur une ligne de crédit revolving à terme de 3,2 milliards de dollars US conclue par Mittal Steel en avril 2005 (la "Ligne de Crédit 2005"). Le 19 octobre 2005, Mittal Steel a conclu un prêt-relais à terme d'un montant de 3 milliards de dollars US en vue de financer une partie de l'acquisition de 93% du capital émis de Kryvorizhstal (le "Prêt-Relais 2005"). Le montant du Prêt-Relais 2005 a été porté à 3,5 milliards de dollars US en novembre 2005. Une partie de l'acquisition de Kryvorizhstal a également été financée par d'autres tirages sur la Ligne de Crédit 2005. Au 31 décembre 2005, le Prêt-Relais 2005 était entièrement utilisé (soit 3,5 milliards de dollars US). En décembre 2005, Mittal Steel a conclu une facilité et garantie de lettre de crédit multi-devises de 800 millions de dollars US afin de soutenir ses activités courantes.

Dans le cadre de l'Offre, Mittal Steel a conclu trois nouvelles facilités de crédit : d'une part une facilité de crédit d'un montant de 5 milliards d'euros (environ 6,1 milliards de dollars US) et une facilité de crédit 2,8 milliards d'euros (environ 3,4 milliards de dollars US) en vue de financer une partie de la Composante en Numéraire de l'Offre et d'autre part une facilité de crédit d'un montant de 3 milliards

d'euros (environ 3,7 milliards de dollars US) en vue de refinancer le Prêt-Relais 2005 (les "Nouvelles Lignes de Crédit"). Il est également possible qu'une partie de l'endettement d'Arcelor doive être refinancé, bien que Mittal Steel n'ait pas pu accéder à toute l'information requise pour déterminer si des clauses de changement de contrôle sont prévues et s'appliqueraient, le cas échéant.

En raison de l'Offre et de l'augmentation de son niveau d'endettement, y compris d'un accroissement substantiel de son endettement à court terme, Mittal Steel pourrait connaître une dégradation de sa notation. A la suite de l'annonce de l'Offre de Mittal Steel, Moody's Investor Service a placé les notations Baa3 du groupe Mittal Steel (*Corporate Family Rating*) et Ba1 de l'endettement des filiales de Mittal Steel sous surveillance avec implication négative et Standard & Poor's Rating Services a placé la notation BBB+ de l'endettement à long terme de Mittal Steel sous surveillance avec implication négative. Fitch a également placé la notation de Mittal Steel sous surveillance avec implication négative. Les agences Moody's Investor Services et Standard & Poor's Rating Services ont chacune publié un communiqué à la suite de l'annonce par Mittal Steel de la surenchère le 19 mai 2006 indiquant que les nouveaux termes de l'Offre pesaient sur la capacité de Mittal Steel à maintenir ses notations actuelles. Suite à la surenchère annoncée le 25 juin 2006, Fitch a maintenu sa surveillance avec implication négative et ajouté que "(...) les notations de Mittal Steel pourraient être soit maintenues au niveau BBB soit dégradées d'un niveau au maximum." Standard & Poor's Rating Services a annoncé dans un communiqué en date du 26 juin qu'"il n'est pas exclu que la notation BBB+ soit maintenue, même si cela paraît peu probable. Il apparaît plus probable que la notation de Mittal Steel sera dégradée d'un niveau. Il est également possible quoique improbable que la notation soit dégradée de deux niveaux." Le même jour, Moody's Investor Services a diffusé un communiqué annonçant que la notation de Mittal Steel restait sous surveillance avec implication négative sans préciser ni la probabilité ni l'ampleur d'une telle dégradation potentielle de la notation. Des dégradations des notations financières de Mittal Steel pourraient aussi résulter d'un repli cyclique de l'industrie sidérurgique, comme Mittal Steel en a connu dans le passé. Toute diminution de sa notation accroîtra le coût du financement de Mittal Steel et pourrait significativement nuire à sa condition financière, à ses résultats opérationnels et à sa rentabilité, y compris sa capacité à rembourser son endettement actuel. En outre, toute dégradation de la notation d'Arcelor, dans l'hypothèse où elle resterait une filiale séparée de Mittal Steel à la suite de la réalisation de l'Offre, pourrait significativement nuire à sa condition financière, à ses résultats opérationnels et à sa rentabilité.

***Mittal Steel n'a pas vérifié la fiabilité de l'information relative à Arcelor reprise dans la présente Note d'Information.***

En ce qui concerne l'information sur Arcelor présentée dans la présente Note d'Information, y compris toute l'information financière sur Arcelor, Mittal Steel s'est exclusivement basé sur l'information mise à disposition du public. Bien qu'à la connaissance de Mittal Steel, rien n'indique que ce qui est énoncé ici sur la base de tels rapports et documents soit faux, incomplet ou erroné, Mittal Steel n'a pas été impliqué dans la préparation de ces informations et déclarations et ne peut dès lors vérifier ni l'exactitude, ni l'exhaustivité, ni la véracité de ces informations ni les possibles omissions d'Arcelor de rendre public des événements survenus, mais inconnus de Mittal Steel, qui pourraient modifier l'importance relative ou l'exactitude de ces informations. Arcelor n'a pas donné accès à ses livres comptables aux représentants de Mittal Steel et n'a pas autorisé ses commissaires aux comptes à fournir une quelconque information à Mittal Steel, y compris leur accord. L'entrée en vigueur du Protocole d'Accord le 25 juin 2006 ne remet pas en cause ce constat, dans la mesure où le Protocole d'Accord ne prévoit pas que Mittal Steel puisse réaliser une due diligence chez Arcelor, ni que Mittal Steel puisse avoir accès aux documents et aux livres comptables d'Arcelor ou qu'Arcelor soit dans l'obligation de coopérer avec Mittal Steel dans le cadre de l'élaboration de la documentation publique liée à l'Offre."

## V. PRESENTATION DE L'OFFRE

### A. Motifs de l'Offre et intentions de Mittal Steel

*La section V.A.1 de la Note d'Information n'est pas modifiée, à l'exception de l'introduction qui est entièrement remplacée par ce qui suit (les changements sont soulignés) :*

#### **“1.1 Introduction**

Mittal Steel considère que la consolidation croissante dans l'industrie sidérurgique mondiale est à la fois souhaitable et inévitable. En dépit d'une tendance à la consolidation ces dernières années, cette industrie demeure trop régionale et fragmentée pour pouvoir faire face à ses nombreux défis, notamment une mondialisation accrue, la concentration de ses clients finaux et de ses fournisseurs de matières premières, le besoin de se développer énergiquement dans les marchés émergents où la croissance sera la plus forte à l'avenir, le besoin de réaliser des économies d'échelle toujours plus importantes, que ce soit dans l'exploitation du potentiel de production ou dans la recherche et le développement (la “R&D”), ou de réaliser des objectifs généraux: réduire la volatilité des revenus et générer des taux de retour sur investissement stables. Les dirigeants d'Arcelor ont eux aussi reconnu la nécessité et le caractère souhaitable d'une rationalisation et d'une consolidation de cette industrie.

A la lumière de ces éléments, Mittal Steel considère que le rapprochement de Mittal Steel et d'Arcelor (ensemble, le “Groupe”) s'inscrit dans une logique forte du point de vue à la fois stratégique et économique. Ce rapprochement représente une étape majeure de la consolidation de cette industrie en permettant de rapprocher deux entreprises largement complémentaires à la fois en termes de présence géographique et d'offre de produits, pour créer un leader mondial de la fourniture d'acier basé en Europe et qui représenterait près de 10% de la production mondiale d'acier brut. Ainsi, Mittal Steel considère que ce rapprochement conduira à une amélioration du service offert à une base de clientèle mondialisée, à une efficacité accrue des achats auprès de fournisseurs concentrés, à une réduction des coûts de production, à une amélioration de la R&D, à une meilleure résistance à la volatilité dans une industrie qui est traditionnellement fortement cyclique et à un meilleur accès aux opportunités de croissance dans les pays émergents.

Mittal Steel prévoit que le rapprochement entraînera des synergies de coûts d'environ 1,6 milliard de dollars US (1,3 milliard d'euros) par an d'ici à 2009 (environ 2,2% du chiffre d'affaires du Groupe en 2005), sous la forme d'économies en matière d'achats (560 millions de dollars US), de processus de production et de logistique (470 millions de dollars US) et de marketing et de ventes (570 millions de dollars US).

En outre, dans la mesure où les sites de production et les activités des deux groupes ne se recoupent que de manière très limitée, et qu'Arcelor affiche déjà de belles performances dans l'ensemble, Mittal Steel ne voit pas l'intérêt de mettre en place des programmes de restructuration ni des changements pour Arcelor autres que ceux qui ont déjà été annoncés par la direction d'Arcelor. En effet, l'impact de ce rapprochement sera positif sur les activités européennes d'Arcelor. Mittal Steel prévoit de respecter pleinement tous les engagements sociaux d'Arcelor, de maintenir et si possible de développer le rôle de la R&D en Europe, au sein d'une entreprise mondiale, de continuer de s'associer aux centres de recherche publics et aux universités et de poursuivre les investissements afin de maintenir le haut niveau de performance des sites existants.

Si moins de 50% des actions émises et des droits de vote d'Arcelor sont apportés à l'Offre comme requis pour satisfaire la Condition de Seuil Minimum décrite dans le paragraphe V.D.6.1 ci-dessous, Mittal Steel se réserve le droit de renoncer à la Condition de Seuil Minimum et d'acquiescer néanmoins les titres apportés. Une telle décision dépendra de l'analyse des circonstances le moment venu. Toutefois, dans une telle hypothèse, Mittal Steel deviendrait un actionnaire important d'Arcelor et il existerait des conditions substantielles de coopération entre les deux entreprises, permettant à chacune d'elles de bénéficier d'une part importante des avantages décrits précédemment.

*La section V.A.2 de la Note d'Information n'est pas modifiée, à l'exception des sections V.A.2.2(a), V.A.2.3, V.A.2.4 (b) et V.A.2.5 sont entièrement remplacées par ce qui suit, afin de tenir compte du Protocole d'Accord:*

## **2.2 Conséquences de la stratégie de Mittal Steel pour Arcelor**

### **(a) Emploi**

Mittal Steel ne prévoit pas d'impact négatif du rapprochement sur le niveau général d'emploi en Europe de l'Ouest. Contrairement à la plupart des acquisitions où les activités se chevauchent de manière significative, et où la réalisation de synergies dépend de l'élimination ou de la réduction de tels doublons, il n'existe quasiment aucun chevauchement entre Arcelor et Mittal Steel. Les deux organisations sont presque totalement complémentaires.

Mittal Steel a publiquement indiqué qu'il respectera tous les engagements d'Arcelor relatifs à l'emploi et aux politiques sociales et de ressources humaines. Mittal Steel a l'intention de maintenir les activités existantes d'Arcelor et le niveau d'emploi dans toutes ses implantations, et, aux termes du Protocole d'Accord, Mittal Steel et Arcelor sont convenus qu'il n'y aurait pas de plan de restructuration, de licenciements collectifs ou d'autres plans de réduction d'effectifs au sein d'Arcelor dans l'Union Européenne suite à l'intégration des groupes Arcelor et Mittal Steel, à l'exception (i) des plans de restructuration déjà annoncés par Arcelor et (ii) engagements pris par Mittal Steel auprès de la Commission Européenne (voir section V.D.9.1 ci-dessous). De manière générale, Mittal Steel a l'intention de mettre en œuvre les plans de restructuration tels qu'annoncés.

Il est en outre possible qu'un bilan détaillé des projets actuels d'Arcelor pourrait conduire à un accroissement de l'emploi dans les secteurs clefs de la R&D et des fonctions de direction, et à ce que soient repoussées les fermetures de certains sites en amont. En particulier, Mittal Steel anticipe que le niveau d'emploi dans la R&D augmente suite à la croissance du Groupe et un rôle croissant de la R&D au sein du Groupe. Les centres européens d'excellence de R&D deviendront le pôle central de R&D du Groupe. Les efforts en R&D seront un élément clef de la stratégie de service aux clients internationaux. Les applications plus approfondies et plus généralisées de la R&D dans un ensemble diversifié d'activités implantées dans plusieurs zones géographiques devraient créer des opportunités supplémentaires en termes d'emploi.

En outre, Mittal Steel considère que la croissance globale du Groupe mènera probablement à une augmentation de l'emploi dans les fonctions de management en Europe, de la même manière que ses acquisitions précédentes en Europe Centrale et Orientale ont conduit à une expansion marquée de son siège à Rotterdam. Enfin, Mittal Steel a indiqué avoir l'intention d'examiner avec soin le plan de fermeture d'une unité de production annoncé par Arcelor à Liège, en Belgique, afin de déterminer si cette fermeture pourrait être retardée en reliant l'usine de Liège aux activités d'Europe Centrale et Orientale de Mittal Steel afin de faciliter la spécialisation et d'utiliser le capital de manière plus efficace.

Mittal Steel a l'intention d'assurer la représentation des salariés au sein du conseil d'administration du Groupe (voir section V.A.3.1 (a) ci-après), et assure que la pratique du comité d'entreprise européen sera maintenue.

Enfin, dans le Protocole d'Accord, Mittal Steel et Arcelor ont convenu de continuer à promouvoir l'actionnariat salarié conformément aux meilleures pratiques en vigueur dans les sociétés cotées de l'Europe continentale et de mettre en œuvre le plan AESOPE d'Arcelor dans toutes ses dispositions.

## **2.3 Synergies**

Mittal Steel s'attend à réaliser des synergies d'environ 1,6 milliard de dollars US (environ 1,3 milliard d'euros) avant impôts (2,2% du chiffre d'affaires *pro forma* consolidé en 2005) sur une base annuelle d'ici à trois ans, en combinant les trois sources suivantes: achats (environ 560 millions de dollars US,

soit environ 455 millions d'euros), marketing et ventes (environ 570 millions de dollars US, soit environ 465 millions d'euros), optimisation de la production et de la logistique (environ 470 millions de dollars US, soit environ 380 millions d'euros). L'ampleur des synergies prévues est conforme à l'expérience récente de Mittal Steel lors de l'acquisition d'ISG, conforme aux synergies dont a fait état Arcelor à la suite du rapprochement d'Usinor, Arbed et Aceralia, et cohérent avec les prévisions annoncées par Arcelor pour ses synergies relatives à l'acquisition de Dofasco. Il n'y a cependant pas de garantie que le Groupe sera capable de réaliser ces synergies de coûts opérationnels, en tout ou en partie. L'incapacité de Mittal Steel à évaluer des données telles que d'éventuelles pertes, à défaut d'avoir eu accès à l'information non-publique d'Arcelor d'avoir été en mesure d'évaluer les risques de perte et d'autres éléments pourrait affecter ou compenser le montant des synergies potentielles. Les charges non-comptabilisées peuvent diminuer les bénéfices de l'opération, même si les synergies ne sont pas réalisées.

Ces synergies s'ajoutent aux économies prévues dans les plans de réduction des coûts de chacun des groupes.

Les économies en matière d'achats devraient s'élever à 560 millions de dollars US (455 millions d'euros) par an jusqu'en 2009. Elles seront réalisées grâce à l'effet de taille du Groupe qui permettra de négocier de meilleurs prix et des dépenses réduites. Mittal Steel estime que les dépenses annuelles totales d'achats du Groupe à l'heure actuelle s'élèvent environ à 48 milliards de dollars US, en incluant les matières premières (ferraille, métaux divers, minerai de fer), la maintenance, les réparations et opérations ("MRO") (services de maintenance, sous-traitance, pièces détachées et consommables), la logistique, l'énergie, les investissements, les produits semi-finis et les dépenses courantes. Des synergies sont attendues dans les catégories de dépenses où Arcelor et Mittal Steel ont des fournisseurs en commun. Ceci exclut les catégories d'achats réalisés principalement au niveau local (par exemple, l'énergie, les dépenses courantes, certaines dépenses de logistique et de MRO) et les catégories d'achats dans lesquelles Mittal Steel ne s'approvisionne pas en grande quantité (par exemple : le nickel et le chrome qu'Arcelor achète pour produire de l'acier inoxydable). L'évaluation des 560 millions de dollars US (455 millions d'euros) d'économies est fondée sur un examen catégorie par catégorie de ces fournisseurs potentiellement communs. Pour les besoins de cette évaluation et lorsque cela s'est avéré nécessaire, Mittal Steel a fait des estimations de bonne foi des données Arcelor, sur la base de l'expérience de Mittal Steel dans l'industrie sidérurgique et de l'information publique d'Arcelor.

Les synergies en matières de marketing et de ventes devraient générer 570 millions de dollars US (465 millions d'euros) par an d'ici trois ans. Il est prévu qu'elles soient réalisées par la réalisation de ventes par l'intermédiaire des réseaux de distribution de chacun des deux groupes et par l'optimisation des flux de produits semi-finis, afin de réduire les coûts d'emballage et d'expédition grâce à des itinéraires d'approvisionnement plus courts. Ceci permettra au Groupe d'absorber des capacités inutilisées, de libérer d'autres capacités et de supprimer des goulets d'étranglements dans sa chaîne d'approvisionnement. Les sources principales de ces synergies proviennent d'économies sur les coûts de distribution, d'une meilleure utilisation des capacités du réseau de distribution de chaque société grâce à l'accroissement des volumes, des flux de produits croisés entre les deux sociétés et d'une substitution des produits actuellement achetés auprès de tiers. Mittal Steel estime que la majeure partie de ces économies proviendra de la réduction des coûts logistiques grâce à des itinéraires d'approvisionnement plus courts découlant de la suppression des flux croisés de produits dans le Groupe, actuellement estimés à environ 3 à 4 millions de tonnes par an. En outre, Mittal Steel estime qu'environ 50% de son volume actuellement vendu via des tiers intermédiaires pourrait être vendu par l'intermédiaire du réseau de distribution et de vente d'Arcelor, réalisant des économies de 3% sur la valeur des ventes. La substitution de produits actuellement achetés auprès de tiers permettra une meilleure utilisation des sites de fabrication et d'améliorer la marge variable du Groupe.

Les économies estimées de 470 millions de dollars US (380 millions d'euros) sur l'optimisation de la production et des procédés résulteront d'améliorations des procédés de production, de gains de productivité permettant d'économiser des matières premières et de l'énergie et de gains de productivité liés à des débits de production plus élevés et de meilleurs taux de séquençement, qui amélioreront l'utilisation des ressources. Sur une production d'environ 106 millions de tonnes, ceci implique des

économies d'environ 4,4 dollars US par tonne, sur la base d'un coût de 400 dollars US par tonne. En s'appuyant sur l'expérience d'autres rapprochements, dont la plus récente concerne le rapprochement avec ISG, Mittal Steel s'attend à ce que ces gains résultent du partage des connaissances et des expériences entre les organisations, et d'une spécialisation accrue des outils de production au sein du Groupe.

En ce qui concerne le calendrier de réalisation des synergies discutées ci-dessus, Mittal Steel s'attend à réaliser, sur une base annuelle, environ 650 millions de dollars US de synergies (correspondant à l'essentiel du montant total des synergies prévues en matière d'achats et à environ 15% du total des synergies prévues en matière d'optimisation des processus de production et de logistique et en matière de marketing et de ventes) d'ici la fin de la première année suivant l'acquisition; environ 1,1 milliard de dollars US de synergies (correspondant aux synergies mentionnées ci-dessus plus le montant total des synergies prévues en matière d'achats, 60% des synergies prévues en matière d'optimisation des processus de production et de logistique et 50% du montant des synergies prévues en matière de marketing et de ventes) d'ici la fin de la deuxième année suivant l'acquisition; et environ 1,6 milliard de dollars US de synergies (correspondant aux synergies précitées, plus les montants restants des synergies prévues en matière d'optimisation des processus de production et de logistique et en matière de marketing et d'achats) pour la fin de la troisième année suivant l'acquisition.

Selon nos estimations, les coûts de mise en place de ces synergies seront peu significatifs, dans la mesure où ils n'entraînent aucune restructuration ou licenciement. Comme ces synergies ne découlent pas de restructurations ou de licenciements, les coûts usuellement liés à leur réalisation (c'est-à-dire fermeture et nettoyage des sites) ne seront pas nécessaires. En l'espèce, les procédures utilisées pour réaliser ces synergies font déjà partie de la gestion courante mise en œuvre par Mittal Steel. Ces synergies proviendront de procédures de comparaison ("*benchmarking*") et de gestion des connaissances. Les coûts requis sont seulement ceux liés aux déplacements et au temps de réunion des dirigeants de Mittal Steel et d'Arcelor.

En ce qui concerne la revente prévue de Dofasco à ThyssenKrupp, il n'existe à l'heure actuelle aucun frais particulier de revente, dans la mesure où Mittal Steel a déjà conclu un accord ferme pour cette revente. Une fois la vente réalisée, Mittal Steel indemniserait Arcelor pour la différence entre, d'une part, le prix payé par Arcelor pour les actions Dofasco (71 dollars canadiens par action) et, d'autre part, le prix payé par ThyssenKrupp (l'équivalent en euros de 68 dollars canadiens par action) net des revenus perçus par Arcelor.

En plus des synergies décrites ci-dessus, l'intégration verticale de Mittal Steel dans l'extraction de minerai de fer, l'extraction de charbon et la production de coke apportera au Groupe entier une couverture naturelle contre les risques de fluctuation des cours de ces matières premières. Dans la mesure où les sidérurgistes ne peuvent pas totalement ajuster leurs prix pour refléter leurs coûts, leurs marges souffrent de volatilité. L'intégration verticale de Mittal Steel et son accès au minerai de fer et au charbon, au coke, à la production de fer pré-réduit (DRI) et à leur transport procurerait une "assurance naturelle" contre ce risque.

Enfin, à moyen terme, Mittal Steel attend des gains futurs du partage des connaissances, qui n'ont pas encore été quantifiés. Ceux-ci résulteront d'économies d'échelle, de réductions de coûts supplémentaires, d'une meilleure productivité, d'un développement accéléré des produits et des processus, d'une meilleure distribution, d'une utilisation plus rentable du capital, d'investissements accrus dans la R&D, d'une innovation plus rapide et d'autres facteurs.

## **2.4 Gouvernement et management**

### **(b) Management**

Arcelor et Mittal Steel sont convenus dans le Protocole d'Accord de modifier et d'unifier leurs structures et leurs règles de gouvernement d'entreprise respectives dès la réalisation de l'Offre et jusqu'à ce que les deux sociétés soient fusionnées. A moins qu'il n'en soit disposé autrement par la

suite, les références à la “Société” dans la présente section V.D.2.4(b) se rapportent, selon le cas, à chacun de Mittal Steel et Arcelor avant la fusion et Arcelor après la fusion de Mittal Steel dans Arcelor et à Arcelor après réalisation de cette fusion.

La Société sera dirigée par un conseil d’administration et par un comité de direction. Les membres du conseil d’administration seront nommés par l’assemblée générale des actionnaires, tandis que les membres du comité de direction seront nommés par le conseil d’administration. Le conseil d’administration sera uniquement composé d’administrateurs non-exécutifs (voir la section V.A.3.1. pour une description détaillée de la composition et du mode de fonctionnement du conseil d’administration). La gestion quotidienne de la Société sera confiée au comité de direction. Le Protocole d’Accord prévoit que le comité de direction initial comprendra les quatre membres actuels de la direction générale d’Arcelor, le Directeur Général d’Arcelor actuel, M. Guy Dollé, prenant les fonctions de Directeur Général de la Société, et trois membres nommés par le conseil d’administration actuel de Mittal Steel, soit un total de sept membres. Il est convenu que l’un de ces trois derniers membres sera M. Aditya Mittal. Arcelor a par ailleurs indiqué que M. Guy Dollé pourrait ne pas rester Directeur Général suite à la réalisation de l’Offre, mais restera disponible pour faciliter l’intégration. Si M. Guy Dollé venait à démissionner, le nouveau Directeur Général de la Société sera nommé par le conseil d’administration sur proposition de M. Joseph Kinsch après approbation de M. Lakshmi N. Mittal.

Aucune décision n’a encore été prise sur la répartition des postes de direction au sein du Groupe et sur la composition exacte de l’équipe de direction, y compris la direction au niveau le plus élevé et en particulier le comité de direction. Mittal Steel et Arcelor se détermineront sur la base des meilleurs talents disponibles chez Mittal Steel et Arcelor pour chaque poste. La nouvelle structure organisationnelle sera établie avec la direction des deux sociétés. Durant la Période Initiale (telle que définie à la Section V.A.3.1(a) ci-après), la nomination et la rémunération des personnes aux postes de directeur général et d’administrateur des principales filiales de la Société ainsi que les dirigeants des principales unités de production et des principales fonctions de direction de la Société seront décidées par le comité de direction à l’unanimité.

D’une manière générale, et en particulier en matière de ressources humaines, Mittal Steel et Arcelor continueront d’employer les meilleures pratiques au sein de l’organisation, pour se conformer aux standards les plus élevés dans les domaines de la sécurité et de l’hygiène, de la responsabilité sociale, de la diversité culturelle et du respect de l’environnement. Mittal Steel est convaincu que ses employés sont le cœur de son organisation et que c’est seulement en stimulant les talents de chacun pour réaliser des objectifs communs du Groupe que l’entreprise sera couronnée de succès. La réussite et la particularité de Mittal Steel résultent en partie de la diversité de parcours, de compétences et des aptitudes des membres de ses équipes. Le rapprochement avec Arcelor élargira fortement le vivier des talents et donnera accès à des méthodes de management innovantes. Le Groupe aura un avenir durable – et donc un niveau d’emploi durable – dans le monde compétitif de la sidérurgie.

## **2.5 Positionnement du Groupe sur les marchés de capitaux**

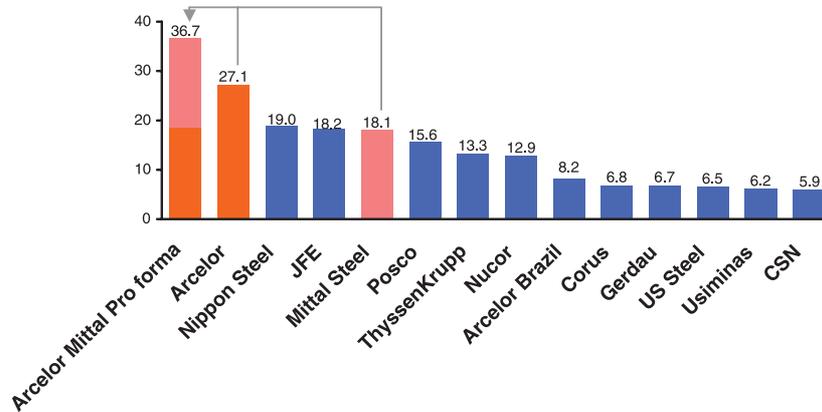
Le regroupement de Mittal Steel et d’Arcelor formera la première entreprise sidérurgique en termes de capitalisation boursière. La capitalisation boursière *pro forma* du Groupe sera d’environ 36,7 milliards d’euros, (sur la base des cours de clôture respectifs au 23 juin 2006 et sans tenir compte de la Composante en Numéraire de l’Offre financée au moyen d’une facilité de crédit – voir section V.D.10 ci-après)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> La capitalisation boursière *pro forma* du Groupe a été calculée en appliquant un cours par action Mittal Steel de 25,71 euros (sur la base d’un cours de clôture de 32,17 dollars US le 23 juin 2006 sur le NYSE (le “Cours de Référence de Mittal Steel”) et un taux de change de 1,2512 dollar US pour 1 euro) à la somme du nombre d’actions Mittal Steel sur une base diluée de 705,6 millions au 23 juin 2006 (sur la base de la *treasury method*), et du nombre d’actions Arcelor sur une base diluée de 624,7 millions (à l’exception des actions auto-détenues mais incluant les options de souscription d’actions) et 39,0 millions d’OCEANE.

*Capitalisation boursière pro-forma de Mittal Steel et d'Arcelor comparées aux capitalisations boursières d'entreprises du secteur de la sidérurgie*

Le Groupe deviendra le premier acteur du secteur de la sidérurgie en termes de capitalisation boursière

Capitalisation boursière (Mds €)



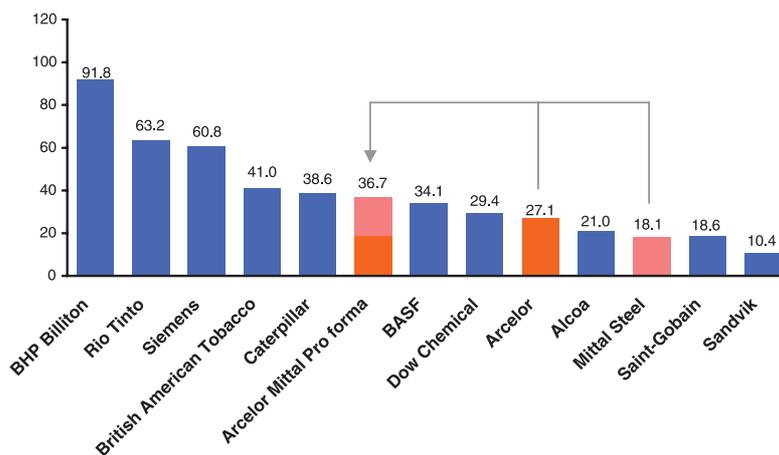
Source: Datastream (23 juin 2006)

Avec une capitalisation boursière pro forma d'environ 36.7 milliards d'euros, le Groupe deviendra l'une des entreprises industrielles phares en Europe. En termes de capitalisation boursière, il deviendra la 14ème société la plus importante admise aux négociations sur Euronext Paris.

*Capitalisations boursières pro forma de Mittal Steel et d'Arcelor comparées aux capitalisations boursières d'autres entreprises européennes de premier plan*

Le Groupe deviendra l'une des premières entreprises industrielles en termes de capitalisation boursière

Capitalisation boursière (Mds €)



Source: Datastream (23 juin 2006)

Le Groupe sera coté sur cinq des premières bourses européennes: Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Paris, la Bourse de Luxembourg et les Bourses Espagnoles, ainsi que sur le NYSE. Mittal Steel estime que cela lui permettra d'avoir un bon accès aux marchés de capitaux, un profil financier plus attractif à l'égard des investisseurs et un niveau élevé de liquidité pour les actions de la société.

Le tableau qui suit présente une analyse de liquidité des actions Mittal Steel à la fois avant l'annonce de l'Offre et après la réalisation de celle-ci. Il est fourni à des fins illustratives et la liquidité réelle future des actions Mittal Steel pourrait différer de celle indiquée dans ce tableau. Quatre scénarios sont présentés selon différents niveaux de succès que remporterait l'Offre: 100%, 50%, 33% et 25% (ces deux dernières hypothèses supposant une renonciation à la Condition de Seuil Minimum).

	<b>Arcelor (avant annonce de l'Offre)</b>	<b>Mittal Steel (avant annonce de l'Offre)</b>	<b>Mittal Steel (après réalisation de l'Offre)</b>	<b>Mittal Steel (après réalisation de l'Offre)</b>	<b>Mittal Steel (après réalisation de l'Offre)</b>	<b>Mittal Steel (après réalisation de l'Offre)</b>
<b>Niveau global d'apport à l'Offre des porteurs de titres Arcelor</b>			<b>100%</b>	<b>50%</b>	<b>33%</b>	<b>25%</b>
<b>Nombre d'actions (en millions d'actions)</b>						
Nombre d'actions en circulation .....	620,0	704,1 <sup>(6)</sup>	1 426,4	1 065,3	942,5	884,7
Nombre d'actions constituant le flottant .....	539,9	80,9	716,3	398,6	290,6	239,7
<b>VMTEJ* (en millions d'actions)<sup>(1)</sup></b>						
VMTEJ sur 1 mois <sup>(2)</sup> .....	3,99	1,23	6,92	3,58	2,78	2,40
VMTEJ sur 3 mois <sup>(3)</sup> .....	4,31	1,17	6,24	3,70	2,84	2,43
VMTEJ sur 6 mois <sup>(4)</sup> .....	4,68	1,05	6,57	3,81	2,87	2,43
VMTEJ sur 12 mois <sup>(5)</sup> .....	5,15	0,97	7,04	4,01	2,98	2,49
<b>VMTEJ* en % du nombre total d'actions en circulation</b>						
VMTEJ sur 1 mois <sup>(2)</sup> .....	0,64%	0,17%	0,42%	0,34%	0,29%	0,27%
VMTEJ sur 3 mois <sup>(3)</sup> .....	0,70%	0,17%	0,44%	0,35%	0,30%	0,28%
VMTEJ sur 6 mois <sup>(4)</sup> .....	0,76%	0,15%	0,46%	0,36%	0,30%	0,27%
VMTEJ sur 12 mois <sup>(5)</sup> .....	0,83%	0,14%	0,49%	0,38%	0,32%	0,28%
<b>VMTEJ* en % du flottant</b>						
VMTEJ sur 1 mois <sup>(2)</sup> .....	0,74%	1,52%	0,83%	0,90%	0,96%	1,00%
VMTEJ sur 3 mois <sup>(3)</sup> .....	0,80%	1,44%	0,87%	0,93%	0,98%	1,02%
VMTEJ sur 6 mois <sup>(4)</sup> .....	0,87%	1,30%	0,92%	0,96%	0,99%	1,01%
VMTEJ sur 12 mois <sup>(5)</sup> .....	0,95%	1,21%	0,98%	1,01%	1,02%	1,04%

\* Volume Moyen de Titres Echangés par Jour (VMTEJ). Source: Bloomberg pour Arcelor (avant l'annonce de l'Offre) et Mittal Steel (avant l'annonce de l'Offre). Les données après réalisation de l'Offre sont le résultat de calculs.

(1) Comprend les places de cotation sur lesquelles les données sur les volumes sont disponibles.

(2) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(3) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(4) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(5) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(6) Au 31 mars 2006.

L'analyse de la liquidité précédant l'annonce de l'Offre repose sur les hypothèses suivantes: (i) les actions Arcelor autodétenues ne sont pas apportées à l'Offre; (ii) toutes les OCEANE, les options de souscription d'actions Arcelor et Usinor (attribuées avant le 6 février 2006) sont converties ou exercées contre des actions Arcelor nouvellement émises ce qui se traduit par un flottant d'Arcelor sur une base diluée constituée de 586,6 millions d'actions<sup>1</sup>; (iii) le flottant de Mittal Steel est constitué de 80,9 millions d'actions<sup>2</sup>; (iv) les anciens actionnaires d'Arcelor effectuent un volume moyen de transactions quotidiennes post-acquisition sur les actions Mittal Steel similaire à ce volume moyen avant le 27 janvier 2006 (le jour de l'annonce de l'Offre); et (v) les actionnaires de Mittal Steel effectuent un volume moyen de transactions quotidiennes post-acquisition similaire à ce volume moyen avant le 27

<sup>1</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions Arcelor en circulation de 620,0 millions d'actions au 6 février 2006 (ce qui exclut les 19,8 millions d'actions autodétenues) et 666,7 millions d'actions sur une base totalement diluée (en prenant en compte les actions Arcelor sous-jacentes aux OCEANE au 6 février 2006 et les options de souscription d'actions Arcelor et Usinor attribuées avant le 6 février 2006, soit respectivement 42 millions d'actions et 4,7 millions d'actions, et en excluant les 19,8 millions d'actions auto-détenues), le Grand-Duché de Luxembourg détenant 36,0 millions d'actions, Corporación JMAC B.V. détenant 22,7 millions d'actions, la Région wallonne (Belgique) détenant 15,4 millions d'actions (via Sogepa S.A.) et les salariés d'Arcelor détenant 6,0 millions d'actions.

<sup>2</sup> Sur la base d'un nombre total d'actions Mittal Steel en circulation de 704,1 millions d'actions au 31 mars 2006 (ce qui exclut les actions autodétenues et prend en compte 246,7 millions d'actions ordinaires de catégorie A et 457,5 millions d'actions ordinaires de catégorie B en circulation), l'Actionnaire de Contrôle détenant 623,3 millions d'actions.

janvier 2006. Les projections du volume moyen de titres échangés par jour (“VMTEJ”) sont calculées sur la base du VMTEJ de Mittal Steel avant l’annonce de l’Offre augmenté du VMTEJ d’Arcelor avant cette date, proratisé afin de tenir compte du rapport d’échange de 13 actions Mittal Steel pour 12 actions Arcelor et il est pris pour hypothèse l’acceptation de l’Offre par les actionnaires d’Arcelor. La projection du flottant est calculée sur la base de la liquidité de Mittal Steel avant l’annonce de l’Offre, augmentée de la liquidité d’Arcelor avant cette date, proratisée pour tenir compte du rapport d’échange de 13 actions Mittal Steel pour 12 actions Arcelor et il est pris pour hypothèse l’acceptation de l’Offre par les actionnaires d’Arcelor.

Sur la base des critères publics, Mittal Steel estime que, postérieurement à la réalisation de l’Offre, Mittal Steel pourra être intégrée dans un certain nombre d’indices boursiers, notamment le CAC 40 et le SBF 120. En raison de l’Offre, les actions Arcelor ont fait l’objet d’un retrait des indices CAC 40 et SBF 120 le 16 juin 2006 et de l’indice IBEX 35 avec effet au 6 juillet 2006<sup>1</sup>. Au 16 juin 2006, la pondération d’Arcelor dans le CAC 40 était de 2,5% et sa pondération dans le SBF 120 était de 2,2%. Après cette opération, la pondération du Groupe dans ces indices devrait augmenter, ce qui devrait rendre l’action plus attractive pour les fonds indiciels. Mittal Steel pense que d’autres catégories de fonds devraient également augmenter leur exposition à son action, afin de refléter l’augmentation de sa pondération dans les indices.

Pour une description des intentions de Mittal Steel en matière de politique de distribution de dividendes, voir section V.A.3.7. de la Note d’Information.”

Il est rappelé en tant que de besoin que les intentions de Mittal Steel concernant le retrait de la cote des actions Arcelor figurent dans la section V.A.3.5 de la Note d’Information et n’ont pas été modifiées à raison de la surenchère sur l’Offre.

---

<sup>1</sup> Une réunion extraordinaire du comité de direction d’IBEX 35 est actuellement prévue le 12 juillet (cette date étant toutefois sujette à modification en fonction de la date de publication des résultats de l’Offre) pour décider de la possible réintégration des actions Arcelor dans l’indice IBEX 35.

***La section V.A.3 de la Note d'Information n'est pas modifiée, à l'exception des sections V.A.3.1, V.A.3.2, V.A.3.4, V.A.3.6, V.A.3.7 et V.A.3.9 qui sont entièrement remplacées par ce qui suit, afin de tenir compte de la surenchère sur l'Offre et du Protocole d'Accord:***

### **“3.1 Intentions concernant le gouvernement d'entreprise du Groupe**

Arcelor et Mittal Steel ont convenu aux termes du Protocole d'Accord de modifier et d'unifier leurs structures et leurs règles de fonctionnement de gouvernement d'entreprise respectives aussitôt après la réalisation de l'Offre et jusqu'à ce que les deux sociétés soient intégrées ou aient fusionné en une société unique. Ci-après figure une description des règles de gouvernement d'entreprise qui s'appliqueront à Arcelor et à Mittal Steel, ainsi qu'à Arcelor suite à la fusion d'Arcelor et de Mittal Steel. Sauf mention contraire, les références ci-après à la “Société” dans cette section V.D.3.1 se rapportent, selon le cas, à Mittal Steel ou à Arcelor avant la fusion ou à Arcelor après la fusion.

Veillez vous référer aux paragraphes V.C.2(g) et (h) ci-dessous pour une description des cas de résiliation des dispositions du Protocole d'Accord relatives au gouvernement d'entreprise et au paragraphe V.C.2(o) pour une description des cas de résiliation du Protocole d'Accord.

#### **(a) Conseil d'administration du Groupe**

##### **(i) Composition du conseil d'administration**

Le Protocole d'Accord prévoit que durant une période de transition de trois ans à compter de la date de réalisation de l'Offre (la “Période Initiale”), le conseil d'administration de la Société présentera les caractéristiques suivantes:

- 18 membres, tous non-exécutifs et dont la moitié seront indépendants (selon la définition ci-dessous);
- 6 membres nommés parmi les membres du conseil d'administration actuel de Mittal Steel ou sur ses recommandations, parmi lesquels 3 seront indépendants;
- 6 membres nommés parmi les membres actuels du conseil d'administration d'Arcelor, qui devront être représentatifs des principaux pays dans lesquels Arcelor exerce ses activités;
- 3 administrateurs nommés parmi les membres actuels du conseil d'administration d'Arcelor sur recommandation des principaux actionnaires d'Arcelor ; et
- 3 représentants des salariés.

Les Parties au Protocole d'Accord sont convenues de se consulter mutuellement sur l'identité des candidats qui seront proposés à la nomination au conseil d'administration pendant la Période Initiale.

Postérieurement à la Période Initiale et sous réserve des dispositions statutaires, l'Actionnaire de Contrôle bénéficiera d'une représentation au conseil d'administration de la Société proportionnelle à sa participation dans la Société.

Les administrateurs seront considérés comme “indépendants” (i) s'ils sont indépendants au sens de la définition figurant dans les règles de cotation du NYSE telles qu'appliquées aux émetteurs non-américains (*foreign private issuers*), et (ii) s'ils ne sont pas affiliés à des actionnaires détenant ou contrôlant plus de 2% des actions de la Société (postérieurement à la réalisation de l'Offre).

Pendant la Période Initiale et sous réserve que l'Actionnaire de Contrôle détienne ou contrôle au moins 15% des actions en circulation de la Société (postérieurement à la réalisation de l'Offre), l'Actionnaire de Contrôle aura le droit d'élire au conseil d'administration de la Société jusqu'à (et pas plus de) six administrateurs, dont trois administrateurs affiliés (directement ou indirectement) à l'Actionnaire de Contrôle et trois administrateurs indépendants.

Les administrateurs seront nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires, à la majorité simple des voix exprimées. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, aucun actionnaire ne bénéficiera de droit spécifique lui permettant de nommer, élire ou révoquer des administrateurs. Tous les administrateurs seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour un mandat de trois ans.

Pendant la Période Initiale, le conseil d'administration nommera un administrateur à la fonction de Chairman du conseil d'administration et un administrateur à la fonction de Président du conseil d'administration. M. Joseph Kinsch sera le premier Chairman et M. Lakshmi N. Mittal (en sa qualité de représentant de l'Actionnaire de Contrôle) sera le premier Président d'Arcelor (avant et après réalisation de la fusion entre Mittal Steel et Arcelor). Au départ en retraite de M. Joseph Kinsch, M. Lakshmi N. Mittal (en sa qualité de représentant de l'Actionnaire de Contrôle) prendra les fonctions de Chairman et M. Joseph Kinsch proposera un nouveau Président qui sera soit un administrateur indépendant, soit un ancien salarié d'Arcelor. Le Président proposé exercera les fonctions de Président pour la période de son mandat d'administrateur et l'Actionnaire de Contrôle s'est engagé à voter en faveur du renouvellement de son mandat d'administrateur, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle commise dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou dans l'hypothèse où le comité des nominations et des rémunérations s'opposerait à sa nomination. M. Lakshmi N. Mittal (en sa qualité de représentant de l'Actionnaire de Contrôle) sera le Chairman du conseil d'administration de Mittal Steel et M. Joseph Kinsch sera le Président jusqu'à la réalisation de la fusion entre Mittal Steel et Arcelor. En cas de départ en retraite, décès ou incapacité de M. Lakshmi N. Mittal, celui-ci devra être remplacé par un autre représentant désigné par l'Actionnaire de Contrôle.

Enfin, à l'expiration de la Période Initiale, les Parties au Protocole d'Accord procéderont à une révision des règles de gouvernement d'entreprise de la Société exposées ci-dessus en vue de refléter les meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise pour des sociétés comparables et en particulier les adapter aux dispositions relatives au gouvernement d'entreprise figurant dans les règles de cotation du NYSE applicables aux émetteurs non-américains (*foreign private issuers*) et dans le Code de gouvernement d'entreprise Luxembourgeois. En outre, le Chairman et le Président se concerteront dans l'année précédant le terme de la Période Initiale afin de déterminer l'identité des administrateurs qui pourraient être recommandés au comité des nominations et des rémunérations.

#### (ii) Fonctionnement du conseil d'administration

Le quorum requis pour les réunions du conseil d'administration sera fixé à la majorité des administrateurs, incluant au moins le Chairman, le Président et une majorité des administrateurs "indépendants" présents ou représentés.

Chaque administrateur disposera d'une voix et aucun administrateur ne disposera d'une voix prépondérante. Les décisions du conseil seront prises à la majorité des administrateurs présents et représentés à la réunion disposant du quorum, sauf s'il en est prévu autrement, selon le cas, par le droit luxembourgeois ou néerlandais.

Pendant la Période Initiale, l'ordre du jour de chaque réunion du conseil d'administration sera conjointement approuvé par le Chairman et par le Président et devra inclure tous les sujets proposés de façon conjointe par le Chairman et par le Président. En cas de désaccord, le Chairman et le Président se concerteront pour tenter de le résoudre. Après l'expiration de la Période Initiale, le Chairman et le Président chercheront raisonnablement à s'entendre sur l'ordre du jour.

Tant qu'il existera un Chairman et un Président, ces deux personnes se réuniront à intervalles réguliers ou plus souvent à la demande de l'un ou de l'autre, afin d'analyser et d'évaluer les principales décisions stratégiques à prendre par la Société et de préparer les réunions du conseil d'administration auxquelles ces décisions seront discutées.

Le conseil d'administration de la Société sera habilité à avoir recours à l'assistance d'experts s'il le juge nécessaire et approprié dans le cadre de toute prise de décision stratégique-clé.

(iii) Droit d'opposition de l'Actionnaire de Contrôle

Pendant la Période Initiale, dans le cadre des décisions du conseil d'administration qui requièrent l'approbation des actionnaires, l'Actionnaire de Contrôle devra voter conformément aux positions prises par le conseil d'administration, sauf si M. Lakshmi N. Mittal s'oppose à une telle position auquel cas il pourra voter comme il l'entend. Pendant la Période Initiale, si M. Lakshmi N. Mittal s'oppose à une quelconque décision du conseil d'administration sur un sujet qui ne requiert par l'approbation des actionnaires et qui n'a pas été proposée par lui, M. Lakshmi N. Mittal pourra demander qu'une telle résolution fasse l'objet d'un vote préalable des actionnaires et l'Actionnaire de Contrôle pourra voter lors de cette assemblée comme il l'entend. Le conseil d'administration ne pourra pas approuver une résolution qui a été rejetée par une telle assemblée d'actionnaires.

(iv) Comités du conseil d'administration

Le conseil d'administration disposera de deux comités: un comité d'audit et un comité des nominations et des rémunérations.

Le comité d'audit sera composé de quatre administrateurs indépendants, au sens défini ci-dessus et de la règle 10A-3 du *US Securities Exchange Act* de 1934. Les quatre membres seront nommés par le conseil d'administration. Le comité d'audit adoptera ses décisions à la majorité simple et aucun membre ne disposera d'une voix prépondérante.

Le comité des nominations et des rémunérations sera composé de quatre administrateurs: le Président (tant qu'il en existera un, qui sera remplacé par un administrateur indépendant par la suite), le Chairman et deux administrateurs indépendants, dont l'un sera nommé par le conseil d'administration actuel de Mittal Steel et l'autre par le conseil d'administration actuel d'Arcelor. Le conseil des nominations et des rémunérations sera présidé par un administrateur indépendant. Les quatre membres seront nommés par le conseil d'administration. Le conseil des nominations et des rémunérations adoptera ses décisions à la majorité simple et aucun membre ne disposera d'une voix prépondérante. Le conseil des nominations et des rémunérations sera chargé de faire des recommandations au conseil d'administration sur la nomination des membres du conseil d'administration, sur la nomination et la rémunération des membres du comité de direction et sur les principes de rémunération applicables aux cadres de haut niveau et aux membres de la direction du Groupe.

(b) Réduction du nombre de droits de vote multiples attachés aux actions ordinaires de catégorie B

Le 30 juin 2006, l'assemblée générale des actionnaires de Mittal Steel a décidé de modifier les statuts de Mittal Steel afin de supprimer toute différence entre les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A et les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie B (à l'exception du droit des porteurs d'actions ordinaires de catégorie B de convertir leurs actions ordinaires de catégorie B en actions ordinaires de catégorie A selon un ratio d'une pour une). Tous les actionnaires détiendront alors des actions conférant des droits de vote et des droits économiques identiques; chaque action conférera un droit de vote, sans égard à la durée de sa détention (voir la procédure décrite au paragraphe V.D.2.4(c)). Ces modifications entreront en vigueur dès que ce sera juridiquement possible.

A la suite de la modification, les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B n'auront plus le droit d'effectuer des propositions de nomination ayant un effet obligatoire lors de la nomination d'administrateurs de catégorie A, B ou C au conseil d'administration de Mittal Steel. Tous les administrateurs sont élus pour un mandat de trois ans par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité simple des voix exprimées.

En outre, à la suite de la modification, certains administrateurs peuvent se voir révoqués et suspendus de leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires par un vote à la majorité simple des voix exprimées. Enfin, à la réalisation de l'Offre, Mittal Steel procédera à l'élargissement de son conseil d'administration à 18 membres, comme indiqué à la section V.A.3.1(a) ci-dessus.

(c) Assemblée générale extraordinaire postérieurement à l'Offre améliorée

Les Parties au Protocole d'Accord sont convenues qu'à compter de la réalisation de l'Offre, Arcelor et Mittal Steel décideront de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires ("AGE") le plus rapidement possible en vue d'adopter les modifications suivantes relatives notamment aux questions de gouvernement d'entreprise:

- (i) le conseil d'administration sera composé de 18 membres au plus;
- (ii) tous les membres du conseil d'administration seront non-exécutifs;
- (iii) au moins la moitié du conseil d'administration sera composée d'administrateurs indépendants;
- (iv) le comité d'audit sera composé exclusivement d'administrateurs indépendants;
- (v) l'Actionnaire de Contrôle aura droit à une représentation au sein du conseil d'administration proportionnelle à sa participation (à compter de l'expiration de la Période Initiale et tant qu'il détiendra au moins 15% des actions en circulation de la Société);
- (vi) les statuts pourront être modifiés par une assemblée générale des actionnaires sous réserve du respect des règles relatives au quorum et à la majorité prévues par le droit applicable, à l'exception des dispositions statutaires mentionnées aux points (i) à (v) ci-dessus qui ne pourront être modifiées que par un vote des actionnaires représentant au moins les deux tiers des droits de vote de la Société; et
- (vii) la nomination des membres du conseil d'administration initial dans les conditions décrites à la section V.A.3.1(a) ci-dessus.

En outre, l'ordre du jour de l'AGE d'Arcelor devra également comporter:

- (i) la réduction du capital autorisé d'Arcelor au montant du capital social émis immédiatement après la réalisation de l'Offre; et
- (ii) conformément à l'intention de Mittal Steel avant la conclusion du Protocole d'Accord et dans la mesure où cette disposition statutaire est devenue inutile du fait de la transposition au Luxembourg de la Directive européenne n°2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition, la suppression de l'article 7.3 des statuts d'Arcelor obligeant à lancer une offre publique sur les actions d'Arcelor à raison de la détention de 25% ou plus des droits de vote d'Arcelor.

(d) Actionnariat postérieur à l'Offre

Les tableaux suivants présentent, sur la base de la répartition du capital au 31 mars 2006, l'évolution du nombre d'actions Mittal Steel détenues par l'Actionnaire de Contrôle et les autres catégories d'actionnaires de Mittal Steel, l'évolution de leurs parts respectives dans le capital et les droits de vote de Mittal Steel que ces actions représentent, en prenant pour hypothèse quatre différents niveaux de succès de l'Offre par les porteurs de titres d'Arcelor et tenant compte de la réduction des droits de vote attachés à toutes les actions ordinaires de catégorie B (qui sont exclusivement détenues par l'Actionnaire de Contrôle) de dix à un par action ordinaire de catégorie B qui entrera en vigueur dès que cela sera juridiquement possible.

**Apport de 100% du capital par les porteurs de titres Arcelor**

	Nombre d'actions ordinaires de catégorie A	Nombre d'actions ordinaires de catégorie B	Total	% du capital	% des droits de vote
Actionnaire de Contrôle	165 794 790	457 490 210	623 285 000	43,4%	43,6%
Actions auto-détenues	8 751 388	-	8 751 388	0,6%	-
Autres actionnaires actuels de Mittal Steel <sup>(1)</sup>	80 855 495	-	80 855 495	5,6%	5,7%
Anciens actionnaires d'Arcelor	671 669 950	-	671 669 950	46,7%	47,0%
Anciens porteurs d'OCEANE <sup>(2)</sup>	42 207 791	-	42 207 791	2,9%	3,0%
Anciens titulaires d'options Mittal Steel <sup>(3)</sup>	4 979 910	-	4 979 910	0,3%	0,3%
Anciens titulaires d'options Arcelor <sup>(4)</sup>	5 065 316	-	5 065 316	0,4%	0,4%
Total	979 324 640	457 490 210	1 436 814 850	100,0%	100,0%

### Apport de 75% du capital par les porteurs de titres Arcelor

	Nombre d'actions ordinaires de catégorie A	Nombre d'actions ordinaires de catégorie B	Total	% du capital	% des droits de vote
Actionnaire de Contrôle	165 794 790	457 490 210	623 285 000	49,6%	49,9%
Actions auto-détenues	8 751 388	–	8 751 388	0,7%	
Autres actionnaires actuels de Mittal Steel <sup>(1)</sup>	80 855 495	–	80 855 495	6,4%	6,5%
Anciens actionnaires d'Arcelor	503 752 463	–	503 752 463	40,1%	40,4%
Anciens porteurs d'OCEANE <sup>(2)</sup>	31 655 843	–	31 655 843	2,5%	2,5%
Anciens titulaires d'options Mittal Steel <sup>(3)</sup>	4 979 910	–	4 979 910	0,4%	0,4%
Anciens titulaires d'options Arcelor <sup>(4)</sup>	3 798 987	–	3 798 987	0,3%	0,3%
Total	799 588 876	457 490 210	1 257 079 086	100,0%	100,0%

### Apport de 50% du capital par les porteurs de titres Arcelor

	Nombre d'actions ordinaires de catégorie A	Nombre d'actions ordinaires de catégorie B	Total	% du capital	% des droits de vote
Actionnaire de Contrôle	165 794 790	457 490 210	623 285 000	57,9%	58,3%
Actions auto-détenues	8 751 388	–	8 751 388	0,8%	
Autres actionnaires actuels de Mittal Steel <sup>(1)</sup>	80 855 495	–	80 855 495	7,5%	7,6%
Anciens actionnaires d'Arcelor	335 834 975	–	335 834 975	31,2%	31,4%
Anciens porteurs d'OCEANE <sup>(2)</sup>	21 103 896	–	21 103 896	2,0%	2,0%
Anciens titulaires d'options Mittal Steel <sup>(3)</sup>	4 979 910	–	4 979 910	0,5%	0,5%
Anciens titulaires d'options Arcelor <sup>(4)</sup>	2 532 658	–	2 532 658	0,2%	0,2%
Total	619 853 112	457 490 210	1 077 343 322	100,0%	100,0%

### Apport de 25% du capital par les porteurs de titres Arcelor

	Nombre d'actions ordinaires de catégorie A	Nombre d'actions ordinaires de catégorie B	Total	% du capital	% des droits de vote
Actionnaire de Contrôle	165 794 790	457 490 210	623 285 000	69,4%	70,1%
Actions auto-détenues	8 751 388	–	8 751 388	1,0%	
Autres actionnaires actuels de Mittal Steel <sup>(1)</sup>	80 855 495	–	80 855 495	9,0%	9,1%
Anciens actionnaires d'Arcelor	167 917 488	–	167 917 488	18,7%	18,9%
Anciens porteurs d'OCEANE <sup>(2)</sup>	10 551 948	–	10 551 948	1,2%	1,2%
Anciens titulaires d'options Mittal Steel <sup>(3)</sup>	4 979 910	–	4 979 910	0,6%	0,6%
Anciens titulaires d'options Arcelor <sup>(4)</sup>	1 266 329	–	1 266 329	0,1%	0,1%
Total	440 117 347	457 490 210	897 607 557	100,0%	100,0%

(1) Comprend les actionnaires minoritaires de Mittal Steel détenant des actions du flottant au 31 mars 2006.

(2) Suppose l'apport à l'Offre de 100%, 75%, 50% ou 25% des OCEANE, en fonction du scénario applicable.

(3) Suppose que toutes les options Mittal Steel émises au 31 mars 2006 sont exercées.

(4) Suppose que toutes les options Arcelor ou Usinor émises au 6 février 2006 sont exercées et l'apport à l'Offre de 100%, 75%, 50% ou 25% des actions Arcelor reçues suite audit exercice, en fonction du scénario applicable.

## 3.2 Intentions concernant le gouvernement d'entreprise d'Arcelor

Voir section V.A.3.1 ci-dessus.

## 3.4 Intentions concernant la réorganisation du Groupe

Les Parties au Protocole d'Accord sont convenues de faire leurs meilleurs efforts, afin de réaliser dès que possible à compter de la date de réalisation de l'Offre ou de toute réouverture de l'Offre ou procédure de retrait obligatoire subséquente, la fusion de Mittal Steel dans Arcelor, cette dernière restant immatriculée, domiciliée et ayant son siège social situé au Luxembourg, en utilisant un rapport d'échange en ligne avec la valeur de l'Offre à la date de règlement-livraison de l'Offre établi sur la base de la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre secondaire d'échange pour les actions Arcelor (étant précisé en tant que de besoin qu'aucune soultte ne sera versée dans le cadre de la fusion). La réalisation de la fusion est soumise à la condition que l'Actionnaire de Contrôle obtienne une dérogation à l'obligation de lancer une offre publique obligatoire prévue par l'article 5 de la loi luxembourgeoise du 19 mai 2006 sur les offres publiques pour avoir franchi le seuil d'un tiers du capital d'Arcelor à l'occasion de la fusion de Mittal Steel dans Arcelor<sup>1</sup>. Par ailleurs, cette décision de

<sup>1</sup> La loi luxembourgeoise du 19 mai 2006 sur les offres publiques ne prévoit aucune dérogation à l'obligation de lancer une offre publique à raison de l'acquisition de 33 1/3% ou plus des droits de vote d'une société luxembourgeoise. L'article 4(5) de cette loi autorise toutefois la CSSF à déroger à cette règle dans des circonstances particulières.

dérogation ne devra pas avoir été annulée par une juridiction compétente. Sous réserve d'analyses juridiques et fiscales complémentaires, cette fusion prendra la forme d'une fusion trans-frontalière soumise aux droits luxembourgeois et néerlandais. Ainsi, les droits et privilèges des actionnaires d'Arcelor qui apportent leurs actions à l'Offre en échange d'actions Mittal Steel, seront, après la réalisation de cette fusion, à nouveau régis par le droit luxembourgeois. Des discussions complémentaires se tiendront avec les autorités luxembourgeoises afin d'obtenir de leur part un soutien approprié pour l'établissement du siège social de la Société au Luxembourg. Il est difficile de prévoir à ce stade le délai nécessaire pour réaliser cette fusion, mais ce processus devrait durer entre 9 et 12 mois en raison notamment du temps requis pour mener à leur terme les analyses et les discussions précitées et pour assurer l'admission aux négociations des actions de la nouvelle société sur 6 marchés.

### **3.6 Intentions concernant les options de souscription d'actions Arcelor**

Dans le Protocole d'Accord, Arcelor s'est réservée le droit d'accélérer l'exercice des options en circulation pour permettre à leurs porteurs d'apporter les actions sous-jacentes à l'Offre. Le Protocole d'Accord prévoit aussi que, dans le cas où l'Offre connaîtrait une suite positive, les options de souscription d'actions existantes sur les actions Arcelor seront maintenues de sorte que les porteurs d'options continueront à bénéficier de leurs options à l'issue de la réorganisation du Groupe décrite à la section V.A.3.4 ci-dessus. Dans l'hypothèse où une telle réorganisation ne serait pas effective au 30 juin 2007, Mittal Steel s'est engagé dans le Protocole d'Accord à mettre en place un mécanisme de liquidité qui permettra aux porteurs d'options, à l'issue des périodes d'indisponibilité fiscale applicables, d'échanger les actions Arcelor issues de l'exercice de leurs options contre des actions Mittal Steel sur la base du rapport d'échange prévu dans l'offre d'échange secondaire de l'Offre.

### **3.7 Politique de distribution de dividendes**

Les Parties sont convenues dans le Protocole d'Accord que le Groupe adoptera une politique de distribution de dividende d'environ 30% de son résultat net annuel à ses actionnaires. Le Groupe ne sera cependant pas obligé de distribuer des dividendes, et il ne peut être garanti que des dividendes seront payés, les dividendes pouvant être réduits ou supprimés à l'avenir.

Aussi longtemps que les actions d'Arcelor resteront cotées, Mittal Steel a l'intention d'aligner la politique de distribution de dividende d'Arcelor sur celle que le Groupe adoptera, à savoir la distribution aux actionnaires d'Arcelor d'environ 30% du résultat annuel net d'Arcelor.

### **3.9 Achat obligatoire des participations minoritaires dans les deux filiales brésiliennes d'Arcelor, Arcelor Brasil S.A. et Acesita S.A**

Arcelor Brasil S.A. et Acesita S.A. sont deux sociétés brésiliennes cotées sur la *Bolsa de Valores de São Paulo* (BOVESPA). Arcelor détient environ 66% des actions d'Arcelor Brasil S.A. en circulation. A la suite d'une offre d'acquisition des actions conférant droit de vote d'Acesita S.A. non encore en sa possession et qui a été clôturée le 26 avril 2006, Arcelor détient, directement ou indirectement, environ 56% du capital (sous la forme d'actions ordinaires conférant droit de vote et d'actions de préférence sans droit de vote) et environ 91% des actions conférant droit de vote d'Acesita S.A. L'article 254-A de la loi brésilienne sur les sociétés exige que, en cas d'acquisition directe ou indirecte du contrôle d'une société cotée au Brésil, l'acquéreur dépose une offre publique visant toutes les actions à droits de vote non encore contrôlées.

En supposant que la prise de contrôle d'Arcelor constitue un changement de contrôle de ses filiales brésiliennes, des offres publiques visant les actions conférant droit de vote des actionnaires minoritaires devront être lancées dans les 30 jours qui suivent la prise de contrôle d'Arcelor. Le prix de l'offre doit être au moins égal à 80% de la rémunération de l'acquisition globale, prime incluse, qu'il est équitable d'attribuer aux sociétés brésiliennes. Dans le cas d'Arcelor Brasil S.A., ses statuts portent ce pourcentage à 100%. La détermination du prix d'Arcelor Brasil S.A. et d'Acesita S.A. sera effectuée par un expert indépendant désigné par la société et est susceptible d'être soumise à un contrôle judiciaire à la demande des actionnaires minoritaires.

Mittal Steel est susceptible d'offrir aux actionnaires brésiliens soit la même offre mixte rémunérée en actions et en numéraire que dans le cadre de l'Offre, soit une offre exclusivement en numéraire. Mittal

Steel pourra financer ces offres à partir de ses ressources existantes, de ses flux de trésorerie ou du produit de nouveaux financements ou par une combinaison de ces différents modes de financement. Mittal Steel ne prévoit pas d'adopter une telle décision avant la réalisation de l'Offre. A des fins illustratives seulement, sur la base (i) de la participation actuelle détenue par Arcelor dans le capital de ces deux sociétés (comme indiqué ci-dessus), (ii) des valeurs de clôture respectives des actions d'Acesita S.A. et Arcelor Brasil S.A. le 23 juin 2006 (source: Bloomberg) (qui peuvent différer de la juste valeur de ces actions telle qu'elle sera finalement déterminée de la manière décrite plus haut), (iii) d'un prix de l'offre égal à respectivement 80% et 100% de ces valeurs de clôture, dans chaque cas sans conférer de prime relative à l'Offre et (iv) du Cours de Référence de Mittal Steel de 25,71 € (32,17 US dollars) utilisé pour les calculs dans le cadre de l'Offre, les participations minoritaires dans ces sociétés auraient une valeur consolidée d'environ 2,8 milliards d'euros, nécessitant l'émission d'environ 74 millions d'actions et le paiement de 0,9 milliard d'euros en numéraire si Mittal Steel offrait la même proportion d'actions et de numéraire (c'est-à-dire, 68,9% et 31,1%) que dans le cadre de l'Offre.

Pour une discussion concernant certaines incertitudes et risques liés à cette question, se reporter à la section IV ci-dessus."

***Il est rappelé en tant que de besoin que les intentions de Mittal Steel concernant le retrait de la cote des actions Arcelor figurent dans la section V.A.3.5 de la Note d'Information et n'ont pas été modifiées en raison de la surenchère sur l'Offre.***

*La section V.A.5 de la Note d'Information est entièrement remplacée par ce qui suit afin de tenir compte de la surenchère sur l'Offre :*

## “5. Impact de l'opération sur le Groupe

Mittal Steel a préparé un bilan consolidé *pro forma* résumé et non-audité au 31 décembre 2005 comme si Arcelor avait été consolidé à cette date, et un compte de résultats consolidé *pro forma* résumé et non-audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 comme si ISG et Arcelor avaient été consolidés pour l'exercice entier (avec les notes les accompagnant, les “Informations Financières *Pro Forma*”). Les Informations Financières *Pro Forma* ont été préparées conformément aux normes IFRS. Les auditeurs de Mittal Steel, Deloitte Accountants B.V., ont fourni un rapport relatif aux Informations Financières *Pro Forma* daté du 4 juillet 2006. Les Informations Financières *Pro Forma* et le rapport susvisé sont joints en Annexe A à la Note d'Information.

Les Informations Financières *Pro Forma* sont fondées sur certaines hypothèses détaillées dans leur Note 6, notamment les suivantes: (i) Mittal Steel acquiert 100% des Titres Arcelor dans le cadre de l'Offre et (ii) Dofasco n'est pas intégré dans le périmètre de consolidation d'Arcelor. Il est précisé en tant que de besoin que les Informations Financières *Pro Forma* ne donnent pas effet à l'acquisition de Kryvorizhstal (intervenue le 25 novembre 2005) comme si elle avait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2005, étant donné que cette acquisition ne constitue pas un “changement significatif” en vertu des réglementations applicables.

Les tableaux suivants comprennent certaines données clés qui sont extraites ou dérivées des Informations Financières *Pro Forma*, établies conformément aux normes IFRS:

### Données du compte de résultats

	Exercice clos le 31 décembre 2005				
	Mittal Steel	Arcelor	Ajustements	Combiné	Combiné
(Tous les montants sont exprimés en millions)	US\$	US\$	US\$	US\$	€ <sup>(1)</sup>
Chiffre d'affaires	\$31 260	\$40 613	—	\$71 873	€57 711
Résultat opérationnel	5 135	5 450	—	10 585	8 499
Résultat net (y compris intérêts minoritaires)	4 024	5 327	(361)	8 990	7 219

### Données du bilan

	Exercice clos le 31 décembre 2005				
	Mittal Steel	Arcelor	Ajustements	Combiné	Combiné
(Tous les montants sont exprimés en millions)	US\$	US\$	US\$	US\$	€ <sup>(1)</sup>
Disponibilités et quasi-disponibilités, placement à court terme, liquidités soumises à restriction	\$2 149	\$5 502	\$(275)	\$7 376	€ 6 228
Ecarts d'acquisition et actifs incorporels	1 706	229	15 723	17 658	14 909
Dette à court terme, y compris part à court terme de la dette à long terme	334	1 922	2 750	5 006	4 227
Dette à long terme (part à court terme non comprise)	7 974	5 141 <sup>(2)</sup>	8 063	21 178 <sup>(2)</sup>	17 881 <sup>(2)</sup>
Capital total	15 584	20 887	4 509	40 980 <sup>(3)</sup>	34 600 <sup>(3)</sup>

(1) Le taux de change utilisé pour la conversion des montants en dollars US en euros est de 1,1844 pour les éléments du bilan (correspondant au taux de clôture au 31 décembre 2005) et de 1,24539 pour les éléments du compte de résultat et les flux de trésorerie (correspondant au taux moyen pour 2005).

(2) Ces montants ne comprennent pas l'endettement encouru par Arcelor pour financer les 5,6 milliards de dollars canadiens nécessaires à son acquisition de Dofasco, puisque cette acquisition et cet endettement ne sont pas reflétés dans le bilan d'Arcelor au 31 décembre 2005, qui est utilisé comme base pour les Informations Financières *Pro Forma*. Mittal Steel a actuellement l'intention d'utiliser les produits (environ 3,75 milliards d'euros) de la cession envisagée de Dofasco à ThyssenKrupp suite à son acquisition d'Arcelor, afin de rembourser la dette contractée par Arcelor pour financer son acquisition de Dofasco, d'augmenter les liquidités disponibles qui avaient été réduites pour financer cette acquisition ou pour des buts généraux de l'entreprise. Si Mittal Steel est incapable de procéder à la revente de Dofasco pour quelque raison que ce soit, y compris du fait de l'opposition du conseil d'administration d'Arcelor (à qui cette décision de revente reviendra aux termes du Protocole d'Accord), ces produits ne seront pas disponibles pour réduire l'endettement. Mittal Steel note à cet égard qu'Arcelor a annoncé le 24 avril 2006 avoir contracté le 30 mars 2006 un crédit syndiqué de 4 milliards d'euros d'une durée de 3 ans.

(3) Représente l'effet net de l'émission d'approximativement 793 millions de Nouvelles Actions Mittal Steel (à l'exclusion des Nouvelles Actions Mittal Steel à émettre en contrepartie des actions Arcelor auto-détenues) qui constituent la contrepartie de l'Offre.

**Capitalisation pro forma au 31 décembre 2005 et sélection de ratios financiers**

	<u>Mittal Steel</u>	<u>Arcelor</u>	<u>Ajustements pro forma</u>	<u>Pro forma Mittal/Arcelor</u>
(Tous les montants sont exprimés en millions)	US\$	US\$	US\$	US\$
Dettes à court terme .....	334	1 922	2 750	5 006
Dettes à long terme .....	7 974	5 141	8 063 <sup>(1)</sup>	21 178
<b>Dettes totales</b> .....	<b>8 308</b>	<b>7 063</b>	<b>10 813</b>	<b>26 184</b>
Disponibilités .....	(2 149)	(5 502)	275	(7 376)
<b>Dettes nettes</b> .....	<b>6 159</b>	<b>1 561</b>	<b>11 088</b>	<b>18 808</b>
Capital total .....	15 584	20 887	4 509	40 980
<b>Capitalisation totale</b> <sup>(2)</sup> .....	<b>21 743</b>	<b>22 448</b>	<b>15 597</b>	<b>59 788</b>
Ratio d'endettement net <sup>(3)</sup> .....	39,5%	7,5%		45,9%
EBIT/Charges nettes d'intérêts <sup>(4)</sup> .....	13,2	17,2		9,1
Dettes nettes / EBITDA <sup>(5)</sup> .....	1,0	0,2		1,4
EBITDA / Intérêts nets <sup>(6)</sup> .....	16,3	22,2		11,5

(1) Représente la dette contractée afin de financer la Composante en Numéraire de l'Offre.

(2) Calculé comme la somme de la dette nette et du capital total.

(3) Calculé en divisant la dette par le capital total. En ce qui concerne la colonne *pro forma* Mittal/Arcelor, la dette nette comprend la dette additionnelle provenant de la Composante en Numéraire de l'Offre et le capital est augmenté pour refléter la Composante en Actions de l'Offre.

(4) Calculé en divisant l'EBIT par les charges nettes d'intérêts (avec EBIT = résultat opérationnel). En ce qui concerne la colonne *pro forma* Mittal/Arcelor, les charges nettes d'intérêts comprennent les charges d'intérêts additionnelles provenant de la Composante en Numéraire de l'Offre, pour un montant de 453 millions de dollars US.

(5) EBITDA = résultat opérationnel + amortissements.

(6) Calculé en divisant l'EBITDA par la somme des intérêts nets (avec EBITDA = résultat opérationnel + amortissements)."

*La section V.B.2 de la Note d'Information n'est pas modifiée. La section V.B.1 de la Note d'Information est entièrement remplacée par ce qui suit afin de mettre à jour des développements postérieurs au 31 mai 2006 :*

**“1. Discussions antérieures**

La description qui suit est fondée sur la perception de ces événements par Mittal Steel.

A la fin du mois d'octobre 2005, M. Aditya Mittal (Président et Directeur Financier de Mittal Steel) a proposé à M. Lakshmi Mittal (Président du conseil d'administration et Directeur Général de Mittal Steel) et à d'autres collaborateurs de la société Mittal Steel l'idée d'une fusion entre Mittal Steel et Arcelor. A la fin du mois d'octobre et dans le courant du mois de novembre 2005, M. Aditya Mittal s'est entretenu à plusieurs reprises rapidement avec M. Alain Davezac, un dirigeant d'Arcelor, à propos de domaines possibles de coopération. Lors de la troisième conférence “Steel Success Strategies in Europe”, qui s'est tenue du 27 au 29 novembre 2005 à Londres, M. Aditya Mittal a soumis à M. Davezac l'éventualité d'une réunion entre M. Guy Dollé, Président de la Direction générale d'Arcelor, et M. Lakshmi Mittal. Par la suite, au cours du mois de décembre 2005 et au début du mois de janvier 2006, différentes dates furent envisagées pour cette réunion entre M. Dollé et MM. Lakshmi et Aditya Mittal, et il fut finalement décidé le 10 janvier 2006, que la réunion se tiendrait à Londres le 13 janvier 2006.

Le 13 janvier 2006, lors de cette réunion, MM. Lakshmi et Aditya Mittal ont proposé à M. Dollé la possibilité d'un rapprochement entre Mittal Steel et Arcelor. M. Dollé n'a pas pris position et a soulevé certaines difficultés qu'il voyait à une telle opération, notamment les risques liés à l'intégration des deux groupes.

Le 20 janvier 2006, M. Lakshmi Mittal a appelé M. Dollé pour discuter d'une stratégie globale à préciser lors d'une réunion qui se tiendrait dans le courant du week-end. M. Dollé n'était pas disponible pendant le week-end, et la première date à laquelle il était disponible fut le 24 janvier 2006. Il fut convenu qu'une réunion aurait lieu le 24 janvier 2006 au soir à Luxembourg.

Le 23 janvier 2006, la société ThyssenKrupp a annoncé qu'elle renonçait à surenchérir sur l'offre d'Arcelor sur Dofasco, le conseil d'administration de cette dernière société ayant alors privilégié l'offre d'Arcelor. Dans le courant de la matinée du 24 janvier 2006, M. Dollé a reporté la réunion programmée pour le soir avec M. Lakshmi Mittal, puisqu'il se trouvait en déplacement au Canada. Plus tard dans la journée du 24 janvier 2006, M. Lakshmi Mittal a contacté Dr. Ekkehard Schulz, Président du directoire de ThyssenKrupp, afin de discuter de la possibilité d'une acquisition de Dofasco par ThyssenKrupp en cas de réussite de l'offre de Mittal Steel sur Arcelor. Le 26 janvier 2006, Mittal Steel et ThyssenKrupp ont signé un contrat à cet effet.

Dans le courant de la journée du 26 janvier 2006, Mittal Steel a reçu un certain nombre d'appels de journalistes concernant le possible lancement d'une offre par Mittal Steel sur Arcelor, ce qui l'a inquiété du risque de fuites. En conséquence, le conseil d'administration de Mittal Steel s'est réuni (par conférence téléphonique) dans l'après-midi du 26 janvier 2006, a approuvé l'Offre ainsi que son financement et le conseil a décidé d'annoncer l'offre le lendemain matin. Dans la soirée du 26 janvier 2006, après la clôture des marchés américains, M. Lakshmi Mittal a appelé M. Dollé et l'a informé que Mittal Steel prévoyait d'annoncer l'offre le jour suivant, et M. Dollé a mis fin à cet appel. M. Lakshmi Mittal a ensuite laissé un message détaillé sur le répondeur du téléphone portable de M. Dollé lui expliquant les intentions de Mittal Steel. Parallèlement, M. Aditya Mittal s'est entretenu avec M. Davezac et lui a communiqué les mêmes informations. Aucun dirigeant d'Arcelor n'a pris contact avec MM. Lakshmi et Aditya Mittal ou aucun autre dirigeant de Mittal Steel à la suite de ces deux appels.

Le 27 janvier 2006, Mittal Steel a publié un communiqué de presse pour annoncer son intention de lancer l'Offre.

Entre le 19 avril et le 8 mai, plusieurs contacts et échanges de correspondance ont eu lieu entre M. Lakshmi Mittal et M. Joseph Kirsch, respectivement président du conseil d'administration de Mittal Steel et président du conseil d'administration d'Arcelor. M. Mittal a pris contact pour la tenue d'une réunion avec M. Kirsch afin de discuter de la possibilité d'un projet de rapprochement préparé par Mittal Steel qui serait recommandé par le conseil d'administration d'Arcelor. Un échange de correspondances s'en est suivi dans lesquelles (i) M. Mittal a indiqué que Mittal Steel serait prêt à réviser les termes de son offre dans le contexte d'une offre recommandée et a énoncé en particulier les aspects révisés du gouvernement d'entreprise que Mittal Steel présenterait dans ce contexte et (ii) M. Kirsch a demandé un certain nombre d'informations et de documents, dont certains ont été communiqués par M. Mittal. Ces contacts n'ont finalement pas abouti à la tenue d'une réunion. Arcelor et Mittal Steel ont chacun publié un communiqué de presse, respectivement les 8 et 9 mai, annonçant ces contacts et leur conclusion. Le 10 mai, M. Kirsch a écrit à M. Mittal notamment pour lui réitérer sa demande de recevoir des documents complémentaires (en particulier le plan d'affaires (*business plan*) de Mittal Steel) comme préalable à toute discussion. Le 16 mai 2006, M. Mittal a écrit à M. Kirsch afin de lui proposer de lui fournir ce plan d'affaires dans un cadre juridique convenu.

Le 19 mai 2006, le conseil d'administration de Mittal Steel s'est réuni (par conférence téléphonique) et a approuvé la surenchère sur l'Offre ainsi que le mode de financement modifié et a décidé d'annoncer la surenchère le même jour. Le 19 mai 2006, Mittal Steel a publié un communiqué de presse pour annoncer son intention de surenchérir sur l'Offre.

Le 21 mai 2006, le conseil d'administration d'Arcelor s'est réuni pour examiner notamment le contenu de l'Offre révisée de Mittal Steel. Puis, Arcelor a diffusé un communiqué de presse précisant que le conseil d'administration examinerait le contenu de l'Offre améliorée de Mittal Steel dès que celle-ci serait approuvée par les autorités de régulation compétentes et réaffirmant sa volonté d'examiner le plan d'affaires de Mittal Steel.

Entre le 22 et le 24 mai 2006, un certain nombre de contacts ont eu lieu entre M. Mittal et M. Kirsch dont un dernier courrier électronique adressé par M. Lakshmi Mittal à M. Kirsch le 24 mai 2006, à propos de la communication du plan d'affaires de Mittal Steel et des mesures à prendre en vue d'en préserver le caractère confidentiel.

Le 26 mai 2006, M. Kirsch a envoyé un courrier électronique à M. Mittal l'informant qu'il avait reçu son courrier électronique la veille qui était un jour férié au Luxembourg et que le conseil d'administration d'Arcelor avait approuvé une opération stratégique la veille (voir section III.B.1). Il précisait également comprendre que l'accord de confidentialité avait fait l'objet d'un accord entre les conseillers juridiques.

Le 2 juin 2006, M. Mittal a envoyé par écrit à M. Kirsch les documents suivants: (i) un accord de confidentialité signé; (ii) le plan d'affaires de Mittal Steel pour l'année 2008; (iii) une présentation reprenant la proposition de valorisation d'un rapprochement entre Mittal Steel et Arcelor incluant une comparaison avec celle d'un rapprochement entre Arcelor et Severstal; et (iv) des informations actualisées relatives aux résultats de Mittal Steel pour l'année 2006. Dans la lettre elle-même, M. Mittal a réaffirmé l'engagement de Mittal Steel dans sa volonté de rapprochement avec Arcelor malgré l'annonce de l'opération proposée entre Arcelor et Severstal, et sa conviction que la proposition améliorée de Mittal Steel s'inscrivait dans un intérêt à long terme de l'industrie sidérurgique. Il a ensuite souligné les modifications et les compléments apportés à la proposition de Mittal Steel sur les aspects de gouvernement d'entreprise dans le contexte d'une opération qui serait recommandée par le conseil d'administration d'Arcelor, en plus de ceux exposés dans ses correspondances antérieures. M. Lakshmi N. Mittal a conclu en précisant que maintenant qu'Arcelor avait reçu le plan d'affaires de Mittal Steel, il attendait avec intérêt une rencontre avec M. Kirsch en vue de tendre vers une opération amicale et recommandée.

Le 6 juin 2006, M. Kirsch a confirmé par écrit à M. Mittal qu'il avait reçu la lettre du 2 juin 2006 et ses documents joints. M. Kirsch a indiqué que même si la direction d'Arcelor examinait toujours le plan d'affaires de Mittal Steel et ses projections financières, il était clair qu'ils auraient un certain

nombre de questions importantes à poser sur le plan d'affaires. Il a proposé la tenue d'une réunion entre les groupes de travail d'Arcelor et de Mittal Steel afin que ces questions soient évoquées directement.

Le 8 juin 2006, MM. Aditya Mittal et Bill Scotting de Mittal Steel ont rencontré MM. Roland Junck et Arnaud Poupert-Lafarge d'Arcelor, afin de discuter et de clarifier les questions relatives au plan d'affaires soumis par M. Lakshmi N. Mittal à Arcelor le 2 juin 2006.

Le 10 juin 2006, M. Mittal a écrit au conseil d'administration d'Arcelor à l'attention de M. Kinsch, afin d'apporter des précisions sur certains points relatifs au plan d'affaires évoqués par les représentants d'Arcelor lors de la réunion du 8 juin 2006.

Le 13 juin 2006, MM. Aditya Mittal, Bill Scotting et Sjoerd de Vries de Mittal Steel ont rencontré MM. Michel Wurth, Gonzalo Urquijo et Roland Junck d'Arcelor, qui avaient été mandatés par le conseil d'administration d'Arcelor pour examiner plus en détail l'offre de Mittal Steel et pour rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées. Ils ont discuté des modèles d'entreprise des deux sociétés, du potentiel de synergies et du processus à suivre pour avancer dans les négociations. Ils sont convenus de se rencontrer à nouveau le 15 juin 2006 pour poursuivre les discussions.

Le 15 juin 2006, MM. Aditya Mittal, Bill Scotting et Sjoerd de Vries ont rencontré à nouveau MM. Michel Wurth, Gonzalo Urquijo et Roland Junck pour discuter des questions de valorisation, de synergies, d'organisation et de gouvernement d'entreprise, ainsi que pour discuter plus avant de la manière de faire progresser les discussions entre les parties.

Le 16 juin 2006, M. Aditya Mittal a rencontré M. Gonzalo Urquijo pour continuer de discuter des questions de valorisation. Parallèlement, MM. Bill Scotting, Sjoerd de Vries et David Clarke se sont réunis avec MM. Roland Junck et Arnaud Poupert-Lafarge pour examiner, comparer et confronter les hypothèses sur lesquelles sont fondées les estimations de synergies.

Au vu des progrès réalisés au cours de ces réunions, le programme des réunions s'est intensifié à partir du 19 juin, avec la participation des avocats de Mittal Steel et d'Arcelor.

Le 19 juin 2006, MM. Aditya Mittal et Sjoerd de Vries ont rencontré MM. Michel Wurth et Gonzalo Urquijo pour poursuivre les discussions sur les questions relatives à la valorisation et au gouvernement d'entreprise. Parallèlement, MM. Bill Scotting et David Clarke se sont réunis avec MM. Roland Junck et Arnaud Poupert-Lafarge pour discuter de la convergence des modèles d'entreprise des deux sociétés.

Le 20 juin 2006, MM. Bill Scotting et David Clarke se sont réunis à nouveau avec MM. Roland Junck et Arnaud Poupert-Lafarge pour discuter de la convergence des modèles d'entreprise et pour préparer une synthèse des principes industriels proposés pour une organisation combinée.

En parallèle, du 19 juin 2006 au 21 juin 2006, les représentants de Mittal Steel et d'Arcelor ainsi que leurs avocats respectifs ont engagé des discussions et la négociation d'un Protocole d'Accord aux termes duquel Mittal Steel accepterait de modifier les termes de son offre en cours, le conseil d'administration d'Arcelor et ses dirigeants accepteraient de recommander l'offre révisée et l'Actionnaire de Contrôle accepterait certains engagements relatifs au gouvernement d'entreprise du groupe combiné Arcelor-Mittal Steel.

Le 21 juin 2006, MM. Lakshmi et Aditya Mittal ont rencontré MM. Kinsch et Urquijo pour discuter des questions en suspens et ont décidé que le processus était suffisamment prometteur pour poursuivre les négociations.

Entre le 22 juin et le 25 juin, MM. Aditya Mittal, Michel Wurth et Gonzalo Urquijo, ainsi que les avocats respectifs des parties, ont poursuivi leurs discussions afin de finaliser le Protocole d'Accord.

Le 25 juin 2006, avant la réunion programmée du conseil d'administration d'Arcelor, les représentants de Mittal Steel et d'Arcelor ont finalisé les termes du Protocole d'Accord devant être présenté aux conseils d'administration respectifs d'Arcelor et de Mittal Steel.

Le 25 juin 2006, le conseil d'administration de Mittal Steel s'est réuni et a approuvé la surenchère sur l'Offre ainsi que la signature du Protocole d'Accord.

Le 25 juin 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a approuvé à l'unanimité la signature du Protocole d'Accord et a recommandé aux actionnaires d'Arcelor et aux porteurs d'OCEANE d'apporter leurs titres à l'Offre améliorée de Mittal Steel. Arcelor, Mittal Steel et l'Actionnaire de Contrôle ont procédé à la signature du Protocole d'Accord immédiatement après.

Le 25 juin 2006, Mittal Steel et Arcelor ont diffusé des communiqués de presse annonçant la surenchère sur l'Offre et la signature du Protocole d'Accord.”

C. Accords liés à l'Offre et accords conclus entre Mittal Steel, Arcelor et/ou leurs filiales respectives
---

*La section V.C. de la Note d'Information n'est pas modifiée, à l'exception de la section V.C.2, qui est remplacée dans son intégralité par ce qui suit :*

**“1. Accord entre Mittal Steel et ThyssenKrupp concernant Dofasco**

Le 26 janvier 2006, Dofasco et Arcelor ont signé un accord par lequel Dofasco s'est engagé à soutenir Arcelor, suite à l'annonce de l'offre publique d'achat de cette dernière sur toutes les actions Dofasco en circulation pour 71,00 dollars canadiens par action, soit un montant total d'environ 5,6 milliards de dollars canadiens. Les principales conditions de cet accord sont résumées ci-après. Le 20 février 2006, Arcelor a acheté 88,38% du capital de Dofasco et a étendu son offre jusqu'au 7 mars 2006. Le 21 février 2006, une majorité des candidats d'Arcelor ont été élus au conseil d'administration de Dofasco. Le 7 mars 2006, Arcelor a augmenté sa participation pour la porter à environ 98,5%. Mittal Steel comprend qu'Arcelor est engagé dans le processus d'acquisition des actions restantes de Dofasco au moyen d'une procédure de retrait obligatoire conformément au droit canadien, dont les résultats n'ont pas encore été annoncés.

Etant donné son positionnement solide actuel en Amérique du Nord, Mittal Steel estimait que l'intégration de Dofasco au sein du Groupe serait redondant et ne constituerait donc pas une bonne option stratégique. Aussi, le 24 janvier 2006, M. Lakshmi N. Mittal a contacté Dr. Ekkehard Schulz, Président du directoire de ThyssenKrupp, afin de discuter l'acquisition éventuelle de Dofasco par ThyssenKrupp en cas de succès de l'offre de Mittal Steel sur Arcelor. Le 26 janvier 2006, Mittal Steel a conclu un accord avec la société ThyssenKrupp pour revendre à cette dernière toutes les actions ordinaires de Dofasco détenues par Arcelor, à un prix par action égal à l'équivalent en euros de 68,00 dollars canadiens, si Mittal Steel prend le contrôle d'Arcelor, et sous condition de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires et de l'absence de modification substantielle de Dofasco entre le 26 janvier 2006 et la date du transfert à ThyssenKrupp. Le prix de vente convenu correspond à la dernière offre de ThyssenKrupp sur Dofasco dans le cadre de processus d'enchères qui a mené à l'acquisition de Dofasco par Arcelor. Le prix par action devra être ajusté des variations de la dette financière nette et du fonds de roulement net entre la date d'acquisition de Dofasco par Arcelor et la date de sa revente à ThyssenKrupp. Lors de la réalisation de la vente de Dofasco à ThyssenKrupp, Mittal Steel indemniserait également Arcelor de la différence entre le prix total payé par Arcelor pour Dofasco et le prix de revente à ThyssenKrupp, soit approximativement, 235 millions de dollars canadiens moins tout revenu versé par Dofasco à Arcelor. Cette indemnisation interviendra au moment de la vente à ThyssenKrupp. Les éléments de cette indemnisation seront arrêtés à la lumière des circonstances applicables à cette date, notamment en fonction de considérations d'ordre fiscal, mais Arcelor recevra en tout état de cause la valeur requise. Mittal Steel utilisera les produits de la vente de Dofasco pour rembourser la dette encourue par Arcelor ou augmenter les liquidités disponibles qui avaient été diminuées pour financer l'acquisition de Dofasco, et pour les objectifs généraux de l'entreprise. Si la vente de Dofasco à ThyssenKrupp n'intervient pas d'ici le 26 avril 2007, chaque partie pourra dénoncer l'accord.

Dans le Protocole d'Accord, les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur la conservation ou la cession de Dofasco (voir section V.C.2(m) ci-dessous). Elles sont convenues que si l'Offre venait à connaître une suite positive, Mittal Steel soumettrait à nouveau le sort de Dofasco au nouveau conseil d'administration d'Arcelor afin qu'il examine la question et qu'il prenne une décision au seul regard de l'intérêt social d'Arcelor.

Mittal Steel reste décidé à se conformer aux engagements pris auprès du DOJ et de ThyssenKrupp. Bien qu'il n'existe aucune garantie à cet égard, Mittal Steel estime que lorsque le nouveau conseil d'administration d'Arcelor (qui sera composé de manière identique à celui de Mittal Steel peu de temps après le règlement-livraison de l'Offre) examinera les éléments, y compris ces accords, il conclura que la cession de Dofasco est conforme à l'intérêt social d'Arcelor. En toute hypothèse, Mittal Steel considère que, si Mittal Steel acquiert la majorité des actions d'Arcelor et si le DOJ

considère que des mesures correctives sont nécessaires, (i) l'accord avec le DOJ s'appliquera à Arcelor ou à toute Société et (ii) Arcelor devra se conformer aux engagements relatifs à la cession de Dofasco, y compris en faisant ses meilleurs efforts pour provoquer la dissolution de S3.

Le 4 avril 2006, Arcelor a annoncé qu'elle avait transféré sa participation dans Dofasco à une fondation néerlandaise nommée "Strategic Steel Stichting" ("S3") de façon à empêcher toute vente de Dofasco dans les cinq ans, à moins que le conseil d'administration de S3 ne décide de dissoudre S3 de manière anticipée. L'annonce d'Arcelor indiquait de plus que Arcelor gardait "tout pouvoir décisionnel et tout intérêt économique dans Dofasco, à l'exception toutefois des décisions relatives à la cession de Dofasco". Etant donné qu'Arcelor a jusqu'à présent refusé de rendre publiques toutes les caractéristiques importantes de S3, il est impossible d'évaluer complètement les circonstances dans lesquelles Dofasco pourrait être vendu avant la fin de la période de cinq ans. Au fur et à mesure que Mittal apprend davantage à propos de S3 et des circonstances de sa constitution, Mittal Steel a l'intention de chercher le moyen de dissoudre S3 ou de rendre Dofasco autrement librement transférable à ThyssenKrupp. A l'heure actuelle, dans la mesure où l'ensemble des principaux termes de S3 n'est pas disponible, Mittal Steel est incapable de mesurer clairement si et comment ces objectifs peuvent être réalisés.

Si S3 ne peut être dissoute dans les cinq ans et empêche en fait toute réalisation de la vente de Dofasco à ThyssenKrupp (ou à tout autre acheteur), Mittal Steel gèrera Dofasco de manière aussi effective que possible, en tenant compte de l'existence de S3. Dans ce cas, certains problèmes de concurrence pourraient apparaître aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada du fait des activités existantes de Mittal Steel en Amérique du Nord. Mittal Steel est convenu avec le *U.S. Department of Justice* que, si de tels problèmes étaient soulevés par les autorités compétentes, ils pourront être résolus de manière satisfaisante par la vente d'un autre actif de Mittal Steel. Mittal Steel considère que l'examen de ces problèmes par les autorités compétentes pourra être mené à son terme avant la fin de la période d'acceptation des ordres de l'Offre. Mittal Steel estime également que la vente requise de l'actif en question ne serait pas significative et n'aurait aucun impact défavorable sur les ventes ou les activités de Mittal Steel, en particulier à la lumière du fait que Dofasco serait conservé.

Finalement, l'impossibilité de réaliser la vente de Dofasco à ThyssenKrupp signifierait que les résultats attendus de cette vente, environ 3,75 milliards d'euros, ne seraient pas disponibles pour réduire l'endettement ou pour poursuivre d'autres buts sociaux. Alors que Mittal Steel avait prévu de vendre Dofasco et d'utiliser les résultats de cette vente prioritairement pour réduire l'endettement, Mittal Steel ne prévoit aucun effet négatif significatif de son incapacité d'exécuter ce projet, en particulier vu les bénéfices économiques tirés de la propriété de Dofasco. Aucun financement de Mittal Steel n'est conditionné par ou ne requiert la vente de Dofasco, et Mittal Steel dispose des ressources financières suffisantes afin de conserver Dofasco de façon permanente si besoin est.

Au cas où Dofasco peut être cédé à ThyssenKrupp mais, pour quelque raison que ce soit, la revente de Dofasco à ThyssenKrupp ne serait pas réalisée comme prévu, Mittal Steel étudiera les alternatives possibles le moment venu, en particulier la revente intégrale de Dofasco à un autre acheteur, la revente d'actifs séparés de Dofasco à des acquéreurs distincts ou même la conservation par Mittal Steel de tout ou partie des actifs de Dofasco.

## **2. Accords conclus entre Mittal Steel, Arcelor et/ou leurs filiales respectives**

### **2.1 Protocole d'Accord**

Le 25 juin 2006, sur décisions unanimes des conseils d'administration de Mittal Steel et d'Arcelor, Arcelor, Mittal Steel et l'Actionnaire de Contrôle (les "Parties") ont conclu un protocole d'accord (le "Protocole d'Accord") relatif aux termes d'une Offre recommandée et à d'autres questions. Toutes les principales stipulations du Protocole d'Accord sont résumées ci-après. Dans la présente section V.C.2.1, les références à la "Société" se rapportent, selon le cas, à Mittal Steel et Arcelor avant la réalisation de la fusion et à Arcelor suite à cette fusion.

(a) Offre améliorée

Aux termes du Protocole d'Accord, Mittal Steel a notamment accepté de surenchérir sur l'Offre dans les conditions décrites dans les présentes.

(b) Modèle de développement d'Arcelor / Mittal Steel

Les Parties sont convenues d'établir et d'adopter le modèle suivant (ci-après dénommé le "Modèle Arcelor-Mittal Steel") pour Arcelor, Mittal Steel et la Société. Le Modèle Arcelor-Mittal Steel tend vers les standards les plus élevés en matière de développement durable dans la sidérurgie, c'est-à-dire que la Société aura pour ambition d'être le leader mondial dans le domaine de l'acier de haute qualité et la meilleure entreprise pour ses clients, actionnaires et employés. Le Modèle Arcelor-Mittal Steel est conforme au plan d'affaires de Mittal Steel et aux pratiques actuellement en place chez Mittal Steel.

Une telle ambition nécessitera la réalisation de:

- (i) une excellence industrielle conforme à l'état des connaissances techniques du moment, soutenue par d'importants niveaux de dépenses d'investissement et les meilleures performances en R&D;
- (ii) un leadership commercial appuyé par des réseaux de distribution solides, attentifs au consommateur et privilégiant l'optimisation des marges par rapport à l'accroissement des volumes;
- (iii) une gestion du personnel et une responsabilité sociale à travers des projets d'incitation appropriés, le développement de l'esprit d'entreprise, du dialogue social, de la responsabilité sociale en cas de décisions de restructuration et des standards éthiques exigeants;
- (iv) des objectifs de rentabilité élevés comportant un objectif de politique de distribution de dividende de 30% et une solide structure capitalistique; et
- (v) une organisation de la direction solide et des exigences élevées en termes de gouvernement d'entreprise, comportant une séparation du conseil d'administration et de l'exécutif, une majorité d'administrateurs indépendants et une structure de direction à trois dimensions (production, fonction transversale et zone géographique).

(c) Fusion postérieure à l'Offre

Veillez vous reporter à la section V.A.3.4 ci-dessus.

(d) Restrictions relatives à la Condition de Seuil Minimum

Mittal Steel s'est engagé à ne pas renoncer à la Condition de Seuil Minimum, à moins de détenir, à l'issue de l'Offre (par l'intermédiaire des titres apportés à l'Offre et avec toute personne agissant de concert avec Mittal Steel), au moins 215 millions d'actions Arcelor (représentant environ 32,25% des actions Arcelor en circulation sur une base totalement diluée). Mittal Steel n'a toutefois aucune obligation de renoncer à la Condition de Seuil Minimum. Veillez vous reporter à la section V.D.6.1 ci-après.

(e) Termes de la recommandation de l'Offre par le conseil d'administration d'Arcelor

Dans le contexte de la surenchère sur l'Offre, le conseil d'administration d'Arcelor s'est engagé à ce qui suit:

- le conseil d'administration d'Arcelor n'est autorisé à modifier ou à retirer sa recommandation que dans l'une des circonstances suivantes: (i) l'annonce d'une Offre Supérieure (telle que définie ci-après), (ii) la survenance d'un Changement Défavorable Significatif affectant Mittal Steel (tel que défini ci-après); ou (iii) un manquement significatif aux déclarations et garanties de Mittal Steel.

- Arcelor s'engage à recommander publiquement l'Offre améliorée et à encourager tous ses actionnaires et porteurs d'OCEANES à apporter leurs titres à la l'Offre améliorée;
- les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts en vue d'obtenir l'engagement public de l'Etat du Luxembourg, de la Région Wallonne et des fonds des salariés d'apporter leurs actions Arcelor à l'Offre améliorée.
- Arcelor ne prévoira pas et n'annoncera pas d'offre publique de rachat d'actions, ni ne procédera à aucun rachat d'actions sur le marché ou autrement pendant la durée de l'Offre améliorée;
- le conseil d'administration exercera ses droits afin de résilier le Strategic Alliance Agreement, conclu le 25 mai 2006 signé par Arcelor, Severstal et M. Mordashov, et tout accord s'y rapportant (collectivement, le "SAA") dès qu'il le sera possible aux termes du SAA. En outre, Arcelor s'est engagé à:
  - faire en sorte que le Chairman agisse en conformité avec les termes du Protocole d'Accord et de la recommandation de l'Offre par le conseil d'administration;
  - participer aux efforts de promotion conjoints avec Mittal Steel, y compris lors des roadshows et des présentations faites aux investisseurs;
  - ne convenir d'aucune modification du SAA ou de tout autre accord avec M. Mordashov, Severstal ou une personne quelconque qui leur serait apparentée.

Tant que l'Offre améliorée est en cours, y compris durant toute modification, prolongation, renouvellement ou nouveau dépôt de celle-ci, Arcelor s'est engagé à ce que son conseil d'administration ne fasse pas usage des pouvoirs, qui lui sont conférés par l'article 5 des statuts, afin d'émettre tout titre de capital d'Arcelor (ou tout titre ou droit permettant d'acquérir tout nouveau titre de capital) sans autorisation préalable des actionnaires, et à ce qu'il ne procède pas à l'émission de tout nouveau titre de capital ou à la cession de tout titre de capital (ou de tout titre ou droit permettant d'acquérir tout nouveau titre de capital) sans autorisation préalable des actionnaires selon la procédure prévue pour la modification des statuts d'Arcelor (c'est-à-dire à la majorité des droits de vote lors d'une assemblée d'actionnaires réunie dans les conditions de quorum prévus par le droit luxembourgeois).

Arcelor s'est engagé, tant que l'Offre améliorée est en cours, y compris durant toute modification, prolongation, renouvellement ou nouveau dépôt de celle-ci, sauf dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du SAA actuel, à ne pas mettre en œuvre d'opération ou de mesure qui ne fasse pas partie du cours normal de ses activités sans avoir obtenu l'accord préalable des actionnaires selon la procédure prévue pour la modification des statuts d'Arcelor ou sans le consentement préalable de Mittal Steel. Le Protocole d'Accord prévoit qu'un tel engagement d'Arcelor ne doit pas empêcher le conseil d'administration d'Arcelor de recommander une Offre Supérieure.

Arcelor s'interdit de retirer ou de modifier sa recommandation portant sur la surenchère à l'Offre ou d'approuver ou de recommander toute Proposition d'Acquisition, à moins qu'il ne s'agisse d'une Offre Supérieure.

"Proposition d'Acquisition" désigne toute offre ou proposition émanant de toute personne autre que Mittal Steel relative à toute (i) offre publique d'acquisition ou offre publique d'échange impliquant des actions Arcelor, (ii) fusion, consolidation ou autre rapprochement d'activités impliquant Arcelor, (iii) acquisition directe ou indirecte ou acquisition d'une part significative des actifs d'Arcelor, (iv) recapitalisation ou restructuration d'Arcelor, ou (v) toute acquisition de tout titre d'Arcelor, ou de tout droit de propriété sur tout titre Arcelor, ou droit de conversion et/ou d'échange de tels titres, que ce soit sous la forme d'une offre publique d'acquisition, d'une offre d'échange, d'une nouvelle émission ou de toute autre manière.

“Changement Défavorable Significatif affectant Mittal Steel” signifie tout événement exceptionnel qui affecterait Mittal Steel ou toute mesure mise en œuvre par Mittal Steel (dans chaque cas, dans des circonstances autres que celles résultant du Protocole d’Accord ou de toute action mise en œuvre par Arcelor), qui, dans chacun de ces cas, affecterait de manière significative la substance de Mittal Steel ou qui affecterait de manière significative et défavorable l’économie de l’Offre ou qui affecterait de manière significative et défavorable la capacité de Mittal Steel à réaliser l’Offre améliorée.

Une “Proposition Supérieure” signifie toute (i) offre non-sollicitée, complète et irrévocable, (ii) accompagnée de la preuve de son financement intégral, (iii) soumise à la seule condition d’une recommandation du conseil d’administration d’Arcelor, (iv) qui a été publiquement annoncée et officiellement déposée auprès de toutes les autorités de marché compétentes de l’Union Européenne, (v) qui propose une Offre Supérieure et (vi) dont le conseil d’administration d’Arcelor (après consultation de ses conseillers financiers et juridiques) a valablement estimé qu’elle pouvait constituer une Offre Supérieure émanant d’un initiateur capable de réaliser une telle Offre Supérieure.

“Offre Supérieure” signifie toute Proposition d’Acquisition prenant la forme d’une offre publique d’acquisition portant sur l’intégralité des titres de capital d’Arcelor, soumise à la loi luxembourgeoise du 22 mai 2006 relative aux offres publiques d’acquisition, dont le conseil d’administration d’Arcelor estime, de bonne foi, après avoir dûment considéré ses engagements fiduciaires et sur la base d’une attestation d’équité émise par une banque de renommée internationale, qu’elle est supérieure dans sa globalité pour les parties prenantes d’Arcelor en comparaison à la surenchère sur l’Offre.

(f) Confirmation des engagements sur l’emploi

Veillez vous référer à la section V.A.2.2(a) ci-dessus.

En outre, en application du Modèle Arcelor-Mittal Steel et sauf s’il était convenu différemment avec Arcelor, Mittal Steel mettra en œuvre les dépenses d’investissement prévues par Arcelor dans son plan d’affaires actuel.

(g) Gouvernement d’entreprise

Aux termes du Protocole d’Accord, certaines procédures spécifiques relatives au gouvernement d’entreprise seront mises en place pendant une période initiale de trois ans à compter de la date de réalisation de l’Offre (la “Période Initiale”), afin de promouvoir l’intégration d’Arcelor et de Mittal Steel. Arcelor et Mittal Steel sont convenues de modifier et d’unifier leurs structures et procédures respectives en matière de gouvernement d’entreprise dès que possible à compter de la réalisation de l’Offre et jusqu’à ce que les deux sociétés soient fusionnées dans une société unique. Jusqu’à ce que Mittal Steel ait été fusionné et intégré dans Arcelor, la composition et le fonctionnement du conseil d’administration de Mittal Steel seront identiques à ceux d’Arcelor.

Mittal Steel et Arcelor conduiront leurs activités dans leur cours normal conformément aux pratiques antérieures jusqu’à la première de ces deux dates : la date de la réalisation de l’Offre ou la date de résiliation du Protocole d’Accord,

Veillez vous référer aux sections V.A.2.4(b) et V.A.3.1(a) ci-dessus pour une description de la composition et du fonctionnement du conseil d’administration et du comité de direction, tels qu’ils ont été convenus par les Parties.

Les stipulations relatives au gouvernement d’entreprise énumérées ci-dessus cesseront de s’appliquer dès lors que l’Actionnaire de Contrôle ne détiendra plus ou ne contrôlera plus au moins 15% du capital émis de la Société.

(h) Emission d’actions au bénéfice de M. Mordashov

Le Protocole d’Accord comporte plusieurs stipulations relatives aux conséquences de l’émission d’actions en faveur de M. Mordashov conformément au SAA. Celles-ci ne sont pas décrites ici, dans la mesure où le 30 juin 2006 Arcelor a annoncé que des actionnaires représentant environ 58% du capital

émis d'Arcelor avaient rejeté l'opération avec SeverStal et que, de ce fait, Arcelor allait résilier le SAA conformément aux termes de cet accord (voir section III.B.1.3 ci-dessus).

(i) Indépendance de la Société

Les Parties sont convenues que pendant la Période Initiale, l'Actionnaire de Contrôle n'augmentera pas le nombre de ses représentants au conseil d'administration de la Société, ne tentera pas de révoquer un administrateur de la Société (autre qu'un administrateur nommé par lui) ni ne tentera pas de changer la composition ou la taille du conseil d'administration de la Société.

A l'issue de la Période Initiale, et sous réserve des dispositions statutaires, l'Actionnaire de Contrôle aura droit à une représentation au conseil d'administration de la Société proportionnelle à sa participation.

(i) Opérations avec des tiers apparentés

Les Parties sont convenues que toute opération entre la Société (y compris l'une de ses filiales) et ses administrateurs ou les administrateurs de ses filiales devra intervenir à des conditions de marché et, si elle est significative, devra être soumise à l'approbation préalable des administrateurs indépendants.

Le conseil d'administration de la Société sera autorisé à avoir recours aux conseils d'experts s'il considère cela nécessaire et approprié à certaines occasions pour toute décision stratégique clé.

(ii) Engagement de non-accroissement de la participation (*standstill*)

Mittal Steel s'est engagé pendant la durée de l'Offre révisée à ne pas discuter ou entrer en négociations avec tout tiers à propos de la participation directe ou indirecte de ce tiers à toute offre publique sur Arcelor ou à toute acquisition d'Arcelor, à toute fusion, apport d'actifs ou recapitalisation impliquant Arcelor ou à une opération impliquant des titres de capital émis par Arcelor, sans l'accord préalable du conseil d'administration d'Arcelor. A compter du règlement-livraison de l'Offre, Mittal Steel sera libre d'acquérir des actions Arcelor par achats en bourse ou autrement.

L'Actionnaire de Contrôle s'est engagé à ne pas acquérir ou détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions du capital de la Société qui excèderait la participation dans le capital de la Société qu'il détiendra ou contrôlera à compter de la réalisation de l'Offre, ou de toute réouverture de l'Offre ou procédure de rachat obligatoire, à moins qu'il n'ait obtenu au préalable l'autorisation écrite de la majorité des administrateurs indépendants du conseil d'administration de la Société. Toute action acquise en violation de cette interdiction sera privée de droit de vote et devra être promptement cédée par l'Actionnaire de Contrôle.

Nonobstant ce qui précède, si (à quelque moment que ce soit) l'Actionnaire de Contrôle détient, directement et indirectement, moins de 45% des actions émises de la Société, l'Actionnaire de Contrôle pourra procéder à l'acquisition d'actions de la Société (sur le marché ou autrement) jusqu'à détenir 45% des actions. En outre, l'Actionnaire de Contrôle est également autorisé à détenir un nombre supérieur d'actions et de droits de vote au seuil prévu au paragraphe précédent ou à la limite de 45% mentionnée ci-dessus, si une telle détention résulte (a) de la souscription d'actions ou de droits proportionnelle à sa participation dans le capital de la Société alors que d'autres actionnaires n'auraient pas exercé l'intégralité de leurs droits ou (b) de la réduction du nombre d'actions de la Société (par exemple à l'occasion de la mise en œuvre d'une offre publique de rachat d'actions ou d'un programme de rachat d'actions) si la décision de mettre en œuvre une telle mesure a été prise lors d'une assemblée des actionnaires au cours de laquelle l'Actionnaire de Contrôle n'a pas pris part au vote ou par le conseil d'administration de la Société avec l'approbation d'une majorité des administrateurs indépendants. Enfin, l'Actionnaire de Contrôle est également autorisé à détenir un nombre d'actions et de droits de vote supérieur au seuil prévu au paragraphe précédent ou à la limite de 45% mentionnée ci-dessus s'il procède à l'acquisition de cet excédent d'actions dans le contexte d'une offre publique initiée par un tiers et à condition (i) qu'une majorité des administrateurs indépendants du conseil d'administration de la Société consente par écrit à cette acquisition par l'Actionnaire de Contrôle ou (ii) que l'Actionnaire de Contrôle procède à l'acquisition de ces actions dans le cadre d'une offre publique portant sur l'intégralité du capital de la Société.

(iii) Engagement de conservation de la participation (*lock-up*)

Durant les cinq ans à compter de la date de réalisation de l'Offre, l'Actionnaire de Contrôle s'est engagé à ne céder (et à ce que ses filiales ne cèdent), directement ou indirectement, aucune action de la Société lui appartenant, sans l'accord préalable d'une majorité des administrateurs indépendants de la Société. Sont toutefois autorisées les cessions d'actions intervenant dans le cadre : (i) d'une proposition d'acquisition émanant d'un tiers recommandée par la majorité des administrateurs indépendants de la Société ou (ii) de l'apport par l'Actionnaire de Contrôle de ses actions à une offre publique de rachat d'actions initiée par la Société. Par exception à ce qui précède, durant la période allant du deuxième anniversaire de la date de réalisation de l'Offre jusqu'à la fin de la période de blocage de cinq ans mentionnée ci-dessus, l'Actionnaire de Contrôle pourra céder un nombre d'actions n'excédant pas 5% des actions alors en circulation de la Société sans l'accord préalable de la majorité des administrateurs indépendants de la Société.

Les engagements de non-accroissement de la participation et de conservation de la participation mentionnés ci-dessus prendront fin si l'Actionnaire de Contrôle cesse de détenir ou de contrôler au moins 15% du nombre d'actions en circulation de la Société.

(iv) Non-concurrence

Tant que l'Actionnaire de Contrôle détiendra au moins 15% du nombre d'actions en circulation de la Société ou dispose de représentants au conseil d'administration ou au comité de direction de la société, l'Actionnaire de Contrôle et ses filiales ne seront pas autorisés à investir dans des activités ou à exercer des activités qui seraient concurrentes de celles de la Société, à l'exception de ISPAT Indonesia.

(j) Nom

Le nom de la Société sera "Arcelor Mittal".

(k) Engagement de non-sollicitation

Comme condition essentielle à l'engagement de Mittal Steel dans le cadre du Protocole d'Accord, Arcelor s'est engagé pendant toute la période durant laquelle l'Offre sera pendante, à ne pas solliciter et à ne pas conclure, entretenir ou poursuivre toute discussion ou négociation avec un tiers (y compris M. Mordashov, Serverstal, toute filiale de M. Mordashov ou de Severstal, ou toute personne agissant avec l'un d'entre eux ou en son nom) concernant toute proposition d'acquisition d'actions Arcelor, directement ou indirectement. La seule exception aux restrictions mentionnées ci-dessus concerne le cas d'une Proposition Supérieure (comme définie ci-dessus).

(l) Traitement des options de souscription d'actions

Veillez vous reporter à la section V.A.3.6 ci-dessus

(m) Dofasco

Les Parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur la conservation ou la cession de Dofasco. Dans le cadre du Protocole d'Accord, les Parties ont pris acte de leurs positions respectives sur la question. Mittal Steel a insisté sur les engagements pris auprès du DOJ et de ThyssenKrupp sur la cession de Dofasco et sur le fait qu'à son sens Dofasco n'était pas un actif stratégique ou important pour l'entité issue du rapprochement étant donné ses activités existantes en Amérique du Nord. Arcelor a fermement affirmé considérer Dofasco comme un actif d'une grande valeur et un investissement stratégiquement important pour Arcelor et l'entité issue du rapprochement en dépit des activités existantes de Mittal Steel en Amérique du Nord. Arcelor a également rappelé ne pas contrôler la fondation néerlandaise qui détient en réalité Dofasco, et ne pas être en mesure ni souhaiter de provoquer la dissolution de la fondation pour céder Dofasco. (Voir section V.C.1)

Au vu de ce désaccord et afin de permettre la poursuite de l'Offre améliorée pour le bénéfice des actionnaires respectifs des deux sociétés, les Parties sont convenues que, si l'Offre venait à connaître une suite positive, les questions relatives à la vente de Dofasco seraient soumises à l'appréciation et à la décision du conseil d'administration d'Arcelor (qui peu de temps après la clôture de l'Offre aura la même composition que le conseil d'administration de Mittal Steel). Toute décision de dissolution de la fondation et de cession de Dofasco sera conditionnée (1) à l'approbation du conseil d'administration d'Arcelor, qui, comme condition essentielle à l'engagement d'Arcelor dans le cadre du Protocole d'Accord, prendra sa décision au regard du seul intérêt social d'Arcelor et (2) à une décision d'approbation unanime de la fondation.

Mittal Steel reste fermement engagé à se conformer aux engagements pris auprès du DOJ et de ThyssenKrupp. Bien que cela ne puisse pas être garanti, Mittal Steel estime que lorsque le nouveau conseil d'administration d'Arcelor examinera les éléments, y compris ces accords, il conclura que la cession de Dofasco est conforme à l'intérêt social d'Arcelor. En toute hypothèse, Mittal Steel considère que, si Mittal Steel acquiert la majorité des actions d'Arcelor et si le DOJ considère qu'il faut remédier aux problèmes de concurrence créés par l'opération, (i) l'accord avec le DOJ s'appliquera à Arcelor ou à la Société et (ii) Arcelor devra se conformer aux engagements relatifs à la cession de Dofasco, y compris en faisant ses meilleurs efforts pour provoquer la dissolution de S3.

(n) Assemblées extraordinaires des actionnaires

Veillez vous reporter à la section V.A.3.1(c) ci-dessus.

(o) Résiliation du Protocole d'Accord

Le Protocole d'Accord pourra être résilié avant la réalisation de l'Offre dans les hypothèses suivantes:

- Par consentement mutuel écrit des Parties;
- Par Mittal Steel ou Arcelor, si Mittal Steel retire l'Offre car l'une quelconque des conditions de l'Offre n'est pas satisfaite ou qu'il n'y a pas été renoncé;
- Par Mittal Steel ou Arcelor, en cas de violation des déclarations et garanties faites par l'autre partie;
- Par Arcelor, en cas de manquement significatif au Protocole d'Accord par Mittal Steel ou par l'Actionnaire de Contrôle auquel il ne serait pas remédié dans un délai maximum de 5 jours;
- Par Mittal Steel en cas de manquement significatif au Protocole d'Accord par Arcelor auquel il ne serait pas remédié dans un délai maximum de 5 jours;
- Par l'Actionnaire de Contrôle en cas de manquement significatif au Protocole d'Accord par la Société auquel il ne serait pas remédié dans un délai maximum de 5 jours;
- Par Arcelor en cas de survenance d'un Changement Défavorable Significatif affectant Mittal Steel;
- Par Mittal Steel si la condition relative à l'absence d'événement affectant significativement la substance d'Arcelor mentionnée à la section V.D.6.2 n'est pas remplie (voir section V.D.6.2); ou
- Par Mittal Steel si le conseil d'administration d'Arcelor retire sa recommandation de l'Offre en raison d'une Offre Supérieure.

(p) Divers

(i) Exécution forcée

Le Protocole d'Accord prévoit que si l'Actionnaire de Contrôle viole l'un de ses engagements au bénéfice de la Société, d'Arcelor ou des parties prenantes d'Arcelor, à compter de la réalisation de

l'Offre améliorée, les administrateurs indépendants agissant par l'intermédiaire de la Société pourront procéder à l'exécution forcée du Protocole d'Accord.

(ii) Droit applicable

Le Protocole d'Accord est régi et doit être interprété conformément au droit luxembourgeois, sans tenir compte des règles de conflit de lois applicables.

(iii) Jurisdiction compétente

Tout litige relatif à la formation du Protocole d'Accord et à l'exécution des obligations y relatives ou à son interprétation et à sa validité sera soumis à un arbitrage conformément aux règles de la Chambre de Commerce Internationale. La langue de l'arbitrage sera l'anglais et le lieu de l'arbitrage sera Bruxelles.

## **2. Autres accords**

Il n'existe pas de contrats significatifs entre Mittal Steel et Arcelor autres que le Protocole d'Accord.

Il n'existe pas d'accord entre Mittal Steel, l'Actionnaire de Contrôle, ses filiales, ou toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux, d'une part, et l'un quelconque des dirigeants d'Arcelor, de ses actionnaires significatifs ou de toute autre personne agissant de concert avec eux, d'autre part.

A l'exception des dispositions du Protocole d'Accord relatives à la composition et au fonctionnement du conseil d'administration (voir section V.A.3.1(a) ci-dessus), Mittal Steel n'a pas conclu d'accord avec les dirigeants d'Arcelor relativement à l'Offre, en particulier, Mittal Steel n'a pas prévu de traitement spécifique à leur égard".

*La section V.D.1 de la Note d'Information est entièrement remplacée par ce qui suit, afin de tenir compte de la surenchère sur l'Offre:*

**“1. Termes de l'Offre**

Sous réserve des termes et conditions de l'Offre exposés ci-après et des déclarations présentées sous le titre “Restrictions concernant l'Offre” ci-dessus, Mittal Steel offre irrévocablement par les présentes d'acquérir la totalité des actions Arcelor et des OCEANE (telles que définies ci-dessous), émises et en circulation au 6 février 2006 (la date du premier dépôt de l'Offre Européenne auprès de certaines autorités compétentes), à savoir:

- Toutes les actions émises par Arcelor à la date du 6 février 2006 (à l'exclusion des 19 771 296 actions auto-détenues<sup>1</sup> d'Arcelor, qu'Arcelor s'est engagé aux termes du Protocole d'Accord à ne pas apporter à l'Offre), soit 620 003 031 actions<sup>2</sup>;
- Toutes les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes Arcelor portant intérêt à 3% émises en juin 2002, venant à échéance le 27 juin 2017 qui étaient en circulation à la date du 6 février 2006 (les “OCEANE”), soit 38 961 038 OCEANE<sup>3</sup>;
- Toutes les actions Arcelor qui seront émises jusqu'à la clôture de la période d'Offre par la conversion des OCEANE, soit un nombre maximum de 41 999 999 actions (sur la base d'un ratio de conversion de 1,078<sup>4</sup>); et
- Toutes les actions qui seront émises jusqu'à la clôture de la période d'offre suite à l'exercice des options de souscription émises par Arcelor et attribuées avant le 6 février 2006 ou en échange des actions Usinor émises suite à l'exercice des options sur actions émises par Usinor attribuées avant le 6 février 2006, soit un nombre maximum de 4 675 676 actions.<sup>5</sup>

Les porteurs d'options de souscription d'actions Arcelor ou d'options de souscriptions ou d'achat d'actions Usinor attribuées avant le 6 février 2006, qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre, doivent auparavant exercer leurs options (et, en ce qui concerne les options Usinor, échanger leurs actions Usinor contre des actions Arcelor), et les actions Arcelor émises à cette occasion doivent être créditées sur leur compte avant la date de clôture de l'Offre pour qu'elles puissent être valablement apportées à l'Offre.

Arcelor dispose également d'un programme d'*American Depository Receipt* (“ADR”) aux Etats-Unis d'Amérique. Chaque ADR Arcelor représente une *American Depository Share* Arcelor (“ADS”), qui représente elle-même une action déposée auprès de la Bank of New York, dépositaire. Les ADS Arcelor sont négociés sur le marché *over-the-counter* aux Etats-Unis d'Amérique. En revanche, elles ne sont négociées sur aucun marché réglementé et n'ont pas été enregistrées auprès de la SEC. A la date du 31 mars 2006, 5 443 492 ADS étaient en circulation, représentant 0,85% du capital émis d'Arcelor à la date du 6 février 2006 (y compris les actions auto-détenues)<sup>6</sup>. Le nombre d'ADS n'est pas fixe mais peut varier et variera en fonction des souscriptions et des retraits d'actions réalisés par les actionnaires d'Arcelor dans le cadre du programme ADR. L'Offre Européenne n'est pas faite, directement ou indirectement, aux porteurs d'ADS Arcelor.

<sup>1</sup> Source: Arcelor, rapport annuel 2005. Sur la base d'informations communiquées par Arcelor, le nombre d'actions auto-détenues par Arcelor s'élevait à 10 330 717 au 30 juin 2006.

<sup>2</sup> Source: Arcelor, rapport annuel 2005.

<sup>3</sup> Source: Arcelor, rapport annuel 2005. Sur la base d'informations communiquées par Arcelor, le nombre d'OCEANE en circulation s'élevait à 33 700 838 au 30 juin 2006.

<sup>4</sup> Le 29 mai 2006, Arcelor a effectué le paiement d'un dividende de 1,85 euro par action, au titre de l'exercice social 2005, à compter duquel, comme annoncé par Arcelor le 14 avril 2006, le ratio de conversion et/ou d'échange des OCEANE a été porté de 1,027 à 1,078.

<sup>5</sup> Source: Arcelor, rapport annuel 2005.

<sup>6</sup> Source: Thomson Financial Security Report, 21 avril 2006.

Mittal Steel s'engage à ne pas racheter ses propres actions jusqu'à la clôture de l'Offre. Mittal Steel n'a pas actuellement l'intention de réaliser des distributions significatives de réserves, de dividendes ou d'émettre des valeurs mobilières pendant la durée de l'Offre, à l'exception des distributions de dividendes prélevés sur les bénéficiaires. Dans le cas où Mittal Steel déciderait de réaliser une distribution ou une émission de valeur mobilière, Mittal Steel diffusera un communiqué de presse pour en informer le marché et en publier les principales conditions, ceci de manière à permettre aux porteurs de titres de tenir compte de ce facteur en évaluant la contrepartie offerte dans le cadre de l'Offre.

Pour une description de l'extension éventuelle de l'Offre aux Nouveaux Titres (tels que définis ci-après) émis par Arcelor après le 6 février 2006, voir la section V.D.1.4 ci-après.

## **1.1 L'Offre pour les actions Arcelor**

La présente Offre est composée d'une offre publique mixte à titre principal (l'"Offre Principale") et de deux offres à titre subsidiaire plafonnées: une offre publique d'achat et une offre publique d'échange contre des Nouvelles Actions Mittal Steel (les "Offres Subsidiaires"). L'Offre Principale et les Offres Subsidiaires constituent une seule et même offre.

La principale raison, qui justifie de structurer l'Offre sous la forme d'une Offre Principal et de deux Offres Subsidiaires, est de proposer aux actionnaires d'Arcelor plusieurs options. Les actionnaires d'Arcelor peuvent choisir d'apporter tout ou partie de leurs actions Arcelor à n'importe laquelle de l'Offre Principal et de chacune des deux Offres Subsidiaires, en échange de Nouvelles Actions Mittal Steel, de numéraire ou d'une combinaison des deux, en fonction de leurs choix financiers et fiscaux. Les montants totaux de numéraire et de Nouvelles Actions Mittal Steel offerts dans le cadre de l'Offre sont plafonnés afin de permettre à Mittal Steel de calibrer le financement de son Offre et de limiter la dilution potentielle de ses actionnaires existants.

Sur la base d'offres publiques précédemment structurées de manière similaire à l'Offre, Mittal Steel estime que la probabilité est faible qu'un actionnaire d'Arcelor qui apporte ses actions à l'offre d'achat à titre subsidiaire reçoive une contrepartie en numéraire uniquement.

Les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A à émettre en contrepartie de l'Offre sont désignées ci-après comme les "Nouvelles Actions Mittal Steel".

### **(a) Apports à l'Offre Principale ou aux Offres Subsidiaires**

Les actionnaires d'Arcelor peuvent choisir d'apporter leurs actions Arcelor à l'Offre Principale ou à l'une des Offres Subsidiaires ou à plusieurs d'entre elles. Les apports aux Offres Subsidiaires sont cependant soumis aux mécanismes de réduction et de proratisation décrits au paragraphe V.D.1.1 (d) ci-après. Ces mécanismes ont pour objet d'assurer qu'au total, la partie de la contrepartie composée de Nouvelles Actions Mittal Steel et remise dans le cadre de l'Offre Européenne et de l'Offre Américaine (la "Composante en Actions de l'Offre") et la partie de la contrepartie en numéraire payée dans le cadre de l'Offre Européenne et de l'Offre Américaine (la "Composante en Numéraire de l'Offre") (sans tenir compte des effets du traitement des rompus) seront respectivement de 68,9% et de 31,3%<sup>1</sup>.

La Composante en Numéraire de l'Offre a été déterminée en supposant que Mittal Steel paierait en numéraire 31,1% de la contrepartie totale de l'Offre remise en échange de toutes les actions Arcelor en circulation sur une base totalement diluée à la date du 6 février 2006, c'est-à-dire 624 678 707 actions (en excluant les actions auto-détenues, en incluant les actions qui pourraient être émises en raison de l'exercice des options de souscription d'actions, conformément au paragraphe V.D.1, et en excluant la conversion des OCEANE). Au cas où Arcelor (i) déciderait de procéder à une Distribution (tel que définie ci-dessous) au profit de ses actionnaires, qui serait soit payée, soit dont la date de référence (c'est-à-dire la date à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit) serait fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, ou (ii) acquerrait des actions Arcelor, directement ou indirectement, de

<sup>1</sup> Ces pourcentages d'actions et de numéraire sont ajustés du paiement du dividende de €1,85 par action Arcelor intervenu le 19 mai 2006.

quelque façon que ce soit, avant la date du règlement-livraison de l'Offre, alors la Composante en Numéraire de l'Offre serait réduite en conséquence pour représenter moins de 31,1% de la contrepartie totale de l'Offre, conformément à ce qui est prévu aux paragraphes V.D.1.1 (b) et (c) ci-dessous. Ces ajustements sont destinés à assurer que le montant maximum payé en numéraire par Mittal Steel dans le cadre de l'Offre en contrepartie des actions Arcelor en circulation apportées à l'Offre ne dépasse pas 7 839 717 773 euros (de sorte que le montant en numéraire maximum payé par Mittal Steel en contrepartie des actions Arcelor et des OCEANE ne dépasse pas 8,451 milliards d'euros, ainsi qu'il est indiqué à la section V.D.1.5 ci-dessous), après avoir tenu compte des sommes payées par Arcelor sous la forme de Distributions et de rachats d'actions propres, de manière à neutraliser l'impact en numéraire total de ces Distributions et rachats d'actions pour le Groupe. Les actionnaires d'Arcelor recevront donc au total le même montant en numéraire que celui initialement offert par Mittal Steel dans l'hypothèse d'une Distribution ou s'ils cèdent leurs actions à Arcelor dans le cadre d'un rachat d'actions propres par Arcelor.

Dans le cas où la contrepartie de l'Offre serait ajustée comme décrit ci-dessous, les actionnaires qui auront préalablement apporté leurs actions Arcelor à l'Offre seront autorisés à révoquer leurs ordres, dans les conditions prévues à la section V.D.3.5 de la Note d'Information et aux paragraphes V.D.1.1 (b) et (c) ci-dessous. La contrepartie de l'Offre pourrait être ajustée comme indiqué ci-après jusqu'au jour précédent la date de règlement-livraison (inclus).

Tout ajustement de la contrepartie offerte fera l'objet d'un communiqué de presse.

En ce qui concerne les actions Arcelor apportées à l'une des Offres Subsidiaires, la contrepartie en actions ou en numéraire qu'un actionnaire donné d'Arcelor recevra *in fine* dépendra des choix effectués par les autres actionnaires d'Arcelor dans le cadre de l'Offre.

Des éléments d'appréciation de la contrepartie offerte dans le cadre de l'Offre Principale et des Offres Subsidiaires figurent à la section V.E. ci-après.

(b) L'offre mixte à titre principal

Dans le cadre de l'Offre Principale, Mittal Steel offre aux actionnaires d'Arcelor 13 Nouvelles Actions Mittal Steel et €150,60 en numéraire (sous réserve des éventuels ajustements du montant en numéraire et du nombre d'actions décrits dans la présente section V.D.1) pour 12 actions Arcelor. Les actions Arcelor apportées à l'Offre Principale sont ci-après dénommées les "Actions de l'Offre Principale Mixte".

La contrepartie offerte mentionnée au paragraphe précédent est ajustée du paiement du dividende de €1,85 par action Arcelor intervenu le 19 mai 2006.

(i) *Ajustement éventuel du prix*

Si, entre le 6 février 2006 et le jour précédant la date de règlement-livraison de l'Offre, Arcelor prenait une ou plusieurs des mesures décrites ci-après, la contrepartie offerte sera ajustée pour prendre en compte l'impact cumulé de toutes ces mesures sur la valeur des actions Arcelor. L'ajustement peut consister soit en une réduction de la valeur de la contrepartie offerte, soit en un rééquilibrage de la part en numéraire et de la part en Nouvelles Actions Mittal Steel comme indiqué au paragraphe (a) de la section V.D.1.1 ci-dessus, soit en l'application de ces deux ajustements, comme décrit et illustré ci-après. En particulier:

Si Arcelor, avant la date de règlement-livraison de l'Offre, sous quelque forme que ce soit, (i) décide la distribution d'un ou plusieurs dividendes (y compris d'acomptes sur dividende), la distribution de primes d'émission ou de réserves (notamment par voie de réduction ou d'amortissement du capital), ou décide de rembourser tout ou partie du capital et que ces sommes sont payées ou que la date à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre (chacune de ces mesures étant dénommée ci-après une "Distribution" et, ensemble, les "Distributions"), ou (ii) acquiert, directement ou indirectement, des actions Arcelor en numéraire, alors:

Le montant en numéraire “C(nouveau)” à recevoir en échange de chaque action Arcelor sera calculé comme suit:

$$C(\text{nouveau}) = \text{MAX}[(C(\text{ancien}) * N) - (n * p) - D, 0] / (N - n)$$

Le nombre “X” de Nouvelle(s) Action(s) Mittal Steel remise(s) en échange de chaque action Arcelor sera calculé comme suit:

$$X = \frac{13}{12} * \frac{N}{(N - n)} = \frac{E}{((N - n))}$$

Avec	“MAX”	désigne le nombre le plus élevé dans une série de valeurs
	“n”	nombre d’actions Arcelor acquises, directement ou indirectement, par Arcelor, tel que publié conformément aux réglementations applicables
	“p”	prix moyen pondéré par action des “n” actions Arcelor acquises, directement ou indirectement, par Arcelor, tel que publié conformément aux réglementations applicables
	“m”	€25,71, correspondant au cours de clôture de l’action Mittal Steel (US\$ 32,17) le 23 juin 2006 (le “Cours de Référence de Mittal Steel”)
	“C(ancien)”	€12,55, correspondant au montant initial en numéraire devant être remis pour chaque action Arcelor dans le cadre de l’Offre Principale
	“D”	montant total des Distributions (avant toute retenue à la source applicable) payées par Arcelor ou exigibles avant la date de règlement-livraison de l’Offre
	“E”	le nombre positif correspondant au montant par lequel la somme des Distributions (avant toute retenue à la source applicable) et le montant total payé par Arcelor pour racheter ses propres actions dépasse €7 839 717 773, le montant maximal en numéraire payable relativement à “N” actions, tel que défini ci-dessous. Si ce montant n’est pas dépassé, E sera égal à 0
	“N”	624 678 707 actions, correspondant au nombre total dilué d’actions Arcelor, sur la base du rapport annuel 2005 d’Arcelor, à l’exclusion des actions auto-détenues et de toute conversion d’OCEANE

Les actions auto-détenues ne donnent pas droit aux dividendes et ne sont pas susceptibles de faire l’objet d’un rachat par la société. Par conséquent, les actions auto-détenues ne bénéficient d’aucune Distribution faite par Arcelor et elles ont été exclues du calcul de l’ajustement.

Il est noté que, dans le Protocole d’Accord, Arcelor s’est engagé à ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus, à l’exception de l’émission possible d’actions conformément aux termes du SAA (qu’Arcelor a annoncé le 30 juin 2006 avoir l’intention de résilier (voir section III.B.1.3)) et de la distribution de dividendes. Le Protocole d’Accord est, toutefois, susceptible d’être résilié dans certaines circonstances spécifiques (voir section V.C.2 ci-dessus).

*Exemple 1: Si Arcelor venait à racheter 50 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, la composante en numéraire de l’Offre Principale serait réduite de €3,26 par action Arcelor, et fixée à €9,29 [€12,55 x 624,7m – 50m x €50] / (624,7m – 50m) = €9,29] et la parité d’échange serait portée à 1,178 [(13/12)\*624,7m – 50m) = 1,178] Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. En conséquence, les quote-parts relatives de la valeur des Nouvelles Actions Mittal Steel et du numéraire seraient respectivement fixées à 76,5% et 23,5%. Sur la base d’un cours de référence de l’action Mittal Steel de €25,71, le rachat d’actions propres se traduirait par l’abaissement de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €39,57, reflétant le paiement de €0,83 [(€50,00 – €40,40) x 50m / (624,7m – 50m) = €0,83] par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d’actions par Arcelor.*

Exemple 2: Si Arcelor venait à racheter 100 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, la composante en numéraire de l'Offre Principale serait réduite de €7,14 par action Arcelor, et fixée à €5,41  $[(€12,55 \times 624,7m - 100m \times €50) / (624,7m - 100m) = €5,41]$  et la parité d'échange serait portée à 1,290  $[(13/12) \times 624,7m / (624,7m - 100m) = 1,290]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. En conséquence, les quote-parts relatives de la valeur des Nouvelles Actions Mittal Steel et du numéraire seraient respectivement fixées à 86,0% et 14,0%. Sur la base d'un cours de référence de l'action Mittal Steel de €25,71, le rachat d'actions propres se traduirait par l'abaissement de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €38,57, reflétant le paiement de €1,83  $[(€50,00 - €40,40) \times 100m / (624,7m - 100m) = €1,83]$  par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d'actions par Arcelor.

Exemple 3: Si Arcelor venait à racheter 200 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, la composante en numéraire de l'Offre Principale serait réduite de €12,55 par action Arcelor, et fixée à €0, étant donné que le montant total des Distributions dépasse la composante en numéraire de l'Offre Principale  $[200m \times €50 = €10\,000m > €7\,840m]$  et la parité d'échange serait portée à 1,396  $[(13/12) \times 624,7m / (624,7m - 200m) - [(€10\,000m - €7\,840m) / ((624,7m - 200m) \times €25,71)] = 1,396]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. En conséquence, les quote-parts relatives de la valeur des Nouvelles Actions Mittal Steel et du numéraire seraient respectivement fixées à 100% et 0%. Sur la base d'un cours de référence de l'action Mittal Steel de €25,71, le rachat d'actions propres se traduirait par l'abaissement de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €35,88, reflétant le paiement de €4,52  $[(€50,00 - €40,40) \times 200m / (624,7m - 200m) = €4,52]$  par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d'actions par Arcelor.

Exemple 4: Si Arcelor venait à racheter 50 millions de ses actions pour un prix moyen de €40,40 par action, la composante en numéraire de l'Offre Principale serait réduite de €2,42 par action Arcelor, et fixée à €10,13  $[(€12,55 \times 624,7m - 50m \times €40,40) / (624,7m - 50m) = €10,13]$  et la parité d'échange serait portée à 1,178  $[(13/12) \times 624,7m / (624,7m - 50m) = 1,178]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. En conséquence, les quote-parts relatives de la valeur des Nouvelles Actions Mittal Steel et du numéraire seraient respectivement fixées à 74,9% et 25,1%. Sur la base d'un cours de référence de l'action Mittal Steel de €25,71, le rachat d'actions ne résulterait en aucun changement à la valeur offerte de €40,40 par action Arcelor.

Exemple 5: Si Arcelor venait à racheter 125 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, la composante en numéraire de l'Offre Principale serait réduite de €9,37 par action Arcelor, et fixée à €3,18  $[(€12,55 \times 624,7m - 125m \times €50) / (624,7m - 125m) = €3,18]$  et la parité d'échange serait portée à 1,354  $[(13/12) \times 624,7m / (624,7m - 125m) = 1,354]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. En conséquence, les quote-parts relatives de la valeur des Nouvelles Actions Mittal Steel et du numéraire seraient respectivement fixées à 96,1% et 8,4%. Sur la base d'un cours de référence de l'action Mittal Steel de €25,71, le rachat d'actions propres se traduirait par l'abaissement de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €38, reflétant le pré paiement de €2,40  $[(€50,00 - €40,40) \times 125m / (624,7m - 125m) = €2,40]$  par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d'actions par Arcelor.

Exemple 6: Si Arcelor venait à racheter 150 millions de ses actions pour un prix moyen de €43,00 par action, la composante en numéraire de l'Offre Principale serait réduite de €9,62 par action Arcelor, et fixée à €2,93  $[(€12,55 \times 624,7m - 150m \times €43) / (624,7m - 150m) = €2,93]$  et la parité d'échange serait portée à 1,426  $[(13/12) \times 624,7m / (624,7m - 150m) = 1,426]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. En conséquence, les quote-parts relatives de la valeur des Nouvelles Actions Mittal Steel et du numéraire seraient respectivement fixées à 92,6% et 7,4%. Sur la base d'un cours de référence de l'action Mittal Steel de €25,71, le rachat d'actions propres se traduirait par l'abaissement de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €39,58, reflétant le paiement de €0,82  $[(€43,00 - €40,40) \times 150m / (624,7m - 150m) = €2,40]$  par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d'actions par Arcelor.

Dans le cadre du programme de rachat d'actions d'Arcelor actuellement en vigueur (approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 28 avril 2006), le conseil d'administration d'Arcelor est autorisé à racheter un maximum de 64 millions d'actions (10% du capital social) au prix maximum de €55 par action. Sur la base du rapport annuel 2005 publié par Arcelor le 7 avril 2006, au 6 février 2006, Arcelor détenait 19 771 296 actions propres, représentant 3,09% du capital social à cette date.

Le 4 avril 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a aussi annoncé son intention de distribuer un montant total de 5 milliards d'euros aux actionnaires d'Arcelor. Cette distribution pourrait prendre la forme d'un rachat d'actions, du paiement d'un dividende exceptionnel ou d'une offre publique de rachat d'actions. Le 12 mai 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le 19 mai 2006 et, du fait que le quorum requis faisait défaut, a convoqué une deuxième assemblée générale extraordinaire pour le 21 juin 2006, sur un ordre du jour comportant une proposition de réduction de capital effectuée par la voie d'une offre publique de rachat d'actions portant sur un maximum de 150 millions d'actions Arcelor en vue de leur annulation, à un prix maximum de €50 par action. Le 19 juin 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a annoncé le retrait de l'assemblée générale des actionnaires du 21 juin mais a confirmé son intention de distribuer €6,5 milliards à l'avenir. Si une telle distribution est effectivement réalisée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, cette opération entraînera un ajustement de la contrepartie offerte. L'étendue de cet ajustement dépendra du nombre d'actions réellement rachetées et de leur prix de rachat. Les exemples 2, 5 et 6 ci-dessus illustrent ce que pourrait être cet ajustement. Dans le Protocole d'Accord, Arcelor s'est engagé à ne pas effectuer d'offre publique de rachat d'actions ou de rachats d'actions en bourse ou autrement pendant toute la durée de l'Offre. Conformément aux stipulations du Protocole d'Accord, cet engagement cesserait de s'appliquer dans l'éventualité où ce dernier devait être résilié.

Les ajustements décrits ci-dessus sont sans préjudice du droit de Mittal Steel de renoncer à son Offre comme prévu à la section V.D.6.4. Tel pourrait être le cas, par exemple, si Arcelor procédait à une Distribution importante, qui affecterait négativement et substantiellement l'économie de l'Offre, dans la mesure où une telle Distribution porterait atteinte à la dette nette, l'actif net ou le ratio d'endettement d'Arcelor.

La contrepartie offerte sera également automatiquement ajustée pour tenir compte de toute modification par Arcelor de ses actions, en cas d'émission d'actions gratuites, de division du nominal ou de regroupement d'actions. Les actions Arcelor apportées à Mittal Steel à la date de règlement-livraison de l'Offre donneront droit à tout dividende ou à toute distribution, de quelque nature qu'ils soient, décidés avant la date de règlement-livraison, mais non encore versés à cette date ou dont la date de référence pour déterminer le bénéficiaire a été fixée à la date de règlement-livraison ou postérieurement à celle-ci.

Tout ajustement de la contrepartie offerte fera l'objet (dans la mesure où le droit applicable le requiert) d'une vérification préalable par les autorités de contrôle quant à sa cohérence avec les conditions décrites dans la Note d'Information et à leur correcte application. Si la contrepartie de l'Offre est ajustée, Mittal Steel publiera un communiqué de presse indiquant la nouvelle contrepartie après ajustement et la nouvelle période d'acceptation des ordres de l'Offre, si celle-ci est étendue en vertu du droit applicable. Si l'ajustement se produit moins de dix Jours Ouvrés avant la fin de la période d'acceptation des ordres de l'Offre ou après la fin de celle-ci, la période d'acceptation sera prolongée pour s'achever au moins dix Jours Ouvrés après la publication du communiqué de presse de Mittal Steel annonçant lesdits ajustements. Durant toute prolongation de la période d'acceptation des ordres de l'Offre, les actionnaires qui auraient préalablement apporté leurs actions Arcelor à l'Offre seront autorisés à révoquer leurs ordres (voir la section V.D.3.5 pour plus de détails) et les actionnaires qui n'auraient pas encore apportés leurs actions Arcelor seront autorisés à les apporter. La contrepartie de l'Offre pourrait être ajustée comme mentionné ci-dessus jusqu'au jour précédant la date de règlement-livraison de l'Offre (inclus).

(c) Les offres d'achat et d'échange à titre subsidiaire

Dans le cadre des Offres Subsidiaires, Mittal Steel propose aux actionnaires d'Arcelor d'apporter leurs actions à l'une ou l'autre ou aux deux Offres Subsidiaires décrites sous (i) et (ii) ci-dessous:

- (i) *Offre d'achat à titre subsidiaire*: €40,40 en numéraire par action Arcelor (la "Contrepartie en Numéraire", toutes les actions Arcelor apportées à cette offre étant ci-après dénommées les "Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat").

La contrepartie offerte mentionnée au paragraphe précédent est ajustée du paiement du dividende de €1,85 par action Arcelor intervenu le 19 mai 2006.

*Ajustement éventuel de la contrepartie offerte*

Si, entre le 6 février 2006 et le jour précédant la date de règlement-livraison de l'Offre, Arcelor prenait l'une ou plusieurs des mesures décrites ci-après, la contrepartie indiquée ci-dessus serait ajustée pour prendre en compte l'impact cumulé de toutes ces mesures sur la valeur des actions. En particulier:

- Si Arcelor, sous quelque forme que ce soit, procède à une Distribution qui est payée ou dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, la Contrepartie en Numéraire de €40,40 par action Arcelor sera réduite du montant de cette Distribution (avant toute retenue à la source applicable).
- Si Arcelor acquiert, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des actions Arcelor en numéraire avant la date de règlement-livraison de l'Offre, la Contrepartie en Numéraire de €40,40 par action Arcelor sera réduite d'un montant "Y", déterminé selon la formule suivante:

$$Y = \frac{n * (p - V)}{N - n}$$

- avec
- "n" nombre d'actions Arcelor acquises, directement ou indirectement, par Arcelor, tel que publié conformément aux réglementations applicables
  - "p" prix moyen pondéré par action des "n" actions Arcelor acquises, directement ou indirectement, par Arcelor, tel que publié conformément aux réglementations applicables
  - "V" €40,40, correspondant à la Contrepartie en
  - "N" 624 678 707 actions, correspondant au nombre total dilué d'actions Arcelor connu de Mittal Steel au 6 février 2006 sur la base des informations publiques à cette date, à l'exclusion des actions auto-détenues et de toute conversion d'OCEANE

Les actions auto-détenues ne donnent pas droit aux dividendes et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un rachat par la société. Par conséquent, les actions auto-détenues ne bénéficient d'aucune Distribution faite par Arcelor et elles ont été exclues du calcul de l'ajustement.

Il est noté que, dans le Protocole d'Accord, Arcelor s'est engagé à ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus, à l'exception de l'émission possible d'actions conformément aux termes du SAA (qu'Arcelor a annoncé le 30 juin 2006 avoir l'intention de résilier (voir section III.B.1.3)) et de la distribution de dividendes. Le Protocole d'Accord est, toutefois, susceptible d'être résilié dans certaines circonstances spécifiques (voir section V.C.2 ci-dessus).

*Exemple 1: Si Arcelor venait à racheter 50 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, la Contrepartie en Numéraire des Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat serait réduite de €0,83 [50m x (€50,00 - €40,40) / (624,7m - 50m) = €0,83] par action Arcelor, et fixée à €39,57, reflétant le paiement de €0,83 par action Arcelor en circulation en raison du rachat d'actions décidé par Arcelor.*

*Exemple 2: Si Arcelor venait à racheter 100 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, la Contrepartie en Numéraire des Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat serait réduite de €1,83 [100m x (€50,00 – €40,40) / (624,7m – 100m) = €1,83] par action Arcelor, et fixée à €38,57, reflétant le paiement de €1,83 par action Arcelor en circulation en raison du rachat d'actions décidé par Arcelor.*

*Exemple 3: Si Arcelor venait à racheter 200 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, conformément à la formule d'ajustement précitée, la Contrepartie en Numéraire des Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat serait réduite de €4,52 [200m x (€50,00 – €40,40) / (624,7m – 200m) = €4,52] par action Arcelor pour être portée à €35,88. Cependant, comme indiqué dans l'exemple 3 pour l'Offre Principale ci-dessus, un rachat d'actions d'une telle ampleur entraînerait un ajustement des quote-parts respectives de Nouvelles Actions Mittal Steel et de numéraire fixées respectivement à 100% et 0%, de sorte que la Contrepartie en Numéraire serait réduite à €0 et que toutes les actions Arcelor apportées à l'Offre Subsidiaire seront échangées contre des Nouvelles Actions Mittal Steel. Comme indiqué dans l'exemple 3 de l'Offre Principale, les actionnaires d'Arcelor recevront 1,396 Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor.*

*Exemple 4: Si Arcelor venait à acquérir 50 millions de ses actions pour un prix moyen de €40,40 par action, la Contrepartie en Numéraire pour les Actions de l'Offre Subsidiaire en Numéraire demeurerait inchangée à €40,40 par action Arcelor [50m x (€40,40 – €40,40) / (624,7m – 50) = 0].*

*Exemple 5: Si Arcelor venait à racheter 125 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, la Contrepartie en Numéraire des Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat serait réduite de €2,40 [125m x (€50,00 – €40,40) / (624,7m – 125m) = €2,40] par action Arcelor, et fixée à €38,00, reflétant le paiement de €2,40 par action Arcelor en circulation en raison du rachat d'actions décidé par Arcelor.*

*Exemple 6 : Si Arcelor venait à racheter 150 millions de ses actions pour un prix moyen de €43,00 par action, la Contrepartie en Numéraire des Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat serait réduite de €0,82 [150m x (€43,00 – €40,40) / (624,7m – 150m) = €0,82] par action Arcelor et fixée à €39,58, reflétant le paiement de €0,82 par action Arcelor en circulation en raison du rachat d'actions décidé par Arcelor.*

Dans le cadre du programme de rachat d'actions d'Arcelor actuellement en vigueur (approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 28 avril 2006), le conseil d'administration d'Arcelor est autorisé à racheter un maximum de 64 millions d'actions (10% du capital social) au prix maximum de €55 par action. Sur la base du rapport annuel 2005 publié par Arcelor le 7 avril 2006, au 6 février 2006, Arcelor détenait 19 771 296 actions propres, représentant 3,09% du capital social à cette date.

Le 4 avril 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a aussi annoncé son intention de distribuer un montant total de 5 milliards d'euros aux actionnaires d'Arcelor. Cette distribution pourrait prendre la forme d'un rachat d'actions, du paiement d'un dividende exceptionnel ou d'une offre publique de rachat d'actions. Le 12 mai 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le 19 mai 2006 et, du fait que le quorum requis faisait défaut, a convoqué une deuxième assemblée générale extraordinaire pour le 21 juin 2006, sur un ordre du jour comportant une proposition de réduction de capital effectuée par la voie d'une offre publique de rachat d'actions portant sur un maximum de 150 millions d'actions Arcelor en vue de leur annulation, à un prix maximum de €50 par action. Le 19 juin 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a annoncé le retrait de l'assemblée générale des actionnaires du 21 juin mais a confirmé son intention de distribuer €6,5 milliards à l'avenir. Si une telle distribution est effectivement réalisée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, cette opération entraînera un ajustement de la contrepartie offerte. L'étendue de cet ajustement dépendra du nombre d'actions réellement rachetées et de leur prix de rachat. Les exemples 2, 5 et 6 ci-dessus illustrent ce que pourrait être cet ajustement. Dans le Protocole d'Accord, Arcelor s'est engagé à ne pas effectuer d'offre publique de rachat d'actions ou de rachats d'actions en bourse ou autrement pendant toute la durée de l'Offre. Conformément aux stipulations du Protocole d'Accord, cet engagement cesserait de s'appliquer dans l'éventualité où ce dernier devait être résilié.

Les ajustements décrits ci-dessus sont sans préjudice du droit de Mittal Steel de renoncer à son Offre comme prévu à la section V.D.6.4. Tel pourrait être le cas, par exemple, si Arcelor procédait à une Distribution importante, qui affecterait négativement et substantiellement l'économie de l'Offre, dans la mesure où une telle Distribution porterait atteinte à la dette nette, l'actif net ou le ratio d'endettement d'Arcelor.

La contrepartie offerte sera également automatiquement ajustée pour tenir compte de toute modification par Arcelor de ses actions, en cas d'émission d'actions gratuites, de division du nominal ou de regroupement d'actions. Les actions Arcelor apportées à Mittal Steel à la date de règlement-livraison de l'Offre donneront droit à tout dividende ou à toute distribution, de quelque nature qu'ils soient, décidés avant la date de règlement-livraison, mais non encore versés à cette date, ou dont la date de référence pour déterminer le bénéficiaire a été fixée à la date de règlement-livraison ou postérieurement à celle-ci.

Tout ajustement de la contrepartie offerte fera l'objet (dans la mesure où le droit applicable le requiert) d'une vérification préalable par les autorités de contrôle quant à sa cohérence avec les conditions décrites dans la Note d'Information et à leur correcte application. Si la contrepartie de l'Offre est ajustée, Mittal Steel publiera un communiqué de presse indiquant la nouvelle contrepartie après ajustement et la nouvelle période d'acceptation des ordres de l'Offre, si celle-ci est étendue en vertu du droit applicable. Si l'ajustement se produit moins de dix Jours Ouvrés avant la fin de la période d'acceptation des ordres de l'Offre ou après la fin de celle-ci, la période d'acceptation sera prolongée pour s'achever au moins dix Jours Ouvrés après la publication du communiqué de presse de Mittal Steel annonçant lesdits ajustements. Durant toute prolongation de la période d'acceptation des ordres de l'Offre, les actionnaires qui auraient préalablement apporté leurs actions Arcelor à l'Offre seront autorisés à révoquer leurs ordres (voir la section V.D.3.5 pour plus de détails) et les actionnaires qui n'auraient pas encore apportés leurs actions Arcelor seront autorisés à les apporter. La contrepartie de l'Offre pourrait être ajustée comme mentionné ci-dessus jusqu'au jour précédant la date de règlement-livraison de l'Offre (inclus).

- (ii) *Offre d'échange à titre subsidiaire*: 11 Nouvelles Actions Mittal Steel pour 7 actions Arcelor (la "Contrepartie en Actions", toutes les actions Arcelor apportées à cette offre étant ci-après dénommées les "Actions de l'Offre Subsidiaire d'Echange").

La contrepartie offerte mentionnée au paragraphe précédent est ajustée du paiement du dividende de €1,85 par action Arcelor intervenu le 19 mai 2006.

#### *Ajustement éventuel de la contrepartie offerte*

Si, entre le 6 février 2006 et le jour précédant la date de règlement-livraison de l'Offre, Arcelor prenait l'une ou plusieurs des mesures décrites ci-après, la contrepartie indiquée ci-dessus serait ajustée pour prendre en compte l'impact cumulé de ces mesures sur la valeur des actions. En particulier:

- Si Arcelor, sous quelque forme que ce soit, (i) procède à une Distribution qui est payée, ou dont la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, ou (ii), directement ou indirectement, acquiert des actions Arcelor en numéraire avant la date de règlement-livraison de l'Offre, alors, le nombre "Z" de Nouvelles Actions Mittal Steel remises en échange de 15 actions Arcelor sera déterminé selon la formule suivante:

$$Z = \frac{11}{7} * \frac{N}{(N-n)} - \frac{(n * p) + D}{[(N-n) * m]}$$

- avec “D” le montant total des Distributions (avant toute retenue à la source applicable) payées par Arcelor ou exigibles avant la date de règlement-livraison de l’Offre
- “m” €25,71, correspondant au Cours de Référence de Mittal Steel
- “N” 624 678 707 actions, correspondant au nombre total dilué d’actions Arcelor connu de Mittal Steel au 6 février 2006 sur la base des informations publiques à cette date, à l’exclusion des actions auto-détenues et de toute conversion d’OCEANE
- “n” nombre d’actions Arcelor acquises, directement ou indirectement, par Arcelor, tel que publié conformément aux réglementations applicables
- “p” prix moyen pondéré par action des “n” actions Arcelor acquises, directement ou indirectement, par Arcelor, tel que publié conformément aux réglementations applicables

Les actions auto-détenues ne donnent pas droit aux dividendes et ne sont pas susceptibles de faire l’objet d’un rachat par la société. Par conséquent, les actions auto-détenues ne bénéficient d’aucune Distribution faite par Arcelor et elles ont été exclues du calcul de l’ajustement.

Il est noté que, dans le Protocole d’Accord, Arcelor s’est engagé à ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus, à l’exception de l’émission possible d’actions conformément aux termes du SAA (qu’Arcelor a annoncé le 30 juin 2006 avoir l’intention de résilier (voir section III.B.1.3)) et de la distribution de dividendes. Le Protocole d’Accord est, toutefois, susceptible d’être résilié dans certaines circonstances spécifiques (voir section V.C.2 ci-dessus).

*Exemple 1: Si Arcelor venait à racheter 50 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, le rapport d’échange serait réduit pour être porté à 1,539  $[11/7 \times 624,7m / (624,7m - 50m) - (50m \times €50) / ((624,7m - 50m) \times €25,71) = 1,539]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. Sur la base d’un cours de référence de l’action Mittal Steel de €25,71, le rachat d’actions propres se traduirait par une réduction de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €39,57, reflétant le paiement de €0,83  $[(€50,00 - €40,40) \times 50m / (624,7m - 50m) = €0,83]$  par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d’action décidé par Arcelor.*

*Exemple 2: Si Arcelor venait à racheter 100 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, le rapport d’échange serait réduit pour être porté à 1,500  $[11/7 \times 624,7m / (624,7m - 100m) - (100m \times €50) / ((624,7m - 100m) \times €25,71) = 1,500]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. Sur la base d’un cours de référence de l’action Mittal Steel de €25,71, le rachat d’actions propres se traduirait par une réduction de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €38,57, reflétant le paiement de €1,83  $[(€50,00 - €40,40) \times 100m / (624,7m - 100m) = €1,83]$  par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d’action décidé par Arcelor.*

*Exemple 3: Si Arcelor venait à racheter 200 millions de ses actions pour un prix moyen de €50,00 par action, le rapport d’échange serait réduit pour être porté à 1,396  $[11/7 \times 624,7m / (624,7m - 200m) - (200m \times €50) / ((624,7m - 200m) \times €25,71) = 1,396]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. Sur la base d’un cours de référence de l’action Mittal Steel de €25,71, le rachat d’actions propres se traduirait par une réduction de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €35,88, reflétant le paiement de €4,52  $[(€50,00 - €40,40) \times 200m / (624,7m - 200m) = €4,52]$  par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d’action décidé par Arcelor.*

*Exemple 4: Si Arcelor venait à racheter 50 millions de ses actions pour un prix moyen de €40,40 par action, le rapport d’échange demeurerait inchangé à 1,5714  $[11/7 \times 624,7m / (624,7m - 50m) - (50m \times €40,40) / ((624,7m - 50m) \times €25,71) = 1,5714]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor.*

*Exemple 5: Si Arcelor venait à racheter 125 millions de ses actions pour un prix moyen €50,00 par action, le rapport d’échange serait réduit à 1,478  $[11/7 \times 624,7m / (624,7m - 125m) - (125m \times €50,00) / ((624,7m - 125m) \times €25,71) = 1,478]$  Nouvelle Action Mittal Steel par action Arcelor. Sur la base d’un cours de référence de l’action Mittal Steel de €25,71, le rachat d’actions propres se traduirait*

par une réduction de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €38,00, reflétant le paiement de €2,40  $[(€50,00 - €40,40) \times 125m / (624,7m - 125m) = €2,40]$  par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d'action décidé par Arcelor.

*Exemple 6:* Si Arcelor venait à racheter 150 millions de ses actions pour un prix moyen de €43,00 par action, la Contrepartie en Numéraire des Actions de l'Offre Subsidaire d'Achat serait réduite à €1,539  $[11/7 \times 624,7m / (624,7m - 150m) - (150m \times €43) / ((624,7m - 150m) \times €25,71) = €1,539]$  par action Arcelor. Sur la base d'un cours de référence de l'action Mittal Steel de €25,71, le rachat d'actions propres se traduirait par une réduction de la valeur offerte pour chaque action Arcelor à €39,58, reflétant le paiement de €0,82  $[(€43,00 - €40,40) \times 150m / (624,7m - 150m) = €0,82]$  par action Arcelor en circulation à la suite du rachat d'action décidé par Arcelor

Dans le cadre du programme de rachat d'actions d'Arcelor actuellement en vigueur (approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 28 avril 2006), le conseil d'administration d'Arcelor est autorisé à racheter un maximum de 64 millions d'actions (10% du capital social) au prix maximum de €55 par action. Sur la base du rapport annuel 2005 publié par Arcelor le 7 avril 2006, au 6 février 2006, Arcelor détenait 19 771 296 actions propres, représentant 3,09% du capital social à cette date.

Le 4 avril 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a aussi annoncé son intention de distribuer un montant total de 5 milliards d'euros aux actionnaires d'Arcelor. Cette distribution pourrait prendre la forme d'un rachat d'actions, du paiement d'un dividende exceptionnel ou d'une offre publique de rachat d'actions. Le 12 mai 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a convoqué une assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour le 19 mai 2006 et, du fait que le quorum requis faisait défaut, a convoqué une deuxième assemblée générale extraordinaire pour le 21 juin 2006, sur un ordre du jour comportant une proposition de réduction de capital effectuée par la voie d'une offre publique de rachat d'actions portant sur un maximum de 150 millions d'actions Arcelor en vue de leur annulation, à un prix maximum de €50 par action. Le 19 juin 2006, le conseil d'administration d'Arcelor a annoncé le retrait de l'assemblée générale des actionnaires du 21 juin mais a confirmé son intention de distribuer €6,5 milliards à l'avenir. Si une telle distribution est effectivement réalisée avant la date de règlement-livraison de l'Offre, cette opération entraînera un ajustement de la contrepartie offerte. L'étendue de cet ajustement dépendra du nombre d'actions réellement rachetées et de leur prix de rachat. Les exemples 2, 5 et 6 ci-dessus illustrent ce que pourrait être cet ajustement. Dans le Protocole d'Accord, Arcelor s'est engagé à ne pas effectuer d'offre publique de rachat d'actions ou de rachats d'actions en bourse ou autrement pendant toute la durée de l'Offre. Conformément aux stipulations du Protocole d'Accord, cet engagement cesserait de s'appliquer dans l'éventualité où ce dernier devait être résilié.

Les ajustements décrits ci-dessus sont sans préjudice du droit de Mittal Steel de renoncer à son Offre comme prévu à la section V.D.6.4. Tel pourrait être le cas, par exemple, si Arcelor procédait à une Distribution importante, qui affecterait négativement et substantiellement l'économie de l'Offre, dans la mesure où une telle Distribution porterait atteinte à la dette nette, l'actif net ou le ratio d'endettement d'Arcelor.

La contrepartie offerte sera également automatiquement ajustée pour tenir compte de toute modification par Arcelor de ses actions, en cas d'émission d'actions gratuites, de division du nominal ou de regroupement d'actions. Les actions Arcelor apportées à Mittal Steel à la date de règlement-livraison de l'Offre donneront droit à tout dividende ou à toute distribution, de quelque nature qu'ils soient, décidés avant la date de règlement-livraison, mais non encore versés à cette date, ou dont la date de référence pour déterminer le bénéficiaire a été fixée à la date de règlement-livraison ou postérieurement à celle-ci.

Tout ajustement de la contrepartie offerte fera l'objet (dans la mesure où le droit applicable le requiert) d'une vérification préalable par les autorités de contrôle quant à sa cohérence avec les conditions décrites dans la Note d'Information et à leur correcte application. Si la contrepartie de l'Offre est ajustée, Mittal Steel publiera un communiqué de presse indiquant la nouvelle contrepartie après ajustement et la nouvelle période d'acceptation des ordres de l'Offre, si celle-ci est étendue en vertu du

droit applicable. Si l'ajustement se produit moins de dix Jours Ouvrés avant la fin de la période d'acceptation des ordres de l'Offre ou après la fin de celle-ci, la période d'acceptation sera prolongée pour s'achever au moins dix Jours Ouvrés après la publication du communiqué de presse de Mittal Steel annonçant lesdits ajustements. Durant toute prolongation de la période d'acceptation des ordres de l'Offre, les actionnaires qui auraient préalablement apporté leurs actions Arcelor à l'Offre seront autorisés à révoquer leurs ordres (voir la section V.D.3.5 pour plus de détails) et les actionnaires qui n'auraient pas encore apportés leurs actions Arcelor seront autorisés à les apporter. La contrepartie de l'Offre pourrait être ajustée comme mentionné ci-dessus jusqu'au jour précédant la date de règlement-livraison de l'Offre (inclus).

(d) Mécanismes de réduction et de proratisation.

Les apports aux Offres Subsidiaries de l'Offre Européenne et l'Offre Américaine sont soumis à un mécanisme d'ajustement qui vise à assurer qu'au total (c'est à dire pour l'Offre dans son ensemble), la proportion d'actions Arcelor apportées qui sont échangées contre des Nouvelles Actions Mittal Steel et la proportion d'actions Arcelor apportées et payées en numéraire (en excluant l'effet de tout ajustement tel que prévu ci-dessus) seront respectivement de 68,9% et de 31,3%. Par conséquent, les actionnaires qui auront apporté leurs actions Arcelor à l'offre d'achat à titre subsidiaire de l'Offre Européenne ou de l'Offre Américaine pourront recevoir entre 31,3% et 100% de leur contrepartie en numéraire et le solde en Nouvelles Actions Mittal Steel, et les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'offre d'échange à titre subsidiaire de l'Offre Européenne ou de l'Offre Américaine pourront recevoir entre 68,9% et 100% de leur contrepartie en Nouvelles Actions Mittal Steel et le solde en numéraire. Les proportions exactes dépendront du nombre total d'actions Arcelor apportées dans le cadre de chacune des Offres Subsidiaries de l'une ou l'autre de l'Offre Européenne et de l'Offre Américaine.

Si le ratio entre le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine et le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Echange apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine n'est pas égal au Ratio (tel que défini ci-après), les mécanismes de réduction et de proratisation suivants seront appliqués aux Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat ou aux Actions de l'Offre Subsidiaire d'Echange apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine, selon le cas. Aux fins du présent paragraphe, "Ratio" sera égal à (i) initialement 31,3 divisé par 68,9 ou (ii) si la contrepartie de l'Offre Principale de l'Offre Européenne et de l'Offre Américaine a été ajustée conformément au paragraphe V.B.1.1 (b) ci-dessus, le ratio de C(nouveau) divisé par  $[X * €25,71]$ , en utilisant les dernières valeurs ajustées de C(nouveau) et X.

- Dans l'hypothèse où le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine divisé par le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Echange apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine serait supérieur au Ratio, chaque Action de l'Offre Subsidiaire d'Echange recevra sa Contrepartie en Actions, tandis que le nombre d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat sera réduit pour atteindre le Ratio. Cette réduction sera effectuée de manière proportionnelle entre les porteurs d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine. Le nombre ajusté d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat sera arrondi au nombre entier inférieur d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat le plus proche. Toutes les actions Arcelor apportées à l'Offre et qui ne seront pas considérées comme des Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat en application de ce mécanisme de réduction seront considérées comme des Actions de l'Offre Principale Mixte.

*Exemple: Si 689 actions Arcelor sont apportées à l'offre d'achat à titre subsidiaire de l'Offre Européenne et de l'Offre Américaine et 689 actions Arcelor sont apportées à l'offre d'échange à titre subsidiaire de l'Offre Européenne et de l'Offre Américaine, le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat divisé par le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Echange  $[689/689]$  excédera  $31,3 / 68,9$ . En conséquence, chaque Action de l'Offre Subsidiaire d'Echange recevra la Contrepartie en Actions, alors que le nombre d'Actions de l'Offre Subsidiaire d'Achat sera réduit à 311. Les 378 Actions Arcelor restantes seront considérées comme des Actions de l'Offre Principale Mixte.*

- Dans le cas où le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidaire d'Achat apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine divisé par le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidaire d'Echange apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine serait inférieur au Ratio, alors chaque Action de l'Offre Subsidaire d'Achat recevra sa Contrepartie en Numéraire, tandis que le nombre d'Actions de l'Offre Subsidaire d'Echange sera réduit pour atteindre le Ratio. Cette réduction sera effectuée de manière proportionnelle entre les porteurs d'Actions de l'Offre Subsidaire d'Echange apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine. Le nombre ajusté d'Actions de l'Offre Subsidaire d'Echange sera arrondi au nombre entier inférieur d'Actions de l'Offre Subsidaire d'Echange le plus proche. Toutes les actions Arcelor apportées à l'Offre et qui ne seront pas considérées comme des Actions de l'Offre Subsidaire d'Echange en application de ce mécanisme de réduction seront considérées comme des Actions de l'Offre Principale Mixte.

*Exemple: Si 311 actions Arcelor sont apportées à l'offre d'achat à titre subsidiaire de l'Offre Européenne et de l'Offre Américaine et 1 000 actions Arcelor sont apportées à l'offre d'échange à titre subsidiaire de l'Offre Européenne et de l'Offre Américaine, le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidaire d'Achat divisé par le nombre total d'Actions de l'Offre Subsidaire d'Echange  $311/1\ 000$  sera inférieur à  $31,1/68,9$ . En conséquence, chaque Action de l'Offre Subsidaire d'Achat recevra la Contrepartie en Numéraire, alors que le nombre d'Actions de l'Offre Subsidaire d'Echange sera réduit à 689. Les 311 actions Arcelor restantes seront considérées comme des Actions de l'Offre Principale Mixte.*

En cas de réouverture de l'Offre comme indiqué au paragraphe V.D.8 ci après, les mécanismes de réduction décrits ci-dessus s'appliqueront à toutes les actions Arcelor apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine pendant la durée de la réouverture. Il est précisé en tant que de besoin que ces mécanismes seront appliqués uniquement aux actions Arcelor apportées durant la période de réouverture de l'Offre dans la mesure où le règlement-livraison des actions apportées durant la période d'Offre initiale sera déjà intervenu.

## **1.2 L'Offre concernant les OCEANE**

L'Offre de Mittal Steel a été fixée à 13 Nouvelles Actions Mittal Steel et €188,42 en numéraire pour 12 OCEANE.

Les ajustements éventuels de la contrepartie offerte en échange des actions Arcelor apportées à l'Offre qui sont décrits à la section V.D.1.1 ci-dessus ne concernent pas, et n'auront aucun effet sur la contrepartie offerte en échange des OCEANE. En effet, les événements qui peuvent déclencher un ajustement de la contrepartie offerte en échange des actions Arcelor peuvent mener à un ajustement du ratio de conversion ou d'échange des OCEANE. En vertu des termes et conditions des OCEANE,<sup>1</sup> le ratio de conversion ou d'échange des OCEANE serait automatiquement ajusté, à certaines conditions, dans le cas où (i) Arcelor rachèterait ses propres actions dans le cadre d'une offre adressée à tous ses actionnaires et (ii) Arcelor distribuerait un dividende exceptionnel (comme défini dans les termes et conditions des OCEANE). L'impact des événements qui ne sont pas couverts dans les termes et conditions des OCEANE étant minimal, Mittal Steel a décidé qu'aucun ajustement de la contrepartie offerte aux porteurs d'OCEANE apportées à l'Offre ne sera effectué à raison de ces événements.

Conformément aux termes et conditions des OCEANE, si ni Mittal Steel ni Arcelor ne fournit d'attestation d'équité relative à l'Offre pour les OCEANE, les porteurs d'OCEANE pourront, pendant une période de 60 jours à compter du règlement-livraison de l'Offre, exiger le remboursement anticipé de leurs titres à la valeur la plus élevée de les deux montants suivants: (i) le montant nominal des OCEANE augmenté des intérêts courus (c'est-à-dire €19,25 par OCEANE et €749 999 981,50 au total <sup>2</sup>) et (ii) la contrepartie payée dans le cadre de l'Offre pour les actions Arcelor à la date de clôture

<sup>1</sup> Se reporter au prospectus d'Arcelor préparé à l'occasion de l'admission à la cote des OCEANE et des actions sous-jacentes à la Bourse de Luxembourg, approuvé par la Bourse de Luxembourg le 27 juin 2002.

<sup>2</sup> Ce montant total est calculé sur la base d'un nombre de 38 961 038 OCEANE en circulation, tel que publié dans le rapport annuel d'Arcelor pour 2005. Sur la base d'informations communiquées par Arcelor, le nombre d'OCEANE en circulation s'élevait à 33 700 838 au 30 juin 2006.

multipliée par le ratio d'échange et/ou de conversion des OCEANE en vigueur à ce moment (actuellement 1,078). Si les actions Arcelor sont retirées de la cote sur les marchés réglementés où elles sont actuellement négociées, les porteurs d'OCEANE pourront exiger le remboursement anticipé de leurs titres à la valeur du nominal des OCEANE augmenté des intérêts courus. Mittal Steel n'a pas pour l'instant fourni d'attestation d'équité et n'a pas l'intention de le faire. Mittal Steel n'a pour l'instant pas connaissance de ce qu'Arcelor fournira ou non une telle attestation.

Si la période d'acceptation des ordres de l'Offre est prolongée en raison d'un ajustement de la contrepartie offerte aux actionnaires d'Arcelor, cette prolongation de la période d'acceptation s'appliquera à la fois aux actions Arcelor et aux OCEANE.

### 1.3 Traitement des rompus

Mittal Steel ne remettra pas de rompus aux actionnaires d'Arcelor ou aux porteurs d'OCEANE. Les porteurs de Titres Arcelor qui apportent un nombre de Titres Arcelor ne leur donnant pas droit à un nombre entier de Nouvelles Actions Mittal Steel seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions formant rompu décrit ci-après au titre des rompus leur revenant.

Les actionnaires d'Arcelor ou les porteurs d'OCEANE qui ne détiennent pas un nombre d'actions ou d'OCEANE leur permettant de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions Mittal Steel auront le choix entre les deux possibilités suivantes:

- Les actionnaires d'Arcelor qui décident d'apporter leurs actions à l'Offre Principale<sup>1</sup> et les porteurs d'OCEANE peuvent, avant d'apporter leurs Titres Arcelor à l'Offre et jusqu'à la fin de la période d'acceptation des ordres de l'Offre, acheter ou vendre des actions Arcelor ou des OCEANE sur l'un des marchés réglementés où leurs Titres Arcelor sont cotés, de manière à détenir un nombre d'actions Arcelor ou d'OCEANE leur permettant de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions Mittal Steel;<sup>2</sup> et
- A l'issue de la période d'acceptation des ordres de l'Offre, Société Générale mettra en place un mécanisme de revente des actions formant rompu pour le compte des porteurs de Titres Arcelor qui détiennent un nombre d'actions Arcelor ou d'OCEANE ne leur permettant pas de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions Mittal Steel. Société Générale agrègera les rompus de Nouvelles Actions Mittal Steel afin d'obtenir un nombre entier d'actions et les cèdera sur un marché réglementé pour le compte des porteurs de Titres Arcelor participant à ce mécanisme, à des dates restant à déterminer, mais au plus tard 10 Jours Ouvrés suivant la date de règlement-livraison de l'Offre. Le produit net de ces cessions sera reversé aux porteurs de Titres Arcelor en proportion de leur participation à ce mécanisme. Le produit de ces cessions ne donnera lieu à aucun versement d'intérêts. Mittal Steel prendra à son compte les commissions de courtage et frais et impôts de bourse liés à ce mécanisme de revente des actions formant rompu.

*Exemple : En supposant qu'un actionnaire d'Arcelor détienne 10 actions et décide d'apporter ses actions à l'offre secondaire d'échange, il aura droit de recevoir  $1,5714 \times 10 = 15,71$  Nouvelles Actions Mittal Steel en échange de ses 10 actions Arcelor. Après avoir arrondi au nombre entier immédiatement inférieur, cet actionnaire recevra 15 Nouvelles Actions Mittal Steel. Si cet actionnaire participe au mécanisme de revente décrit ci-dessous, il recevra en outre 0,71 fois le prix de vente d'une Nouvelle Action Mittal Steel au jour de la revente des actions formant rompu. En supposant qu'à cette date, l'action Mittal Steel se négocie à €25,71 par action, cet actionnaire aura le droit de recevoir un montant en numéraire supplémentaire égal à  $0,71 \times €25,71 = €18,25$ .*

<sup>1</sup> Etant donné le mécanisme de proratisation applicable aux Offres Subsidiaires, les actionnaires apportant leurs actions Arcelor lors des Offres Subsidiaires ne doivent pas s'attendre à pouvoir calculer avec certitude le nombre d'actions Arcelor dont ils ont besoin à la fin de la période d'acceptation des ordres de l'Offre afin de recevoir un nombre entier de Nouvelles Actions Mittal Steel.

<sup>2</sup> Les investisseurs sont avertis que l'application des mécanismes d'ajustement déclenchés par certaines Distributions par Arcelor, tel que décrits plus en détail aux paragraphes V.1.1 (b) et (c), modifierait le rapport d'échange de l'offre et, partant, la détermination du nombre d'actions Arcelor qui correspondrait à un nombre entier de Nouvelles Actions Mittal Steel.

Les actionnaires d'Arcelor et les porteurs d'OCEANE supporteront le risque que Société Générale ne soit pas capable de céder tout ou partie des Nouvelles Actions Mittal Steel formant rompu, ou cède ces Nouvelles Actions Mittal Steel à un prix inférieur au Cours de Référence de Mittal Steel.

En cas de réouverture de l'Offre (voir la section V.D.8 ci-après), un nouveau mécanisme de revente des actions formant rompu sera mis en place pour les besoins des rompus détachés au cours de la période de réouverture de l'Offre.

#### **1.4 Emission de Nouveaux Titres**

Si, entre le 6 février 2006 et la date de règlement-livraison de l'Offre, Arcelor émet de nouveaux titres conférant le droit de vote ou donnant droit à la souscription ou à l'acquisition de tels titres ou à la conversion en de tels titres (à l'exception des titres visés dans la section V.D.1 ci-dessus) (les "Nouveaux Titres"), Mittal Steel (sans préjudice de la section V.D.6.3 ci-dessous) pourra:

- (i) soit renoncer à son Offre, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités de contrôle des marchés (dans la mesure où cette autorisation est requise par le droit applicable); ou
- (ii) soit étendre l'Offre aux Nouveaux Titres, éventuellement après modification des termes de l'Offre pour refléter les changements intervenus dans l'économie de l'opération; à condition (x) que de telles modifications fassent l'objet (dans la mesure où le droit applicable le requiert) d'une vérification préalable par les autorités de contrôle des marchés financiers du fait qu'elles reflètent les changements intervenus dans l'économie de l'opération, et (y) que si les termes de l'Offre sont effectivement modifiés de cette manière, les porteurs de titres Arcelor qui auront déjà apporté des titres à l'Offre seront en droit de révoquer leurs apports comme décrit à la section V.D.3.5 ci-après.

Il est difficile de prévoir dans quelles circonstances Mittal Steel pourrait renoncer à son Offre et n'étendrait pas celle-ci aux Nouveaux Titres émis par Arcelor. En prenant sa décision, Mittal Steel prendra en considération divers éléments, notamment la taille de l'émission et l'effet dilutif des Nouveaux Titres, si l'émission est proposée à tous les actionnaires existants ou au contraire limitée à un ou plusieurs investisseurs déterminés, le prix auquel ces Nouveaux Titres sont émis et, si les Nouveaux Titres permettent à leurs porteurs d'acquérir des actions Arcelor, le prix auquel ces actions Arcelor peuvent être acquises. Dans tous les cas, cette décision de Mittal Steel sera soumise à l'accord préalable des autorités de contrôle des marchés financiers comme indiqué ci-après.

Il est précisé afin de remettre les informations fournies dans la présente section dans leur contexte que dans le cadre du Protocole d'Accord, Arcelor s'est engagé à ne pas émettre de Nouveaux Titres pendant la durée de l'Offre. Le Protocole d'Accord est toutefois susceptible d'être résilié dans certaines conditions (voir section V.C.2 ci-dessus).

A des fins illustratives exclusivement, si le conseil d'administration d'Arcelor venait à émettre des nouvelles actions représentant 10% du capital d'Arcelor (sur la base du capital d'Arcelor avant l'émission) avec une décote d'un euro par rapport à la valeur de l'Offre fixée, pour les besoins du présent exemple, à €40,40 par action Arcelor sur la base d'un prix par action Mittal Steel de €25,71 Mittal Steel pourrait: (i) soit étendre l'Offre aux actions nouvellement émises à des conditions identiques, (ii) soit retirer son Offre,<sup>1</sup> (iii) soit étendre l'Offre aux actions nouvellement émises, tout en modifiant les termes de l'Offre, par exemple, en réduisant la contrepartie en numéraire de €0,10 [€1 x 10% = €0,10] par action Arcelor (soit €12,45 par action Arcelor) et en maintenant la parité d'échange inchangée à 13 actions Mittal Steel pour 12 actions Arcelor, afin de rendre compte du caractère dilutif de cette augmentation de capital. Ainsi, dans cet exemple, la proportion relative de Nouvelles Actions Mittal Steel et de numéraire offerte dans le cadre de l'Offre serait de 69,1% et 30,9% respectivement, sur la base d'un cours de l'actions Mittal Steel de 25,71 euros (le cours de clôture du 23 juin 2006). Sur la base d'un tel cours, la valeur offerte par action Arcelor sera ainsi réduite à 40,30 euros, ce qui traduit l'effet dilutif de cette émission d'actions à hauteur de €0,10 par action Arcelor en circulation.

<sup>1</sup> Sauf si cette augmentation de capital est décidée par le conseil d'administration d'Arcelor sans autorisation spécifique de l'assemblée générale des actionnaires d'Arcelor (voir la section V.D.6.3 ci-après), ce retrait serait soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes (dans la mesure où le droit applicable le requiert).

Si l'émission d'action était réalisée à la valeur offerte dans le cadre de l'Offre (par exemple 40,40 euros par action Arcelor sur la base d'un cours de l'action Mittal Steel de 25,71 euros, elle n'aurait aucun effet dilutif et la Contrepartie en Numéraire de l'Offre resterait inchangée (dans la mesure où Mittal Steel déciderait d'étendre l'Offre aux nouvelles actions émises).

Ainsi qu'il est indiqué dans la section V.D.4, la période d'acceptation des ordres de l'Offre sera prolongée de manière à ce qu'elle se termine au moins dix Jours Ouvrés après la publication par Mittal Steel du communiqué de presse annonçant l'extension de l'Offre aux Nouveaux Titres et les éventuelles modifications des termes de l'Offre.

### **1.5 Montant maximal payable en numéraire**

Le montant maximal payable en numéraire dans le cadre de l'Offre pour les actions Arcelor (y compris les ADS) et pour les OCEANE, conformément aux termes de la Note d'Information, ne dépassera pas €8,451 milliards (sauf les actions Arcelor auto-détenues). Au cas où les termes de cette Offre seraient modifiés ou l'Offre étendue aux Nouveaux Titres, ce montant maximal de numéraire pourrait être modifié. Si l'Offre est étendue aux Nouveaux Titres, ce montant maximal sera accru, sauf si Mittal Steel décide de modifier les termes de cette Offre conformément au paragraphe V.D.1.1 ci-dessus en réduisant la Contrepartie en Numéraire de l'Offre pari passu pour tous les titres apportés.”

*La section V.D.2 de la Note d'Information n'est pas modifiée, à l'exception des sections V.D.2.1, V.D.2.3, V.D.2.4(a) et (c)(iii) qui sont entièrement remplacées par ce qui suit (les modifications sont soulignées) :*

## **“2.1 Provenance des actions Mittal Steel à remettre dans le cadre de l'Offre**

Le 30 juin 2006, l'assemblée générale des actionnaires de Mittal Steel a approuvé l'Offre conformément à l'article 2:107 du Code civil néerlandais et a délégué au conseil d'administration de Mittal Steel sa compétence pour décider l'émission des Nouvelles Actions Mittal Steel en échange des Titres Arcelor. Il a été requis qu'un notaire (*notaris*) prenne acte des décisions de l'assemblée générale dans un rapport notarié (*notarieel proces-verbaal*).

Une copie de l'autorisation sera déposée auprès du Registre du Commerce de Rotterdam, Pays-Bas dans les huit jours suivant l'assemblée. Les actionnaires de Mittal Steel n'ont pas de droits préférentiels de souscription relativement aux Nouvelles Actions Mittal Steel à émettre, dans la mesure où les Nouvelles Actions Mittal Steel sont émises en contrepartie d'un apport en nature. Le prix de souscription sera égal à €0,10, correspondant à la somme de la valeur nominale des actions ordinaires de catégorie A (€0,01) et du montant devant être affecté à la Réserve Spéciale aux termes de l'article 36.2 des statuts de Mittal Steel (€0,09). Les Nouvelles Actions Mittal Steel seront émises par un acte sous seing privé passé entre Mittal Steel et un ou plusieurs agents chargés du service financier, agissant pour le compte des destinataires de ces actions. Dans le cadre de l'Offre Européenne, l'acte d'émission sera passé entre Mittal Steel et ABN AMRO Bank N.V., membre d'Euroclear Nederland. A la suite de l'émission des Nouvelles Actions Mittal Steel en faveur d'ABN AMRO Bank N.V. et du dépôt de ces actions dans le système Euroclear Nederland sous la forme d'une inscription en compte, les actions seront ensuite créditées en faveur d'Euroclear Bank, d'Euroclear Belgium, d'Euroclear France, de Clearstream Luxembourg et d'Iberclear (voir section V.D.5), qui créditeront les actions sur les comptes concernés. Cet acte d'émission sera rédigé conformément au droit néerlandais et aux règles de liquidation et de compensation applicables. Dans les huit jours de l'émission, Mittal Steel informera le Registre du Commerce de Rotterdam, Pays-Bas, du nombre d'actions ordinaires de catégorie A émises. Enfin, dans la mesure où les Titres Arcelor apportés à l'Offre sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'évaluation de ces titres par un expert comptable néerlandais n'est pas exigée.

## **2.3 Nature et forme des actions offertes**

Au 31 mars 2006, le capital social autorisé de Mittal Steel se composait de 5 000 000 000 actions ordinaires de catégorie A, d'une valeur nominale de €0,01 chacune, et de 721 500 000 actions ordinaires de catégorie B, d'une valeur nominale de €0,10 chacune. Au 31 mars 2006, 255 401 673 actions ordinaires de catégorie A et 457 490 210 actions ordinaires de catégorie B étaient émises; et 246 650 285 actions ordinaires de catégorie A et 457 490 210 actions ordinaires de catégorie B étaient en circulation.

Les Nouvelles Actions Mittal Steel auront une valeur nominale de €0,01 chacune et, à compter de leur date d'émission, elles présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront les mêmes droits à leurs titulaires que les actions ordinaires de catégorie A existantes.

Les actions ordinaires de catégorie A Mittal Steel sont cotées sur Euronext Amsterdam et au NYSE. Si l'Offre connaît une suite positive, Mittal Steel demandera l'admission à la cote des Nouvelles Actions Mittal Steel à émettre sur Euronext Amsterdam et au NYSE, de sorte que ces admissions interviennent à la date de règlement-livraison de l'Offre, quand les Nouvelles Actions Mittal Steel seront remises aux actionnaires d'Arcelor en échange de leurs actions Arcelor. En outre, Mittal Steel demandera également (si l'Offre connaît une suite positive) l'admission de ses actions ordinaires de catégorie A aux négociations sur Euronext Brussels, Euronext Paris, à la Bourse de Luxembourg et sur les Bourses Espagnoles, à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre.

Les Nouvelles Actions Mittal Steel seront émises sous la forme nominative, seront librement négociables et seront assimilables aux actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A existantes à la date

d'émission. Le nombre maximal de Nouvelles Actions Mittal Steel qui pourraient être émises dans le cadre de l'Offre s'élève à 722 235 265 (en prenant comme hypothèses un niveau d'apport à l'Offre de 100%, la conversion de toutes les OCEANE en actions, l'exercice de toutes les options de souscription et l'apport des actions sous-jacentes à l'Offre, mais exclusion faite des actions auto-détenues qu'Arcelor s'est engagée, dans le Protocole d'Accord, à ne pas apporter à l'Offre).

## **2.4 Droits attachés aux actions offertes**

### **(a) Assemblées générales et droits de vote.**

Tout actionnaire de Mittal Steel a le droit d'assister aux assemblées générales d'actionnaires, soit en personne, soit par procuration, de prendre la parole aux assemblées d'actionnaires et d'exercer ses droits de vote, dans la limite des dispositions statutaires de Mittal Steel. Aucun nombre minimal d'actions n'est exigé pour assister ou voter aux assemblées générales d'actionnaires. Une assemblée générale annuelle des actionnaires doit être tenue dans les six mois après la clôture de chaque exercice social aux Pays-Bas, à Amsterdam, Haarlemmermeer (Aéroport de Schiphol), La Haye ou Rotterdam. Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut être convoquée chaque fois que le conseil d'administration de Mittal Steel le juge nécessaire. En outre, une assemblée peut être convoquée à la demande d'un ou plusieurs actionnaires ou de toute autre personne en droit de participer aux assemblées, représentant au moins dix pour cent des actions émises.

Mittal Steel doit notifier la convocation de chaque assemblée d'actionnaires par une annonce qui doit être insérée dans au moins un quotidien d'information de diffusion nationale aux Pays-Bas, ainsi qu'à la Cote Officielle (*Officiële Prijscourant*) d'Euronext Amsterdam N.V. et ailleurs si nécessaire. En outre, les porteurs d'actions nominatives inscrites directement dans les registres de la société émettrice doivent être informés de la tenue de cette assemblée d'actionnaires par lettre individuelle. Ces notifications doivent être adressées quinze jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée et doivent indiquer, ou être accompagnées, de l'ordre du jour (ou indiquer où l'ordre du jour peut être obtenu) qui énumère les questions qui doivent être étudiées lors de l'assemblée.

Le conseil d'administration de Mittal Steel peut prévoir une date limite à laquelle il est nécessaire d'être actionnaire pour pouvoir assister aux assemblées d'actionnaires et y exercer ses droits de vote.

L'ordre du jour doit comporter les sujets choisis par la ou les personnes qui convoquent l'assemblée et requis par le droit néerlandais ou par les statuts de Mittal Steel. En outre, sauf si cela porte atteinte aux intérêts vitaux de Mittal Steel, l'ordre du jour doit également comporter les sujets ayant fait l'objet d'une demande d'inscription à l'ordre du jour écrite d'un ou plusieurs actionnaires, ou de toute autre personne autorisée à assister aux assemblées générales d'actionnaires, détenant seules ou collectivement une participation représentant au minimum soit un pour cent du capital émis, soit une valeur boursière prévue par la loi (50 millions d'euros à ce jour). De telles demandes doivent avoir été reçues par Mittal Steel soixante jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque action ordinaire Mittal Steel de catégorie A donne droit à une voix et chaque action ordinaire Mittal Steel de catégorie B confère actuellement à son titulaire dix voix (cette différence de droits de vote sera supprimée dès que cela sera juridiquement possible) pour chaque question devant être soumise au vote des actionnaires. Les actionnaires votent tous au sein de la même assemblée pour toutes les décisions soumises au vote de l'assemblée générale des actionnaires, y compris, notamment, les décisions de nomination des administrateurs de catégorie A, B et C au conseil d'administration de Mittal Steel et toutes les propositions de modification des statuts de Mittal Steel.

Les statuts de Mittal Steel disposent actuellement que le conseil d'administration doit comprendre au moins cinq administrateurs de catégorie A, B et C et doit comprendre à tout instant un administrateur de catégorie A et au moins deux administrateurs de catégorie C. Les administrateurs de catégorie A sont nommés pour une durée de quatre ans, tandis que les administrateurs de catégorie B et C seront élus pour des mandats d'un an. Les administrateurs de catégorie A et B exercent des fonctions de direction. Les administrateurs de catégorie C n'exercent pas de fonction de direction. Il y a actuellement trois administrateurs de catégorie A, qui sont tous apparentés à l'Actionnaire de Contrôle.

Il y a actuellement six administrateurs de catégorie C, dont cinq sont indépendants. Il n'y a pas actuellement d'administrateurs de catégorie B.

Le conseil d'administration de Mittal Steel agissant conjointement peut représenter et engager Mittal Steel. En outre, chaque administrateur de catégorie A peut représenter et engager Mittal Steel individuellement. Un administrateur de catégorie B agissant conjointement avec un autre administrateur de catégorie B peut représenter et engager Mittal Steel, et un administrateur de catégorie C agissant conjointement avec deux administrateurs de catégorie B ou un administrateur de catégorie A peut représenter et engager Mittal Steel.

Chaque fois qu'un administrateur doit être nommé, les porteurs d'actions ordinaires Mittal Steel de catégorie B ont le droit de procéder à une proposition de nomination ayant un effet obligatoire pour la désignation des administrateurs de catégorie A, B ou C au conseil d'administration de Mittal Steel. Le conseil d'administration convoque alors une assemblée des actionnaires de catégorie B pour procéder à la proposition de nomination dans les soixante jours, de telle sorte que, pour chaque poste, un choix puisse être fait entre deux personnes. La proposition de nomination est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale des actionnaires à laquelle la désignation sera examinée. Si la proposition de nomination n'a pas été faite ou n'a pas été faite à temps, il en est fait mention dans la convocation et l'assemblée générale des actionnaires pourra décider qui désigner. Les porteurs d'actions Mittal Steel de catégorie A n'ont pas de droit de nomination. L'assemblée générale des actionnaires peut à tout moment s'opposer à la nomination de cet administrateur désigné par les porteurs d'actions ordinaires de catégorie B par une décision prise à la majorité absolue des voix à condition que cette majorité représente au moins un tiers du capital émis.

Sauf disposition contraire des statuts de Mittal Steel ou du droit néerlandais, les résolutions des assemblées générales d'actionnaires sont valablement adoptées à la majorité simple. Sauf dans les cas limitativement énumérés par les statuts de Mittal Steel ou par le droit néerlandais, aucun quorum n'est exigé pour l'adoption de résolutions aux assemblées d'actionnaires.

Le 30 juin 2006, l'assemblée générale des actionnaires de Mittal Steel a décidé de modifier les statuts de Mittal Steel afin de supprimer toute différence entre les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A et les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie B (à l'exception du droit des porteurs d'actions ordinaires Mittal Steel de catégorie B de convertir leurs actions ordinaires de catégorie B, action pour action, en actions ordinaires de catégorie A). Tous les actionnaires détiendront alors des actions conférant des droits de vote et des droits économiques identiques; chaque action conférera une voix, sans égard à la durée de sa détention des droits et les porteurs d'actions de catégorie B ne bénéficieront plus du droit de proposer la nomination d'administrateurs ayant force obligatoire. En outre, à l'occasion de cette modification, les conditions de nomination des administrateurs de catégories A, B et C seront harmonisées : la durée du mandat de ces administrateurs sera fixée à trois ans. Les modifications entreront en vigueur dès que ce sera légalement possible. Comme indiqué à la section V.A.3.1(c), des modifications complémentaires seront apportées en application du Protocole d'Accord, si l'Offre connaît une suite positive.

Le conseil d'administration peut présenter une ou plusieurs personnes en vue de leur élection au conseil d'administration. De plus, un ou plusieurs actionnaires, ou de toute autre personne autorisée à participer aux assemblées générales d'actionnaires, détenant seuls ou collectivement une participation représentant au minimum soit 1% du capital émis de Mittal Steel soit des actions Mittal Steel pour un montant de minimum €50 000 000, peuvent demander par écrit au conseil d'administration, 60 jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée, d'inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée la désignation d'une ou plusieurs personnes en vue de leur élection au conseil d'administration. Le conseil d'administration doit faire droit à ces demandes, sauf si cela porte atteinte aux intérêts vitaux de Mittal Steel.

La réduction du nombre de droits de vote attachés aux actions ordinaires de catégorie B sera réalisée par l'intermédiaire d'une réduction de la valeur nominale de chacune des actions ordinaires de catégorie B, de €0,10 par action à €0,01 par action, sans remboursement de la différence de €0,09 par action aux

porteurs d'actions ordinaires de catégorie B correspondants. Le capital social sera réduit conformément au mécanisme décrit au paragraphe V.D.2.4(c)(iii) ci-dessous et le montant de la réduction du capital sera affecté à une réserve spéciale, qui sera créée pour les actions ordinaires de catégorie B.

(c) Droits attachés aux actions lors de certains événements sociaux

(iii) *Réduction de capital*

Les actionnaires de Mittal Steel peuvent réduire le capital émis par l'annulation d'actions auto-détenues, par l'annulation de toutes les actions d'une catégorie donnée ou par la réduction du nominal des actions ordinaires. Une résolution autorisant la réduction du capital émis requiert l'approbation d'au moins la majorité des votes et, si moins de la moitié du capital émis est représenté à l'assemblée générale à laquelle la résolution est examinée, la majorité des deux tiers des votes. En outre, l'approbation, simultanée ou antérieure, de chaque groupe d'actionnaires dont la catégorie d'actions est concernée par la réduction de capital est requise. Mittal Steel a l'obligation de déposer toute résolution d'assemblée générale visant à réduire son capital social auprès du Registre du Commerce de Rotterdam et de publier cet enregistrement dans un quotidien de diffusion nationale. Durant les deux mois suivant ce dépôt, les créanciers de Mittal Steel peuvent s'opposer à cette réduction de capital.

La réduction du nombre de droits de vote attachés aux actions Mittal Steel ordinaires de catégorie B sera mise en œuvre par la réduction du nominal de chaque action ordinaire de catégorie B émise de €0,10 par action à €0,01 par action, sans remboursement de la différence de €0,09 par action aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie B.

La réduction de €0,09 par action ordinaire de catégorie B sera affectée à une réserve spéciale, qui sera créée pour les actions ordinaires de catégorie B.

La réduction de capital a été approuvée par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires de Mittal Steel et par une résolution de l'assemblée des porteurs d'actions ordinaires de catégorie B le 30 juin 2006 (les "Résolutions de Réduction du Capital"). L'Actionnaire de Contrôle s'est engagé à ne pas exercer plus de 10% des droits de vote attachés à ses actions ordinaires de catégorie B (c'est-à-dire une voix par action ordinaire de catégorie B) durant la période allant du 30 juin 2006 jusqu'à la date de prise d'effet de la réduction de capital.

A compter de l'approbation des Résolutions de Réduction du Capital, les mesures suivantes seront mises en œuvre:

Tout d'abord, Mittal Steel déposera une copie des Résolutions de Réduction du Capital auprès du Registre du Commerce de Rotterdam le 4 juillet 2006.

Puis, après le dépôt des Résolutions de Réduction du Capital, Mittal Steel publiera un avis relatif à ce dépôt dans un quotidien néerlandais de diffusion nationale.

A compter de la publication de cet avis débutera une période d'attente de deux mois pendant laquelle les créanciers de Mittal Steel pourront former opposition à la décision de réduire le capital et requérir que Mittal Steel offre une garantie ou une autre forme de sûreté, afin de garantir le paiement de leur créance, à moins que leur créance ne soit suffisamment garantie ou que le profil financier de Mittal Steel ne garantisse suffisamment le paiement de leur créance.

Enfin, à l'expiration de cette période de deux mois et dans la mesure où la décision de réduire le capital n'aura pas fait l'objet d'une opposition, ou dans la mesure où toute opposition formée à l'encontre de cette décision aura été résolue, la réduction de capital pourra être mise en œuvre en modifiant les statuts de Mittal Steel par l'exécution d'un acte notarié de modification des statuts et l'enregistrement de cette réduction de capital auprès du Registre du Commerce de Rotterdam."

*La section V.D.3 de la Note d'Information n'est pas modifiée, à l'exception des sections V.D.3.1 et V.D.3.2 qui sont entièrement remplacées par ce qui suit, afin de tenir compte de la surenchère sur l'Offre, de la prolongation de la période d'acceptation des ordres et du processus d'approbation du présent Complément N° 2 :*

### **“3.1 Calendrier indicatif de l'Offre**

16 mai 2006	Approbation de la note d'information par l'AMF et des versions nationales de la note d'information par la CBFA et la CSSF Approbation du Prospectus d'Emission par l'AFM
18 mai 2006	Publication du Document d'Offre en France et des versions nationales du Document d'Offre en Belgique et au Luxembourg  Ouverture de la période d'acceptation des ordres de l'Offre Européenne en Belgique, en France et au Luxembourg
22 mai 2006	Approbation de la version espagnole de la note d'information par la CNMV
24 mai 2006	Publication de la version espagnole du Document d'Offre en Espagne  Ouverture de la période d'acceptation des ordres de l'Offre Européenne en Espagne
31 mai 2006	Approbation du Complément N°1 par l'AMF et des versions nationales du Complément N°1 par la CBFA, la CNMV et la CSSF  Approbation de la première note complémentaire au prospectus d'émission par l'AFM
2 juin 2006	Publication du Complément N°1 en France et des versions nationales du Complément N°1 en Belgique, en Espagne et au Luxembourg
23 juin 2006	Approbation de la seconde note complémentaire au prospectus d'émission par l'AFM
30 juin 2006	L'assemblée générale des actionnaires de Mittal Steel approuve l'Offre et autorise l'émission des Nouvelles Actions Mittal Steel en France, en Belgique et au Luxembourg
4 juillet 2006	Approbation du Complément N°2 en France et des versions nationales du Complément N°2 en Belgique, en Espagne et au Luxembourg
5 juillet 2006	Approbation de la troisième note complémentaire au prospectus d'émission par l'AFM  Publication du Complément N°2 en France et des versions nationales du Complément N°2 en Belgique, en Espagne et au Luxembourg
13 juillet 2006	Clôture de la période d'acceptation des ordres de l'Offre Européenne et de l'Offre Américaine
19 juillet 2006	Centralisation des ordres relatifs à l'Offre
26 juillet 2006	Publication des résultats de l'Offre
27 juillet 2006	Admission des actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A aux négociations sur Euronext Paris

1<sup>er</sup> août 2006

Emission des Nouvelles Actions Mittal Steel<sup>1</sup>

Règlement-livraison de l'Offre, transfert des Nouvelles Actions Mittal Steel et paiement de la Contrepartie en Numéraire de l'Offre aux intermédiaires financiers<sup>2</sup>

Admission des Nouvelles Actions Mittal Steel aux négociations sur Euronext Brussels, Euronext Paris, à la Bourse de Luxembourg et sur les Bourses Espagnoles

Mittal Steel s'engage à faire ses meilleurs efforts pour prendre les mesures nécessaires à l'effet de notifier à la CSSF et de publier l'information relative au nombre de Titres Arcelor apportés à l'Offre, en indiquant le nombre de droits de vote qui y sont attachés, dans les délais mentionnés à l'Article 13(d) de la loi luxembourgeoise du 19 mai 2006 sur les offres publiques d'achat, soit (i) tous les sept jours à compter de la date de publication du Complément N°1, (ii) tous les matins des sept derniers jours de la période d'acceptation des ordres et (iii) le soir du dernier jour de la période d'acceptation des ordres. Ces publications seront effectuées concomitamment dans l'ensemble des pays dans lesquels l'Offre Européenne est faite au public.

### **3.2 Processus d'approbation de l'Offre**

Le projet de note d'information a été déposé auprès de l'AMF par Mittal Steel le 6 février 2006. L'AMF a apposé sur la Note d'Information le visa n° 06-139 en date du 16 mai 2006.

Le projet de Complément N°1 a été déposé auprès de l'AMF par Mittal Steel le 29 mai 2006. L'AMF a apposé sur le Complément N°1 le visa n° 06-169 en date du 31 mai 2006.

Le projet de Complément N°2 a été déposé auprès de l'AMF par Mittal Steel le 26 juin 2006. L'AMF a apposé sur le Complément N°2 le visa n° 06-250 en date du 4 juillet 2006.

---

<sup>1</sup> Par un acte d'émission sous seing privé.

<sup>2</sup> C'est-à-dire, aux intermédiaires financiers qui sont membres d'un des dépositaires centraux concernés (Clearstream Luxembourg, Euroclear Bank, Euroclear Belgium, Euroclear France et Iberclear).

*La section V.D.4 est entièrement remplacée par ce qui suit (les modifications sont soulignées) :*

#### **“4. Période d’acceptation**

La période pendant laquelle les titres Arcelor pourront être apportés à l’Offre Européenne s’est ouverte le 18 mai 2006 en Belgique, en France, au Luxembourg et le 24 mai 2006 en Espagne. La période d’acceptation des ordres devait initialement s’achever le 29 juin 2006, soit le 30<sup>ème</sup> Jour Ouvré suivant la date d’ouverture de la période d’acceptation des ordres de l’Offre Européenne. Elle a été prolongée jusqu’au 5 juillet 2006 en raison de la surenchère sur les termes de l’Offre annoncée le 19 mai 2006. La clôture de la période d’acceptation des ordres de l’Offre est désormais fixée au 13 juillet 2006.

La période d’acceptation des ordres sera identique en Belgique, en France, au Luxembourg. En Espagne, la période d’acceptation des ordres s’est ouverte le 24 mai 2006 et se clôturera à la même date qu’en Belgique, en France et au Luxembourg. Dans le cadre de l’Offre Américaine, la période d’acceptation des ordres a commencé le 7 juin 2006 lorsque la SEC a déclaré effectif le document d’enregistrement établi selon le formulaire F-4, en ce qui concerne l’Offre Américaine, et se clôturera à la même date que l’Offre Européenne, comme indiqué ci-dessus ou, le cas échéant, à la fin de toute prolongation de celle-ci, telle que décrite ci-après. La période d’acceptation des ordres de l’Offre Américaine doit être d’au moins 20 Jours Ouvrés.

Conformément à la réglementation applicable, la période d’acceptation des ordres de l’Offre peut être prolongée en raison d’une offre concurrente, d’une surenchère à l’Offre, de tout changement significatif des termes et conditions de l’Offre, de l’adoption par Arcelor de mesures de défense ou autrement afin de se conformer aux réglementations applicables (y compris dans le cadre de l’Offre Américaine). En cas de prolongation de la période d’acceptation des ordres de l’Offre conformément aux réglementations applicables, le dernier jour de cette période sera déterminé et publié conformément aux dites réglementations. Toute prolongation de la période d’acceptation des ordres de l’Offre sera identique en Belgique, en France, au Luxembourg, en Espagne et aux Etats-Unis d’Amérique.

En outre, si l’une des publications mentionnées aux (i) et (ii) ci-dessus intervient soit moins de dix Jours Ouvrés avant la fin de la période d’acceptation des ordres de l’Offre, soit après la fin de celle-ci, ou si la publication mentionnée au (iii) ci-dessus intervient soit moins de cinq Jours Ouvrés avant la fin de la période d’acceptation des ordres de l’Offre, soit après la fin de celle-ci, ladite période d’acceptation des ordres sera prolongée de manière à finir au moins dix Jours Ouvrés (concernant (i) et (ii)) ou cinq Jours Ouvrés (concernant (iii)) après cette publication, afin de permettre aux actionnaires d’Arcelor de prendre connaissance de ces nouvelles informations et, potentiellement, de révoquer leurs ordres ou d’apporter leurs Titres Arcelor n’ayant pas encore été apportés:

- (i) la première publication par Mittal Steel annonçant un ajustement de la contrepartie offerte en échange des actions Arcelor en application des paragraphes V.D.1.1(b) et (c) ci-dessus;
- (ii) la première publication par Mittal Steel annonçant l’extension par Mittal Steel de l’Offre aux Nouveaux Titres émis par Arcelor, après modification des termes de l’Offre conformément aux paragraphes V.D.1.4 ou V.D.6.3; ou
- (iii) la publication d’un complément au Prospectus d’Emission ou un complément à la Note d’Information contenant des modifications autres que celles mentionnées aux (i) ou (ii) ci-dessus.

Enfin, si Mittal Steel renonce à la Condition de Seuil Minimum, la période d’acceptation des ordres de l’Offre sera prolongée pour une durée d’au moins cinq Jours Ouvrés après la publication par Mittal Steel d’un communiqué de presse annonçant cette décision.

Mittal Steel publiera un communiqué de presse annonçant la nouvelle période d’acceptation des ordres de l’Offre, si celle-ci est prolongée.

Mittal Steel publiera un communiqué de presse annonçant la date de clôture de l'Offre, au moins cinq Jours Ouvrés avant ladite clôture. La période d'acceptation de l'Offre se terminera un Jour Ouvré (pour autant que ce Jour Ouvré ne soit pas un jour férié en Belgique, en France, au Luxembourg, en Espagne, auquel cas la période d'acceptation se terminera le Jour Ouvré suivant et si celui-ci n'est un jour férié dans aucun de ces pays).

Si la période d'acceptation des ordres de l'Offre est prolongée, la mise en œuvre des procédures de règlement-livraison (notamment la centralisation des ordres, les mécanismes de réduction et de proratisation et le règlement-livraison proprement dit) sera reportée jusqu'à la fin de la période d'acceptation ainsi prolongée selon le même calendrier que précisé ci-dessus."

*La section V.D.5 de la Note d'Information est entièrement remplacée par ce qui suit (les modifications sont soulignées) :*

**“5. Règlement-livraison de l’Offre**

Si l’Offre connaît une suite positive, la date de règlement-livraison sera fixée dans les treize Jours Ouvrés après la fin de la période d’acceptation des ordres de l’Offre (et dans le cas où la période d’acceptation des ordres de l’Offre serait prolongée, à la fin de cette prolongation), soit dans les quatre Jours Ouvrés après la date de publication des résultats de l’Offre (voir section V.D.3.3), afin de permettre l’application des mécanismes de réduction et de proratisation de l’Offre compte par compte par chaque intermédiaire financier concerné. Le règlement-livraison interviendra à la même date en Belgique, en France, au Luxembourg, en Espagne et aux Etats-Unis d’Amérique.

A la date de règlement-livraison de l’Offre, comme décrit à la section V.D.2.1 ci-dessus, les Nouvelles Actions Mittal Steel seront émises par acte sous seing privé, conformément à la décision du conseil d’administration de Mittal Steel. Toutes les formalités du droit néerlandais requises en la matière pourront être accomplies le même jour (voir section V.D.2.1).

A la date de règlement-livraison, la remise des Nouvelles Actions Mittal Steel en échange des Titres Arcelor apportés à l’Offre par l’intermédiaire d’Euroclear Belgium, d’Euroclear France, de Clearstream Luxembourg, d’Euroclear Bank et d’Iberclear sera effectuée par une inscription en compte auprès d’Euroclear Nederlands, où les Nouvelles Actions Mittal Steel seront déposées. Le même jour, les Nouvelles Actions Mittal Steel seront créditées (i) sur le compte d’Euroclear Bank, laquelle créditera ensuite le compte d’Euroclear Belgium qui créditera à son tour le compte de l’Agent Centralisateur pour la Belgique, et le compte d’Euroclear France qui créditera à son tour le compte de l’Agent Centralisateur pour la France; et les comptes de ses autres participants (ii) sur le compte de Clearstream Luxembourg (par l’intermédiaire de son dépositaire), et (iii) sur le compte d’Iberclear, qui créditera à son tour l’Agent Centralisateur pour l’Espagne, à chaque fois, au prorata du nombre de Titres Arcelor apportés par l’intermédiaire de chacun d’eux. A la date de règlement-livraison de l’Offre, les Agents Centralisateurs seront également crédités de la Composante en Numéraire de l’Offre. La Composante en Numéraire de l’Offre due en échange des Titres Arcelor apportés à l’Offre par l’intermédiaire d’Euroclear Belgium, d’Euroclear France, de Clearstream Luxembourg, d’Euroclear Bank et d’Iberclear sera déposée auprès des Agents Centralisateurs au plus tard à la date de règlement-livraison de l’Offre.

Les Nouvelles Actions Mittal Steel seront livrées et la contrepartie en numéraire sera payée aux porteurs de Titres Arcelor en échange de leurs Titres Arcelor apportés à l’Offre de la manière suivante, qui a été établie en concertation avec les dépositaires centraux:

- (i) pour les Titres Arcelor détenus par l’intermédiaire d’un participant direct de Clearstream Luxembourg ou d’Euroclear Bank : à la date de règlement-livraison de l’Offre, l’Agent Centralisateur pour le Luxembourg (a) instruira Clearstream Luxembourg et Euroclear Bank de créditer sur les comptes de leurs participants respectifs les Nouvelles Actions Mittal Steel et (b) versera la Composante en Numéraire de l’Offre sur les comptes des dépositaires centraux de Clearstream Luxembourg et d’Euroclear Bank, lesquels créditeront ensuite les comptes de leurs membres. Ces intermédiaires financiers devraient alors créditer les comptes des porteurs de Titres Arcelor concernés;
- (ii) pour les Titres Arcelor détenus par l’intermédiaire d’un participant direct d’Euroclear France : à la date de règlement-livraison de l’Offre, l’Agent Centralisateur pour la France livrera les Nouvelles Actions Mittal Steel et versera la Composante en Numéraire de l’Offre sur les comptes des intermédiaires financiers membres d’Euroclear France qui lui ont transmis un ou plusieurs ordres. Ces intermédiaires financiers devraient alors créditer les comptes des actionnaires concernés;
- (iii) pour les Titres Arcelor détenus par l’intermédiaire d’un participant direct d’Iberclear : à la date de règlement-livraison de l’Offre, l’Agent Centralisateur pour l’Espagne livrera les Nouvelles

Actions Mittal Steel et versera la Composante en Numéraire de l'Offre sur les comptes des intermédiaires financiers membres d'Iberclear qui lui ont transmis un ou plusieurs ordres. Ces intermédiaires financiers devraient alors créditer les comptes des actionnaires concernés;

- (iv) pour les Titres Arcelor détenus par l'intermédiaire d'un participant direct d'Euroclear Belgium : à la date de règlement-livraison de l'Offre, l'Agent Centralisateur pour la Belgique livrera les Nouvelles Actions Mittal Steel et versera la Composante en Numéraire de l'Offre sur les comptes des intermédiaires financiers membres d'Euroclear Belgium qui lui ont transmis un ou plusieurs ordres. Ces intermédiaires financiers devraient alors créditer les comptes des actionnaires concernés;
- (v) si un actionnaire d'Arcelor détient ses actions au nominatif pur, les Nouvelles Actions Mittal Steel qui lui seront remises dans le cadre de l'Offre seront également inscrites au nominatif dans le registre d'actionnaires de Mittal Steel (et le paiement en numéraire sera effectué directement sur le compte notifié par ce porteur à Arcelor en sa qualité de teneur de registre et qu'Arcelor aura indiqué à l'Agent Centralisateur Global) lors de la livraison de ses actions Arcelor à Mittal Steel.

Comme indiqué à la section V.A.3.8 ci-dessus, Mittal Steel demandera l'admission des actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A, y compris les Nouvelles Actions Mittal Steel, aux négociations sur Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Paris, la Bourse de Luxembourg, le NYSE et les Bourses Espagnoles à compter de l'ouverture des marchés le jour du règlement-livraison de l'Offre (sauf pour Euronext Paris où les actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A seront admises aux négociations à compter du lendemain du jour de l'annonce des résultats de l'Offre). A cet effet, le jour du règlement-livraison, les Nouvelles Actions Mittal Steel seront créditées sur les comptes d'Euroclear Bank et d'Iberclear ouverts dans les livres d'Euroclear Nederland au plus tard à 8h00 et sur le compte de Clearstream Luxembourg (par l'intermédiaire de son dépositaire), afin de permettre la cotation concomitante des actions Mittal Steel sur Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Euronext Paris, la Bourse de Luxembourg et les Bourses Espagnoles le même jour.”

*Les sections V.D.6, V.D.7 et V.D.8 de la Note d'Information ne sont pas modifiées, à l'exception de la section V.D.6.1, qui est remplacée dans son intégralité par ce qui suit (les modifications sont soulignées) :*

## **6.1 Condition de Seuil Minimum**

L'Offre est soumise à la condition de l'apport à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine, sur une base combinée, d'actions Arcelor (en ce compris les actions Arcelor représentées par des ADS Arcelor) représentant à la date de publication des résultats de l'Offre, plus de 50 pour cent du capital émis et des droits de vote d'Arcelor sur une base totalement diluée (la "Condition de Seuil Minimum"). Pour les besoins du calcul de la Condition de Seuil Minimum, il sera tenu compte au numérateur de tous les Titres Arcelor apportés à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine, y compris (i) toutes les actions Arcelor (en ce compris les actions Arcelor représentées par des ADS Arcelor) apportées à l'Offre Européenne et à l'Offre Américaine, sur une base combinée et (ii) les actions Arcelor sous-jacentes aux OCEANE apportées (en retenant le nombre d'actions Arcelor auxquelles elles donneraient droit si elles étaient converties au jour de la clôture de l'Offre). Pour les besoins du calcul du dénominateur, il sera tenu compte du capital émis d'Arcelor sur une base totalement diluée, y compris, sans que cette énumération ne soit limitative, toutes les actions émises par Arcelor (notamment les actions auto-détenues et les actions Arcelor représentées par des ADS Arcelor), et toutes les actions sous-jacentes (i) aux OCEANE et (ii) aux options Arcelor et Usinor à l'exercice desquelles les actions Usinor sous-jacentes peuvent être échangées pour des actions Arcelor (qu'elles soient ou non exerçables avant la fin de la période d'Offre).

Mittal Steel se réserve le droit de renoncer à la Condition de Seuil Minimum à tout moment jusqu'à l'annonce des résultats de l'Offre. Dans le Protocole d'Accord, Mittal Steel a accepté de ne pas renoncer à la Condition de Seuil Minimum, à moins de détenir après le réalisation de l'Offre (par l'intermédiaire des titres apportés à l'Offre et avec toute(s) personne(s) agissant de concert avec Mittal Steel) au moins 215 millions actions d'Arcelor (soit environ 32,25% du capital en circulation d'Arcelor sur une base totalement diluée). Cette restriction ne sera toutefois pas applicable si le Protocole d'Accord est résilié conformément à ses termes.

Si Mittal Steel renonce à la Condition de Seuil Minimum moins de cinq Jours Ouvrés avant la fin de la période d'acceptation des ordres de l'Offre, ou après celle-ci, la période d'acceptation des ordres de l'Offre sera prolongée pour une durée d'au moins cinq Jours Ouvrés après la publication par Mittal Steel d'un communiqué de presse annonçant sa décision de renoncer à cette condition (voir section V.D.4). Durant toute période de prolongation de la période d'acceptation des ordres de l'Offre, les porteurs de Titres Arcelor qui auraient auparavant apporté leurs Titres Arcelor à l'Offre seront autorisés à révoquer leurs ordres et les porteurs de Titres Arcelor qui n'auraient pas apporté leurs Titres Arcelor à l'Offre seront autorisés à le faire (voir section V.D.3.5).

*La section V.D.9 de la Note d'Information n'a pas été modifiée, à l'exception des sections V.D.9.1, V.D.9.2, V.D.9.3 et V.D.9.4, qui sont entièrement remplacées par ce qui suit (les modifications sont soulignées) :*

#### **“9.1 Le droit de la concurrence de l'Union Européenne**

Mittal Steel et Arcelor ont chacune des activités dans l'Union Européenne. Le Règlement du Conseil (CE) 139/2004 exige que certaines concentrations soient notifiées et autorisées par la Commission européenne lorsqu'elles concernent des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel total réalisé sur le plan mondial et le chiffre d'affaires réalisé individuellement par chacune d'entre elles dans l'Union Européenne dépassent certains seuils.

Mittal Steel a déposé une notification formelle auprès de la Commission européenne le 7 avril 2006. La période initiale de 25 jours ouvrés (parfois appelée “Phase I”) a été automatiquement prolongée à 35 jours ouvrés dans la mesure où Mittal Steel a proposé des engagements en vue d'éliminer certains aspects de l'opération qui auraient pu conduire la Commission européenne à avoir des doutes sérieux quant à la compatibilité de l'opération avec le marché commun.

Le 2 juin 2006, la Commission a rendu une décision d'autorisation de l'opération sous réserve du respect des engagements pris par Mittal Steel. Les engagements proposés par Mittal Steel prévoient la vente de deux usines appartenant actuellement à Arcelor, une usine appartenant à Mittal Steel et des actifs auxiliaires appartenant à Arcelor dans deux pays européens, dans une période de temps déterminée à compter de la prise de contrôle d'Arcelor. La vente des deux usines et des actifs auxiliaires serait effectuée à une valeur équitable et la vente serait réalisée et les activités postérieures à la vente seraient organisées de telle manière qu'il n'y ait pas d'impact négatif sur l'ensemble des activités d'Arcelor, dans le cadre du rapprochement avec Mittal Steel. Aux termes du Protocole d'Accord, les Parties sont convenues que Mittal Steel ferait ses meilleurs efforts pour conserver la propriété de l'une des usines d'Arcelor (celle de Thüringen) qui doit être cédée conformément aux engagements précités.

La décision d'autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes notamment par des concurrents, des clients ou des fournisseurs de Mittal Steel ou d'Arcelor. Sous réserve du contrôle par le Tribunal de première instance, une fois que la Commission européenne a pris une décision d'autorisation, elle ne peut revenir dessus que s'il apparaît ultérieurement que la décision d'autorisation a été donnée sur la base d'informations fausses ou trompeuses contenues dans la notification ou autrement fournies par Mittal Steel, ou si Mittal Steel ne respectait pas les conditions et charges assortissant la décision d'autorisation.

Mittal Steel estime que la décision d'autorisation du 2 juin 2006 couvre l'opération sur laquelle Mittal Steel et Arcelor se sont accordés, et dont les termes et conditions sont stipulés dans le Protocole d'Accord. Mittal Steel abordera cette question avec la Commission européenne dans les prochains jours.

#### **9.2 United States Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act de 1976**

En vertu du *Hart-Scott-Rodino Antitrust Improvements Act* de 1976, tel qu'amendé (le “HSR Act”), l'Offre ne peut être réalisée tant qu'une notification n'a pas été déposée à la FTC et auprès du DOJ, et que le délai d'attente de 30 jours n'a pas expiré ou pris fin. Le 8 mars 2006, Mittal Steel a déposé une notification en vertu du HSR Act. Mittal Steel a retiré cette notification le 7 avril 2006 et en a déposé une nouvelle le 11 avril 2006. Ce nouveau dépôt est une étape procédurale qui a été entreprise afin de s'assurer que le DOJ dispose du temps nécessaire pour examiner l'opération. Le délai d'attente a expiré le 11 mai 2006 à 23h59 (EST).

Le DOJ poursuit son examen sur un domaine de chevauchement des activités des deux entreprises en Amérique du Nord. Mittal Steel et le DOJ sont convenus que si ce dernier venait à déterminer qu'il était nécessaire de remédier à une restriction de la concurrence dans ce domaine, la vente de Dofasco proposée par Mittal Steel dans le cadre du contrat conclu avec ThyssenKrupp le 26 janvier constituerait

un remède suffisant. Mittal Steel reste engagé à céder Dofasco à ThyssenKrupp conformément à l'accord du 26 janvier.

Le Protocole d'Accord rappelle que les Parties n'ont pas pu se mettre d'accord sur la vente de Dofasco. Au vu de ce désaccord et afin de permettre la poursuite de l'Offre améliorée au bénéfice des actionnaires respectifs des deux sociétés, les Parties sont convenues que, si l'Offre venait à connaître une suite positive, les questions relatives à la vente de Dofasco seraient soumises à l'appréciation et à la décision du conseil d'administration d'Arcelor.

Mittal Steel estime qu'en acquérant une majorité des actions d'Arcelor, l'accord conclu avec le DOJ liera Mittal Steel, Arcelor et toute nouvelle société tête du Groupe, et que le DOJ fera en sorte que Mittal Steel, Arcelor et toute nouvelle société tête du Groupe, se conforme à cet accord. Mittal Steel est déterminé à se conformer à cet accord.

L'accord conclu avec le DOJ prévoit aussi que si Mittal Steel ne parvient pas à céder Dofasco à ThyssenKrupp en raison du transfert des actions Dofasco à S3, Mittal Steel pourra remédier aux problèmes de concurrence en cédant d'autres actifs. Mittal Steel estime qu'une cession de ces autres actifs n'aura pas d'impact défavorable sur le chiffre d'affaires ou ses activités particulièrement au regard du fait que, dans cette hypothèse, Dofasco serait conservé.

La fin ou l'expiration du délai d'attente en vertu du HSR Act n'empêche pas la FTC ou le DOJ de contester l'Offre avant ou après sa réalisation. Si la FTC ou le DOJ considère que l'Offre contrevient au droit fédéral américain de la concurrence en réduisant significativement la concurrence dans n'importe quel domaine du commerce qui affecterait les consommateurs américains, la FTC et le DOJ ont le pouvoir de contester l'opération en requérant d'un tribunal fédéral qu'il interdise l'opération ou, si les actions ont déjà été acquises, qu'il ordonne leur revente. Les procureurs généraux américains (*attorneys general*) et les parties civiles peuvent également introduire des actions judiciaires en vertu du droit de la concurrence afin d'obtenir des remèdes similaires ou d'obtenir que la réalisation de l'Offre soit soumise à conditions.

### **9.3 Canada**

L'Offre est une opération soumise à notification en vertu de la Loi canadienne relative à la concurrence (*Competition Act* (Canada)). Les opérations soumises à notification ne peuvent être réalisées en vertu de la Loi canadienne relative à la concurrence tant (i) que la notification requise n'est pas déposée auprès du Commissaire de la concurrence et que le délai d'attente légalement applicable n'a pas expiré ou n'a pas pris fin, (ii) que le Commissaire de la concurrence n'a pas délivré un certificat de décision préalable (*Advance Ruling Certificate* ou "ARC") sur l'opération ou une lettre indiquant qu'il n'envisage pas de contester l'opération, ou (iii) que le Commissaire de la concurrence n'a pas accordé une dérogation à l'obligation de notification sur la base des informations reçues dans une demande d'ARC.

Une notification détaillée a été déposée le 7 mars 2006 et le délai d'attente a expiré le 18 avril 2006. Le 7 juin 2006, une lettre a été envoyée au nom de la Commissaire de la concurrence indiquant qu'elle était satisfaite qu'il n'y ait pas de motifs suffisants pour contester l'opération proposée. Cette décision d'autorisation n'est pas assortie de conditions.

### **9.4 Autres pays**

D'autres notifications sont requises en vertu du droit de la concurrence d'un certain nombre d'autres pays dans le monde. Mittal Steel a déposé des notifications en Bosnie-Herzégovine (le 3 février), au Brésil (le 17 février), en Bulgarie (le 3 février), en Roumanie (le 27 février), en Serbie-et-Monténégro (le 3 février), en Turquie (le 14 avril), en Ukraine (le 21 avril), en Chine (le 26 avril), en Colombie (le 26 avril), et au Mexique (le 15 mai). Un acquéreur ayant initié une offre publique est autorisé dans chacun de ces pays à acquérir la propriété des actions de la cible dans l'attente de la décision nationale relative au contrôle des concentrations. A la date des présentes, Mittal Steel a obtenu des décisions d'autorisation non-assorties de conditions en Bulgarie, en Serbie-Monténégro, en Chine et en Colombie et a obtenu confirmation qu'il n'a pas d'obligation de notification en Bosnie-Herzégovine."

*A l'exception de la section V.D.10.4, la section V.D.10 de la Note d'Information est entièrement remplacée comme suit, afin de tenir compte des modifications intervenues dans le cadre du financement de l'Offre (les changements sont soulignés) :*

## **“10. Financement de l'Offre**

### **10.1 Garantie de la composante en numéraire**

Conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de l'arrêté royal belge du 8 novembre 1989 relatif aux offres publiques d'acquisition et aux modifications du contrôle des sociétés, et à l'article 11 de l'arrêté royal espagnol 1197/1991 du 26 juillet réglementant les offres publiques d'acquisition, Coöperative Centrale Raiffeisen-Boerenleenbank B.A. (aussi connue sous le nom de “Rabobank”), agissant par l'intermédiaire de ses succursales belge et espagnole, a irrévocablement et inconditionnellement garanti (ou garantira irrévocablement et inconditionnellement) que la Composante en Numéraire de l'Offre sera payée aux actionnaires apportant leurs actions en Belgique et en Espagne, pour un montant maximal de 8,460 milliards d'euros.

### **10.2 Le Financement de l'Acquisition**

Le 30 janvier 2006, Mittal Steel a conclu un nouveau contrat de crédit de 5 milliards d'euros (tel que modifié les 3 février, 17 février, 10 mai, 23 mai et 7 juin 2006) avec HSBC Bank plc en qualité d'arrangeur, Citigroup Global Markets Limited, Goldman Sachs International, Société Générale Corporate & Investment Banking, Commerzbank Aktiengesellschaft, Credit Suisse (une succursale de Credit Suisse Securities (USA) LLC) et HSBC Bank plc en qualité de chefs de file, certains établissements de crédit en qualité de prêteurs originels ou postérieurs, et Rabobank en qualité de banque émettrice (le “Financement Initial de l'Acquisition”).

Le 23 mai 2006, Mittal Steel a conclu un nouveau contrat de crédit d'un montant de 2,8 milliards d'euros (tel que modifié le 7 juin 2006) avec HSBC Bank plc en qualité d'arrangeur, Citigroup Global Markets Limited, Goldman Sachs International, Société Générale Corporate & Investment Banking, Commerzbank Aktiengesellschaft, Credit Suisse (une succursale de Credit Suisse Securities (USA) LLC) et HSBC Bank plc en qualité de chefs de file originels, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, The Royal Bank of Scotland plc et Lloyds TSB Bank plc en qualité de chefs de file postérieurs, certains établissements de crédit en qualité de prêteurs originels ou postérieurs, et Rabobank en qualité de banque émettrice (le “Financement Complémentaire de l'Acquisition”, et collectivement avec le Financement Initial de l'Acquisition, les “Contrats de Financement de l'Acquisition”). Les termes et conditions du Financement Complémentaire de l'Acquisition sont substantiellement identiques à ceux du Financement Initial de l'Acquisition, à l'exception du terme du prêt.

Les Contrats de Financement de l'Acquisition ne sont garantis par aucune sûreté et offrent à Mittal Steel des lignes de crédit d'un montant maximal de 5 milliards d'euros (environ 6,1 milliards de dollars US) dans le cas du Financement Initial de l'Acquisition et 2,8 milliards d'euros (environ 3,4 milliards de dollars US) dans le cas du Financement Complémentaire de l'Acquisition. Le but du Financement Initial de l'Acquisition et du Financement Complémentaire de l'Acquisition est de financer en partie la Composante en Numéraire de l'Offre (ou, conformément aux termes des Contrats de Financement de l'Acquisition, pour garantir en numéraire les obligations d'indemnisation de Mittal Steel envers Rabobank qui est garant de la Composante en Numéraire de l'Offre à hauteur de 4,875 milliards d'euros dans le cas du Financement Initial de l'Acquisition et de 2,755 milliards d'euros dans le cas du Financement Complémentaire de l'Acquisition) et les coûts de l'opération qui lui sont liés. Chaque contrat de crédit comporte une clause permettant à Mittal Steel d'utiliser ces fonds sous certaines conditions documentaires qui ont déjà été satisfaites ou sont sous le contrôle de Mittal Steel. Le cas échéant, la part du crédit n'étant pas affectée au financement de la Composante en Numéraire de l'Offre (ou pour garantir en numéraire les obligations d'indemnisation) et les coûts qui y sont liés, peut être affectée au refinancement de la dette d'Arcelor. Des tirages seront effectués sur le Financement Complémentaire de l'Acquisition dès lors que les lignes de crédit du Financement Initial de l'Acquisition auront été épuisées.

L'augmentation de la Composante en Numéraire de l'Offre au-delà de 7,63 milliards d'euros sera financée à partir des ressources propres de Mittal Steel et fera l'objet de garanties additionnelles émises par Rabobank au bénéfice de Mittal Steel. Les obligations de remboursement et de contre-garantie de Mittal Steel à l'égard de Rabobank seront garanties par un dépôt d'espèces constitué par Mittal Steel.

Le Financement Initial de l'Acquisition comporte trois lignes de crédit d'un montant équivalent: un prêt d'une durée de 364 jours qui peut être prolongé pour une durée de 364 jours, un prêt d'une durée de trois ans et un prêt d'une durée de cinq ans. Ces lignes de crédit portent intérêt au taux EURIBOR ou LIBOR augmenté d'une marge qui varie selon une échelle mobile de notation financière allant de 0,475% à 0,925%. Sur la base de la notation financière actuelle de Mittal Steel, les marges de ces lignes de crédit s'élèveraient respectivement à 0,533%, 0,583% et 0,633%.

Le Financement Complémentaire de l'Acquisition comporte une unique ligne de crédit qui doit être remboursée le 15 décembre 2006 et qui peut être prolongée pour une durée de 364 jours. Cette ligne de crédit porte intérêt au taux EURIBOR ou LIBOR augmenté d'une marge qui varie selon une échelle mobile de notation financière allant de 0,475% à 0,75%. Sur la base des notations financières actuelles de Mittal Steel, la marge de cette ligne de crédit s'élèverait à 0,533%.

Si l'Offre connaît une suite positive et que Mittal Steel utilise ces fonds, Mittal Steel devra verser des intérêts à la fin de chaque période d'intérêts, ainsi qu'une part significative des remboursements du principal le 15 décembre 2006 et à la fin du terme de 364 jours (à moins que ces lignes de crédit ne soient prolongées pour une durée de 364 jours), de la troisième et de la cinquième année. Ces paiements des intérêts et du principal seront effectués à partir des ressources existantes, des flux de trésorerie ou du refinancement de ces lignes de crédit. A la date du 31 décembre 2005, les liquidités et les quasi-liquidités, les disponibilités faisant l'objet de restrictions (100 millions de dollars US), et les investissements à court- terme de Mittal Steel s'élevaient à 2,1 milliards de dollars US, et approximativement 2,2 milliards de dollars US au 31 mars 2006. En outre, Mittal Steel, y compris ses filiales opérationnelles, disposait d'une capacité d'emprunt supplémentaire de 1,5 milliards de dollars US au 31 décembre 2005 et 2,3 milliards de dollars US au 31 mars 2006, grâce à des lignes de crédit existantes.

Arcelor ne prend en charge aucune dette encourue par Mittal Steel pour financer l'Offre ni ne garantit le financement de l'Offre, et il n'existe aucun engagement qui imposerait à Arcelor de se porter garant d'une dette encourue dans le cadre des Contrats de Financement de l'Acquisition. Si l'Offre connaît une suite positive, les dividendes versés par Arcelor pourront être affectés au service de la dette. Mittal Steel a garanti les engagements de tous les emprunteurs aux termes du Financement de l'Acquisition, et Mittal Steel n'a ni aucune de ses filiales n'a consenti de sûreté sur l'un de leurs actifs ou les actifs d'une de leurs filiales en faveur des prêteurs aux termes du Financement de l'Acquisition. Aux termes des Contrats de Financement de l'Acquisition, Mittal Steel n'est pas tenue et n'a pas l'intention d'accorder de sûreté sur des actions Arcelor qu'elle acquiert.

Les termes et conditions des Contrats de Financement de l'Acquisition sont habituels pour ce type de financement. Les termes essentiels de ce contrat sont résumés ci-après. Ainsi, les Contrats de Financement de l'Acquisition comprennent des engagements habituels de ne pas faire, sous réserve d'exceptions, qui limitent la capacité de Mittal Steel à réaliser certaines opérations, telles que:

- la mise en place par le groupe Mittal Steel de sûretés sur ses actifs ;
- le droit de l'un quelconque des membres du groupe Mittal Steel de disposer de tout ou partie de ses actifs, sous réserve de certaines exceptions comprenant la vente envisagée des actions de Dofasco à ThyssenKrupp ;
- la prise en charge par les filiales de Mittal Steel de dettes financières au-delà d'un certain seuil ; et
- la fusion-absorption, la scission ou la fusion par création d'une société nouvelle de certains membres du groupe Mittal Steel parties au Financement de l'Acquisition, avec une société n'appartenant pas au groupe Mittal Steel ou lorsque l'entité subsistante est liée par les obligations de cette partie aux termes du Financement de l'Acquisition.

Les trois premiers engagements de ne pas faire listés ci-dessus s'appliqueraient à Arcelor dès la date de règlement-livraison de l'Offre, si Mittal Steel devait acquérir plus de 50% des droits de vote d'Arcelor. La dernière obligation de ne pas faire listée ci-dessus s'appliquerait à Arcelor si Arcelor devenait un emprunteur supplémentaire (et, ainsi, une partie au contrat) dans le cadre du Financement Initial de l'Acquisition ou du Financement Complémentaire de l'Acquisition après la date de règlement-livraison de l'Offre. (Si Arcelor devient une filiale détenue à 100% par Mittal Steel, Arcelor pourra devenir emprunteur, dans la mesure où cette société souhaiterait bénéficier des fonds disponibles aux termes des Contrats de Financement de l'Acquisition.) Le Financement Initial de l'Acquisition et le Financement Complémentaire de l'Acquisition prévoient chacun une période commençant le premier jour du règlement-livraison et finissant 90 jours après le dernier jour de règlement-livraison, durant laquelle Mittal Steel ne sera pas considéré comme étant en défaut si l'endettement total existant d'Arcelor excède montant autorisé par le contrat.

Aux termes de chaque Contrat de Financement de l'Acquisition Mittal Steel a aussi consenti des engagements de faire habituels pendant et après l'Offre, requérant, entre autres et sous réserve de certaines exceptions, que :

- chaque membre du groupe Mittal Steel, qui est partie au contrat, obtienne, maintienne et respecte les conditions assortissant toute autorisation requise par toute loi ou règlement pour permettre le respect de ses obligations y relatives, ou la validité ou le caractère exécutoire du contrat et de certains documents qui lui sont liés ;
- chaque membre du groupe Mittal Steel respecte les lois auxquelles il est soumis si leur violation doit avoir, ou aura probablement, un effet négatif substantiel (tel que défini dans le contrat) ;
- chaque membre du groupe Mittal Steel qui est partie en contrat s'assure que ses obligations aux termes du contrat et de certains documents qui lui sont liés sont classées à un rang équivalent avec toutes ses autres obligations de paiement présentes ou futures non-garanties, à l'exception des obligations qui font généralement l'objet d'un privilège légal en droit des sociétés ;
- Mittal Steel s'assure qu'aucun changement matériel n'affecte l'économie générale de son activité ou de son groupe (y compris Arcelor si l'Offre connaît une suite positive) ;
- chaque membre du groupe Mittal Steel respecte le droit de l'environnement et les autorisations environnementales applicables, si leur violation a, ou pourrait probablement avoir, un effet négatif substantiel ou pourrait engager la responsabilité d'une partie (comme cela est défini dans le contrat) ;
- chaque partie au contrat et chaque filiale substantielle assure son activité et ses actifs substantiels auprès d'une compagnie d'assurance renommée et indépendante, dans la limite et contre les risques qu'il est habituel de couvrir dans les sociétés ayant la même activité ou une activité substantiellement identique ;
- Mittal Steel fournisse à l'arrangeur, parmi d'autres documents, les copies de certains de ses états financiers audités annuels et de certains de ses états financiers intermédiaires non audités ainsi que les copies de certains états financiers audités annuels de chacun des membres du groupe Mittal Steel qui sont parties au contrat ; et
- Mittal Steel fournisse à l'arrangeur un certificat de conformité accompagnant chaque lot d'états financiers annuels et intermédiaires adressé à l'arrangeur, énonçant le respect des obligations financières du contrat décrit ci-dessous.

Si Arcelor devient également emprunteur dans le cadre d'un Contrat de Financement de l'Offre suite à la date de règlement-livraison de l'Offre, les engagements de faire qui s'appliquent aux parties au contrat, s'appliqueront aussi à Arcelor. En outre, après la date de règlement-livraison de l'Offre, si Mittal Steel contrôle plus de 50% des droits de vote d'Arcelor, Arcelor deviendra un membre du

groupe Mittal Steel, et les obligations de faire du contrat qui s'appliquent aux membres du groupe Mittal Steel s'appliqueront aussi à Arcelor. Par ailleurs, à compter de la date de règlement-livraison de l'Offre, il est probable qu'Arcelor sera une filiale substantielle selon les termes des Contrats de Financement de l'Acquisition, et que les obligations de faire listées ci-dessus et qui s'appliquent aux filiales substantielles de Mittal Steel s'appliqueront aussi à Arcelor.

Outre les engagements de faire mentionnés ci-dessus, Mittal Steel s'est engagé, sous réserve de l'obtention d'une dérogation, à respecter ses obligations aux termes de l'Offre; à effectuer rapidement tous les dépôts et notifications requis dans le cadre de l'Offre; à s'assurer que toute la documentation liée à l'Offre déposée auprès des autorités de marché correspond aux projets de documentation qui ont été remis aux chefs de file originels avant le premier tirage; à ne pas diffuser d'information concernant les chefs de file originels ou les prêteurs par l'intermédiaire d'un communiqué de presse sans avoir préalablement consulté les chefs de file originels et l'arrangeur (à moins que cela ne résulte d'une obligation légale); à ne pas amender, modifier ou renoncer à certains termes de l'Offre; à ne pas demander à faire un tirage sur le Contrat de Refinancement afin de refinancer le Prêt-Relais 2005 (lors de ou avant la première date de règlement-livraison incluse); et à s'assurer que toutes les conditions de l'Offre ont bien été satisfaites. Le Financement de l'Acquisition ne comporte aucune obligation de recéder Dofasco ou de restructurer le groupe suite au règlement-livraison de l'Offre, bien que Mittal Steel soit autorisé à prendre de telles mesures.

Enfin, le Financement Initial de l'Acquisition et le Financement Complémentaire de l'Acquisition contiennent chacun des obligations financières habituelles, lesquelles requièrent que Mittal Steel s'assure que le ratio du montant total de ses emprunts nets sur son EBITDA consolidé (tel que défini dans ce contrat) ne soit pas supérieur à 2,5 pour 1 et que le ratio de son EBITDA consolidé sur sa charge d'intérêts nets consolidée payable soit supérieur à 4 pour 1.

Les Contrats de Financement de l'Acquisition ne contiennent pas de restrictions relatives au paiement de dividendes par Mittal Steel ou par les membres de son groupe.

Outre les engagements habituels décrits ci-dessus, le Financement Initial de l'Acquisition et le Financement Complémentaire de l'Acquisition prévoient chacun un paiement anticipé obligatoire, total ou partiel, dans certaines circonstances, notamment en cas:

- de changement de contrôle de Mittal Steel (tel que défini dans le contrat concerné, ce qui inclut le fait que la famille Mittal cesse de détenir plus de 35% des droits de vote de Mittal Steel);
- de cession d'actions ou d'actifs d'Arcelor (autre que la cession des actions Dofasco à ThyssenKrupp), et, dans le cas d'une cession d'actifs, si le prix de la cession est supérieur à 50 millions d'euros ;
- de cession de certains actifs (hormis les actions Arcelor) par tout membre du groupe Mittal Steel (à l'exclusion des membres du groupe Arcelor), si le prix de cession n'est pas inférieur à 200 millions de dollars US ;
- d'emprunt par l'un des membres du groupe Mittal Steel aux termes d'un nouveau contrat de crédit, sous réserve d'exceptions telles que notamment l'endettement financier dont les produits, cumulés aux produits des titres de dette décrits immédiatement ci-après et qui ne sont pas utilisés au remboursement anticipé de ce financement, sont inférieurs à 750 millions de dollars US; et
- dans certains cas, d'émissions par des membres du groupe Mittal Steel d'actions si le produit de cette émission est supérieur à 250 millions de dollars US ou de titres de dettes si le produit de cette émission est supérieur à 750 millions de dollars US (dans le cas des titres de dette, lorsque leur montant doit être cumulé aux produits de tout contrat de crédit immédiatement ci-dessus et qui n'est pas utilisé au remboursement anticipé du financement) ou l'émission de titres de dette en vue de refinancer des montants exigibles en vertu du Financement Complémentaire de l'Acquisition.

Le Financement Initial de l'Acquisition et le Financement Complémentaire de l'Acquisition prévoient aussi chacun des cas de défaut de paiement habituels pour les lignes de crédit de cette nature, notamment:

- le défaut de paiement des intérêts et des autres montants dus par une partie au contrat, à moins qu'il n'y soit remédié dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de leur date d'exigibilité et pour autant que le défaut de paiement ne soit pas dû à une erreur technique ou administrative;
- si Mittal Steel ne se conforme pas à ses engagements dans le cadre du contrat ;
- si une partie au contrat ne respecte pas les termes du contrat ou des documents qui lui sont relatifs, sauf à ce qu'il n'y soit remédié dans un délai de 21 jours à compter de la date de mise en demeure de Mittal Steel par l'arrangeur ou du jour où cette partie au contrat est informée du non-respect du contrat ;
- si une garantie prise ou renouvelée par une partie au contrat est matériellement incorrecte ;
- pour toute partie au contrat ou pour toute filiale significative de Mittal Steel, l'exigibilité anticipée d'autres dettes ayant un montant total restant à payer de 50 millions de dollars US ou l'équivalent dans une autre monnaie ;
- la procédure collective ou l'insolvabilité d'une partie au contrat ou d'une filiale substantielle de Mittal Steel ;
- la cessation, ou le risque de cessation d'activité d'un obligé ou d'une filiale substantielle de Mittal Steel ;
- le caractère non-exécutoire du contrat ou d'un document qui lui est relatif ; et
- si une partie au contrat n'est pas, ou cesse d'être, une filiale de Mittal Steel.

### **10.3 Le Contrat de Refinancement**

Simultanément au Financement Initial de l'Acquisition, Mittal Steel a conclu un contrat de crédit de 3 milliards d'euros (environ 3,6 milliards de dollars US) avec HSBC Bank plc en qualité d'arrangeur, Citigroup Global Markets Limited, Goldman Sachs International, Société Générale Corporate & Investment Banking, Commerzbank Aktiengesellschaft, Credit Suisse (société affiliée de Crédit Suisse Securities (USA) LLC) et HSBC Bank plc en qualité de chefs de file, et d'autres établissements de crédit en qualité de prêteurs originels ou postérieurs (tel qu'amendé les 17 février, 10 mai, 23 mai et 7 juin 2006, le "Contrat de Refinancement").

L'objet du Contrat de Refinancement est d'assurer le refinancement des montants restant dus au titre du Prêt-Relais 2005. Au 31 décembre 2005, l'ensemble des lignes de crédit du Prêt-Relais 2005 était tiré. Aux termes du Prêt-Relais 2005, il a été convenu que si Mittal Steel venait à contracter un nouveau prêt, tel que le Financement Initial de l'Acquisition, les produits de ce prêt seraient utilisés pour refinancer le Prêt-Relais 2005. En conséquence, le montant de 3 milliards d'euros disponible au titre du Contrat de Refinancement doit être affecté en premier lieu au remboursement du Prêt-Relais 2005, avant d'effectuer tout tirage sur le Financement Initial de l'Acquisition. Après remboursement du Prêt-Relais 2005, Mittal Steel pourra également affecter les sommes issues du Contrat de Refinancement au remboursement de l'endettement existant du groupe Mittal Steel qui inclura Arcelor si Mittal Steel acquiert plus de 50% des droits de vote d'Arcelor. Le montant restant après remboursement du Prêt-Relais 2005 dépendra du taux de change dollar US/euro applicable à cette date. Par exemple, sur la base d'un taux de change de 1,2 dollars US pour 1 euro, il y aurait 100 millions de dollars US encore disponibles.

Le Contrat de Refinancement comporte trois lignes de crédit d'un montant identique et ayant des maturités similaires à celles du Financement Initial de l'Acquisition. Elles portent également intérêt

aux taux EURIBOR ou LIBOR augmentés d'une marge, fondée sur la même échelle mobile de notation financière que le Financement Initial de l'Acquisition.

Les termes et conditions du Contrat de Refinancement sont habituels pour ce type de financement et à bien des égards identiques à ceux du Financement de l'Acquisition mentionnés ci-dessus, hormis pour les engagements relatifs à l'Offre et pour l'engagement mentionné ci-dessus stipulant que les tirages effectués sur le Contrat de Refinancement doivent être affectés au remboursement du Prêt-Relais 2005 avant tout tirage sur le Financement de l'Acquisition.

### **10.5 Impact du financement de l'Offre**

Suite à la réalisation de l'Offre, il est possible qu'il faille refinancer une part de la dette existante d'Arcelor. Bien que Mittal Steel n'ait pas eu accès à toute l'information, il sera nécessaire d'évaluer si des clauses de changement de contrôle existent et pourraient être déclenchées. En outre, certains contrats de crédit de Mittal Steel (y compris la Ligne de Crédit 2005 d'un montant de 3,2 milliards de dollars US et la lettre de facilité de crédit d'un montant de 800 millions de dollars US, mais à l'exclusion du Financement Initial de l'Acquisition et du Financement Complémentaire de l'Acquisition) comportent des clauses de changement de contrôle (dont certaines se déclenchent au franchissement du seuil de 35%), qui seraient déclenchées si la famille Mittal venait à détenir moins de 50% des droits de vote de Mittal Steel. Les clauses de changement de contrôle stipulent qu'en cas de changement de contrôle de Mittal Steel, Mittal Steel doit offrir de rembourser toute dette contractée et d'annuler tout engagement reçu et que les prêteurs concernés ont le droit d'accepter toute offre de remboursement sur une base individuelle. Mittal Steel n'anticipe pas qu'à ce moment et en de telles circonstances un nombre significatif de ses prêteurs accepteraient un remboursement de leur prêt et n'anticipe pas non plus de difficultés à refinancer l'endettement dû aux prêteurs qui accepteraient l'offre de remboursement.

Pour plus d'informations sur l'impact de l'Offre sur le Groupe, y compris du financement de l'Offre sur l'endettement financier net de Mittal Steel voir la section V.A.5 ci-dessus.

Pour plus d'informations sur la provenance des Nouvelles Actions Mittal Steel offertes en contrepartie, voir la section V.D.2 ci-dessus."

*Les sections V.D.11 et V.D.12 de la Note d'Information ne sont pas modifiées.*

*La section V.E de la Note d'Information est entièrement remplacée par ce qui suit, afin de tenir compte de la surenchère sur l'Offre :*

## **“1. Actions ordinaires Arcelor**

### *Evaluation des termes de l'Offre*

La contrepartie offerte dans le cadre de l'Offre Principale et des Offres Subsidiaires a été revue selon une analyse multicritères fondée sur des techniques de valorisation couramment employées. En aucune façon, Mittal Steel ne s'est appuyé sur cette analyse en fixant la contrepartie de l'Offre.

Les principales sources des informations et des hypothèses employées lors de cette valorisation sont indiquées ci-après.

### **1.1 Hypothèses pour mesurer la Valorisation Offerte**

Sauf mention contraire, les données financières utilisées dans cette analyse sont issues des comptes consolidés annuels 2004 d'Arcelor, des trois premiers états financiers trimestriels d'Arcelor pour l'exercice 2005 et des comptes de l'exercice annuel clos le 31 décembre 2005 tels qu'ils sont en ligne sur le site d'Arcelor. Les analyses suivantes ont été préparées exclusivement sur la base d'informations publiques. Mittal Steel n'a pas eu accès aux comptes d'Arcelor, à ses dossiers ou à toute autre information non-publique et ne s'est pas entretenu avec l'équipe de la direction d'Arcelor.

Le nombre total d'actions Arcelor en circulation au 30 septembre 2005 a été évalué à partir des informations contenues dans le troisième rapport trimestriel d'Arcelor pour l'exercice 2005. Il est fondé sur les données suivantes: un capital constitué de 639 774 327 actions émises et un nombre moyen de 25 561 531 actions autodétenues pour la période du 30 juin 2005 au 30 septembre 2005.

Les actions d'Arcelor sont cotées à la Bourse de Luxembourg, sur Euronext Brussels, sur Euronext Paris et sur les Bourses Espagnoles. Arcelor a aussi mis en place aux Etats-Unis d'Amérique un programme d'ADR (*American Depository Receipts*) non cotés. Le marché des actions d'Arcelor est liquide avec un volume moyen de transactions estimé sur les 12 mois qui ont précédé l'annonce de l'Offre à 5,1 millions actions par jour, ce qui représente environ 0,8% du capital d'Arcelor sur une base totalement diluée. La société Arcelor communique régulièrement sur ses résultats financiers, ses perspectives et le développement de ses activités. Elle fait en outre fréquemment l'objet de notes d'analystes financiers. Ainsi, on peut considérer que le cours de l'action Arcelor reflète l'information à la disposition du public et constitue un indicateur pertinent de la valeur de la société.

Le 26 janvier 2006, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'Offre, le cours de l'action Arcelor sur Euronext Paris a clôturé à 22,22 euros (le “Cours de Référence d'Arcelor”). Le 18 mai 2006, les actions Mittal Steel ordinaires de catégorie A ont clôturé sur le NYSE à 32,17 dollars US (soit 25,71 euros sur la base d'un taux de change de 1,2512 dollar US pour 1,0 euro).

Le paiement par Arcelor d'un dividende de 1,85 euro le 29 mai 2006 n'a d'influence sur l'analyse de la valeur de l'offre pour des actions Arcelor. La raison tient, en particulier, au fait que la valeur d'Arcelor utilisée comme base pour l'analyse est le cours de bourse de l'action Arcelor avant le 27 janvier 2006 (la date de l'annonce de l'Offre) ou la valeur de l'actif net consolidé au 31 décembre 2005, chacune de ces valeurs comprenant le dividende mentionné ci-dessus.

### **1.2 Eléments d'appréciation de l'Offre Principale**

Aux termes de l'Offre Principale, les actionnaires d'Arcelor peuvent recevoir 150,60 euros en numéraire et 13 Nouvelles Actions Mittal Steel pour 12 actions Arcelor (le nombre d'actions remises et la contrepartie en numéraire pouvant être ajustés conformément à la section V.D.1 de la Note d'Information).

Sur la base du Cours de Référence de Mittal Steel et des termes de l'Offre Principale, cela implique (avant tout ajustement éventuel):

- une valeur implicite de 40,40 euros (€27,85 + €12,55) par action Arcelor (la "Valorisation Offerte"), ce qui équivaut à la contrepartie offerte dans le cadre de l'offre d'achat à titre subsidiaire, soit 40,40 euros par action et
- une parité d'échange implicite de 1,5714 [(€27,85 + €12,55) / €25,71] ce qui équivaut à la parité offerte dans le cadre de l'offre d'échange à titre subsidiaire, soit 1,5714.

Les termes de l'Offre Principale ont été déterminés sur la base des valorisations effectuées dans le cadre des Offres Subsidiaries telles qu'elles sont décrites ci-dessous.

Le tableau suivant présente la valeur offerte par action Arcelor dans le cadre de l'Offre Principale et les primes que cela implique en fonction de l'historique des cours des actions Arcelor et Mittal Steel.

Période	Cours de l'action Arcelor <sup>(9)</sup> (€)	Cours de l'action Mittal Steel <sup>(10)</sup> (€)	Contre valeur (€)	Prime offerte (%)
Dernier jour de bourse précédent l'annonce de l'Offre <sup>(1)</sup> .....	22,22	26,45	41,20	85,4%
Moyenne pondérée 5 jours <sup>(2)</sup> .....	21,59	25,16	39,81	84,4%
Moyenne pondérée 1 mois <sup>(3)</sup> .....	21,53	23,99	38,54	79,0%
Moyenne pondérée 3 mois <sup>(4)</sup> .....	20,70	23,03	37,50	81,2%
Moyenne pondérée 6 mois <sup>(5)</sup> .....	19,52	22,85	37,30	91,1%
Moyenne pondérée 12 mois <sup>(6)</sup> .....	18,18	22,80	37,25	104,9%
Plus haut 12 mois <sup>(7)</sup> .....	22,22	32,32	47,56	114,1%
Plus bas 12 mois <sup>(8)</sup> .....	15,12	18,41	32,49	114,9%

(1) 26 janvier 2006.

(2) Du 20 janvier 2006 au 26 janvier 2006 (inclus).

(3) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(4) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(5) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(6) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(7) 26 janvier 2006 pour Arcelor et 25 février 2005 pour Mittal Steel.

(8) 15 mai 2005 pour Arcelor et 24 juin 2005 pour Mittal Steel.

(9) Sur la base des cours de l'action Arcelor sur Euronext Paris.

(10) Les cours de l'action Mittal Steel sur le NYSE en dollars US ont été convertis en euros en utilisant le taux de change moyen US\$/€ pour la période donnée.

Entre la date initiale d'annonce de l'Offre (26 janvier 2006) et le 23 juin 2006, le cours de l'action Mittal Steel a perdu 0,4% sur le NYSE et perdu 2,7% sur Euronext Amsterdam. A titre de comparaison, sur la même période, l'indice S&P 500 a perdu 2,3% et l'index AEX a perdu 3,3%.

Entre la date initiale de l'annonce de l'Offre (26 janvier 2006) et le 21 juin 2006, le jour où la cotation des actions d'Arcelor a été suspendue, le cours de l'action Arcelor a augmenté de 57,6% sur Euronext Paris, 59,8% sur Euronext Brussels, 62,1% à la Bourse de Luxembourg et 57,8% sur les Bourses Espagnoles. A titre de comparaison, sur la même période, l'indice CAC40 a perdu 2,1%, l'indice LuxX a gagné 11,4%, l'indice IBEX 35 a gagné 2,4% et l'indice Bel 20 a perdu 4,4%.

Entre la date initiale de l'annonce de l'Offre (26 janvier 2006) et le 21 juin 2006, le volume quotidien moyen de transactions effectuées sur l'action Arcelor, mesuré en nombre d'actions, a augmenté de 88,9% sur Euronext Paris, 84,3% sur Euronext Brussels, 17,6% à la Bourse de Luxembourg et a diminué de 15,6% sur les Bourses Espagnoles par comparaison au volume quotidien moyen de transactions, mesuré en nombre d'actions, sur ces marchés durant les 12 mois qui ont précédé la date de l'annonce de l'Offre (le 26 janvier 2006).

A la date de l'annonce initiale de l'Offre, le cours de l'action Arcelor a augmenté de 28,4% de €22,22 à €28,54. Dans la période qui a suivi l'annonce de l'Offre, la valeur moyenne de l'offre pondérée par les volumes était €40,68, sur la base d'un cours de bourse de l'action Mittal Steel de €29,58 (sur la base du

cours de bourse de Mittal Steel sur le NYSE entre le 26 janvier et le 18 mai 2006, convertis en euros au taux de change US\$/€ sur la période). Ceci représente un prime de 30,9% par rapport au cours de bourse moyen pondéré par les volumes d'Arcelor de €31,08 (sur la base du cours de bourse d'Arcelor sur Euronext Paris entre le 26 janvier et le 18 mai 2006).

### 1.3 Eléments d'appréciation de l'offre d'achat à titre subsidiaire

La valorisation offerte dans le cadre de l'offre d'achat à titre subsidiaire de 40,40 euros comporte une prime de 81,8% par rapport au Cours de Référence d'Arcelor. La valorisation offerte dans le cadre de l'offre d'achat à titre subsidiaire peut être appréciée au regard des critères suivants:

#### (a) Cours de bourse

Le tableau ci-dessous synthétise les niveaux de prime implicite sur la base de l'historique des cours de l'action Arcelor sur Euronext Paris avant l'annonce de l'Offre par rapport à la Valorisation Offerte.

	<b>Cours de l'action Arcelor (€)</b>	<b>Prime implicite par rapport à la Valorisation Offerte de 40,40 euros</b>
Dernier jour de bourse précédant l'annonce de l'Offre <sup>(1)</sup> .....	22,22	81,8%
Moyenne pondérée 5 derniers jours <sup>(2)</sup> .....	21,59	87,1%
Moyenne pondérée 1 mois <sup>(3)</sup> .....	21,53	87,6%
Moyenne pondérée 3 mois <sup>(4)</sup> .....	20,70	95,2%
Moyenne pondérée 6 mois <sup>(5)</sup> .....	19,52	107,0%
Moyenne pondérée 12 mois <sup>(6)</sup> .....	18,18	122,2%
Plus haut 12 mois <sup>(7)</sup> .....	22,22	81,8%
Plus bas 12 mois <sup>(8)</sup> .....	15,12	167,2%

*Cours de l'action Arcelor sur Euronext Paris*

- (1) 26 janvier 2006
- (2) Du 20 janvier 2006 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (3) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (4) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (5) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (6) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (7) 26 janvier 2006.
- (8) 15 mai 2005.

Le tableau suivant présente (pour la période indiquée) le cours moyen de l'action Arcelor pondéré par les volumes sur Euronext Paris, Euronext Brussels, à la Bourse de Luxembourg, sur les Bourses Espagnoles avant l'annonce de l'Offre:

	<b>Euronext Paris</b>	<b>Bourse de Luxembourg</b>	<b>Bourses Espagnoles</b>	<b>Euronext Brussels</b>
Moyenne pondérée 5 derniers jours <sup>(1)</sup> .....	21,59	21,65	21,54	21,66
Moyenne pondérée 1 mois <sup>(2)</sup> .....	21,53	21,59	21,48	21,69
Moyenne pondérée 3 mois <sup>(3)</sup> .....	20,70	20,98	20,75	20,88
Moyenne pondérée 6 mois <sup>(4)</sup> .....	19,52	19,98	19,55	19,75
Moyenne pondérée 12 mois <sup>(5)</sup> .....	18,18	18,29	17,94	18,46
Plus haut 12 mois <sup>(6)</sup> .....	22,22	22,10	22,28	22,28
Plus haut 12 mois <sup>(7)</sup> .....	15,12	15,06	15,11	15,07

- (1) Du 20 janvier 2006 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (2) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (3) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (4) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (5) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).
- (6) 26 janvier 2006.
- (7) 15 mai 2005.

#### (b) Valeur de l'actif net consolidé

Au 30 septembre 2005, la valeur de l'actif net consolidé par action Arcelor s'élevait à environ 22,20 euros (sur la base de capitaux propres de 13 635 millions d'euros, de 639,8 millions actions émises et

d'approximativement 25,6 millions actions autodétenues). Sur cette base, la Valorisation Offerte de 40,40 euros par action Arcelor fait ressortir une prime de 82,0% par rapport à la valeur de l'actif net consolidé.

Au 31 décembre 2005, la valeur de l'actif net par action s'élevait à environ 24,37 euros par action (sur la base de capitaux propres consolidés de 15 109 millions d'euros, 639,8 millions actions émises et environ 19,8 millions actions autodétenues). Sur cette base, la Valorisation Offerte de 40,40 euros par action Arcelor fait ressortir une prime de 65,8% par rapport à la valeur de l'actif net par action.

A titre d'information, une analyse du ratio Valeur de marché/Valeur nette comptable (*price to book ratio*) d'entreprises comparables est présentée dans la section "Analyse de sociétés comparables".

(c) Analyse de sociétés cotées comparables

Les valorisations des entreprises sidérurgiques cotées sont fréquemment réalisées sur la base de multiples de la valeur de l'actif économique (*enterprise value*) par rapport à l'EBITDA ("EV/EBITDA") ou de multiples de *Price to Earnings per Share* ("PER"). L'EBITDA est défini comme l'excédent d'exploitation avant dotations aux amortissements et provisions pour dépréciation. La valeur de l'actif économique correspond au montant cumulé de la capitalisation boursière, de l'endettement net et des intérêts minoritaires. Les investissements dans les participations ou dans d'autres actifs financiers sont exclus de la valeur de l'actif économique, dans la mesure où les revenus liés à ces actifs ne sont généralement pas pris en compte dans l'EBITDA. Les engagements de retraites qui ne sont pas provisionnés ou sous-provisionnés sont souvent traités comme de la quasi-dette. Si la dette nette est ajustée de ces engagements de retraite, alors l'EBITDA est souvent ajusté des dépenses de retraite afin d'effectuer des calculs de multiples. Il n'y a pas de convention reconnue sur cette question et les pratiques de marché diffèrent.

Arcelor est le deuxième acteur du secteur mondial de la sidérurgie en termes de capacité de production (Source: *Metal Bulletin*, Avril 2005). La majorité des activités d'Arcelor sont localisées en Europe de l'Ouest, qui est considéré comme étant un marché de l'acier développé et arrivé à maturité. Les entreprises qui ont été retenues dans le cadre de cet échantillon sont toutes des entreprises d'une taille significative qui ont des activités en Europe de l'Ouest et dans d'autres pays développés tels que les Etats-Unis d'Amérique. En outre, Arcelor Brasil a été sélectionné afin de refléter l'exposition d'Arcelor au Brésil.

Un certain nombre d'entreprises sidérurgiques ont été exclues de l'échantillon, dans la mesure où une part significative de leurs activités ne sont pas liées à l'acier.

<b>Groupe</b>	<b>Activités n'étant pas liées à la sidérurgie</b>
ThyssenKrupp	ThyssenKrupp est un conglomérat industriel ayant divers domaines d'activités qui ne sont pas liés à la sidérurgie, notamment la construction navale, la construction de sous-marin et la production de composants automobiles ou pour les ascenseurs.
JFE	JFE est un conglomérat industriel ayant divers domaines d'activités qui ne sont pas liés à la sidérurgie, notamment la microélectronique, l'ingénierie dans les secteurs de l'énergie et de l'environnement, et le développement urbain.
Nippon Steel Corp.	Nippon Steel Corp. est un conglomérat industriel ayant divers domaines d'activités qui ne sont pas liés à la sidérurgie, notamment la production énergétique, la chimie, le développement urbain, la construction et l'ingénierie
Kobe Steel	Kobe Steel est un conglomérat industriel ayant divers domaines d'activités qui ne sont pas liés à la sidérurgie, notamment la production de titane, la production de produits et d'équipement de soudage, la production d'équipements tels que les broyeurs, le matériel de production de pneus et de traitement du caoutchouc et les machines de traitement du plastique, les centrales énergétiques, ou même des activités dans la construction d'infrastructures.

Un certain nombre d'autres groupes européens ou nord-américains ont été envisagés, mais exclus de cette analyse en raison du profil de leurs activités, qui les rend peu comparables à Arcelor.

<b>Groupe</b>	<b>Motifs de l'exclusion</b>
Salzgitter	Salzgitter est un sidérurgiste présent sur un marché régional et ayant des activités de niche. Outre ses activités liées à la sidérurgie, ce groupe détient 23% de Vallourec, un producteur de tubes d'acier. Cette participation représentait environ 42% de la capitalisation boursière (capitaux propres) de Salzgitter au 26 janvier 2006.
Svenskt Stal (SSAB)	SSAB est un sidérurgiste scandinave ayant des activités de niche dans la production de tôles de haute résistance et de plaques d'acier trempé, et ayant une exposition élevée au marché des équipements d'exploitations minières, au secteur de l'équipement pour la construction et au secteur de la construction d'automobiles économiques en carburant, qui sont en plein essor. Le positionnement solide de SSAB sur des marchés de niche confère à ce groupe un meilleur pouvoir de négociation des prix et donc des marges et des taux de retour sur investissement plus élevés et plus durables. SSAB n'est donc pas comparable à la plupart des groupes sidérurgiques.
Rautaruukki	Rautaruukki est un groupe qui redéploie actuellement ces activités de la sidérurgie vers la fourniture de solutions complètes dans les secteurs de la construction et de l'ingénierie. En particulier, Rautaruukki a récemment acquis des sociétés qui conseillent leurs clients dans le domaine de la construction et du savoir-faire pour les livraisons ou produisent des composants pour les élévateurs et les équipements de transport. Rautaruukki tente de sortir de ses activités de production de produits longs.
Nucor	Nucor est intégralement centré sur les Etats-Unis d'Amérique et produit exclusivement son acier à partir de fours électriques.

En général, les investisseurs fondent leurs décisions d'investissement sur les objectifs de rentabilité future, non sur les données historiques. En particulier dans l'industrie sidérurgique, l'historique des résultats financiers n'est généralement pas considéré comme étant un indicateur pertinent des performances futures en raison du caractère cyclique de cette industrie. Par ailleurs, les données financières historiques comportent souvent des éléments non-récurrents et exceptionnels. Les investisseurs et les analystes de l'industrie sidérurgique n'évaluent pas les sociétés sur la base de leurs résultats historiques. C'est pourquoi, 2005 a été exclu de cette analyse.

Les valorisations comparées des entreprises sélectionnées sont fondées sur les projections de leurs performances financières. Ces entreprises font l'objet d'un suivi par les analystes financiers qui publient des estimations concernant leurs performances futures. Dans la sidérurgie, 2006 et 2007 sont actuellement perçues comme étant les périodes les plus pertinentes, dans la mesure où les investisseurs recherchent une rentabilité future et valorisent les flux financiers futurs. Les entreprises sélectionnées dans cet échantillon font l'objet d'un suivi par de nombreux analystes financiers et des informations consensuelles concernant leurs perspectives futures pour les exercices 2006 et 2007 sont assez largement disponibles.

Le tableau ci-après synthétise les multiples du ratio EV/EBITDA et du PER pour un échantillon d'entreprises sidérurgiques sur la base de valeurs d'EBITDA et de BPA (Bénéfice par action) fournies par l'Institutional Broker's Estimate System ("IBES") et ajustées sur l'année civile. A titre d'information, les ratios Valeur de marché/Valeur nette comptable (*price to book ratio*) et Valeur de l'actif économique/Production (VAE/Production) de ces entreprises sont aussi indiqués dans le tableau suivant.

	Cours de l'action le 26 Janvier 2006 (€)	Capitalisation boursière diluée (€ Mds)	Valeur de l'actif économique (€ Mds) <sup>(1)</sup>	Multiple de l'EBITDA estimé <sup>(1)</sup>		Multiple du BPA estimé		VAE 2004/production (tonnes) <sup>(3)</sup>	Price to Book Ratio
				2006	2007	2006	2007		
Arcelor Brasil . . . . .	10,50	7	7	4,3	3,8	7,4	6,6	797	1,9
Corus . . . . .	0,91	4	5	3,9	3,8	9,6	9,4	276	0,8
Mittal Steel . . . . .	26,45	19	26	5,1	4,7	6,9	6,2	395	2,3
Posco . . . . .	173,83	15	13	3,2	2,8	5,9	5,4	431	1,0
Voest-Alpine . . . . .	89,50	4	5	4,5	4,7	8,2	9,1	804	1,6
US Steel . . . . .	45,89	6	7	4,9	5,2	10,5	11,8	360	1,5
<b>Valeur médiane . . . . .</b>			<b>4,4</b>	<b>4,2</b>	<b>7,8</b>	<b>7,8</b>	<b>413</b>	<b>1,6</b>	
Valeur implicite de l'action Arcelor <sup>(2)</sup> . . . . .			28,53	25,66	25,94	23,79			
Valorisation Offerte . . . . .			40,40	40,40	40,40	40,40			
<b>Prime/(décote) . . . . .</b>			<b>41,6%</b>	<b>57,4%</b>	<b>55,7%</b>	<b>69,8%</b>			

Les entreprises présentées dans ce tableau publient leurs comptes selon des normes comptables différentes; aucun ajustement n'a été réalisé à cet égard. Sources: Estimations IBES au 26 janvier 2006. Ces données financières sont fondées sur les dernières informations financières publiées au 26 janvier 2006.

- (1) Les valeurs d'actif économique sont ajustées du montant des engagements de retraite non-provisionnés et du montant représentant la différence entre la valeur actuelle nette des engagements de retraite et la valeur nette des actifs compris dans les plans de retraite ou relatif aux départs en retraite. L'EBITDA est ajusté pour exclure toute dépense en matière de retraite signalée durant les 12 derniers mois pour lesquels des renseignements financiers sont disponibles.
- (2) La valeur implicite de l'action Arcelor sur la base des multiples EV/EBITDA est fondée sur la valeur implicite de l'actif économique d'Arcelor telle qu'elle résulte de ces multiples et qui est obtenue en multipliant la valeur médiane des multiples de l'échantillon et la valeur estimée de l'EBITDA d'Arcelor (telle qu'elle résulte d'un consensus des projections disponibles sur IBES). La valeur implicite de l'action Arcelor sur la base des multiples du BPA est obtenue en multipliant la valeur médiane des multiples de l'échantillon et le BPA estimé d'Arcelor (tel qu'il résulte d'un consensus des projections disponibles sur IBES).
- (3) Source: Metal Bulletin, avril 2005; Mittal Steel et Arcelor sur la base des estimations des sociétés; les valeurs d'Arcelor ont été ajustées pour tenir compte de la consolidation complète de CST et celles de Mittal Steel ont été ajustées afin de tenir compte la consolidation complète de ISG et de Kryvorizhstal.

Sur la base de la valorisation offerte dans le cadre de l'offre d'achat à titre subsidiaire, Arcelor est valorisé avec une prime de 41,6% et une prime de 57,4% par rapport à la valeur de l'action Arcelor telle qu'elle résulte de la valeur médiane des multiples 2006 et 2007 d'EV/EBITDA d'un échantillon d'entreprises sidérurgiques. Arcelor est valorisé avec une prime de 55,7% et une prime de 69,8% par rapport à la valeur médiane des multiples du PER de cet échantillon pour les exercices 2006 d'une part et 2007 d'autre part.

#### (d) Analyse de transactions comparables

L'analyse de transactions comparables réalisées dans l'industrie sidérurgique par le passé nécessite de prendre en compte la date à laquelle chaque transaction donnée est intervenue au cours d'un cycle de l'acier. En raison de la volatilité des prix de l'acier au cours d'un cycle et des variations de rentabilité corollaires, il est peu pertinent de comparer des valorisations dans le temps à partir des méthodes d'évaluation traditionnelles. Ainsi, les comparaisons de transactions comparables fondées sur les prix par tonne de la production d'acier sont plus couramment utilisées, dans la mesure où elles reflètent mieux la qualité des actifs sous-jacents et leur capacité à générer des revenus. Bien que la gamme de produits d'acier puisse avoir un impact lors d'une valorisation sur la base de transactions comparables, les informations disponibles sont trop limitées pour procéder à des ajustements spécifiques permettant d'en tenir compte.

Les transactions comparables sélectionnées sont toutes des transactions de taille importante intervenues sur des marchés développés et arrivés à maturité, afin de refléter le fait que la plupart des activités

d'Arcelor sont localisées sur des marchés développés. En outre, cet échantillon de transactions comparables a été rééquilibré en incluant une transaction intervenue au Brésil, afin de refléter l'exposition d'Arcelor au Brésil.

Pour la majorité de ces transactions comparables, il s'agit d'opérations de fusion comportant une importante composante en actions, afin de refléter la structure de l'Offre.

La période débutant en 1999 est une période de référence pertinente et appropriée pour le cycle de l'acier car elle comporte à la fois des périodes hautes (1999, 2004) et des périodes basses (2000, 2002) des prix de l'acier. Il a été envisagé de prendre en compte les acquisitions intervenues depuis 2004, mais elles n'ont pas été retenues dans la mesure elles ont été considérées comme n'étant comparables à l'acquisition d'Arcelor pour un certain nombre de raisons :

- Les acquisitions d'Erdemir en Turquie (2005) et de Kryvorizhstal en Ukraine (2005) s'appliquaient à des actifs ayant des expositions élevées au marché turque d'une part, et au marché ukrainien d'autre part, et ont donné lieu à des valorisations supérieures à des transactions intervenues sur des marchés développés en raison de leurs perspectives de croissance plus élevées. Or, Arcelor n'a pas d'activités dans ces pays et a un profil de croissance tout à fait différent. Ainsi, ces transactions n'ont pas été considérées comme étant comparables à l'acquisition d'Arcelor.
- L'acquisition de Dofasco par Arcelor n'a pas non plus été retenue car Dofasco connaît une importante intégration verticale et a des activités centrées sur le continent nord-américain, qui est un marché développé. Le positionnement de Dofasco, qui a une exposition significative en amont, rend cette transaction peut comparable à l'acquisition d'Arcelor.
- Lors de chacune de ces acquisitions, l'acquéreur avait une taille bien supérieure à celle de la société cible. Par opposition, le regroupement de Mittal Steel et d'Arcelor concerne des entreprises de taille comparable.
- La contrepartie offerte lors de ces acquisitions était constituée de numéraire. Ainsi, les actionnaires qui ont apporté leurs titres à ces offres n'ont pas participé au développement ultérieur de ces sociétés. Par opposition, la contrepartie offerte dans le cadre de l'Offre comporte une composante significative en actions.

Le tableau ci-après présente la valeur implicite d'une tonne courte d'acier brut telle qu'elle a été valorisée dans un échantillon de transactions comparables. Le ratio (VAE / EBITDA des 12 derniers mois) a également été ajouté à titre d'information. En raison de la volatilité des prix durant un cycle de l'acier et de la fluctuation corollaire de la rentabilité, aucune comparaison sur la base de cet indicateur n'est présentée dans ce tableau.

<b>Année</b>	<b>Cible</b>	<b>Acquéreur</b>	<b>Valeur de l'actif économique/EBITDA (douze dernier mois)</b>	<b>Valeur de l'actif économique/ Production d'acier (tonnes)<sup>(1)</sup></b>
2004 .....	International Steel Group	Ispat International	6,2	272
2004 .....	CST	Arcelor	5,1	481
2001 .....	Arbed	Usinor	5,0	337
2001 .....	Aceralia	Usinor	4,6	260
1999 .....	Koninklijke Hoogovens	British Steel	3,8	379
<b>Median</b>				<b>337</b>
Valeur implicite de l'action				
Arcelor <sup>(2)</sup> .....				17,50
Valorisation Offerte .....				40,40
<b>Prime/(décote)</b>				<b>130,9%</b>

Les entreprises présentées dans ce tableau sont soumises à des normes comptables différentes; aucun ajustement n'a été réalisé à cet égard. Sources: Prospectus déposés par les sociétés, communiqués de presse et Datastream.

- (1) En dollars US et ajusté des engagements de retraite. Aucun ajustement pour les activités non-sidérurgiques et les participations croisées n'a été réalisé.
- (2) La valeur implicite de l'action Arcelor sur la base des multiples (valeur de l'actif économique / production) est fondée sur la valeur de l'actif économique d'Arcelor tel qu'elle résulte en multipliant la valeur médiane des multiples (337 dollars US par tonne, repris ci-dessus) par la production d'Arcelor (50,7 millions de tonnes).

Les ratios de valeurs de l'actif économique par tonne courte d'acier produite, tels qu'ils sont obtenus à partir de ces transactions, peuvent être comparés à ce ratio sur la base du Cours de Référence d'Arcelor : 409 dollars US ou sur la base de la Valorisation Offerte: 715 dollars US (en prenant à titre d'hypothèse une production d'Arcelor de 50,7 millions de tonnes pro forma et en tenant compte de l'acquisition de CST). La Valorisation Offerte fait ressortir une prime de 130,9% comparé au cours implicite de l'action Arcelor de 17,50 euros<sup>1</sup> fondé sur la valeur médiane par tonne de ce ratio, telle qu'elle résulte de l'échantillon de transactions comparables sélectionnées.

A titre d'information, une comparaison de la valeur de l'actif économique rapporté à la production d'un échantillon de sociétés cotées comparables est présenté dans la section "Analyse de sociétés comparables".

<sup>1</sup> Le cours implicite de l'action Arcelor tel qu'il résulte des multiples du ratio VAE/Production d'acier est fondé sur la valeur implicite de l'actif économique d'Arcelor résultant du multiple médian, qui est obtenu en multipliant cette valeur médiane (337 dollars US par tonne, repris ci-dessus) par la production d'acier d'Arcelor en 2004, qui était de 50,7 millions de tonnes (pro forma pour l'acquisition de CST par Arcelor).

(e) Synthèse des éléments d'appréciation de l'offre d'achat à titre subsidiaire

<u>Méthodologie</u>	<u>Valeur implicite de l'action Arcelor (€)</u>	<u>Prime implicite</u>
<b>Cours de bourse</b>		
Dernier jour de bourse avant l'annonce de l'Offre <sup>(1)</sup> .....	22,22	81,8%
Moyenne pondérée 5 derniers jours <sup>(2)</sup> .....	21,59	87,1%
Moyenne pondérée 1 mois <sup>(3)</sup> .....	21,53	87,6%
Moyenne pondérée 3 mois <sup>(4)</sup> .....	20,70	95,2%
Moyenne pondérée 6 mois <sup>(5)</sup> .....	19,52	107,0%
Moyenne pondérée 12 mois <sup>(6)</sup> .....	18,18	122,2%
Plus haut 12 derniers mois <sup>(7)</sup> .....	22,22	81,8%
Plus bas 12 derniers mois <sup>(8)</sup> .....	15,12	167,2%
<b>Valeur de l'actif net consolidé</b>		
Valeur de l'actif net au 30 septembre 2005 .....	22,20	82,0%
Valeur de l'actif net au 31 décembre 2005 .....	24,60	65,8%
<b>Analyse de sociétés cotées comparables</b>		
EBITDA 2006 estimé .....	28,53	41,6%
EBITDA 2007 estimé .....	25,66	57,4%
BPA 2006 estimé .....	25,94	55,7%
BPA 2007 estimé .....	23,79	69,8%
<b>Analyse de transactions comparables</b>		
Valeur de l'actif net économique/production d'acier en tonnes .....	17,50	130,9%

- (1) 26 janvier 2006  
(2) Du 20 janvier 2006 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(3) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(4) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(5) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(6) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(7) 26 janvier 2006.  
(8) 15 mai 2005.

**1.4 Éléments d'appréciation de l'offre d'échange à titre subsidiaire**

Dans le cadre de l'offre d'échange à titre subsidiaire, les actionnaires d'Arcelor peuvent recevoir 11 actions Mittal Steel en échange de 7 actions Arcelor, ce qui équivaut à une parité d'échange de 1,5714 action Mittal Steel par action Arcelor. Au cours de référence de Mittal Steel, cela équivaut à 40,40 euros par action.

(a) Cours de bourse

Le tableau ci-dessous synthétise les niveaux de prime qui ressortent de la parité d'échange offerte par rapport à la parité d'échange calculée à partir des cours de bourse de l'action Arcelor sur Euronext Paris et de l'action Mittal Steel sur le NYSE.

<u>Evaluation du ratio d'échange</u>	<u>Cours de l'action Arcelor (€)</u>	<u>Cours de l'action Mittal Steel (US\$)</u>	<u>Cours de l'action Mittal Steel (€)<sup>(9)</sup></u>	<u>Parité d'échange implicite</u>	<u>Parité d'échange offerte</u>	<u>Prime</u>
Dernier jour de bourse avant l'annonce de l'Offre <sup>(1)</sup> .....	22,22	32,30	26,45	0,8402	1,5714	87,0%
Moyenne pondérée 5 derniers jours <sup>(2)</sup> .....	21,59	30,78	25,16	0,8582	1,5714	83,1%
Moyenne pondérée 1 mois <sup>(3)</sup> .....	21,53	28,92	23,99	0,8973	1,5714	75,1%
Moyenne pondérée 3 mois <sup>(4)</sup> .....	20,70	27,45	23,03	0,8987	1,5714	74,9%
Moyenne pondérée 6 mois <sup>(5)</sup> .....	19,52	27,55	22,85	0,8542	1,5714	84,0%
Moyenne pondérée 12 mois <sup>(6)</sup> .....	18,18	28,21	22,80	0,7974	1,5714	97,1%
Plus haut 12 mois <sup>(7)</sup> .....	22,22	42,63	32,32	0,6875	1,5714	128,6%
Plus bas 12 mois <sup>(8)</sup> .....	15,12	22,25	18,41	0,8214	1,5714	91,3%

Source: Bloomberg – Euronext Paris

- (1) 26 janvier 2006  
(2) Du 20 janvier 2006 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(3) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(4) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(5) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(6) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).  
(7) 26 janvier 2006 pour Arcelor et 25 février 2005 pour Mittal Steel.  
(8) 15 mai 2005 pour Arcelor et 24 juin 2005 pour Mittal Steel.  
(9) Les cours de l'action Mittal Steel sur le NYSE en US\$ ont été convertis en euros en utilisant le taux de change moyen US\$/€ pour la période donnée.

(b) Bénéfice consolidé net par action

Le tableau ci-dessous synthétise les niveaux de prime qui ressortent de la parité d'échange offerte en comparaison avec des données estimées du bénéfice par action. En général, les investisseurs fondent leurs décisions d'investissement sur les objectifs de rentabilité future, non sur les données historiques. En particulier dans l'industrie sidérurgique, l'historique des résultats financiers n'est généralement pas considéré comme un indicateur pertinent des performances futures en raison du caractère cyclique de cette industrie. Par ailleurs, les données financières historiques comportent souvent des éléments non-récurrents et exceptionnels. Les investisseurs et les analystes de l'industrie sidérurgique n'évaluent pas les sociétés sur la base de leurs résultats historiques. Pour cette raison, l'année 2005 a été exclue de cette analyse. Dans la sidérurgie, 2006 et 2007 sont actuellement perçues comme étant les périodes les plus pertinentes, dans la mesure où les investisseurs recherchent une rentabilité future et valorisent les flux financiers futurs. Les bénéfices par action sont fondés sur un consensus tel qu'il résulte des estimations IBES au 26 janvier 2006.

<u>BPA</u>	<u>Arcelor (€ par action)</u>	<u>Mittal Steel (US\$ par action)</u>	<u>Mittal Steel (€ par action)</u>	<u>Parité d'échange implicite</u>	<u>Parité d'échange offerte</u>	<u>Prime</u>
2006E .....	3,33	4,70	3,84	0,8684	1,5714	81,0%
2007E .....	3,03	5,21	4,25	0,7128	1,5714	120,5%

(c) Dividende par action

Dans la sidérurgie, le taux de rendement n'est pas considéré comme étant un indicateur pertinent en raison de la cyclicité de secteur. Dans la mesure où ni les investisseurs, ni les analystes financiers ne tiennent compte de cet indicateur, il a été exclu de cette analyse.

(d) Synthèse des éléments d'appréciation de l'offre d'échange à titre subsidiaire

<u>Méthodologie</u>	<u>Prime implicite</u>
<b>Cours de bourse</b>	
Dernier jour de bourse précédent l'annonce de l'Offre <sup>(1)</sup> .....	87,0%
Moyenne pondérée 5 jours <sup>(2)</sup> .....	83,1%
Moyenne pondérée 1 mois <sup>(3)</sup> .....	75,1%
Moyenne pondérée 3 mois <sup>(4)</sup> .....	74,9%
Moyenne pondérée 6 mois <sup>(5)</sup> .....	84,0%
Moyenne pondérée 12 mois <sup>(6)</sup> .....	97,1%
Plus haut 12 mois <sup>(7)</sup> .....	128,6%
Plus bas 12 mois <sup>(8)</sup> .....	91,3%
<b>Bénéfice consolidé net par action</b>	
2006E .....	81,0%
2007E .....	120,5%

(1) 26 janvier 2006

(2) Du 20 janvier 2006 au 26 janvier 2006 (inclus).

(3) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(4) Du 26 octobre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(5) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(6) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(7) 26 janvier 2006 pour Arcelor et 25 février 2005 pour Mittal Steel.

(8) 15 mai 2005 pour Arcelor et 24 juin 2005 pour Mittal Steel.

## 2. OCEANE Arcelor

### 2.1 Principales caractéristiques des OCEANE

Arcelor a réalisé le 27 juin 2002 une émission de 38 961 038 obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes, ou OCEANE, ayant un nominal par obligation de €19,25 et portant un intérêt de 3,0% par an (soit un coupon de €0,5775 payable en deux versements de €0,28875 les 27 juin et 27 décembre de chaque année à partir du 27 décembre 2002). Les OCEANE sont remboursables intégralement le 27 juin 2017 à leur montant nominal.

Les porteurs d'OCEANE pourront choisir à tout moment de convertir et/ou d'échanger leurs OCEANE contre des actions nouvelles et/ou existantes au choix d'Arcelor. Ils peuvent également librement demander le remboursement en numéraire de tout ou partie des OCEANE qu'ils détiennent les 27 juin 2007 et 27 juin 2012 à leur montant nominal augmenté des intérêts.

Les OCEANE sont cotées à la Bourse de Luxembourg. Un prospectus décrivant les OCEANE a été approuvé par la CSSF le 28 juin 2002.

## 2.2 Le prix offert pour les OCEANE

Le prix offert pour 12 OCEANE est de 13 Nouvelles Actions Mittal Steel et 188,42 euros en numéraire. Sur base d'un prix de référence de 25,71 euros par action Mittal Steel (soit le cours de clôture du 23 juin 2006), le prix offert pour chaque OCEANE est de 43,55 euros.

## 2.3 La valeur de conversion

La valeur de conversion de l'OCEANE est déterminée par application du ratio de conversion de l'OCEANE (soit 1,078) au prix de l'offre de 40,40 euros. La valeur de conversion de 43,55 euros est donc alignée sur le prix offert pour les OCEANE.

## 2.4 Cours de bourse

Le prix offert pour les OCEANE se compare au cours de bourse de l'OCEANE de la manière suivante:

	<u>Prix de Marché</u>	<u>Prime implicite</u>
Dernier cour avant l'annonce .....	€24,49	78%
Moyenne pondérée 5 jours <sup>(1)</sup> .....	€23,96	82%
Moyenne pondérée 1 mois <sup>(2)</sup> .....	€23,86	83%
Moyenne pondérée 6 mois <sup>(3)</sup> .....	€22,97	90%
Moyenne pondérée 1 an <sup>(4)</sup> .....	€22,38	95%

Source: Bloomberg

(1) Du 20 janvier 2006 au 26 janvier 2006 (inclus).

(2) Du 26 décembre 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(3) Du 26 juillet 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

(4) Du 26 janvier 2005 au 26 janvier 2006 (inclus).

## 2.5 Valeur théorique

Le calcul d'une valeur théorique des OCEANE, issu d'un modèle standard d'évaluation et établi sur la base des conditions de marché qui prévalaient le 23 juin 2006, aboutirait à une valeur de 38,24 euros (y compris les intérêts courus) pour les OCEANE. Le prix de 43,55 euros offert aux porteurs d'OCEANE représente une prime de 13,9% par rapport à cette valeur théorique.

### (a) Présentation synthétique de la méthodologie

Les OCEANE ont été valorisées à partir d'un modèle de calcul dédié aux obligations composées (TrueCalc 4), produit de manière indépendante et utilisé par un certain nombre de banques d'investissement et d'investisseurs en obligations convertibles. Ce modèle utilise une adaptation du modèle d'arbre binomial développé par Cox, Ross et Rubinstein en 1979 afin de valoriser les obligations convertibles. Cette méthodologie est utilisée pour définir un arbre de cours de bourse qui indique les valeurs théoriques maximales et minimales à chaque instant donné dans le temps. Ce calcul est possible dans la mesure où, d'après la théorie des options, il y a un cours maximum de l'action à chaque instant donné et pour chaque niveau de volatilité du cours de l'action. La valeur des OCEANE a été calculée en évaluant la probabilité que l'action atteigne chacun des différents nœuds de l'arbre à chaque instant donné. Le prix de l'option au moment de l'émission représente donc la somme des valeurs à chaque nœud de l'arbre, multipliées par leur probabilité respective et actualisées au taux d'intérêt applicable. Le modèle tient compte de la valeur de conversion et des caractéristiques de l'option de l'OCEANE lorsqu'il détermine une valeur à chaque nœud (de même que d'autres

paramètres tels que les versements de dividendes, les paiements de coupons, etc.). Pour ce qui est de la valeur actuelle de l'option et des montants des revenus fixes à chaque nœud, les flux financiers liés à l'action sous-jacente sont actualisés au taux sans risque, tandis que les revenus obligataires sont actualisés à un taux tenant compte du risque (ce qui est cohérent avec la plupart des méthodes de valorisation des options).

(b) Hypothèses

Les hypothèses suivantes ont été retenues sur la base des informations mises à la disposition du à la clôture du 23 juin 2006:

- Cours de Référence d'Arcelor: 35,02 euros;
- Taux d'intérêt: 3,437% (correspondant au taux Euribor 12 mois au 23 juin 2006)
- Spread de crédit : 17 points de base (taux correspondant au niveau de Credit Default Swap (CDS) d'Arcelor sur un an);
- Volatilité: 22,02% (volatilité des actions ordinaires sur une période de 100 jours avant la date de l'annonce de l'Offre) ;
- Dividende par action: 1,85 euro approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 28 avril 2006 et un ratio de conversion porté à 1,078 reflétant le paiement d'un dividende de 1,85 euro le 29 mai ; et
- Coût de l'emprunt: 50 points de base"

## **ANNEXE A : BILAN ET COMPTE DE RESULTAT PRO FORMA COMBINES RESUMES NON-AUDITES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2005**

*L'annexe A de la Note d'Information est supprimée et entièrement remplacée par ce qui suit, pour tenir compte de la surenchère sur l'Offre :*

Le bilan et le compte de résultat combinés résumés non-audités suivants (les « informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ») ont été préparés afin d'illustrer l'impact estimé de l'acquisition de International Steel Group (« ISG ») ainsi que l'impact estimé de l'acquisition proposée d'Arcelor S.A. (« Arcelor ») comme si ces acquisitions s'étaient produites le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ont été préparées conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne (« IFRS »).

Le 15 avril 2005, Mittal Steel a fait l'acquisition de toutes les actions ordinaires émises et en circulation de ISG pour une somme d'environ \$2,1 milliards payée en espèces et 60 891 883 actions ordinaires de Catégorie A de Mittal Steel. L'acquisition de ISG a été comptabilisée selon la méthode du coût d'acquisition et, en conséquence, l'actif acquis et le passif repris ont été enregistrés à leur juste valeur à la date de conclusion de l'acquisition. ISG étant inclus dans le bilan historique de Mittal Steel au 31 décembre 2005, l'impact estimé de cette acquisition n'est ici mentionné que pour le compte de résultat.

Mittal Steel se propose de faire l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation d'Arcelor en échange d'actions ordinaires de Catégorie A de Mittal Steel et d'un montant réglé en espèces. Le nombre d'actions ordinaires de Catégorie A de Mittal Steel est basé sur certaines hypothèses de valeur des actions ordinaires de Catégorie A de Mittal Steel et des actions ordinaires d'Arcelor. Selon les termes de l'Offre révisée, les actionnaires d'Arcelor recevront 13 actions de Mittal Steel et €150,60 pour 12 actions Arcelor. De plus, Mittal Steel sera dans l'obligation de faire une offre aux actionnaires minoritaires des deux filiales brésiliennes d'Arcelor (Acesita et Arcelor Brasil) après avoir pris le contrôle d'Arcelor. Dans les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées, il est pris pour hypothèse que Mittal Steel offrira aux actionnaires minoritaires d'Acesita et d'Arcelor Brasil la même proportion d'actions Mittal Steel (approximativement 69%) et de numéraire (approximativement 31%) que dans l'Offre et que les intérêts minoritaires sont évalués à approximativement €2,8 milliards (approximativement \$3,5 milliards), ce qui résulte dans l'émission de 74 millions d'actions ordinaires de catégorie A et le paiement de € 0,9 milliard (approximativement \$1,1 milliard) en numéraire. Ces montants sont eux-mêmes basés sur un certain nombre d'hypothèses quant, entre autres choses, à la décomposition de l'actionnariat dans ces sociétés, la méthodologie d'évaluation et le cours de bourse de référence de leurs actions. Se reporter à la section V.A.3.9 de la Note d'Information.

Le montant maximum payable en espèces par Mittal Steel sera d'environ € 9,3 milliards (approximativement \$11,7 milliards) et le nombre maximum d'actions Mittal Steel à émettre sera d'environ 797 millions, en supposant la mise sur le marché de toutes les actions Arcelor résultant de la conversion des obligations convertibles en circulation d'Arcelor, la conversion de toutes les stock-options en circulation d'Arcelor et d'Usinor avec mise sur le marché des actions sous-jacentes et le rachat des intérêts minoritaires d'Acesita et Arcelor Brasil selon les hypothèses décrites ci-dessus. Aux fins des informations financières pro forma résumées combinées non-auditées, il a été pris pour hypothèse que les porteurs d'Obligations Convertibles Arcelor allaient convertir leurs obligations directement en actions ordinaires de Catégorie A Mittal Steel. De plus, aucune action propre d'Arcelor n'est supposée mise sur le marché. En conséquence, 793 million d'actions ordinaires de Catégorie A Mittal Steel seront émises. L'acquisition d'Arcelor sera comptabilisée conformément à la méthode du coût d'acquisition et, en conséquence, l'actif acquis et le passif repris seront enregistrés à leur juste valeur à la date de l'acquisition. L'impact pro forma de l'acquisition est indiqué au 31 décembre 2005 ainsi que pour l'exercice clos à cette date. Les états financiers consolidés historiques d'Arcelor ont été convertis d'euros en dollars U.S., à un cours de change pour 2005 de €1 pour \$1,2454 pour le compte de résultat et au cours de clôture au 31 décembre 2005 de €1 pour \$1,1844 pour le bilan.

Le 26 mai 2006, Arcelor a annoncé qu'il avait conclu un accord avec l'actionnaire majoritaire de OAO Severstal (« Severstal »). (Se reporter à la section III.B.1.3 de la Note d'Information pour une description de l'opération envisagée). Les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées ne tiennent pas compte de l'effet de cette opération, dans la mesure où Arcelor a annoncé le 30 juin 2006 que des actionnaires représentant environ 58% de son capital émis avaient voté contre l'opération SeverStal, et que, de ce fait, Arcelor allait résilier l'accord conclu avec l'actionnaire de contrôle de SeverStal, conformément aux termes de cet accord.

Aux fins d'éviter le doute, les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées ne donnent pas effet à l'acquisition de Kryvorizhstal (réalisée le 25 novembre 2005) comme si elle s'était produite le 1<sup>er</sup> janvier 2005, car elle ne constitue pas un « changement brut significatif » au sens de la réglementation en vigueur. L'actif et le passif de Kryvorizhstal au 31 décembre 2005 sont inclus dans le bilan consolidé de Mittal Steel à cette date et son résultat net pour la période du 26 novembre 2005 au 31 décembre 2005 (à savoir une perte de €4,8 millions) est inclus dans le compte de résultat consolidé 2005 de Mittal Steel préparé conformément aux normes IFRS. Le résultat net pro forma estimé de Kryvorizhstal pour l'exercice 2005 complet, en supposant que la société ait été acquise le 1<sup>er</sup> janvier 2005, n'est pas significatif.

Les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées ne donnent pas effet à l'acquisition par Arcelor de Dofasco, puisque, entre autres raisons, cette acquisition n'était pas reflétée dans les états financiers historiques d'Arcelor au 31 décembre 2005.

Les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées ne sont présentées qu'à titre d'illustration et ne sont pas nécessairement représentatives du résultat des opérations ni de la situation financière combinée qui aurait résulté de ces acquisitions si celles-ci avaient été finalisées à l'ouverture de la période présentée, d'une part, ni du résultat des opérations des périodes futures ni de la situation financière future des sociétés combinées, d'autre part.

Les ajustements pro forma sont basés sur les informations disponibles, ainsi que sur certaines hypothèses que Mittal Steel estime raisonnables. Ces ajustements pourraient être sensiblement modifiés au cours d'une évaluation indépendante de l'actif et du passif d'Arcelor. En outre, comme expliqué en détail dans les notes annexes aux informations financières pro forma combinées résumées non-auditées, l'affectation du prix d'achat d'Arcelor telle que présentée dans ces documents est susceptible d'ajustements. L'affectation du prix d'achat ainsi présentée sera différente de l'affectation réelle qui sera enregistrée lors de la finalisation de l'acquisition d'Arcelor en fonction de la disponibilité d'informations détaillées permettant d'estimer la juste valeur de l'actif et du passif d'Arcelor.

Les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées doivent être lues conjointement avec leurs notes annexes, les états financiers consolidés audités et leurs notes annexes au 31 décembre 2005 et pour l'exercice clos à cette date de Mittal Steel, préparés conformément aux normes IFRS et inclus dans le Prospectus d'Emission et les états financiers consolidés audités et leurs notes annexes au 31 décembre 2005 pour l'exercice clos à cette date d'Arcelor, tels qu'affichés sur son site Internet.

**Bilan pro forma combiné résumé non-audité au 31 décembre 2005**  
**(en millions de dollars U.S., à l'exception des données par action)**

	<b>Mittal Steel Historique</b>	<b>Arcelor Historique</b>	<b>Ajustements pro Forma</b>		<b>Données combinées pro forma Mittal Steel et Arcelor</b>
<b>Actifs courants</b>					
Disponibilités et quasi-disponibilités, liquidités soumises à restrictions et placements à court terme . . . . .	\$2 149	\$5 502	\$(275)	<b>A</b>	\$7 376
Créances clients . . . . .	2 287	4 401	—		6 688
Stocks . . . . .	5 994	8 978	—		14 972
Charges constatées d'avance et autres actifs courants . . . . .	1 040	2 107	—		3 147
<b>Total actifs courants</b> . . . . .	<b>11 470</b>	<b>20 988</b>	<b>(275)</b>		<b>32 183</b>
Ecarts d'acquisition et immobilisations incorporelles . . . . .	1 706	229	15 723	<b>B</b>	17 658
Immobilisations corporelles, nettes . . . . .	18 651	16 306	(54)	<b>P</b>	34 903
Placements . . . . .	1 204	2 524	—		3 728
Autres actifs . . . . .	414	898	(103)	<b>P</b>	1 209
Impôts différés actifs, nets . . . . .	314	1 595	—		1 909
<b>Total actif</b> . . . . .	<b>\$33 759</b>	<b>\$42 540</b>	<b>\$15 291</b>		<b>\$91 590</b>
<b>Passifs courants</b>					
Dettes bancaires et part à court terme des dettes à long terme . . . . .	\$334	\$1 922	\$2 750	<b>O</b>	\$5 006
Dettes fournisseurs . . . . .	2 504	6 192	—		8 696
Charges à payer et autres passifs . . . . .	2 661	3 734	(23)	<b>P</b>	6 372
<b>Total passifs courants</b> . . . . .	<b>5 499</b>	<b>11 848</b>	<b>2 727</b>		<b>20 074</b>
Dettes à long terme, nettes de la part à court terme . . . . .	7 974	5 141	8 063	<b>A/Q</b>	21 178
Avantages du personnel non-courants . . . . .	1 054	2 704	—		3 758
Impôts différés passifs . . . . .	2 253	676	(61)	<b>P</b>	2 868
Autres obligations à long terme . . . . .	1 395	1 284	53	<b>P</b>	2 732
<b>Total passif</b> . . . . .	<b>18 175</b>	<b>21 653</b>	<b>10 782</b>		<b>50 610</b>
<b>Capitaux—Part du Groupe</b> . . . . .	<b>13 423</b>	<b>17 898</b>	<b>7 498</b>	<b>C/P</b>	<b>38 819</b>
<b>Intérêts minoritaires</b> . . . . .	<b>2 161</b>	<b>2 989</b>	<b>(2 989)</b>	<b>C</b>	<b>2 161</b>
<b>Total capital</b> . . . . .	<b>15 584</b>	<b>20 887</b>	<b>4 509</b>	<b>C</b>	<b>40 980</b>
<b>Total passif</b> . . . . .	<b>\$33 759</b>	<b>\$42 540</b>	<b>\$15 291</b>		<b>\$91 590</b>

Voir notes annexes aux informations financières pro forma combinées résumées non-auditées

**Compte de résultat pro forma combiné résumé non-audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2005**  
(en millions de dollars U.S., à l'exception des données par action)

	Mittal Steel Historique (y compris ISG à compter du 15 avril 2005)	ISG Historique (du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 15 avril 2005)	Ajustements pro forma	Mittal Steel Pro forma combiné	Arcelor Historique	Ajustements pro forma	Mittal Steel et Arcelor pro forma combiné
Chiffre d'affaires	\$28 132	\$3 128	\$-	\$31 260	\$40 613	\$-	\$71 873
Amortissements	1 101	54	19	1 174	1 575	-	2 749
Résultat opérationnel	4 728	299	108	5 135	5 450	-	10 585
Autres produits—nets	344	-	(130)	214	-	-	214
Quote part de résultat des sociétés mises en équivalence	86	-	-	86	395	-	481
Produits sur cessions d'immobilisations	-	9	-	9	-	-	9
Intérêts et autres charges financières—nets	(353)	(18)	(17)	(388)	(317)	(453)	(1 158)
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>4 805</b>	<b>290</b>	<b>(39)</b>	<b>5 056</b>	<b>5 528</b>	<b>(453)</b>	<b>10 131</b>
Charge d'impôts	(881)	(116)	(35)	(1 032)	(201)	92	(1 141)
<b>Résultat net (intérêts minoritaires inclus)</b>	<b>\$3 924</b>	<b>\$174</b>	<b>\$(74)</b>	<b>4 024</b>	<b>5 327</b>	<b>(361)</b>	<b>8 990</b>
Quote-part des minoritaires	\$(494)	\$-	\$-	\$(494)	\$(538)	\$538	\$(494)
<b>Quote-part du Groupe</b>	<b>3 430</b>	<b>174</b>	<b>(74)</b>	<b>3 530</b>	<b>4 789</b>	<b>177</b>	<b>8 496</b>
Résultat de base par action ordinaire	\$4,99			\$5,01			\$5,68
Résultat dilué par action ordinaire	4,98			\$5,00			\$5,67
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation (en millions)							
—De base	687			704			1 497
—Dilué	689			706			1 499
Actions émises dans le cadre l'acquisition de ISG							
Actions à émettre dans le cadre de l'acquisition d'Arcelor (à l'exclusion des actions propres)			17			793	

Voir notes annexes aux informations financières pro forma combinées résumées non-auditées

## Mittal Steel Company N.V. et ses Filiales

### Notes annexes aux informations financières pro forma combinées résumées non-auditées au 31 décembre 2005 et pour l'exercice clos à cette date

#### 1. Base de la présentation pro forma

Les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ont été préparées conformément aux normes IFRS.

Le compte de résultat pro forma combiné résumé non-audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 présente des ajustements comme si l'acquisition de ISG, comptabilisée selon la méthode du coût d'acquisition, s'était produite le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées reflètent les ajustements liés à la finalisation de l'exercice d'allocation du prix d'acquisition d'ISG.

Le bilan pro forma combiné résumé non-audité présente des ajustements comme si l'acquisition d'Arcelor, comptabilisée selon la méthode du coût d'acquisition, s'était produite le 31 décembre 2005. Le compte de résultat pro forma combiné résumé non-audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 présente des ajustements comme si l'acquisition d'Arcelor, comptabilisée selon la méthode du coût d'acquisition, s'était produite le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ne sont pas nécessairement représentatives des résultats historiques qui auraient été dégagés si Mittal Steel, ISG et Arcelor avaient effectivement été regroupés au 1<sup>er</sup> Janvier 2005, ni des résultats futurs qui pourraient être atteints après l'acquisition de ISG et d'Arcelor. De plus, elles ne prennent pas en compte les économies ou autres synergies résultant des acquisitions, susceptibles d'être réalisées au cours des exercices futurs.

Les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées doivent être lues conjointement avec les états financiers consolidés de Mittal Steel et d'Arcelor au 31 décembre 2005 et pour l'exercice clos à cette date.

Les ventes inter-compagnies entre ISG et Mittal Steel, ISG et Arcelor, ainsi qu'entre Arcelor et Mittal Steel ne sont pas significatives et, de ce fait, n'ont pas été retraitées dans les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées.

Les montants d'impôt pro forma et les soldes d'impôts différés pro forma peuvent ne pas représenter les montants qui auraient résulté du fait de l'intégration fiscale de Mittal Steel, ISG et Arcelor pendant les périodes présentées.

Le 26 mai 2006, Arcelor a annoncé qu'il avait conclu un accord avec l'actionnaire majoritaire de OAO Severstal (« Severstal »). (Se reporter à la section III.B.1.3 de la Note d'Information pour une description de l'opération envisagée). Les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées ne tiennent pas compte de l'effet de cette opération, dans la mesure où Arcelor a annoncé le 30 juin 2006 que des actionnaires représentant environ 58% de son capital émis avaient voté contre l'opération SeverStal, et que, de ce fait, Arcelor allait résilier l'accord conclu avec l'actionnaire de contrôle de SeverStal, conformément aux termes de cet accord. Cet accord prévoit le paiement d'une indemnité de rupture de €140 millions (approximativement \$175 millions) à l'extinction de l'accord. Les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées prennent pour hypothèse le paiement de cette indemnité par Arcelor à Severstal et reflètent ce paiement par une diminution des disponibilités et une augmentation correspondante de l'écart d'acquisition de € 175 millions.

#### 2. Prix d'achat de ISG

Dans le cadre de ce rachat, les anciens actionnaires de ISG ont reçu un total d'environ \$2,1 milliards payés en espèces et 60 891 883 actions de Catégorie A de Mittal Steel valorisées à \$28 par action, prix

publié pour ces actions à la Bourse de New York (NYSE) à la clôture du 15 avril 2005, pour un total d'environ \$3,8 milliards (\$3,2 milliards nets de la trésorerie acquise).

Le prix d'achat total est résumé ci-dessous :

	<b>Affectation préliminaire du prix d'achat (*)</b>	<b>Affectation finale du prix d'achat</b>
	(en millions)	(en millions)
Montant versé en espèces aux actionnaires .....	\$2 072	\$2 072
Commissions bancaires et autres frais de l'opération .....	52	56
Trésorerie acquise .....	(600)	(600)
Trésorerie versée, nette .....	1 524	1 528
Valeur des actions Mittal Steel émises .....	1 705	1 705
Prix d'achat total, net de la trésorerie acquise .....	<u>\$3 229</u>	<u>\$3 233</u>

(\*) telle que reflétée dans les comptes IFRS historiques de Mittal Steel.

### 3. Affectation du prix d'achat de ISG

L'acquisition a été comptabilisée comme un regroupement d'entreprises. Conformément à la méthode du coût d'acquisition, l'actif acquis et le passif repris sont comptabilisés à la date de l'acquisition à leurs justes valeurs respectives.

Le tableau suivant présente les montants d'actifs nets comptabilisés suite à l'acquisition :

	<b>Affectation préliminaire du prix d'achat (*)</b>	<b>Affectation finale du prix d'achat</b>	<b>Ajustements du proforma</b>
	(en millions)	(en millions)	(en millions)
<b>Actif :</b>			
Actifs courants .....	\$3 024	\$3 024	\$—
Immobilisations corporelles .....	4 066	4 012	(54)
Autres actifs non-courants .....	598	495	(103)
<b>Passif :</b>			
Passifs courants .....	1 613	1 590	(23)
Dette et obligations liées à des contrats de location-financement ..	844	844	—
Autres dettes à long terme .....	1 560	1 613	53
Impôts différés .....	165	104	(61)
Actifs nets acquis .....	<u>\$3 506</u>	<u>\$3 380</u>	<u>\$(126)</u>

(\*) telle que reflétée dans les comptes IFRS historiques de Mittal Steel.

L'affectation préliminaire du prix d'achat, enregistrée dans les comptes historiques IFRS 2005, a été effectuée sur la base de la juste valeur de l'actif acquis et du passif repris, aboutissant ainsi à la comptabilisation d'un écart d'acquisition négatif de \$277 millions enregistré en autres produits – nets. Les immobilisations incorporelles sont, à hauteur de \$4 millions, composées de brevets et, à hauteur de \$499 millions, de contrats de fourniture et de vente conclus à des conditions favorables, amortis sur la durée des contrats correspondants pour une période comprise entre un et six ans. Les autres passifs sont, à hauteur de \$1 060 millions, composés de contrats de fourniture et de vente conclus à des conditions défavorables, amortis sur la durée des contrats correspondants pour une période comprise entre un et quinze ans. Ces valeurs sont attribuées sur la base de la juste valeur des contrats à la date de la réalisation de l'acquisition de ISG, le 15 avril 2005 et non à la date de l'acquisition présumée retenue pour la présentation de ces informations financières pro forma, qui est le 1er janvier 2005. Mittal Steel a constaté un produit de \$139 millions pour la période du 15 avril 2005 au 31 décembre 2005 représentant l'amortissement net de ces immobilisations et passifs incorporels.

Postérieurement à la publication des comptes consolidés 2005 de Mittal Steel et des informations financières consolidées résumées non auditées au 31 Mars 2006, l'affectation du prix d'achat a été

finalisée, ce qui a résulté en des différences par rapport aux estimations préliminaires comptabilisées dans les comptes 2005. L'actif net a diminué de \$126 millions et le prix d'achat a augmenté de \$4 millions, l'écart d'acquisition négatif ayant par conséquent été réduit de \$130 millions pour atteindre \$147 millions. La valeur attribuée aux actifs incorporels acquis a diminué de \$124 millions pour atteindre \$375 millions et la juste valeur des contrats de fourniture conclus à des conditions défavorables a augmenté de \$35 millions à \$1 095 millions.

#### 4. Prix d'achat préliminaire d'Arcelor

Mittal Steel se propose de faire l'acquisition de toutes les actions émises et en circulation d'Arcelor en échange d'actions ordinaires de Catégorie A de Mittal Steel et d'espèces. Le nombre d'actions ordinaires de Catégorie A de Mittal Steel est basé sur certaines hypothèses de valeur des actions ordinaires de Catégorie A de Mittal Steel et des actions ordinaires d'Arcelor. Aux termes de l'Offre, les actionnaires d'Arcelor recevront 13 actions de Mittal Steel et €150,60 pour 12 actions Arcelor. De plus, Mittal Steel sera dans l'obligation de faire une offre aux actionnaires minoritaires des deux filiales brésiliennes d'Arcelor (Acesita et Arcelor Brasil) après avoir pris le contrôle d'Arcelor. Dans les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées il est pris pour hypothèse que Mittal Steel offrira aux actionnaires minoritaires d'Acesita et de Arcelor Brasil la même proportion d'actions Mittal Steel (approximativement 69%) et de numéraire (approximativement 31%) que dans l'Offre et que les intérêts minoritaires sont évalués à approximativement €2,8 milliards (approximativement \$3,5 milliards), ce qui résulte dans l'émission de 74 millions d'actions ordinaires de catégorie A et le paiement de € 0,9 milliard (approximativement \$1,1 milliard) en numéraire. Ces montants sont eux-mêmes basés sur un certain nombre d'hypothèses quant, entre autres choses, à la décomposition de l'actionnariat dans ces sociétés, la méthodologie d'évaluation et le cours de bourse de référence de leurs actions. Se reporter à la section V.A.3.9 de la Note d'Information.

Le montant maximum payable en espèces par Mittal Steel sera d'environ €9,3 milliards (approximativement \$11,7 milliards) et le nombre maximum d'actions Mittal Steel à émettre sera d'environ 797 millions, en supposant la mise sur le marché de toutes les actions résultant de la conversion des obligations convertibles en circulation d'Arcelor, la conversion de toutes les stock-options en circulation d'Arcelor et d'Usinor avec mise sur le marché des actions sous-jacentes et le rachat des intérêts minoritaires d'Acesita et Arcelor Brasil selon les hypothèses décrites ci-dessus. Aux fins des informations financières pro forma résumées combinées non-auditées, il a été pris pour hypothèse que les porteurs d'Obligations Convertibles Arcelor allaient convertir leurs obligations directement en actions ordinaires de Catégorie A Mittal Steel. De plus, aucune action propre d'Arcelor n'est supposée mise sur le marché. En conséquence, 793 million d'actions ordinaires de Catégorie A Mittal Steel seront émises. Aux fins de ces informations financières pro forma combinées résumées, le prix de l'action utilisé pour estimer la valeur des actions ordinaires de Catégorie A de Mittal Steel est de \$32,17, qui est le prix de clôture au dernier jour de Bourse précédant l'annonce publique de l'offre révisée.

Le prix d'achat total estimé de cette acquisition est le suivant :

	(en millions)
Valeur préliminaire estimée des actions émises de Mittal Steel . . . . .	\$25 522
Commissions bancaires et autres frais de transactions estimées . . . . .	100
Espèces versées aux porteurs de titres . . . . .	<u>11 653</u>
Prix d'achat total . . . . .	<u>\$37 275</u>

Les normes IFRS exigent que le cours des actions ordinaires de catégorie A Mittal Steel à la date de l'échange soit utilisé. De ce fait, le prix d'achat peut varier par rapport à celui qui résulte de l'utilisation du cours de \$32,17 au 23 juin 2006, le dernier jour de cotation avant l'annonce de l'offre révisée. Si le cours des actions ordinaires de catégorie A Mittal Steel à la date d'acquisition était supérieur ou inférieur de 3 dollars au cours en vigueur le 23 juin 2006, le prix d'achat s'élèverait à \$39 655 millions et \$34 895 millions respectivement.

## 5. Affectation préliminaire du prix d'achat d'Arcelor

Les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ont été préparées sur la base des hypothèses décrites dans les présentes notes annexes, dont des hypothèses relatives au calcul du prix d'achat. Comme Mittal Steel n'a pas accès aux livres comptables d'Arcelor, l'affectation du prix d'achat n'est pas conforme aux paragraphes 51 à 55 d'IFRS 3. Pour l'affectation du prix d'achat total, il est par conséquent supposé que l'excédent du prix d'achat sur la valeur comptable historique de l'actif net d'Arcelor au 31 décembre 2005 est comptabilisé en écart d'acquisition. L'affectation réelle pourra différer de manière significative de cette hypothèse une fois que les valorisations et autres procédures seront terminées. Au cours de l'exercice d'affectation du prix d'achat, Mittal Steel s'attend à identifier les actifs incorporels suivants:

- Brevets
- Base/fichiers Clients
- Contrats à long-terme favorables ou défavorables

Mittal Steel prévoit, dès la réalisation de l'acquisition ou peu après, d'engager les services d'un tiers indépendant pour l'aider à établir l'affectation définitive du prix d'achat. Cette affectation pourra différer de manière significative de l'évaluation préliminaire.

Outre la réception de la valorisation finale, l'impact du processus d'intégration en cours, le calendrier de la réalisation de l'acquisition, ainsi que d'autres variations des immobilisations corporelles et incorporelles d'Arcelor survenant antérieurement à la réalisation de l'acquisition, pourraient entraîner des différences significatives entre les résultats réels et pro forma dans les informations présentées.

## 6. Ajustements pro forma

- A. Le 30 janvier 2006, Mittal Steel a conclu avec certaines institutions financières des accords (amendés par la suite) ainsi que le 23 mai 2006 portant sur des facilités de crédit d'un montant total de €7,8 milliards (environ \$10,0 milliards). Ces facilités de crédit ainsi que d'autres possibilités de financement disponibles seront utilisées pour le règlement en espèces du prix d'achat d'Arcelor de \$11,7 milliards ainsi que pour le rachat des intérêts minoritaires d'Acesita et d'Arcelor Brasil. Pour les besoins des ajustements pro forma sur la dette, le montant de ces facilités de crédit a été réduit de la valeur comptable des OCEANE d'un montant de \$840 millions. Les espèces sont minorées des coûts de la transaction estimés à \$100 millions et de \$175 millions correspondant aux indemnités de rupture, qu'Arcelor devrait payer à l'extinction de la transaction entre Arcelor et Severstal.
- B. Reflète l'excédent estimé du prix d'achat sur l'actif net historique d'Arcelor. La juste valeur de l'actif acquis et du passif repris n'ayant pas encore été établie, l'excédent du prix d'achat sur l'actif net historique d'Arcelor au 31 décembre 2005, soit \$15 723, a été affecté aux écarts d'acquisition.

S'il résultait de l'évaluation en juste valeur de l'actif net acquis que l'excédent du prix d'achat sur l'actif net historique d'Arcelor devait être intégralement affecté aux immobilisations corporelles acquises, qui, comme décrit dans les états financiers d'Arcelor, ont une durée d'utilité estimée entre 5 et 25 ans, et en supposant que l'excédent actuellement affecté en écart d'acquisition soit alloué aux immobilisations corporelles ayant une durée d'utilisation résiduelle moyenne comprise entre 10 et 25 ans, l'amortissement pro forma pour 2005 serait majoré de \$1 572 millions—\$629 millions et le résultat net serait minoré de \$1 258 millions—\$503 millions. Une fourchette de 10-25 ans plutôt que de 5-25 ans a été utilisée par Mittal pour l'analyse de sensibilité présentée ci-dessus, sur la base des périodes d'amortissement utilisées et publiées par Arcelor (c'est-à-dire qu'un pourcentage faible des immobilisations est déprécié sur 5 ans et que la majorité est dépréciée sur 10 à 25 ans).

- C. Représente l'impact net de l'émission de 793 millions d'actions ordinaires de Catégorie A de Mittal Steel comme partie intégrante du prix d'achat et celui des ajustements pro forma, ainsi que l'élimination des capitaux propres d'Arcelor. Ce nombre d'actions tient compte de l'offre que Mittal Steel sera dans l'obligation de faire auprès des actionnaires minoritaires des deux filiales brésiliennes d'Arcelor (Acesita et Arcelor Brasil) après avoir pris le contrôle d'Arcelor. Dans les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées il est pris pour hypothèse que Mittal Steel offrira aux actionnaires minoritaires d'Acesita et de Arcelor Brasil la même proportion d'actions Mittal Steel (approximativement 69%) et de numéraire (approximativement 31%) que dans l'Offre et que les intérêts minoritaires sont évalués à approximativement €2,8 milliards (approximativement \$3,5 milliards), ce qui résulte dans l'émission de 74 millions d'actions ordinaires de catégorie A et le paiement de € 0,9 milliard (approximativement \$1,1 milliard) en numéraire. Ces montants sont eux-mêmes basés sur un certain nombre d'hypothèses quant, entre autres choses, à la décomposition de l'actionnariat dans ces sociétés, la méthodologie d'évaluation et le cours de bourse de référence de leurs actions. Se reporter à la section V.A.3.9 de la Note d'Information. Par ailleurs, Mittal Steel, en l'absence d'une ventilation détaillée des actionnaires minoritaires dans le rapport annuel 2005 d'Arcelor, a pris pour hypothèse que la valeur comptable historique des intérêts minoritaires est allouée en totalité aux intérêts minoritaires d'Acesita et d'Arcelor Brasil et que la majorité du résultat attribué aux intérêts minoritaires est relatif à ces deux filiales brésiliennes.

	(en millions)
Valeur préliminaire estimée des actions de Mittal Steel émises .....	\$25 522
Valeur comptable historique de l'actif net d'Arcelor au 31 décembre 2005 .....	(17 898)
Impact pro forma de l'acquisition d'Arcelor sur les capitaux propres .....	7 624
Affectation finale du prix d'achat d'ISG .....	(126)
	<hr/>
Impact pro forma total sur les capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société mère .....	7 498
Valeur comptable historique des intérêts minoritaires d'Acesita et d'Arcelor Brasil .....	(2 989)
	<hr/>
Impact pro forma total sur les capitaux propres .....	<u>\$4 509</u>

- D. Représente la diminution nette de \$2 millions des autres dépenses de santé postérieures à l'emploi, due principalement à l'élimination du coût de services passés non-reconnus antérieurement à la date d'acquisition.
- E. Représente l'amortissement des contrats défavorables et favorables. Les états financiers consolidés audités de Mittal Steel pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 présentaient un montant de \$139 millions de produits liés à l'amortissement net de ces incorporels. Les ajustements pro forma suivants ont été effectués pour tenir compte de l'amortissement net de l'exercice clos le 31 décembre 2005. Ces ajustements sont basés sur les hypothèses suivantes :
- Les rythmes d'amortissement correspondront à l'amortissement réel, tel que présenté dans les états financiers consolidés de Mittal Steel pour la période du 16 avril 2005 au 31 décembre 2005.
  - Les contrats actuellement pris en compte dans l'affectation préliminaire du prix d'achat peuvent avoir été identifiés comme tels le 1er janvier 2005. Cette hypothèse ne tient compte ni du caractère cyclique du secteur de l'acier en 2004 et 2005, ni de son impact sur la valorisation desdits contrats.
  - L'ajustement pro forma complémentaire de l'exercice clos le 31 décembre 2005 s'établit à \$57 millions puisqu'un montant de \$139 millions a été pris en compte dans les états financiers consolidés audités de Mittal Steel pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

- F. Représente une augmentation de \$19 millions de l'amortissement résultant de l'augmentation de la valeur des immobilisations corporelles amorties linéairement sur une durée moyenne de 22 ans. Cette augmentation de l'amortissement a été partiellement compensée par un alignement des durées d'utilité moyennes sur celles utilisées par Mittal Steel. Avant l'acquisition, la durée d'utilité moyenne des immobilisations corporelles de ISG était de dix ans.
- G. Représente l'élimination, pour un montant de \$23 millions, de l'augmentation des coûts liés aux stock-options de ISG et l'accélération de l'acquisition des droits résultant de l'acquisition, comptabilisés par ISG dans la période. Les stock-options de ISG ont été annulées à la date de l'acquisition.
- H. Représente l'élimination, pour un montant de \$45 millions, des coûts directement attribuables à l'acquisition et qui avaient été comptabilisés en charges au cours de la période. Les coûts comprennent principalement des honoraires juridiques et autres frais professionnels payés pour la transaction et les indemnités de fin de contrat de travail versées aux anciens dirigeants de ISG suite à l'acquisition. En supposant que l'acquisition ait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces coûts auraient été comptabilisés en charges en 2005.
- I. Représente l'augmentation de \$20 millions des frais financiers résultant de \$1 700 millions d'emprunts supplémentaires contractés pour réaliser l'acquisition. Les intérêts sont calculés au taux LIBOR à six mois, majoré de 60 points de base et d'une commission de gestion de la facilité de crédit. L'hypothèse retenue par Mittal Steel est un taux d'intérêt de 3,941% pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.
- J. Représente l'élimination, pour un montant de \$3 millions, de la charge liée à la sortie de bilan des commissions d'emprunt différé restantes sur l'ancienne facilité de crédit de ISG, résiliée suite à l'acquisition. En supposant que l'acquisition ait eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2005, ces coûts n'auraient pas été comptabilisés en charges en 2005.
- K. En supposant un taux effectif d'impôt de 39%.
- L. Représente l'augmentation des frais financiers occasionnés par les emprunts mentionnés au paragraphe A ci-dessus. Les intérêts sont calculés sur la base du taux EURIBOR plus une marge. Le taux d'intérêt a été estimé à 3,8875 % ou \$ 453 millions par an. Une variation de 0,5 % ou de 50 points de base du taux d'intérêt entraînerait une augmentation ou une diminution du résultat net avant impôts de \$58 millions.
- M. En supposant un taux effectif d'impôt de 20%.
- N. Sous réserve du succès de l'offre faite à Arcelor, Mittal Steel a convenu de céder les actions Dofasco acquises par Arcelor en 2006 auprès de ThyssenKrupp pour un prix de 68 CAD par action. Dans le protocole d'accord du 25 juin 2006, Mittal Steel et Arcelor ont convenu que la vente de Dofasco serait décidée par le Conseil d'administration d'Arcelor après la fin de l'Offre. L'acquisition de Dofasco par Arcelor n'étant pas présentée dans les états financiers historiques d'Arcelor au 31 décembre 2005 et pour l'exercice clos à cette date et les états financiers de Dofasco préparés conformément au référentiel IFRS n'ayant pas été mis à la disposition de Mittal Steel, l'impact de la cession de Dofasco n'a pas été traduit dans les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées. Si l'accord conclu avec ThyssenKrupp n'entre pas en vigueur et si Mittal Steel pour quelque raison, incluant le refus de la part du Conseil d'administration d'Arcelor, ne cède pas Dofasco, Mittal Steel a convenu avec le Département de la Justice Américain, que tout différend antitrust né aux Etats-Unis et déclaré avéré par les autorités compétentes résultant des activités existantes de Mittal Steel en Amérique du Nord serait résolu au moyen de la cession par Mittal Steel d'actifs

alternatifs. Mittal Steel estime à ce jour, que l'évaluation de ces différends par les autorités compétentes devrait être finalisée d'ici la fin de la période d'Offre. Mittal Steel estime que toute cession d'actif alternatif rendue nécessaire n'aura pas d'effet matériel et n'affectera pas de façon négative les ventes de Mittal Steel ni ses opérations, tout particulièrement si les activités de Dofasco sont conservées. En conséquence, l'effet de la cession d'actifs alternatifs n'a pas été pris en compte dans les informations financières pro forma résumées combinées non-auditées.

- O. Sous réserve du succès de l'offre faite à Arcelor, Mittal Steel prévoit d'adopter une politique de dividendes consistant à distribuer 30 % du résultat net annuel du Groupe combiné. Si cette politique avait été appliquée au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le dividende pro forma de base et dilué par actions de Mittal Steel et d'Arcelor combinés aurait été de \$1,70.
- P. Ajustements résultant de l'affectation finale du prix d'achat d'ISG. Voir note 2 et 3 pour de plus amples explications.
- Q. Ajustement reflétant l'offre de remboursement de la facilité de Crédit 2005 (\$2,8 milliards d'en cours au 31 Décembre 2005) et de la lettre de crédit de \$800 millions (\$0 d'encours au 31 Décembre 2005) qui serait requise contractuellement si la famille Mittal, aux termes de l'Offre, devait détenir moins de 50% des droits de vote de Mittal Steel. Mittal Steel ne s'attend pas à ce qu'à cette date et dans ces circonstances, beaucoup de créanciers accepteraient l'offre de remboursement. Si cette offre de remboursement devait être néanmoins acceptée par les créanciers, la Société chercherait des sources de refinancement pour des montants et des conditions similaires.

Deloitte Accountants B.V.  
Au conseil d'administration de  
Mittal Steel Company N.V.  
Hofplein 20  
3032 AC Rotterdam

Date  
4 juillet 2006

De  
E.R. Termaten

## **Rapport des auditeurs sur les informations financières pro forma**

### **Introduction**

Conformément à vos instructions, nous vous présentons notre rapport sur le bilan et le compte de résultat combinés résumés non-audités (les « informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ») pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 de Mittal Steel Company N.V. et de ses filiales (la « Société »), joints au présent rapport. Les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ont été préparées, à titre uniquement indicatif, afin de fournir des informations sur l'impact estimé de l'acquisition de International Steel Group Inc. et de ses filiales et d'Arcelor et de ses filiales (« Arcelor ») comme si ces acquisitions s'étaient produites le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Compte tenu de leur nature même, les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 traitent d'une situation hypothétique et, de ce fait, ne sont pas représentatives du résultat réel de la Société.

Il appartient à la Direction de la Société de préparer les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées conformément aux dispositions du Règlement (CE) 2004-809. Il nous appartient de fournir la conclusion demandée à l'Annexe II, point 7 du Règlement (CE) 2004-809. Il ne nous appartient pas d'exprimer toute autre conclusion sur les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ou sur l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

### **Etendue de nos travaux**

Nous avons effectué nos travaux conformément au standard néerlandais applicable aux missions autres que l'audit et l'examen limité d'informations financières historiques. Nos travaux, qui n'ont comporté aucun examen indépendant de l'une quelconque des informations financières sous-jacentes, ont principalement consisté à comparer les informations financières non-retraitées avec les documents sources, à examiner les éléments probants justifiant les retraitements pro forma et à nous en entretenir avec la Direction de la Société.

Les procédures que nous avons mises en œuvre pour déterminer si les principes comptables d'Arcelor étaient conformes à ceux de la Société se sont limitées à la lecture des états financiers consolidés d'Arcelor pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Nous avons planifié et mis en œuvre nos travaux de manière à disposer de toutes les informations et explications que nous avons jugées nécessaires afin d'obtenir une assurance raisonnable que les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ont été adéquatement établies sur la base indiquée. Nous estimons que nos travaux constituent une base raisonnable à la conclusion exprimée ci-après.

### **Conclusion**

A notre avis :

- a) Les informations financières pro forma combinées résumées non-auditées ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;

et

- b) Cette base est conforme aux méthodes comptables suivies par la Société en application du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne.

Deloitte Accountants B.V.

E.R. Termaten

## ANNEXE B

*L'annexe B est supprimée et entièrement remplacée par ce qui suit, pour tenir compte de la surenchère sur l'Offre :*

**Attestation particulière du contrôleur légal sur la traduction des informations financières relatives à Mittal Steel Company N.V présentées dans le Second Supplément à la Note d'Information et dans le Troisième Supplément au Prospectus d'Emission établis à l'occasion de l'offre publique mixte à titre principal assortie à titre subsidiaire d'une offre publique d'échange et d'une offre publique d'achat visant les titres de la société Arcelor S.A initiée par la société Mittal Steel Company N.V.**

En application de l'article 231-20 du règlement général de l'AMF, nous avons revu la traduction en français des textes originaux en langue anglaise :

- des états financiers consolidés de Mittal Steel Company N.V contenues dans le Document d'Offre composé de la Note d'Information et du Prospectus d'Emission qui y était incorporé par référence (ensemble, le « Document d'Offre ») approuvé par l'AMF (Visa 06-139) le 16 Mai 2006. A l'issue de cette revue, nous avons en date du 16 mai 2006 émis une attestation de traduction, figurant en pages 152-153 de la Note d'Information ;
- des informations financières révisées de Mittal Steel Company N.V contenues dans le Document d'Offre Révisé composé de la Note d'Information, du Supplément à la Note d'Information, du Prospectus d'Emission incorporé par référence dans la Note d'Information et du Supplément au Prospectus d'Emission (ensemble, le « Document d'Offre Révisé ») approuvé par l'AMF (Visa 06-169) le 31 Mai 2006. A l'issue de cette revue, nous avons en date du 31 mai 2006 émis une attestation de traduction, figurant en annexe B (pages 88 et 89) du Supplément à la Note d'Information.
- des informations financières révisées de Mittal Steel Company N.V contenues dans le Second Supplément au Prospectus d'Emission approuvé par l'AFM le 23 juin 2006, qui a notifié sa décision à l'AMF. A l'issue de cette revue, nous avons en date du 23 juin 2006 émis une attestation de traduction, figurant dans le Second Supplément au Prospectus d'Emission.

En application de ce même article, nous avons revu la traduction en français des textes originaux en langue anglaise des informations financières révisées de Mittal Steel Company N.V contenues à l'Annexe A du Second Supplément à la Note d'Information et dans le Troisième Supplément au Prospectus d'Emission, à savoir :

- les informations financières pro forma combinées résumées, non auditées, pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 établies pour refléter l'acquisition d'ISG et Arcelor comme si ces acquisitions avaient eu lieu le 1er janvier 2005.

Les informations financières pro forma combinées résumées, non auditées, de Mittal Steel Company N.V pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 reflétant l'acquisition d'ISG et d'Arcelor qui figurent à l'Annexe A du Second Supplément à la Note d'Information et dans le Troisième Supplément au Prospectus d'Emission ont été établies en application du règlement (CE) N° 809/2004.

Elles ont fait l'objet d'un examen par Deloitte Accountants B.V conformément au standard néerlandais applicable aux missions autres que l'audit et l'examen limité d'informations financières historiques. Une traduction en français du texte original en anglais du rapport de Deloitte Accountants B.V est présentée à l'Annexe A du Second Supplément à la Note d'Information et dans le Troisième Supplément au Prospectus d'Emission.

La traduction en français de la conclusion de ce rapport est la suivante :

« A notre avis, les informations financières pro forma combinées résumées non auditées ont été adéquatement établies sur la base indiquée et cette base est conforme aux méthodes comptables suivies par la Société en application du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne. »

Ces informations financières pro forma combinées résumées et le rapport correspondant de Deloitte Accountants B.V annulent et remplacent ceux présentés dans le Second Supplément au Prospectus d'Emission, en Annexe A du Supplément à la Note d'Information et dans le Supplément au Prospectus d'Emission et ceux présentés en Annexe A de la Note d'Information et aux pages F-146 à F-157 du Prospectus d'Emission.

Dans le cadre de cette revue, nous n'avons pas relevé d'éléments de nature à remettre en cause la conformité de la traduction en français aux textes originaux en langue anglaise.

Fait à Neuilly sur Seine le 4 juillet 2006  
Deloitte & Associés

Jean-Pierre Agazzi

**ANNEXE C MODELES D'ORDRES D'APPORT A L'OFFRE ET D'ORDRE DE REVOCATION D'APPORT A L'OFFRE**

*L'annexe C est entièrement remplacée par ce qui suit, pour tenir compte de la surenchère sur l'Offre :*

**Offre publique mixte visant les actions de la société  
ARCELOR S.A.**

**par**

**MITTAL STEEL COMPANY N.V.**

---

**ORDRE D'APPORT A L'OFFRE**

---

**APPORT D' ACTIONS ARCELOR DETENUES VIA UN INTERMEDIAIRE FINANCIER A  
L'OFFRE PUBLIQUE MIXTE INITIEE PAR MITTAL STEEL**

Par les présentes, le soussigné reconnaît que les termes de l'offre publique initiée par Mittal Steel Company N.V. et visant les actions de la société Arcelor S.A. sont les suivants:

1. Aux termes de **l'offre publique mixte à titre principal** visant les actions Arcelor, le soussigné recevra €150,60 en numéraire et 13 actions nouvelles Mittal Steel ordinaires de catégorie A (sous réserve d'éventuels ajustements du montant en numéraire et du nombre d'actions remises en échange comme indiqué ci-après) pour 12 actions Arcelor.
2. Aux termes de **l'offre publique d'achat à titre subsidiaire** visant les actions Arcelor, le soussigné recevra €40,40 en numéraire pour 1 action Arcelor (sous réserve d'éventuels ajustements du montant en numéraire comme indiqué ci-après).
3. Aux termes de **l'offre publique d'échange subsidiaire** visant les actions Arcelor, le soussigné recevra 11 nouvelles actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A pour 7 actions Arcelor (sous réserve d'éventuels ajustements du nombre d'actions remises en échange comme indiqué ci-après).

Le soussigné reconnaît que la contrepartie remise en échange des actions Arcelor visées par l'offre principale et par les offres subsidiaires est susceptible d'être ajustée si Arcelor procède à certaines distributions à ses actionnaires, rachète ses propres actions ou émet de nouveaux titres conférant le droit de vote ou des titres donnant droit à la souscription, à l'acquisition ou à la conversion en de tels titres, comme indiqué en détails dans la Note d'Information approuvée par l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2006 (visa n° 06-139) et les compléments à celle-ci approuvés par l'Autorité des marchés financiers respectivement le 31 mai 2006 (visa n° 06-169) et le 4 juillet 2006 (visa n° 06-250) (la "Note d'Information").

Le soussigné n'est pas tenu d'apporter toutes les actions faisant l'objet des présentes à la même offre, mais il peut choisir d'apporter ses actions Arcelor à l'offre principale ou à l'une quelconque des offres subsidiaires. Les actions apportées aux offres subsidiaires mentionnées ci-dessus sont cependant soumises à un mécanisme de réduction. Ce mécanisme a pour objet d'assurer qu'au total la part d'actions Arcelor apportées à l'offre en contrepartie de nouvelles actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A et la part d'actions Arcelor apportées à l'offre en contrepartie d'un versement numéraire seront respectivement de 68,9% et de 31,1% sous réserve des éventuels ajustements du prix décrits ci-dessus. La part des actions Arcelor apportées à l'une des offres subsidiaires et excédant les proportions mentionnées ci-dessus seront considérées comme ayant été apportées à l'offre principale.

**Traitement des rompus.** En apportant ses actions Arcelor à l'Offre, le soussigné reconnaît que si le nombre d'actions Arcelor qu'il apporte ne donne pas droit à un nombre entier d'actions Mittal Steel, il recevra en échange des rompus un montant équivalent en numéraire à ces rompus d'action multipliés par le prix moyen des cessions d'actions ordinaires Mittal Steel réalisées sur le marché, dans les conditions prévues par la Note d'Information.

**Validité des transferts.** En apportant ses actions Arcelor à l'Offre Européenne, le soussigné déclare et garantit qu'il a les pouvoirs et la pleine capacité pour apporter, céder, vendre et transférer ses actions Arcelor (ainsi que toute distribution à laquelle ses actions donnent droit) et qu'il apporte des actions librement négociables et libres de tout privilège, droit, sûreté ou restriction et qui ne font pas l'objet d'une réclamation de quelque nature que ce soit.

**Frais.** Le soussigné reconnaît que, si Mittal Steel renonce à son Offre, toutes les dépenses raisonnables exposées par les porteurs d'actions Arcelor dans le but d'apporter leurs actions à l'Offre seront supportées par Mittal Steel.

**Restrictions.** Le soussigné reconnaît que l'Offre Européenne n'est faite ni au Japon, aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis d'Amérique et qu'elle fait l'objet de restrictions au Canada et au Royaume-Uni. Par ailleurs, les actionnaires d'Arcelor situés en dehors de Belgique, d'Espagne, de France et du Luxembourg qui souhaitent participer à l'Offre Européenne doivent vérifier qu'ils sont autorisés à le faire en vertu du droit et de la réglementation qui sont applicables dans le pays où ils se situent. Le soussigné reconnaît par les présentes qu'il est autorisé à apporter ses actions Arcelor à l'Offre Européenne en vertu du droit et de la réglementation qui sont applicables dans le pays où il se situe. Les porteurs américains d'actions Arcelor ne peuvent pas apporter leurs actions Arcelor à l'Offre Européenne au moyen du présent ordre d'apport. Ces porteurs doivent apporter leurs actions Arcelor dans le cadre de l'Offre Américaine faite par Mittal Steel parallèlement à l'Offre Européenne.

**Document d'Offre.** Par les présentes, le soussigné reconnaît également qu'il a pris connaissance des termes et conditions de l'Offre décrits dans le Document d'Offre, y compris dans la Note d'Information.

Tous les termes commençant par une majuscule dans les présentes sont définis dans la Note d'information.

**ORDRE D'APPORT POUR LES ACTIONS ARCELOR DETENUES VIA  
UN INTERMEDIAIRE FINANCIER**

**CET ORDRE D'APPORT DOIT ETRE REMIS A VOTRE INTERMEDIAIRE FINANCIER  
AU PLUS TARD LE 13 JUILLET 2006 INCLUS  
(SOUS RESERVE DE PROLONGATION QUI SERA ANNONCEE PAR MITTAL STEEL)**

Par les présentes,

Nom du porteur des **actions Arcelor**:

---

Adresse (indiquer le code postal):

---

donne instruction et tous pouvoirs à:

Intermédiaire financier auprès duquel les actions sont détenues:

---

sur le compte-titres ayant pour numéro:

---

à l'effet d'apporter, céder ou vendre pour le compte du soussigné les titres Arcelor à l'Offre de la manière décrite ci-dessous:

- |   |   |                                |
|---|---|--------------------------------|
| 1 | Nombre d'actions Arcelor apportées à l' <b>offre publique mixte à titre principal</b>     | _____ <input type="checkbox"/> |
| 2 | Nombre d'actions Arcelor apportées à l' <b>offre publique d'achat à titre subsidiaire</b> | _____ <input type="checkbox"/> |
| 3 | Nombre d'actions Arcelor apportées à l' <b>offre publique d'échange subsidiaire</b>       | _____ <input type="checkbox"/> |

*(Cocher la case correspondant à l'option choisie (aux options choisies). Les porteurs d'actions Arcelor qui oublierait de choisir une ou plusieurs option(s) sur cet ordre d'apport seront considérés comme ayant choisi d'apporter leurs actions à l'offre publique mixte.)*

de créditer la contrepartie en numéraire sur le compte suivant:

---

de créditer les nouvelles actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A remises en échange sur le compte-titres suivant (si différent):

---

**Date:**

**Signature de l'actionnaire:**

**Offre publique mixte visant les actions de la société  
ARCELOR S.A.**

**par**

**MITTAL STEEL COMPANY N.V.**

---

**ORDRE D'APPORT A L'OFFRE**

---

**APPORT D' ACTIONS ARCELOR DETENUES AU NOMINATIF A L'OFFRE PUBLIQUE  
MIXTE INITIEE PAR MITTAL STEEL**

Par les présentes, le soussigné reconnaît que les termes de l'offre publique initiée par Mittal Steel Company N.V. et visant les actions de la société Arcelor S.A. sont les suivants:

1. Aux termes de **l'offre publique mixte à titre principal** visant les actions Arcelor, le soussigné recevra €150,60 en numéraire et 13 actions nouvelles Mittal Steel ordinaires de catégorie A (sous réserve d'éventuels ajustements du montant en numéraire et du nombre d'actions remises en échange comme indiqué ci-après) pour 12 actions Arcelor.
2. Aux termes de **l'offre publique d'achat à titre subsidiaire** visant les actions Arcelor, le soussigné recevra €40,40 en numéraire pour 1 action Arcelor (sous réserve d'éventuels ajustements du montant en numéraire comme indiqué ci-après).
3. Aux termes de **l'offre publique d'échange subsidiaire** visant les actions Arcelor, le soussigné recevra 11 nouvelles actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A pour 7 actions Arcelor (sous réserve d'éventuels ajustements du nombre d'actions remises en échange comme indiqué ci-après).

Le soussigné reconnaît que la contrepartie remise en échange des actions Arcelor visées par l'offre principale et par les offres subsidiaires est susceptible d'être ajustée si Arcelor procède à certaines distributions à ses actionnaires, rachète ses propres actions ou émet de nouveaux titres conférant le droit de vote ou des titres donnant droit à la souscription, à l'acquisition ou à la conversion en de tels titres, comme indiqué en détails dans la Note d'Information approuvée par l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2006 (visa n° 06-139) et les compléments à celle-ci approuvés par l'Autorité des marchés financiers respectivement le 31 mai 2006 (visa n° 06-169) et le 4 juillet 2006 (visa n° 06-250) (la "Note d'Information").

Le soussigné n'est pas tenu d'apporter toutes les actions faisant l'objet des présentes à la même offre, mais il peut choisir d'apporter ses actions Arcelor à l'offre principale ou à l'une quelconque des offres subsidiaires. Les actions apportées aux offres subsidiaires mentionnées ci-dessus sont cependant soumises à un mécanisme de réduction. Ce mécanisme a pour objet d'assurer qu'au total la part d'actions Arcelor apportées à l'offre en contrepartie de nouvelles actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A et la part d'actions Arcelor apportées à l'offre en contrepartie d'un versement numéraire seront respectivement de 68,9% et de 31,1% sous réserve des éventuels ajustements du prix décrits ci-dessus. La part des actions Arcelor apportées à l'une des offres subsidiaires et excédant les proportions mentionnées ci-dessus seront considérées comme ayant été apportées à l'offre principale.

**Traitement des rompus.** En apportant ses actions Arcelor à l'Offre, le soussigné reconnaît que si le nombre d'actions Arcelor qu'il apporte ne donne pas droit à un nombre entier d'actions Mittal Steel, il recevra en échange des rompus un montant équivalent en numéraire à ces rompus d'action multipliés par le prix moyen des cessions d'actions ordinaires Mittal Steel réalisées sur le marché, dans les conditions prévues par la Note d'Information.

**Validité des transferts.** En apportant ses actions Arcelor à l'Offre Européenne, le soussigné déclare et garantit qu'il a les pouvoirs et la pleine capacité pour apporter, céder, vendre et transférer ses actions Arcelor (ainsi que toute distribution à laquelle ses actions donnent droit) et qu'il apporte des actions librement négociables et libres de tout privilège, droit, sûreté ou restriction et qui ne font pas l'objet d'une réclamation de quelque nature que ce soit.

**Frais.** Le soussigné reconnaît que, si Mittal Steel renonce à son Offre, toutes les dépenses raisonnables exposées par les porteurs d'actions Arcelor dans le but d'apporter leurs actions à l'Offre seront supportées par Mittal Steel.

**Restrictions.** Le soussigné reconnaît que l'Offre Européenne n'est faite ni au Japon, aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis d'Amérique et qu'elle fait l'objet de restrictions au Canada et au Royaume-Uni. Par ailleurs, les actionnaires d'Arcelor situés en dehors de Belgique, d'Espagne, de France et du Luxembourg qui souhaitent participer à l'Offre Européenne doivent vérifier qu'ils sont autorisés à le faire en vertu du droit et de la réglementation qui sont applicables dans le pays où ils se situent. Le soussigné reconnaît par les présentes qu'il est autorisé à apporter ses actions Arcelor à l'Offre Européenne en vertu du droit et de la réglementation qui sont applicables dans le pays où il se situe. Les porteurs américains d'actions Arcelor ne peuvent pas apporter leurs actions Arcelor au moyen du présent ordre d'apport. Ces porteurs doivent apporter leurs actions Arcelor dans le cadre de l'Offre Américaine faite par Mittal Steel parallèlement à l'Offre Européenne.

**Document d'Offre.** Par les présentes, le soussigné reconnaît également qu'il a pris connaissance des termes et conditions de l'Offre décrits dans le Document d'Offre, y compris dans la Note d'Information.

Tous les termes commençant par une majuscule dans les présentes sont définis dans la Note d'information.

**ORDRE D'APPORT POUR LES ACTIONS ARCELOR DETENUES AU NOMINATIF**  
**CET ORDRE D'APPORT DOIT ETRE ETABLI EN DOUBLE EXEMPLAIRE ET UNE**  
**COPIE DOIT ETRE REMISE A ARCELOR ET UNE COPIE A L'AGENT**  
**CENTRALISATEUR GLOBAL AU PLUS TARD LE 13 JUILLET 2006 INCLUS**  
**(SOUS RESERVE DE PROLONGATION QUI SERA ANNONCEE PAR MITTAL STEEL)**

ARCELOR

ARCELOR S.A.  
SERVICE TITRES  
19, AVENUE DE LA LIBERTÉ  
L-2930 LUXEMBOURG ;

FAX: + 352 4792 2548.

AGENT CENTRALISATEUR GLOBAL

Email: TENDER.CENT@SOCGEN.COM

fax: 02.51.85.56.14

Nom du porteur des **actions Arcelor**:

---

Adresse (indiquer le code postal):

---

par les présentes,

I. apporte, cède, transfère et vend les actions Arcelor suivantes à l'Offre de la manière décrite ci-dessous:

- 1** Nombre d'actions Arcelor apportées à l'**offre publique mixte à titre principal** \_\_\_\_\_
- 2** Nombre d'actions Arcelor apportées à l'**offre publique d'achat à titre Subsidiaire** \_\_\_\_\_
- 3** Nombre d'actions Arcelor apportées à l'**offre publique d'échange subsidiaire** \_\_\_\_\_

*(Cocher la case correspondant à l'option choisie (aux options choisies). Les porteurs d'actions Arcelor qui oublieraient de choisir une ou plusieurs option(s) sur cet ordre d'apport seront considérés comme ayant choisi d'apporter leurs actions à l'offre publique mixte.)*

II. autorise à créditer la contrepartie en numéraire sur le compte suivant:

III. reconnaît qu'il/elle sera inscrit au nominatif dans le registre des actionnaires de Mittal Steel en qualité de détenteur des nouvelles actions ordinaires de catégorie A remises en contrepartie de son apport;

IV. donne instruction et tous pouvoirs à:

- (i) Mittal Steel et/ou ses agents de procéder à l'enregistrement, à compter de la date de règlement-livraison de l'offre, du transfert des actions Arcelor dans le registre des actionnaires d'Arcelor; et
- (ii) Mittal Steel et/ou ses agents d'exercer les droits de vote attachés aux actions apportées par les présentes dans toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire tenue après la date de règlement-livraison de l'offre, dans l'hypothèse où le transfert des actions apportées par les présentes n'est pas encore effectué dans le registre des actionnaires à ce moment.

**Date:**

**Signature de l'actionnaire:**

**Offre publique mixte visant les OCEANE de la société  
ARCELOR S.A.**

**par**

**MITTAL STEEL COMPANY N.V.**

---

**ORDRE D'APPORT A L'OFFRE**

---

**APPORT D'OCEANE ARCELOR A L'OFFRE PUBLIQUE MIXTE  
INITIEE PAR MITTAL STEEL**

Par les présentes, le soussigné reconnaît que les termes l'offre publique initiée par Mittal Steel Company N.V. et visant les obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes portant intérêt au taux de 3%, émises par Arcelor S.A. en juin 2002, venant à échéance le 27 juin 2017 et en circulation le 6 février 2006 (les "OCEANE") sont les suivants:

- **Une offre publique mixte**, par laquelle le soussigné recevra 188,42€ en numéraire et 13 nouvelles actions Mittal Steel pour 12 OCEANE Arcelor.

**Traitement des rompus.** En apportant ses OCEANE Arcelor à l'Offre, le soussigné reconnaît que si le nombre OCEANE qu'il apporte ne donne pas droit à un nombre entier d'actions Mittal Steel, il recevra en échange des rompus un montant équivalent en numéraire à ces rompus multipliés par le prix net moyen des cessions d'actions ordinaires Mittal Steel réalisées sur le marché, conformément à la Note d'Information approuvée par l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2006 (visa n° 06-139) et les compléments à celle-ci approuvés par l'Autorité des marchés financiers respectivement le 31 mai 2006 (visa n° 06-169) et le 4 juillet 2006 (visa n° 06-250) (la "Note d'Information").

**Validité des transferts.** En apportant ses OCEANE Arcelor à l'Offre, le soussigné déclare et garantit qu'il a les pouvoirs et la pleine capacité pour apporter, céder, vendre et transférer ses OCEANE Arcelor et qu'il apporte des OCEANE Arcelor librement négociables et libres de tout privilège, droit, sûreté ou restriction et qui ne font pas l'objet d'une réclamation de quelque nature que ce soit.

**Frais.** Le soussigné reconnaît que, si Mittal Steel renonce à son Offre, toutes les dépenses raisonnables exposées par les porteurs d' OCEANE Arcelor dans le but d'apporter leurs OCEANE Arcelor à l'Offre seront supportées par Mittal Steel.

**Restrictions.** Le soussigné reconnaît que l'Offre Européenne n'est faite ni au Japon, aux Pays-Bas ou aux Etats-Unis d'Amérique et qu'elle fait l'objet de restrictions au Canada et au Royaume-Uni. Par ailleurs, les porteurs d'OCEANE Arcelor situés en dehors de Belgique, d'Espagne, de France et du Luxembourg qui souhaitent participer à l'Offre Européenne doivent vérifier qu'ils sont autorisés à le faire en vertu du droit et de la réglementation qui sont applicables dans le pays où ils se situent. Le soussigné reconnaît par les présentes qu'il est autorisé à apporter ses OCEANE Arcelor à l'Offre Européenne en vertu du droit et de la réglementation qui sont applicables dans le pays où il se situe. Les porteurs américains d'OCEANE Arcelor ne peuvent pas apporter leurs OCEANE Arcelor à l'Offre Européenne au moyen du présent ordre d'apport. Les porteurs américains doivent apporter leurs OCEANE Arcelor dans le cadre de l'Offre Américaine faite par Mittal Steel parallèlement à l'Offre Européenne.

**Document d'Offre.** Par les présentes, le soussigné reconnaît également qu'il a pris connaissance des termes et conditions de l'Offre décrits dans le Document d'Offre, y compris dans la Note d'Information.

Tous les termes commençant par une majuscule dans les présentes sont définis dans la Note d'information.

**APPORT D'OCEANE ARCELOR A L'OFFRE PUBLIQUE MIXTE  
INITIEE PAR MITTAL STEEL**

**CET ORDRE D'APPORT DOIT ETRE REMIS A VOTRE INTERMEDIAIRE FINANCIER  
AU PLUS TARD LE 13 JUILLET 2006 INCLUS  
(SOUS RESERVE DE PROLONGATION QUI SERA ANNONCEE PAR MITTAL STEEL)**

Par les présentes,

Nom du porteur:

---

Adresse (indiquer le code postal):

---

donne instruction et tous pouvoirs à :

Intermédiaire financier auprès duquel les OCEANE sont détenues:

---

sur le compte-titres ayant pour numéro:

---

à l'effet d'apporter, céder ou vendre pour le compte du soussigné les OCEANE suivantes à l'offre :

---

1 Nombre d'OCEANE apportées à l'offre \_\_\_\_\_

de créditer la contrepartie en numéraire sur le compte suivant:

---

de créditer les nouvelles actions ordinaires Mittal Steel de catégorie A remises en échange sur le compte-titres suivant (si différent):

---

**Date:**

**Signature du porteur:**

**Offre publique mixte visant les OCEANE de la société  
ARCELOR S.A.**

**par**

**MITTAL STEEL COMPANY N.V.**

---

**ORDRE DE REVOCATION<sup>1</sup>**

---

**REVOCATION D'ORDRE(S) D'APPORTER DES ACTIONS ET/OU DES OCEANES  
ARCELOR A L'OFFRE PUBLIQUE MIXTE INITIEE PAR MITTAL STEEL**

Par les présentes, le soussigné déclare qu'il a apporté des actions et/ou des OCEANE Arcelor à l'Offre Européenne initiée par Mittal Steel et souhaite révoquer tout ou partie de ses ordres d'apport ainsi qu'il est énoncé ci-après.

Le soussigné déclare en outre qu'il a connaissance des termes et conditions de l'Offre initiée par Mittal Steel sur les Titres Arcelor, telle qu'elle est décrite dans le Document d'Offre, y compris dans la Note d'Information approuvée par l'Autorité des marchés financiers le 16 mai 2006 (visa n° 06-139) et les compléments à celle-ci approuvés par l'Autorité des marchés financiers respectivement le 31 mai 2006 (visa n° 06-169) et le 4 juillet 2006 (visa n° 06-250) (la "Note d'Information"). Tous les termes commençant par une majuscule dans les présentes sont définis dans la Note d'Information.

**CET ORDRE DE REVOCATION DOIT ETRE REMIS  
AU PLUS TARD LE 5 JUILLET 2006 INCLUS**  
(SOUS RESERVE DE PROLONGATION QUI SERA ANNONCEE PAR MITTAL STEEL)

Par les présentes,

Nom du porteur d'actions Arcelor et/ou d'OCEANE Arcelor:

---

Adresse (indiquer le code postal):

---

- donne instruction et tous pouvoirs à l'intermédiaire financier auprès duquel les actions Arcelor et/ou les OCEANE Arcelor, respectivement, ont été déposées avant leur apport à l'Offre pour révoquer les ordres suivants d'apport à l'Offre et recrediter les actions et/ou les OCEANES Arcelor sur leur compte-titres.
- 

<sup>1</sup> A compléter en double exemplaire dans le cas des actionnaires d'Arcelor dont les titres sont inscrits au nominatif dans le registre des actionnaires d'Arcelor. Une copie doit être remise à Arcelor et une copie doit être remise à l'Agent Centralisateur Global.

- révoque les ordres d'apport suivants à l'Offre Européenne (dans le cas d'actions Arcelor détenues au nominatif avant d'être apportées à l'Offre Européenne)
- 

*(Cochez la case correspondante)*

- |          |  |       |
|----------|--|-------|
| <b>1</b> | Nombre d'actions Arcelor apportées à <b>l'offre publique mixte à titre principal</b> et dont les ordres d'apport sont révoqués     | _____ |
|          | Date(s) de l'ordre   | _____ |
| <hr/>    |  |       |
| <b>2</b> | Nombre d'actions Arcelor apportées à <b>l'offre publique d'achat à titre subsidiaire</b> et dont les ordres d'apport sont révoqués | _____ |
|          | Date(s) de l'ordre   | _____ |
| <hr/>    |  |       |
| <b>3</b> | Nombre d'actions Arcelor apportées à <b>l'offre publique d'échange subsidiaire</b> et dont les ordres d'apport sont révoqués       | _____ |
|          | Date(s) de l'ordre   | _____ |
| <hr/>    |  |       |
| <b>4</b> | Nombre d'OCEANE Arcelor apportées à <b>l'offre publique mixte</b> et dont les ordres d'apport sont révoqués                        | _____ |
|          | Date(s) de l'ordre   | _____ |

**Date:**

**Signature du porteur:**

Dans le cas des actions Arcelor détenues au nominatif dans le registre des actionnaires d'Arcelor, le présent ordre de révocation doit être envoyé à Arcelor, en qualité de teneur de registre, et à l'Agent Centralisateur Global adresses suivantes:

ARCELOR

ARCELOR S.A.  
SERVICE TITRES  
19, AVENUE DE LA LIBERTÉ  
L-2930 LUXEMBOURG ;

FAX: + 352 4792 2548.

AGENT CENTRALISATEUR GLOBAL

EMAIL: TENDER.CENT@SOCGEN.COM

FAX: 02.51.85.56.14









**MITTAL**